BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XIII
A
37
NAPOLI

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES, SUR LES SACREMENS.

Par feu Monsieur NICOLE.

TOME SECOND.

Nouvelle Edition corrigée.

Sur la Copie imprimée à Paris.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprim. & Marchand Libraire.
1707.

TABLE DES INSTRUCTIONS ET CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

CINQUIE'ME INSTRUCTION.
Du Sacrement de l'Euchariſtie.

CHAPITRE I. *De l'obligation de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie.* Page 1

CH. II. *Du nom, de la définition, de la matiere, de la forme & du miniſtre du Sacrement de l'Euchariſtie.* 4

CH. III. *Preuves de la verité de ce Miſtere, tirées de l'Ecriture.* 11

CH. IV. *Réponſes aux principales objections que les Calviniſtes tirent de l'Ecriture contre ce Miſtere.* 19

CH. V. *Preuves de la verité de la preſence réelle & de la Tranſſubſtantiation, tirées des Peres.* 26

CH. VI. *De la maniere de reſoudre les autoritez des Peres.* 65

CH. VII. *De la Communion ſous les deux eſpeces.* 68

CH. VIII. *A qui l'Euchariſtie doit être donnée.* 73

CH. IX. *Des diſpoſitions neceſſaires dans ceux qui*

qui ont commis des pechez mortels pour s'approcher dignement du Sacrement de l'Eucharistie. 79

CH. X. *Quelles dispositions doivent apporter à l'Eucharistie ceux qui ne sont pas engagez dans les pechez mortels visibles, & à quoi se réduit à leur égard l'épreuve commandée par S. Paul.* 92

CH. XI. *De la Communion de tous les huit jours, & des dispositions qu'elle demande. Regle generale pour communier plus frequemment ou plus rarement.* 100

CH. XII. *Qu'il est utile de separer les ames de la Communion pour des pechez veniels.* 107

CH. XIII. *Des mauvaises manieres de se retirer de l'Eucharistie.* 112

CH. XIV. *Des dispositions exterieures pour participer à l'Eucharistie.* 119

CH. XV *Des effets de la reception de l'Eucharistie.* 122

SIXIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Eucharistie.

CHAP. I. *CE que c'est que Sacrifice. Que l'homme est obligé par un devoir naturel d'en faire à Dieu.* 130

CH. II. *Qu'il falloit que J. C. Médiateur entre Dieu & les hommes, s'offrit lui-même en Sacrifice sanglant, & que le sacrifice de l'Autel est le même que celui de la Croix.* 134

CH.

TABLE DES INSTRUCTIONS
CH. III. *Ce qu'on doit considérer dans le Sacrement de l'Eucharistie.* 143
CH. IV. *Que tous les Fideles doivent offrir ce Sacrifice conjointement avec le Prêtre, & en quel sens on peut dire que les Chrêtiens participent au Sacerdoce.* 148
CH. V. *De ceux pour qui on peut offrir le Sacrifice.* 151
CH. VI. *Des effets du Sacrifice de l'Eucharistie, & qu'il n'y a point de Messe que l'on puisse appeller privée.* 154

SEPTIE'ME INSTRUCTION.

De l'Extrême-Onction.

CHAP. I. QU'il est utile que tous les Fidéles soiét instruit de ce Sacr. 156
CH. II. *De la définition de l'Extrême-Onction, que cette Onction est un Sacrement.* 158
CH. III. *De l'Auteur, de la matiere & de la forme du Sacr. de l'Extrême Onction.* 162
CH. IV. *Du ministre, & de ceux à qui on doit conferer ce Sacr. en quel tems il le faut donner & qu'il se peut réiterer.* 167
CH. V. *Si l'on doit recevoir l'extrême-Onction devant ou aprés le Viatique.* 171
CH. VI. *Des ceremonies édifiantes avec lesquelles on a autrefois administré le Sacrement de l'Extrême-Onction.* 174
CH. VII. *Des effets & de la nécessité de l'Extrême-Onction, & des dispositions nécessaires pour bien recevoir ce Sacrement.* 178.

HUITIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAP. I. *Combien il eſt important que tous les Fidéles ſoient inſtruits de la doctrine de l'Egliſe ſur le Sacr. de l'Ordre.* 183
CH. II. *De l'Inſtitution & de la définition du Sacr. de l'Ordre.* 187
CH. III. *Du nombre des Ordres.* 190
CH. IV. *S'il eſt permis de déſirer les Ordres majeurs : ſçavoir, l'Epiſcopat, la Prêtriſe, & le Diaconat.* 195
CH. V. *Des raiſons que les Peres ont eu de s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce.* 209
Premiere raiſon tirée de l'idée de l'excellence du Sacerdoce par raport au ſacrifice. 211
Seconde Raiſon tirée des difficultez de vivre d'une maniere Chrêtienne dans les dignitez Eccléſiaſtiques. 116
Troiſiéme raiſon priſe des qualitez néceſſaires aux Prêtres. 224
Quatriéme raiſon tirée de la difficulté du gouvernement des ames. 233
CH. VI. *Qu'il y a encore plus de raiſon d'appréhender le Sacerdoce en ce tems-ci que du tems de nos Peres.* 239
CH. VII. *Que nonobſtant toutes les raiſons de crainte, on eſt obligé d'obéir en acceptant le Sacerdoce quand on n'a pas des cauſes particulieres de le refuſer.* 247
CH. VIII. *Si l'on doit toûjours obéir quand on eſt*

est appellé aux Ordres par l'Evêque. 252
CH. IX. *De la vocation & des qualitez nécessaires pour s'acquitter des emplois Ecclesiastiques.* 256
CH. X. *Si l'innocence est nécessaire pour entrer dans les Ordres.* 263
CH. XI. *Quelle conduite doivent tenir ceux qui sont mal entrez dans le Sacerdoce.* 269
CH. XII. *Si l'on est obligé d'élire les plus dignes aux Charges, Ministeres & Benefices de l'Eglise.* 272
CH. XIII. *Des Collateurs Laïques, comment ils se doivent comporter dans la nomination aux Benefices.* 281
CH. XIV. *De la reconnoissance qu'on doit envers celui qui a donné un Benefice.* 286
CH. XV. *De la pluralité des Benefices* 288
CH. XVI. *Que la pluralité des Benefices ayant sa source dans la cupidité & dans l'ambition, il n'y a qu'à bien connoître la nature des biens de l'Eglise, & la maniere dont on en doit user pour y renoncer.* 298
CH. XVII. *De la Tonsure.* 306
CH. XVIII. *Des Ordres mineurs.* 313
CH. XIX. *Du Soûdiaconat.* 324
CH. XX. *Du Diaconat.* 327
CH. XXI. *De la Prêtrise.* 333
CH. XXII. *De l'Episcopat. Que la superiorité des Evêques sur les Prêtres est de droit divin, & en quoi elle consiste.* 342
CH. XXIII. *De l'irregularité.* 352

NEUVIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

CHAP. I. *QUe la bonne ou mauvaiſe entrée dans l'état du Mariage eſt une des plus grandes ſources des biens ou des maux de l'Egliſe.* 371

CH. II. *Importance & difficulté de la délibération, ſi l'on entrera ou ſi l'on n'entrera pas dans l'état du mariage.* 376

CH. III. *Du premier défaut qu'il faut éviter en déliberant ſur le choix de l'état du Mariage, qui eſt de s'y porter par de mauvais motifs & par l'ignorance & l'averſion des devoirs de la vie chrêtienne.* 385

CH. IV. *Second défaut qu'on doit éviter dans le choix de la continence ou du mariage, qui eſt de ſe déterminer par la vûë des petites difficultez qu'un peu d'accoutumance adouciroit.* 392

CH. V. *Troiſiéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui eſt de s'aveugler ſur les difficultez de l'état qu'on choiſit.* 395

CH. VI. *Quatriéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui eſt l'abus de cette maxime véritable en ſoi, que l'on peut faire ſon ſalut dans le mariage & dans le monde.* 405

CH. VII. *Si l'on ne doit porter perſonne à ſe marier.* 411

CH.

CH. VIII. *Autre cauſe de l'abus que l'on fait du mariage, qui eſt que ceux qui ſe marient ſe déterminent au choix de la perſonne avec qui ils s'allient ſur de mauvaiſes raiſons. Que l'on doit préferer dans ce choix les qualitez qui regardent Dieu à toutes les qualitez humaines.* 421

CH. IX. *Autre ſource de l'abus que l'on fait de l'état du mariage, c'eſt que la plûpart y entrent ſans être veritablement à Dieu, & commettent ainſi un ſacrilege.* 425

CH X. *De la définition & inſtitution du mariage: que c'eſt un vrai Sacrement de la Loi nouvelle.* 433

CH. XI. *De la matiere, de la forme & du miniſtre du Sacrement de mariage.* 437

CH. XII. *De ce qu'il eſt important que tout le monde ſache touchant le mariage.* 441

CH. XIII. *Quelles connoiſſances on doit donner aux perſonnes qui ſe marient, de ce qui regarde l'uſage du mariage.* 451

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

CINQUIEME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

CHAPITRE I.

De l'obligation de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie.

D. QUELLES raiſons obligent les Chrêtiens de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie?

R. On eſt obligé de s'en inſtruire, non ſeulement comme

d'un objet trés-important de nôtre Foi, mais comme du principal moyen que Dieu ait établi dans ſon Egliſe pour le ſalut des fideles. C'eſt pourquoi ce Sacrement eſt appellé par les Peres, le principal moyen du ſalut des Chrêtiens. Les fidelles d'Afrique, au rapport de ſaint Auguſtin, lui donnoient le nom de *vie*, & les Conciles lui donnent abſolument le nom de *bien* & de *perfection.*

Præcipua Chriſtianorum ſalus. Epiph. apud Hier.

Optimè punici Chriſtiani .... Sacramentum Corporis Chriſti nihil aliud quám vitam vocant. S. Aug. l. 1. de pecc. merit. c. 24.

D. Pourquoi l'Euchariſtie eſt-elle le principal moyen du ſalut des fideles ?

R Parceque comme les alimens ſont le principal ſoûtien de la vie corporelle : Dieu a voulu de même communiquer principalement aux fideles par cet aliment, les graces qui leur ſont neceſſaires pour ſubſiſter dans la vie ſpirituelle.

D. Les graces ne ſont-elles pas auſſi données par la Confirmation, puis qu'on a dit que ce Sacrement communique la force pour travailler & pour ſouffrir pour Dieu ?

R. Il ne ſuffit pas à un homme

me d'être fort, ſi ſa force n'eſt entretenuë par une nourriture continuelle. Encore donc que le Sacrement de Confirmation établiſſe les fideles dans un état de force, le Sacrement de l'Euchariſtie eſt neceſſaire pour entretenir & augmenter cette force.

D. Par quelles autres raiſons eſt-on encore obligé de rechercher cette inſtruction ?

R. C'eſt qu'étant obligé en qualité de Chrêtiens de participer à ce myſtere, on ne ſçauroit éviter de s'en approcher indignement, ſi l'on n'a ſoin d'apprendre ce qu'il faut ſçavoir, tant du Myſtere même, que des diſpoſitions neceſſaires pour s'en approcher dignement. Car les Communions indignes ſont une des plus grandes ſources de la perte des Chrêtiens, & qui leur attirent plus la ſouſtraction des graces, l'endurciſſement du cœur, les maladies, & la mort du corps & de l'ame.

2. L'aſſiſtance à ce Sacrifice, & la participation à ce Sacrement, ſont les principaux exercices de la vie Chrêtienne. Or

c'eſt la foi de ce Myſtere qui doit regler & animer ces exercices.

CHAPITRE II.

Du nom, de la définition, de la matiere, de la forme & du Miniſtre du Sacrement de l'Euchariſtie.

D. QUels noms donne-t-on ordinairement à ce Sacrement ?

R. On l'appelle 1. l'Euchariſtie; parce que c'eſt le principal moyen par lequel Jeſus-Chriſt rend grace à Dieu ſon Pere pour les hommes, & les hommes par Jeſus-Chriſt.

2. On l'appelle Cene du Seigneur; parce qu'il fut inſtitué par Jeſus-Chriſt aprés le ſouper.

3. On l'appelle Communion, parce que c'eſt le lien d'unité du Corps de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

4. On l'appelle ſaint Sacrement, & parmi les Grecs les ſaints Myſteres par excellence; parce que c'eſt le principal des ſignes des choſes ſacrées établi par Jeſus-Chriſt.

5. On

5. On l'appelle Viatique ; parce qu'il eſt particulierement neceſſaire pour fortifier les fideles dans le paſſage de cette vie à l'autre.

6. Les Grecs l'appellent Synaxe ou Eulogie, parce que c'eſt le lien de l'aſſemblée du peuple, & la ſource des benedictions de Dieu ſur les Chrêtiens.

D. Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie?

R. C'eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, dans lequel ſous les eſpeces du pain & du vin, ſont contenu le vrai Corps & le vrai Sang de Jeſus-Chriſt, pour la nourriture ſpirituelle de la vie que nous avons reçûë dans le Baptême.

D. Reſte-t-il du pain & du vin aprés la Conſecration ?

R. Non ; car toute la ſubſtance du pain & du vin, s'eſt changée en celle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt.

D. Le pain n'eſt-il changé qu'au Corps, & non pas au Sang; & le vin qu'au Sang, & non pas au Corps ?

R. Par la force des parolles,

le pain n'eſt changé préciſement qu'au Corps de Jeſus-Chriſt, & le vin n'eſt changé qu'au Sang; mais comme ce Corps eſt immortel & impaſſible, il n'eſt point ſans ſon Sang, ni le Sang ſans ſon Corps, ni l'un ni l'autre ſans l'ame & la divinité de J. C. Ainſi J. C. exiſte tout entier ſous chaque eſpece & ſous chaque partie des eſpeces.

D. Les accidens reſtent-ils aprés la conſecration ?

R. Il eſt viſible qu'ils reſtent, puiſque nous voyons toûjours l'apparence du pain, que nous en goûtons la ſaveur, & que nous en ſentons les effets.

D. Qu'eſt-ce que ces accidens ou ces apparences ?

R. Il eſt de foi qu'il n'y a plus de pain ni de vin; il eſt viſible que nous continuons d'appercevoir les apparences du pain & du vin, la foi ne va pas plus avant, & laiſſe la diſcuſſion du reſte aux Philoſophes, & la pieté ſouhaite même qu'on s'arrête-là, & qu'on ne s'embaraſſe pas dans des queſtions obſcures, où nous n'aurions pour guide qu'une raiſon foible & tenebreuſe. D. Quelle

D. Quelle eſt la matiere de ce Sacrement ?

R. Le pain de froment, & le vin.

D. Le pain de ſegle ne ſeroit-il pas une matiere ſuffiſante?

R. Saint Thomas dit, que la conſecration ſe pourroit faire avec du ſegle ; parce que la ſemence de froment peut produire du ſegle dans les mauvaiſes terres, & qu'ainſi ce n'eſt pas une eſpece differente.

Sicut ex grano tritici ſeminato in malis terris naſcitur ſiligo, ex tali frumento panis confectus, poteſt eſſe materia hujus Sacramenti, S.Th. q. 74. a. 3.

Cajetan croit de plus que toute ſorte de ſemence qui a une épic pourroit ſuffire ; mais cette opinion n'eſt pas ſeure, & ce ſeroit une grande faute de conſacrer avec un autre pain qu'avec celui qui eſt fait de froment. C'eſt pourquoi il eſt rapporté dans le Concile de Calcedoine, qu'en des endroits de Lybie on avoit ceſſé d'offrir le Sacrifice faute de froment.

Et ex hoc neque terribile & incruentum Sacrificium celebratum eſt. Act. 3. Conc. Calc.

Le pain doit être pétri avec de l'eau élementaire : car s'il étoit pétri avec du lait ou autre liqueur, ce ne ſeroit plus moralement du pain, mais une autre eſpece d'aliment.

D. Eſt-il neceſſaire qu'il ſoit

azyme ou ſans levain ?

R. La diſcipline de l'Egliſe Latine, eſt de conſacrer avec du pain ſans levain ; celle de l'Egliſe Grecque, eſt de ſe ſervir de pain levé ; l'un & l'autre eſt indifferent pour la validité du Sacrement. Ainſi l'Egliſe Latine a temoigné beaucoup plus d'équité, en approuvant la conſecration des Grecs qui ſe fait avec du pain levé, que les Grecs, qui dans les diſputes qui s'éleverent ſur ce point du tems de Michel Celurarius, ont pretendu que la conſecration que les Latins font avec du pain ſans levain, n'étoit pas bonne ; la regle qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet, eſt qu'on doit s'attacher à la coûtume de ſon Egliſe, ſans condamner les autres.

D. Quel doit être le vin ?

R. Il doit être fait de raiſin de vigne. Il n'importe qu'il ſoit blanc ou rouge, du vinaigre ne ſuffiroit pas, parce qu'il eſt corrompu ; mais du vin doux ſeroit matiere ſuffiſante, & l'on s'en pourroit ſervir en cas d'une entiere neceſſité.

D. Pourquoi y mêle-t-on de l'eau,

l'eau, & en quelle quantité le faut-il faire ?

R. C'eſt un precepte de tradition Eccleſiaſtique d'y mettre un peu d'eau, qui ne doit pas exceder la troiſiéme partie du Calice. L'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine obſerve cette coûtume, & elle eſt confirmée par ſaint Ciprien & par les autres Peres.

Sic calix Domini non eſt aqua ſola aut vinum ſolum niſi utrumque miſceatur, quomodo nec Corpus Domini poteſt eſſe farina ſola aut aqua ſola, niſi utrumque adunatum fuerit, & copulatum, & panis unius compage ſolidatum. S. Cypr. ep. 63.

D. Quelles conditions doit avoir la matiere de l'Euchariſtie pour pouvoir être conſacrée?

R. 1. Elle doit-être ſenſible; ainſi une particule inſenſible de pain, ne pourroit pas être conſacrée.

2. Il faut que le Prêtre ait intention de la conſacrer, ainſi une goutte repanduë par hazard ſur le calice, ne ſeroit pas conſacrée.

3. Enfin elle doit être moralement preſente, ainſi un Prêtre ne pourroit pas conſacrer ni du pain ni du vin, qui ſeroit dans une autre maiſon & dans un autre lieu.

D. Quelle eſt la forme de ce Sacrement ?

R. Celle qui eſt marquée dans le Canon ; pour le pain, *Ceci eſt mon Corps* ; pour le vin, *Ceci eſt le calice de mon Sang* ; ou *c'eſt mon Sang.* Les autres paroles ajoûtées ne ſont pas eſſentielles, quoi qu'il ne les faille pas omettre pour obéïr à l'Egliſe qui les preſcrit.

Hoc eſt enim corpus meum: Hic eſt calix ſanguinis mei. Mat. Marc. Luc.

D. Qui eſt le Miniſtre de ce Sacrement ?

R. Le Prêtre ſeul le peut conſacrer, mais les Diacres le peuvent diſpenſer par ordre de l'Evêque.

D. De quelle choſe ce Sacrement eſt-il ſigne ?

R. Il eſt ſigne par la ſeparation des eſpeces, de la mort de Jeſus-Chriſt, & de ſon immolation ſur le Calvere ; & par les eſpeces mêmes du corps naturel de Jeſus-Chriſt, comme nourriture ſpirituelle ; & de ſon corps myſtique, c'eſt-à-dire de l'union de tous les membres de l'Egliſe en un ſeul corps, parce que le pain eſt fait de pluſieurs grains de bled, & le vin de pluſieurs grains de raiſin.

Quare ergo in pane? ipſum Apoſtolum audiamus, qui cum de hoc Sacramento loqueretur ait, unus panis, unum corpus multi ſumus.... *recolite, quia panis non fit de uno grano, ſed de multis.... recolite unde*

unde fit vinum, grana multa pendent ad botrum, ſed liquor granorum in unitate confunditur; ita & Dominus Chriſtus nos ſignificavit, nos ad ſe pertinere voluit, myſterium pacis & unitatis noſtræ in ſua menſa conſecravit. S. Aug. ſerm. 272. novæ edit.

Le mélange de l'eau avec le vin, figure, ſelon ſaint Cyprien, l'union des fideles ſignifiez par l'eau, avec Jeſus-Chriſt ſignifié par le vin.

Videmus in aqua populum intelligi, in vino vero oſtendi ſanguinem Chriſti. Quando autem in calice vino aqua miſcetur Chriſto populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credidit, copulatur & conjungitur. S. Cypr. ep. 63.

CHAPITRE III.

Preuves de la verité de ce Myſtere tirées de l'Ecriture.

D. EST-il de quelque utilité que le commun des fideles ſoit inſtruit des preuves de la verité de ce Myſtere?

R. Il eſt toûjours bon que les fideles s'affermiſſent dans la foi par quelque lumiere; & ils peuvent même avoir beſoin de ces preuves, ou pour éclai-

rer les heretiques, lors qu'ils ſe trouvent avec eux, ou pour s'empêcher d'être ſurpris & ébranlez par leurs diſcours, quand ils ſont contraints de les entendre. Ils ne doivent pas neanmoins pretendre, que ces inſtructions abregées ſuffiſent pour entrer en conference avec des Myniſtres exercez dans les diſputes : car il eſt facile à un homme ſçavant, qui parle d'une matiere trés-étenduë & trés-difficile, d'ébloüir par de fauſſes raiſons, ceux qui n'ont étudié que legerement ces matieres; mais cela ne doit pas ébranler un Catholique qui n'eſt pas établi dans la fermeté de ſa foi ſur ſon propre examen & ſur ſon intelligence; mais ſur celui qu'en a fait l'Egliſe par ſon intelligence & par ſa lumiere. Un Chrêtien peut donc mépriſer avec raiſon les objections qu'on lui fait, lors même qu'il ne ſçait pas comment il y faut repondre; au lieu que les plus ſimples Calviniſtes qui ne fondent leur foi que ſur leur intelligence particuliere, & qui ne déferent en rien à leurs Miniſtres; ſuivant

les

les principes de leur Religion, ne peuvent jamais avec raiſon s'excuſer ſur le défaut de lumiere: & doivent entrer en doute de leurs ſentimens, ſitôt qu'on leur allegue quelque raiſon à laquelle ils ne ſçauroient ſatisfaire.

D. Quelles ſont les preuves de ce myſtere que l'Ecriture fournit?

R. La principale eſt tirée de ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, avec leſquelles Jeſus-Chriſt inſtitua ce Myſtere; & qui ſont raportées par trois Evangeliſtes, & par ſaint Paul.

Hoc eſt corpus meum. Math. 26. v. 26. Mar. 14. v. 22. Luc. 22. v. 19. 1. Cor. 11. v. 24.

Mais pour comprendre la force de cette preuve, que les heretiques ont tâché d'affoiblir par une infinité de chicaneries, il la faut accompagner de quelques conſiderations.

D. Quelle eſt la premiere conſideration?

R. C'eſt que les hommes étant trés-capables de s'ébloüir, quand il s'agit de juger du ſens naturel des parols qui deviennent le ſujet d'une grande diſpute, le meilleur moyen de diſcer-

cerner l'impreſſion naturelle de ces paroles, eſt de conſiderer comment elles ont été priſes & entenduës par ceux qui n'avoient pas encore l'eſprit préoccupé de contention & de diſputes. Or un homme de bonne foi ne peut nier que ces paroles n'ayent fait entrer tous les Chrêtiens dans la doctrine de la preſence réelle; & en ſuivant ſeulement l'impreſſion qu'elles faiſoient ſur leurs eſprits; ce qui paroît manifeſtement par l'union même de toutes les Societez Chrêtiennes, dans la doctrine de la preſence réelle du tems de Berenger, qui durent encore à preſent; quoique quelques unes de ces ſocietez ſe ſoient ſeparées de l'Egliſe Romaine depuis le cinquiéme ſiecle, & n'ayent point eu de communion avec elle depuis ce tems-là.

D. Quelle eſt la ſeconde conſideration?

R. Elle eſt de même nature que la premiere; c'eſt quoi que les Calviniſtes pretendent que ces expreſſions figurées de l'Ecriture: *Les ſept vaches*

hes ſont les ſept années, la Pâ- Geneſ. 41.
ue eſt le paſſage, la ſemence eſt v. 26.
a parole de Dieu, ſont tout-à- Exod. 12.
ait ſemblables à ces paroles, v. 27.
Ceci eſt mon Corps; & ſe doi- Luc. 8. v. 11.
ent toutes prendre dans un
ens figuré. Tous les Chrêtiens
lu monde en ont neanmoins
i bien ſenti la difference, qu'il
n'eſt jamais venu dans l'eſprit
l'aucun, ni que les ſept va-
:hes fuſſent réellement ſept an-
nées, ni que l'agneau fût réel-
lement un paſſage, ni que la
ſemence fût réellement la pa-
:ole de Dieu; au lieu que ces
mêmes Chrêtiens ont toûjours
:rû, ſur l'impreſſion de ces pa-
:oles, *Ceci eſt mon Corps*, ont
formée dans leur eſprit, que
le pain conſacré étoit réelle-
ment le Corps veritable de Je-
ſus-Chriſt; & il eſt ſans appa-
:ence, qu'un effet ſi grand, ſi
uniforme, & ſi univerſel, ait
pour cauſe le hazard & la fan-
aiſie, & ne ſoit pas fondé ſur
a nature même de ces expreſ-
ſions.

D. Quelle eſt la troiſiéme
conſideration?,

R. C'eſt qu'il eſt contre la

na-

nature, qu'un homme ſenſé qui ne voit pas dans l'eſprit de ceux à qui il parle, qu'ils conçoivent quelque choſe comme un ſigne, & qui n'a aucun déſſein de leur marquer dans la ſuite de ſon diſcours qu'il établit cette choſe en qualité de ſigne, ſe ſerve d'une expreſſion où il donne aux ſignes le nom des choſes. Joſeph, par exemple, a bien pû dire à Pharaon qu'il conſideroit les vaches qu'il avoit vûës en ſonge, comme ſignifiant quelque choſe : *Que ſept vaches étoient ſept années* ; mais s'il n'avoit pas vû cette penſée dans l'eſprit de Pharaon, il ne lui auroit jamais dit, que ces ſept vaches ſont ſept années, ſans rien ajoûter pour l'éclairciſſement de ces paroles. Les diſcours donc où l'on donne au ſigne le nom de choſe, ſuppoſant neceſſairement la penſée toute formée qu'une choſe eſt regardée comme un ſigne ou au moins un éclairciſſement & une explication qui les ſuive, il eſt clair que Jeſus-Chriſt qui n'a pû ſuppoſer cette penſée de ſigne dans l'eſ-

prit des Apôtres, & qui n'a
ûté aucun éclairciſſement,
pû entendre ces paroles,
i eſt mon Corps, qu'en un
s de réalité.

D. N'y a-t-il point d'autres
uves qu'on puiſſe tirer de
criture pour l'établiſſement
ce Myſtere?

R. Il y en a pluſieurs, &
r'autres ce que Jeſus-Chriſt
dans le chapitre ſixiéme de
it Jean, de la manducation
ſa chair & de ſon ſang par
paroles: *Ma chair eſt veri-
lement viande, & mon ſang
veritablement breuvage. Si
is ne mangez la chair du Fils
'homme, & ne beuvez ſon
g, vous n'aurez point la vie
vous. Celui qui mange ma chair
qui boit mon ſang, demeure
noi & moi en lui.* Mais afin de
icevoir la force de ces paro-
pour la preuve de ce My-
e, il faut remarquer.

. Que ces paroles ont été
liquées de la manducation
Corps de Jeſus-Chriſt dans
ucharistie, & non d'une ſim-
manducation par la foi,
tous les Peres; ce que l'on

Caro mea verè eſt cibus & ſanguis meus verè eſt potus. Joan. 6. v. 58.

Niſi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. Ibid. v. 54.

Qui manducat meam

peut

carnem, & bibit meum ſanguinem, in me manet & ego in illo. Ibid. v. 57.

peut voir par les paſſages que nous allons rapporter, & qui marquent que c'en eſt l'impreſſion naturelle.

2. Qu'il ſeroit impoſſible que les Peres fuſſent convenus dans cette explication, ſi l'on ne mangeoit le Corps de Jeſus-Chriſt que par la foi dans l'Euchariſtie. Car comme cette maniere de manger la chair de Jeſus-Chriſt & de boire ſon ſang, ſe peut pratiquer tous les jours, en cent manieres differentes ſans le Sacrement, & n'y ayant rien dans le ſixiéme chapitre de ſaint Jean qui marque directement le Sacrement, il auroit été ridicule de reſtreindre à l'Euchariſtie ces paroles de Jeſus-Chriſt qui ſont generales, comme il ſeroit ridicule d'expliquer ce qui eſt dit en general dans l'Evangile & dans S. Paul, de la neceſſité de prier, des prieres qui ſe font la nuit, parce que l'on ne prie pas la nuit d'une autre maniere que l'on fait le jour.

Vide S. Cyril. Alex. in Joan. & S.

3. L'union que les Peres ont fait des paroles de Jeſus-Chriſt dans le ſixiéme chapitre de ſaint Jean, avec celles de l'inſtitution du

du Saint Sacrement, fait voir Chrysost. que ni les unes ni les autres n'ont Ibid. été prises en un sens de figure. Car les paroles de l'institution de l'Eucharistie, *Prenez & mangez, ceci est mon Corps*; où il s'agit d'une vraye manducation, marquent qu'il ne s'agit pas d'une manducation metaphorique; & la chair & le sang de Jésus-Christ dont il est parlé dans saint Jean, qui sont, selon les Calvinistes mêmes, la vraye chair & le vray sang de Jesus-Christ, marquent qu'il ne s'agit point d'un corps en figure dans l'institution de l'Eucharistie.

CHAPITRE IV.

Réponses aux principales objections que les Calvinistes tirent de l'Ecriture contre ce mystere.

D. QUels argumens les Ministres proposent-ils contre le sens dans lequel les Catholiques prennent ces paroles; *Ceci est mon Corps*?

R. Ils en proposent un trés-grand nombre, mais qui dépen-

pendent de deux principaux, dont voici le premier. *Ceci*, ſignifie le pain ; puiſque Jeſus-Chriſt en prononçant le mot de *ceci*, appliquoit les Apôtres à l'objet preſent qui étoit alors du pain. Or cette propoſition, *ce pain eſt mon Corps*, eſt metaphorique ; donc cette propoſition, *Ceci eſt mon Corps* eſt metaphorique, & ſe doit expliquer dans un ſens figuré.

D. Que faut-il repondre à cet argument ?

R. Que tout y eſt faux & plein de ſophiſmes. La majeure eſt fauſſe, parce que quoique le mot de *ceci*, ait été appliqué par les Apôtres au pain, néanmoint l'idée de *ceci*, & l'idée du pain, ne ſont pas la même ; l'une eſt confuſe, l'autre eſt diſtincte ; l'une ſignifie en general l'objet preſent, l'autre ſignifie particulierement & diſtinctement le pain. Or de ce que le mot de *ceci* ne ſignifie que l'objet preſent, il arrive que ſi cet objet ceſſe d'être pain, cette même idée peut être jointe à un autre objet ; & ainſi elle peut être appliquée à un objet au com-

mmencement de la propoſi-
n, & à un autre à la fin. Par e-
nple, qui auroit dit au jeune
)bie, en lui montrant l'Ange
phaël, *ce que vous voyez eſt*
Ange, il auroit conçû un
mme: quand on auroit pro-
ncé ces paroles, *ce que vous*
yez, & quand on auroit ajoû-
eſt un Ange, il auroit ſubſti-
: une autre idée à ces mots,
ue vous voyez, pour les pou-
ir joindre à l'attribut *d'Ange.*
nſi le même terme, *ce que*
us voyez, ſans changement
dée, auroit été appliqué à un
mme & à un Ange dans la
:me propoſition.
Comme il ne s'enſuit donc
que cette propoſition, *ce*
vous voyez eſt un Ange, eût
metaphorique, de ce que
)bie eût appliqué ces mots
in homme au commence-
nt de la propoſition; parce
'il auroit corrigé cette idée à
in, quand il auroit entendu
: c'étoit un Ange; & que l'i-
: de *ce que vous voyez* fût
jours demeurée la même
is l'une & dans l'autre appli-
on.

Il ne s'enſuit pas auſſi de ce que les Apôtres ont appliqué au pain le mot de *ceci* au commencement de la propoſition de Jeſus-Chriſt, que la propoſition ſoit metaphorique; parce que lors qu'ils entendirent ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, ils ſubſtituerent un autre objet à cette idée capable d'être joint au mot de *mon Corps.*

Il eſt faux de plus que ſi cette propoſition; *Ceci eſt mon Corps*, étoit équivalente à celle-ci, *Ce pain eſt mon Corps*, il s'enſuivroit qu'elle dût prendre un ſens figuré des Calviniſtes: car il y a bien de la difference entre une expreſſion metaphorique & une expreſſion figurative. Si Jeſus-Chriſt avoit dit: *Ce pain eſt mon Corps*, il auroit uſé d'une metaphore, mais il n'auroit pas laiſſé de ſignifier la preſence réelle, & non la figure des Calviniſtes. Ces ſolutions peuvent être obſcures, quand on les propoſe d'une maniere abregée; mais elles n'ont aucune obſcurité, quand elles ſont propoſées avec une juſte étenduë, comme elles le ſont

ont dans le ſecond tome de la perpetuité, d'où ceci eſt emprunté. L. 2. c. 3.

D. Quelle eſt la ſeconde objection ?

R. C'eſt, diſent les Miniſtres; qu'on ne peut nier qu'il n'y ait des metaphores dans ce que Jeſus Chriſt ajoûte à ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*; ſçavoir, *qui eſt rompu pour vous*, ni dans ce qu'il ajoûte à celle-ci, *c'eſt mon Sang*; ſçavoir, *qui eſt repandu pour vous*. Puis donc, diſent-ils, qu'il y a des metaphores dans la ſuite, il eſt plus court d'en reconnoître dans toute la propoſition: *Ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, & de la prendre dans un ſens figuré.

D. Que faut-il répondre à cette objection ?

R. Il faut repondre, qu'il ne faut jamais conclure de figure à figure; parce qu'il y a des figures raiſonnables & des figures déraiſonnables. Il eſt donc vrai qu'il faut admettre quelques figures dans la ſuite du diſcours de Jeſus-Chriſt; mais ce ſont des figures raiſonnables, ſuppoſé le ſens de réalité, & il ne s'enſuit nullement

de-là qu'il faille admettre un ſens figuré dans ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*; parce que la figure dans cette expreſſion ſeroit ridicule & extravagante, toutes les figures ſont jointes d'ordinaire à des expreſſions ſimples; & il ne s'enſuit pas de ce que les unes ſont figurées, que les autres ne ſoient pas ſimples.

D. Quelles ſont les objections que les Calviniſtes tirent des autres endroits de l'Ecriture?

R. Elles ſont aiſées à reſoudre, comme celles qu'ils forment ſur ce lieu des Actes: *Il faut que le Ciel le contienne juſqu'au tems du rétabliſſement de toutes choſes*; donc ils concluent que puiſque le Corps de Jeſus-Chriſt eſt contenu dans le Ciel, il n'eſt donc pas ſur la terre; mais ils le concluent mal, car il y a dans le Grec, *il faut que le Ciel le reçoive*; d'où il ne s'enſuit pas que le Corps de Jeſus-Chriſt reçû dans le Ciel le jour de ſon Aſcenſion, ne ſoit pas dans l'Euchariſtie.

Quem oportet quidem cœlum ſuſcipere uſque in tempora reſtitutionis omnium. Act. 3. v. 21.

Comme celle qu'ils font ſur ce

ce qui eſt dit en ſaint Mathieu: *Vous avez toûjours les pauvres avec vous, mais vous ne m'avez pas toûjours*; d'où ils concluent que nous n'avons plus Jeſus Chriſt ſur la terre, au lieu qu'ils en doivent ſeulement conclure que nous ne l'y avons plus d'une maniere viſible & ſenſible, pareille à celle dont nous avons les pauvres.

Nam ſemper pauperes habetis vobiſcum, me autem non ſemper habetis. Matth. 26. v. 11.

Comme celle qu'ils tirent de ces paroles: *Si l'on vous vient dire qu'il eſt dans les cabinets, ne le croyez pas*; où, diſent-ils, le mot grec ſignifie *Ciboire*. Mais il n'y a qu'à leur dire que le mot grec ταμιεῖον, n'eſt jamais pris pour un vaſe dans l'Ecriture, mais une chambre, un grenier, & que ce lieu ne s'entend que des faux Prophetes qui ſe diſent le Meſſie, & qui enſeignent tantôt dans le deſert & tantôt dans des chambres retirées.

Si ergo dixerint vobis ecce in penetralibus, nolite credere. Ibid 24. v. 26.

Comme ce qu'ils diſent que Nôtre-Seigneur dit aux Carnaïtes, *Que la chair ne ſert rien, mais que c'eſt l'eſprit qui vivifie*. A quoi il faut repondre

Spiritus eſt qui vivificat caro, non pro-

avec saint Augustin, que les Capharnaïtes concevoient une manducation de la chair par division de ses parties, & que Jesus-Christ leur repond que ce n'est pas en cette maniere qu'on se nourrit de sa chair, & qu'elle ne vivifie pas nos corps par elle-même & par l'addition de ses parties, comme les chairs ordinaires, mais par la vertu du saint Esprit, dont elle est pleine. Ajoûtez, dit ce Pere, l'Esprit à la chair, & la chair sert beaucoup.

dest quidquam. Joan. 6. v. 64.

Quid est non prodest quidquam caro? non prodest quidquam, sed quomodo illi intellexerunt, carnem quippe sic intellexerunt, quomodo in cadavere dilaniatur aut in macello venditur, non quomodo Spiritu vegetatur. ..sic etiam nunc caro non prodest quidquam, *sed sola caro, accedat Spiritus ad carnem .... & prodest plurimum.* Aug. tract. 27. in Joan.

CHAPITRE V.

Preuves de la verité de la presence réelle & de la transubstantiation, tirées des Peres.

D. QUelles preuves les Peres fourniſſent-ils pour établir la verité de ce Myſtere?

R.

R. Ils en fourniſſent tant & de ſi fortes, que le choix en eſt difficile. En voici neanmoins quelques-unes.

1. Les Peres diſent ſouvent, *que l'Euchariſtie eſt la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt*, devant des perſonnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un ſens figuré. Saint Juſtin, par exemple, le dit dans ſa deuxiéme Apologie, adreſſée aux Empereurs & au Senat de Rome, qui n'étoient pas ſans doute accoûtumez aux expreſſions ſacramentelles. Saint Cirile de Jeruſalem, ſaint Ambroiſe, ſaint Chryſoſtome s'en ſervent devant les Catecumenes ou de nouveaux baptiſez.

Non enim ut communem panem, neque communem potum iſta ſumimus, ſed quemadmodum per verbum Dei caro factus eſt Jeſus Chriſtus ſervator noſter; & carnem & ſanguinem ſalutis noſtra cauſa habuit; ad eundem modum etiam eam, in qua per preces verbi ejus ab ipſo profecti gratia ſunt acta alimoniam, unde ſanguis & caro noſtra per mutationem alun ur, incarnati illius Jeſu carnem & ſanguinem eſſe docti ſumus. Nam Apoſtoli in Commentariis à ſe ſcriptis qua Evangelia vocantur ita tradiderunt præcepiſſe ſibi Jeſum; eum enim pane accepto cum gratias egiſſet, dixiſſe, Hoc facite in mei recordationem, hoc eſt corpus meum, *& poculo ſimiliter accepto & gratiis actis dixiſſe,* Hic eſt ſanguis meus.

S. Juſtinus Apol. 2. pro Chriſt.

In ſpecie panis dat nobis corpus, & in ſpecie vini dat nobis ſanguinem, ut corporis & ſanguinis Chriſti particeps effectus, unum cum ipſo corpus, unus ſanguis efficiaris. Sic enim Chriſtiferi efficimur, cum corpus ejus & ſanguinem in membra noſtra recipimus... quamobrem non ſic hæc attendas velim, tanquam ſint nudus & ſimplex panis, nudum & ſimplex vinum; corpus enim ſunt & ſanguis Chriſti, ſecundùm Domini verbum... Exultet anima tua in Domino, hoc ſciens & pro certiſſimo habens, panem hunc qui videtur à nobis, non eſſe panem, etiam ſi guſtus panem eſſe ſentiat, ſed eſſe Corpus Chriſti & vinum quod à nobis conſpicitur, tametſi ſenſui guſtus vinum eſſe videatur, non tamen vinum, ſed ſanguinem eſſe Chriſti. S. Cyril. Hieroſol. Catech. Myſt 4.

Et hoc quod conficimus corpus ex Virgine eſt... vera utique caro Chriſti, quæ crucifixa eſt, quæ ſepulta eſt: verè ergo carnis illius Sacramentum eſt: ipſe clamat Dominus Jeſus, hoc eſt Corpus meum. *Ante Conſecrationem verborum cœleſtium, alia ſpecies nominatur, poſt conſecrationem corpus Chriſti ſignificatur. Ipſe dicit ſanguinem ſuum. Ante conſecrationem aliud dicitur, poſt conſecrationem ſanguis nuncupatur: & tu dicis; amen, hoc eſt, verum eſt; quod os loquitur, mens interna fateatur, &c.* S. Amb. de Init. c. 9.

Unus pro omnibus mortuus eſt, & idem per ſingulas Eccleſiarum domos in myſterio panis & vini reficit immolatus; vivificat ereditus, conſe-

cran-

tes ſanctificat conſecratus..... ne terrenum putes quod cœleſte effectum eſt, per eum qui tranſit in illud, & fecit illud ſuum corpus & ſanguinem. S. Gaud. hom. 2. in Exod.

Semetipſum nobis immiſcuit, & corpus ſuum in nos contemperavit, ut unum quid ſumus tanquam corpus capiti coaptatum.. parentes aliis ſæpe filios tradunt alendos: ego autem, inquit, non ita, ſed carnibus meis alo, & meipſum vobis appono..... volui veſter frater fieri, carni propter vos & ſanguini communicavi, vobis viciſſim ipſam carnem & ſanguinem, per quæ cognatus veſter factus ſum trado..... quotquot igitur hujus participes corporis efficimur, quotquot ſanguinem deguſtamus; cogitemus quòd illum ſurſum ſedentem, qui ab Angelis adoratur, incorruptibili vicinus virtuti, hunc deguſtamus. S. Chryſ. hom. 45. in Joan.

Ecce iſpſum vides, ipſum tangis, ipſum manducas; & tu quidem veſtimenta cupis videre: ipſe verò ſeipſum tibi concedit, non tantùm videre, verùm & manducare, & tangere, & intra te ſumere... ſemeteipſum nobis commiſcet, & non fide tantùm, verùm & ipſa re ſuum efficit corpus, &c. Id. hom. 83. in Matth.

Non enim altaris, ſed ipſius Chriſti ſumus participes..... hoc eſt illud corpus quod fuit cruentatum, quod lanceâ percuſſum, & ſalutares emiſit fontes univerſo orbi terrarum, ...id quod eſt in calice eſt, id quod fluxit è latere, & illius ſumus participes, &c. Id. hom. 24. in 1. ad Cor.

Panis ille quem videtis in altari, ſanctificatus

eſt per verbum Dei, corpus eſt Chriſti. Calix ille, immo quod habet calix, ſanctificatum per verbum Dei ſanguis Chriſti eſt. Per iſta voluit Dominus commendare corpus & ſanguinem ſuum, quem pro vobis fudit in remiſſionem peccatorum, ſi bene accipitis. S. Aug. ſer. 83. de diverſis.

2. Les Peres ont eu un ſoin particulier d'expliquer les metaphores de l'Ecriture les moins difficiles, comme celle-ci, *Petra erat Chriſtus*, & les endroits où l'on attribuë des membres & des paſſions humaines à Dieu. Cependant quoique le ſens de ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, fût étrangement éloigné du langage ordinaire, s'il les faloit prendre en un ſens figuré, nul Pere n'a jamais temoigné d'apprehender qu'on s'y trompât, qu'on les pût prendre trop groſſierement & trop à la lettre.

1. ad Cor. 10. v. 4.

3. Non ſeulement ils n'ont pas expliqué ces paroles en un ſens figuré, mais ils ont exclus formellement ce ſens de figure, en declarant, comme fait ſaint Chryſoſtome, que lorſque Jeſus-Chriſt dit, *Ma chair eſt vraiment viande, & mon ſang Caro mea eſt vraiment breuvage*, il ne faut

faut pas prendre cela pour énigme & pour parabole, mais que Jesus-Christ nous a appris qu'il faut absolument manger sa chair.

verè est cibus & sanguis meus, verè est potus, quid est quod innuit? aut quod is est verè cibus, qui salvat animam, aut ut eos in prædictis confirmet, ne enigma esse quod dixerat, & parabolam arbitrarentur, sed scirent omnino necessarium esse ut corpus comederent. S. Chrys. hom. 46. in Joan.

4. Les Peres proposent cette verité que l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ, comme une verité dont il ne faut point douter; parce que Jesus-Christ l'a declaré; & par consequent ils entendent qu'elle l'est réellement.

Cum igitur ipse de pane pronuntiaverit, ac dixerit, Hoc est corpus meum, *quis audebit deinceps ambigere, & cum idem ipse tam asseveranter dixerit,* Hic est sanguis meus, *quis unquam dubitaverit, ut dicat, non esse ejus sanguinem,* S Cyril. Hier. Catech. myst. 4.

Videmus Salvatorem ipsum panem in manibus accepisse, ut in Evangelio legitur; quod gratias agens dixerit, hoc est meum hoc...neque quisquam est qui ei sermoni fidem non adhibeat; nam qui verum illum esse non credit, à gratia & salute prorsus excidit. Verum quodcunque tandem audierimus, ac crediderimus, ipsius esse credimus. S. Epiph. in Ancor. n. 57.

Recedat ergo omne infidelitatis ambiguum, quandoquidem qui auctor eſt muneris, ipſe etiam teſtis eſt veritatis: nam inviſibilis Sacerdos viſibi es creaturas in ſubſtantiam corporis & ſanguinis ſui, verbi ſui ſecreta poteſtate convertit, ita dicens accipite, &c. S. Cæſar. hom. 7 de Paſch.

Cùm panem conſecratum & vinum diſcipulis ſuis porigeret, ſic ait, Hoc eſt corpus meum, hic eſt ſanguis meus. *Credamus quaſo cui credidimus, neſcit mendacium veritas.* S. Gaud. hom. 2. in Exod

Quoniam verbum dicit hoc eſt corpus meum, & aſſentiamur & credamus. S. Chriſ. hom. 83. in Matth.

Nos autem audiamus panem, quem fregit Dominus, deditque Diſcipulis ſuis, eſſe Corpus Domini Salvatoris. Si ergo panis qui de cælo deſcendit, Corpus eſt Domini, & vinum quod Diſcipulis dedit. Sanguis illius eſt novi Teſtamenti, qui pro multis effuſus eſt in remiſſionem peccatorum, Judaicas fabulas repellamus, aſcendamus cum Domino cænaculum magnum, fratrum atque mundatum, &c. S. Hier. epiſt 150. ad hedib. q. 2.

D. Ne peut-on pas inſiſter ſur la verité d'une propoſition de l'Ecriture, & la propoſer comme un objet de foi, lors même qu'on la prend dans un ſens metaphorique ?

R. On le peut ; mais il faut pour cela que cette verité ſoit dif-

difficile à croire dans le ſens ſignifié par la metaphore.

Or ce n'eſt point une verité difficile à croire que le pain puiſſe être figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Les Peres ne l'ont donc pû propoſer comme un objet de foi, qui avoit beſoin pour être crûë, de la déclaration expreſſe de Jeſus-Chriſt.

On ne dira jamais, par exemple, que puiſque l'Ecriture nous dit que Dieu a des bras, il le faut croire; que puiſqu'elle aſſure que la pierre étoit Chriſt, il n'en faut pas douter, parce que ces expreſſions ſeroient trompeuſes, & porteroient à croire que Dieu a effectivement des bras, & que la pierre étoit effectivement Jéſus-Chriſt. Ainſi les Peres qui nous aſſurent tant de fois qu'il faut croire que l'Euchariſtie contient le Corps de Jeſus-Chriſt, & que le pain eſt changé au Corps de Jeſus-Chriſt; parce que Jéſus-Chriſt l'a dit, auroient été des trompeurs s'ils ne nous avoient voulu ſignifier par là que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt réellement dans l'Euchariſtie.

Cyril. Catech 4. myſt. Hilar. l. 8. de Trin. Ephr. hom. de incomp. Nat. Niſſen. oratione Cath. c. 37. Ambr. de init c. 19.

5. Les Peres ont ſouvent marqué & combattu dans leurs écrits un doute qui s'éleve ſur l'Euchariſtie, & ils ont tâché d'imprimer dans l'eſprit des fideles la verité contraire à ce doute. Or il paroît clairement par la maniere dont ils expriment le doute, & par les preuves dont ils le combattent, que ce n'eſt pas un doute de gens qui n'entendroient pas ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, & qui les trouvant incompatibles les rejetteroient. Car un doute de cette nature ne ſe peut reſoudre que par l'éclairciſſement; & c'eſt ce qu'ils ne font jamais. Il paroît auſſi que ce n'eſt point un doute de gens qui ne pourroient croire que le pain & le vin fuſſent la figure du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt: car outre que ce doute eſt déraiſonnable, il y avoit cent exemples de pareil ſigne d'inſtitution, & cent raiſons deciſives pour établir que Dieu peut inſtituer des ſignes & des figures qu'ils n'alleguent point. Et au lieu de cela, ils ont recours aux grandes merveilles de Dieu; au changement

Aquam olim in vinum in Cana.

gement de l'eau en vin aux nôces de Cana, & à la creation du monde: ce qui ſeroit entierement ridicule. Il paroît enfin que ce n'eſt point le doute de gens qui auroient peine à croire que le pain & le vin contiennent la vertu du corps & du ſang de Jeſus Chriſt, puiſque le doute marqué par les Peres naît, ſelon eux, de ce que nous n'y voyons que du pain & du vin, & non de la chair & du ſang de Jeſus-Chriſt; *Je vois autre choſe*, dit ſaint Ambroiſe, *comment m'aſſurez-vous que c'eſt le corps de Jeſus Chriſt? Comment ne paroît-il pas chair*, dit Theophile? *Comment ne paroît-il pas de la chair*, dit Nicolas de Methone? Or il eſt ridicule de s'imaginer que quelqu'un ait pû douter ſi l'Euchariſtie avoit la vertu du corps de Jeſus Chriſt, parce qu'il ne paroiſſoit point chair; puis qu'il eſt aucontraire de la nature de toutes les choſes ſacramentelles auſquelles Dieu communique ſa vertu, de n'être pas ſemblables aux choſes dont elles ont la vertu.

Galilea, proprio nutu convertit, & eum parum dignum exiſtimabimus, cui credamus quod vinum in ſanguinem tranſmutarit. Ad humanas vocatus nuptias præter opinionem omnium hoc fecit miraculum, & non multò magis ſic cum corpus & ſanguinem ſuum fruenda cœleſtis ſponſi filiis donaſſe confitebimur, ut ea cum omni certitudine tanquam

corpus & ſanguinem Chriſti ſumamus. S. Cyril. Cat. 4.

Aliud video quomodo tu mihi aſſeris quod corpus Chriſti accipiam? S. Amb. de iis qui miſt. init. c. 9.

Puis donc qu'il eſt évident que ces gens, que les Peres nous repreſentent comme doutant de ces myſteres, doutoient de la preſence réelle dans l'Euchariſtie: il eſt clair que la verité contraire au doute, qui eſt établie par les Peres, eſt que c'eſt réellement le Corps de Jeſus-Chriſt, quoi qu'il n'y paroiſſe pas.

6. Ces expreſſions, que *l'Euchariſtie eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt; eſt veritablement le Corps de Jeſus-Chriſt, eſt le Corps de Jeſus-Chriſt dans la verité*, ont toûjours été communes à tous les Chrêtiens du monde: car elles ne ſont pas ſeulement employées par les Peres des premiers ſiecles, mais elles ſont inſerées dans des profeſſions de foi, comme dans celle des Moſcovites, dans celle des Ethiopiens, des Coptes, & des Armeniens. Or ces expreſſions

Quando igitur ad ſacram menſam es acceſſurus, illic adeſſe Dominum omnium arbitrare, ſiquidem eſt revera & quæ ſit mens ouiuſque cognoſcit & vi-

ne

ne peuvent ſignifier que l'Euchariſtie eſt vraiment la figure, ou contient vraimenr l'efficace du Corps de Jeſus-Chriſt; parce qu'on ne s'eſt jamais ſervi de ces mots, *vrai*, *vraiment*, *en verité*, quand il s'eſt agi de figure, ni *efficaces*, ni *inefficaces*, & qu'on ne dit point, par exemple, que le Baptême ſoit veritablement le ſang de Jeſus-Chriſt, que le ſaint Chrême ſoit veritablement le Saint Eſprit, que Joſeph fût veritablement le Meſſie. Donc ces expreſſions ſignifient que l'Euchariſtie eſt réellement le Corps de Jeſus-Chriſt.

det. S. Chryſoſt. hom. in Serap Eccleſia tranquillu pacis portus eſt, ſuavitas quædam, vitis cyprum redolens, & botrum nobis Eulogiæ proferens, nec non & præſentiſſimum illud abſtergendo mœrori potum, merum ſcilicet ac verum Chriſti ſanguinem quotidie largiens. S. Epih. Anacephal c. 6.

Corpus hoc & ſanguis eſt ſecundùm veritatem. Heſych. l. 2. in Exod. c. 8.

Vera ut, quæ caro Chriſti quæ crucifixa eſt, quæ ſepulta eſt. S. Amb. de init. c. 9.

Vera ejus caro eſt quam percipimus, & verus ejus ſanguis quem potamus. Id. l. 6. de Sacr. c. 1.

D. Ne peut-on pas dire que Jeſus-Chriſt eſt le vrai Melchiſedech, que le peuple eſt veritablement du foin, quoi que ces mots ſoient metaphoriques?

R.

R. La premiere de ces expreſſions eſt raiſonnable, parce que l'on y affirme la figure de l'original : car ſi l'on dit que Jeſus-Chriſt eſt le vrai Melchiſedech, c'eſt-à-dire qu'il eſt veritablement ce qui étoit ſignifié par Melchiſedech ; mais elle ſeroit déraiſonnable, ſi l'on affirmoit l'original de la figure avec le mot de *vrai* ; ainſi perſonne n'a jamais dit, que Melchiſedech fût le vray Jeſus-Chriſt.

La ſeconde l'eſt auſſi, parce qu'on n'y affirme ni l'original ni la figure de l'original ; mais ſeulement un terme qui convient réellement, quoique par metaphore, à la qualité ſignifiée par le foin, c'eſt à-dire, la fragilité, le peu de durée ; mais dans cette propoſition : l'Euchariſtie eſt veritablement le corps de Jeſus-Chriſt priſe en un ſens de figure ; ce ſeroit l'original qu'on affirmeroit de ſa figure avec le terme de *vraiment*. Or cette ſorte d'expreſſion eſt abſolument ſans exemple ; & comme elle eſt intelligible, il eſt ſans apparence qu'on l'ait

l'ait choiſie pour marquer à tous les Chrêtiens ce qu'ils devoient croire de ce myſtere.

7. Les Peres établiſſent clairement la verité en nous aſſurant que l'Euchariſtie eſt le propre corps de Jeſus-Chriſt, eſt proprement le corps de Jeſus-Chriſt: car on n'a jamais dit d'une figure qu'elle eſt proprement l'original, quoi qu'on ait quelquefois joint les mots de *propre*, & *proprement*, à des termes metaphoriques; & le ſecond Concile de Nicée employe de plus le mot de *propre*, par oppoſition formelle à la figure; c'eſt-à dire pour montrer que l'Euchariſtie n'eſt pas la figure du corps de Jeſus-Chriſt.

Quemadmodum ſignum vitis depoſitum in terra ſuo fructificat tempore, & granum tritici decidens in terram & diſſolutum multiplex, ſurgit per ſpiritum Dei qui continet omnia, quæ deinde per ſapientiam in uſum hominibus veniunt, & percipientia Verbum Dei Euchariſtia fiunt, quod eſt Corpus & Sanguis Chriſti; ſic & corpora noſtra ex ea nutrita, &c. S. Iræn. adverſ. hæreſ. l. 5. c. 2.

Ipſe igitur naturarum Creator & Dominus qui produxit de terra panem, & de pane rurſus quia & poteſt & promiſit efficit proprium Corpus, & qui de aqua vinum fecit, & de vino ſanguinem ſuum. S. Gaug hom. 2. in Exod.

Enimverò proprium ejus nec alterius corpus eſt, ſanguis etiam ejus non vulgaris alicujus eſt homi-

nis

nis; ſed ipſiuſmet vitæ ſecundùm naturam. S. Cyril. Alex. in Joan. v. 54.

Cùm Deus & Salvator noſter homo factus Spiritum ſanctum divinam Trinitatem complere tradiderit..... & in myſtica menſa communem panem proprium incarnationis ipſius corpus reddat, quid tu ô Veſane eum quidem factitium, &c. Iſid. Pelus epiſt. 109.

Non Dominus, neque Apoſtoli aut Patres, imaginem dixerunt ſacrificium ſine ſanguine quod per Sacerdotem offertur, ſed ipſum Corpus & ipſum Sanguinem. Conc. Nic. 7. act. 6. p. 75.

Nos autem credimus quia panis ipſe Corpus Chriſti eſt, & calix ipſe eſt Sanguis Chriſti ſecundùm veritatem, & non ſecundùm figuram. Pelag. vitæ Patr. l. 5. tit. 18. n. 3.

Nec verò panis & vinum Corporis Chriſti figura ſunt (abſit enim hoc) verum ipſummet Domini corpus divinitate affectum, quippe cùm Dominus ipſe dixerit, hoc eſt, non Corpori ſignum, ſed Corpus, nec ſanguinis ſignum ſed ſanguis. S. Joan. Damaſ. de fide Orthod. l. 4. c. 14.

Hæc itaque ſpiritalis ædificatio

8. On ne dit point d'un portrait du Roi, que c'eſt le Roi même, ni de la pierre du deſert, qu'elle eſt Jéſus-Chriſt même, & jamais ce terme ne s'eſt appliqué aux propoſitions proprement figuratives. Cependant les Peres diſent en un grand nombre de lieux, que l'Euchariſtie

riſtie eſt le corps de Jeſus-Chriſt ; & ce langage a été employé par toutes les Societez Chrêtiennes, pour marquer la foi qu'ils avoient de ce myſtere,

corporis Chriſti nunquam opportunius petitur, quàm cum ab ipſo Chriſti corpore (quod eſt Eccleſia) in Sacramento panis & calicis, ipſum Chriſti corpus & ſanguis offertur. S. Fulg. l. 2. ad Monim. c. 11.

Accepit Jeſus panem & fregit ac dixit, &c. & præſens erat Judas iſta Chriſto dicente, illud eſt corpus Juda quod triginta denariis vendidiſti. Iſte eſt ſanguis de quo ante cum Phariſæis improbis pacta feciſti. O Juda ſtupor ! ô dementia ! ille cum triginta denariis paſciſcebatur ut venderet & Chriſtus ei ſanguinem quem vendidit offerebat, &c. S. Chryſ. ſerm. 30. de Prod. Jud.

Per has itaque preces Spiritus ſancti adventum expectabant, ut ejus divina præſentia propoſitum in ſacrificium panem & vinum aquæ permixtum ipſum illud Corpus & Sanguinem Servatoris noſtri Jeſu Chriſti efficiat. S. Proclus de trad. Liturg.

Et quia in ipſa carne hic ambulavit ; & ipſam carnem nobis manducandam ad ſalutem dedit. S. Aug. in Pſal. 98.

Sancta ſanctorum ſunt propriè Chriſti miſteria quia ipſius eſt corpus, de quo Gabriel ad Mariam dicebat ; quod naſcetur ex te ſanctum vocabitur Filius Dei. Heſych. l. 2. in Exod. c. 8.

Accipiamus corpus ipſiuſmet vitæ, quæ propter nos in noſtro corpore habitavit, & bibamus ejus ſanctum ſanguinem, credentes ſimul ipſum ma-

nere Sacerdotem, & hoſtiam ipſum qui offert & oblatus eſt, qui accipit & traditur. S. Cyril. Alex. hom. in myſt. Cœnam.

9. On n'a jamais dit d'une figure efficace ni ſans efficace, qu'elle eſt appellée, & qu'elle eſt ſon original. Or les Peres diſent expreſſément de l'Euchariſtie, qu'elle eſt appellée, & qu'elle eſt le corps de Jeſus-Chriſt. *Le pain*, dit ſaint Ambroiſe, *n'eſt que du pain commun au commencement; mais ſitôt qu'il eſt conſacré par la priere myſtique, il eſt appellé & eſt fait le corps de Jeſus-Chriſt.*

Ante verba Chriſti quod offertur panis dicitur, ubi Chriſti verba deprompta fuerint, jam non panis dicitur, ſed Chriſti Corpus appellatur. S. Amb. l. 1. de Sacr. c. ult.

Rectè ergo nunc quoque Dei Verbo ſanctificatum panem in Dei Verbi corpus, credo tranſmutari: hic enim panis ſicut dicit Apoſtolus ſanctificatur per Verbum Dei & orationem, non eo quidem quod cibo mediante in Verbi Corpus evadat, ſed quod ſtatim Verbi in corpus tranſmutetur, S. Greg. Niſſ. or. Catech. 1.

Poſt conſecrationem autem corpus propriè & ſanguis Chriſti dicuntur, & ſunt & creduntur. Conc. Nicæn. 7. art. 6. p. 75.

10. Si les Peres avoient pris ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, en un ſens de figures, ils n'en au-

Eulogia particeps ſi-

auroient pû conclure que l'Eucharistie eût aucune efficace ; car il ne s'ensuit nullement de ce que quelque chose est la figure de Jesus-Christ ; qu'elle ait l'efficace de communiquer des graces. Cependant ils ont tous tiré cette conclusion de cette proposition, *Ceci est mon Corps*, & de la nature de l'Eucharistie. Ils n'ont donc pas crû qu'elle fût simplement la figure du corps de Jesus-Christ, mais qu'elle étoit en verité le corps de Jesus-Christ.

as, qua mihi crede, non mortem solum, verum etiam morbos omnes depellit Sedat enim cùm in nobis maneat Christus savientem membrorum nostrorum legem pietatem corroborat, perturbationes animi extinguit, agrotos curat, collisos redintegrat, & sicut pastor bonus qui animam suam pro ovibus posuit, ab omni nos erigit casu. S. Cyr. Alex. l. 4. in Joan.

Hic sanguis cùm dignè suscipitur, damones procul pellit, Angelos & Angelorum Dominum ad nos allicit, hic animarum nostrarum salus est, hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur. Hic igne clariorem nostram mentem reddit, & auro spendidiorem à mensa, hac prodiit fons, qui fluvios spiritales diffundit. Si quis æstuat ad hunc fontem se conferat & recreabitur. S. Chrys. hom. 45. in Joan.

11. Non seulement les Peres n'auroient pû reconnoître aucune efficace dans l'Eucharistie

Corpus Deo morte affectum

riſtie, s'ils ne l'euſſent regardé comme figure, & s'ils euſſent pris ces paroles dans le ſens des Calviniſtes; mais ils ont marqué qu'ils ne lui attribuoient cette efficace; que parce que *c'eſt la chair de Jeſus-Chriſt, & que Jeſus-Chriſt eſt dans nous par ſa propre chair, qu'il eſt mêlé avec nos corps, & qu'il s'introduit dans nos corps par la chair qui eſt unie, & qui eſt devenuë vivifiante par l'union avec le Verbe.*

cùm fuerit intra noſtrum totum ad ſe tranſmutat & transfert... per ſuæ gratiæ diſpenſationem ſe per carnem inſerit omnibus credentibus commiſtus & contemperatus corporibus credentium, &c. S. Greg. Niſ. orat. Catech. c. 37.

Unicuique fidelium Chriſtus ſemetipſum per myſteria commiſcet, & quos genuit per ſemetipſum enutrit. S. Chryſ. hom. 83. in Matth.

Dedit ergo ſuum corpus Chriſtus pro vita omnium, & per ipſum rurſus in nobis vitam inſerit, poſtquam enim vivificum illud Dei verbum in carne inhabitavit in ſuum bonum eam, hoc eſt ad vitam reformavit, & omninò ei ineffabili unionis modo conjunctum vivificam reddidit, non ſecùs ac ipſum eſt ſecundùm naturam; proinde Chriſti corpus vivificat eos qui ejus ſunt participes. S. Cyril. Alex. l. 4. in Joan. v. 51.

Quia Chriſtus per propriam carnem in nobis eſt omninò reſurgemus; ſanguis enim hujus non vulgaris alicujus eſt hominis, ſed ipſiuſmet vitæ ſecun-

cundùm naturam. Quocirca nos corpus & membra Chriſti nuncupamur, ut qui per Eulogiam ipſum in nobis ſuſcipimus filium. Ibid. v. 15.

12. Si les qualitez d'un ſimple entroient ſeulement dans quelque medicament; ſans que ſa ſubſtance y entrât, on ne diroit pas que ce ſimple entre, s'introduit par ſa ſubſtance même dans ceux qui prennent ce medicament. Or c'eſt ainſi que les Peres parlent de l'Euchariſtie, en nous aſſurant que Jeſus-Chriſt entre en nous, s'inſinuë en nous, s'introduit en nous, eſt reçû dans nous par ſa propre chair.

Oportet autem ſicut exitiale, ita etiam ſalutare medicamentum admitti intra viſcera hominis, ut per illa diſtribuatur in univerſum corpus virtus ejus quod fert opem: ita cùm id guſtaverimus quod noſtram diſſolvit naturam, rurſus neceſſe eſt ut opus habeamus eo, quod cogit ac conciliat id quod erat diſſolutum, ut cùm intra nos fuerit, hoc ſalutare medicamentum veneni damnum quod corpori fuerat inditum, per contrariam repellat affectionem. Quid ergo hoc eſt? nihil aliud quàm illud corpus quod & morte oſtenſum fuit, eſſe potentius & noſtræ vitæ fuit initium.... ſed fieri non poteſt ut ſit aliquid aliter intra corpus, niſi per eſum & potionem miſceatur viſceribus. S. Greg. Niſſ. orat. Catech. c. 37.

13. Les

Manducamus autem nos, non quod ipſam divinitatem conſumimus (apage ab iſta impietate) ſed illam propriam Verbi carnem, jam vivificam effectam, quia ejus facta eſt, qui propter patrem vivit. S. Cyril. Alex. l. 4. adv. Neſt. c. 5.

13. Les Peres enſeignent d'une part que la chair de Jeſus-Chriſt eſt mangée, & de l'autre que la Divinité ne peut être mangée, parce qu'elle eſt incorporelle. Or la Divinité peut être mangée en ſigne & en efficace, donc la chair de Jeſus-Chriſt n'eſt pas ſeulement mangée en ſigne ni en efficace.

Quemadmodum verò vivificum eſt illud ipſius Verbi corpus quod ſibi proprium fecit per veram unionem, quæ & intelligentiam, & ſermonem ſuperat, ſic nos quoque qui illius

14. Si les Peres avoient ſeulement conçû que la chair de Jeſus-Chriſt nous vivifie dans l'Euchariſtie, parce qu'elle imprime ſa vertu au pain, ils auroient pû dire avec autant de raiſon, qu'elle nous vivifie dans le Baptême, parce qu'elle imprime ſa vertu à l'eau : cependant ils ont toûjours dit, qu'elle nous vivifie dans l'Euchariſtie ; & ils n'ont jamais dit, qu'elle nous vivifiât dans le Baptême.

15. Il s'enſuit de la doctrine des Calviniſtes, 1. Que nous ne ſommes jamais unis corporel-

rellement au Corps de Jeſus-Chriſt ; 2. Que nous ſommes unis ſpirituellement à ſon Corps & à ſon Eſprit, lorſque nous meditons l'un & l'autre par la foi ; 3. Que ces unions ne ſont point particulieres à l'Euchariſtie. Et c'eſt pourquoi ils enſeignent que nous ne ſommes pas moins unis à Jeſus-Chriſt par le Baptême, que par l'Euchariſtie, & qu'il y eſt preſent, & y eſt reçû de la même maniere ; parce qu'il n'eſt reçû que ſpirituellement en l'un & en l'autre.

ſancta carnis & ſanguinis ejus participatione fruimur omninò vivificamur cùm in nobis maneat Verbum. Ibid.

Les Peres enſeignent au contraire, que nous ne ſommes pas unis ſeulement ſpirituellement à Jeſus-Chriſt, mais auſſi corporellement, & que cette union corporelle ſe fait par l'Euchariſtie ; & jamais il ne leur eſt venu dans l'eſprit d'attribuer cette union à aucun autre Sacrement qu'à l'Euchariſtie.

Dicat nobis aliquis cauſam & vim Eulogiæ myſticæ, obiter doceat : nam cur in nobis inſeritur ? nonne ut Chriſtum inhabitare faciat in nobis etiam corporaliter, participatione & communione ſanctæ ſuæ carnis ? præclarè quidem ſcribit enim Paulus gentes factas eſſe concorporales, & comparticipes, & coheredes Chriſti. Concorporales autem quonam modo facta

Eſta ſunt? nempè Eulogiæ myſticæ participatione unum cum eo facta ſunt corpus, ſicut & unuſquiſque ſanctorum Apoſtolorum, ſed Servator ipſe: Qui manducat meam carnem, *inquit,* & bibit meum ſanguinem: in me manet, & ego in illo. *Hic enim animadvertere eſt opere pratium Chriſtum non dicere ſe duntaxat in nobis futurum ſecundùm relationem quandam affectualem, ſed & participationem naturalem.* S. Cyril. Alex. in Joan. 15. v. 1.

16. On ne s'eſt jamais aviſé de remarquer, & encore moins d'admirer qu'un original repreſenté par pluſieurs figures, ſoit repreſenté tout entier par toutes ces figures, demeurant indiviſible en lui-même. On n'auroit donc jamais fait remarquer que Jeſus-Chriſt par l'Euchariſtie, reçû ſans diviſion, & demeure indiviſible en lui-même, nonobſtant la diviſion des ſignes, s'il n'y étoit reçû qu'en ſigne.

Oportet conſiderare quomodo fieri potuerit, ut unum illud corpus quod tam

Cependant les Peres font remarquer expreſſément, que le corps de Jeſus-Chriſt eſt diviſé ſans diviſion; qu'il eſt coupé en parties, ſans ſeparation de ſes parties; qu'il eſt toûjours mangé, & n'eſt jamais conſumé; que

que ſous chaque partie des hoſties que l'on coupe, Jeſus-Chriſt ſe rencontre tout entier.

multis fidelium millibus in univerſo orbe terrarum ſemper diſtribuitur, totum per partem ſit in uno quoque & ipſum in ſe totum maneat. S. Greg. Niſ. orat. Catech. c. 37.

Multis in locis oblatus, unum eſt corpus, & non multa corpora.....illam hoſtiam nunc quoque offerimus, quæ tunc fuit oblata, quæ non poteſt conſumi. S. Chryſ. hom. 14. in Epiſt. ad Hæbr.

17. Tous les Chrêtiens du monde ſe ſont portez ſur ces paroles : *Ceci eſt mon Corps*, à demander à Dieu le Pere ou le ſaint Eſprit, que le pain ſoit fait, trouve le Corps de Jeſus-Chriſt ; & cette expreſſion ſe fait dans toutes les Liturgies Latines, Grecques, Syriennes, Ethyopiennes. Or il eſt ſans apparence que pour rendre ſimplement le pain figure du Corps de Jeſus-Chriſt, tous les Chrêtiens ſe ſoient portez à croire que l'operation du ſaint Eſprit fût neceſſaire. Il eſt ſans apparence que pour demander à Dieu qu'il fit le pain figure efficace, ou inefficace du Corps de Jeſus-Chriſt, ils ſoient convenus de ſe ſervir de cette expreſſion : *faites*

Reſpice ad nos, & ad panem hunc, & ad poculum hoc & fac illum immaculatum corpus tuum, & pretioſum tuum ſanguinem....& ſurgens (Sacerdos) obſignat donum & dicit, ſac panem quidem hunc pretioſum Corpus Chriſti tui.

quod verò eſt in calice, hoc pretioſum ſanguinem Chriſti tui tranſmutans Spiritu tuo ſancto. Ex Liturg. Joan. Chryſoſt.

Deum benigniſſimum oramus, ut ſuper illa propoſita Spiritum ſanctum emittat, ut panem quidem faciat Corpus Chriſti, vinum verò ſanguinem Chriſti. S. Cyril. Hier. Catech. myſt. 5.

tes le pain le Corps de Jeſus-Chriſt, ou le Corps même de Jeſus-Chriſt, puiſque cette expreſſion n'a jamais été employée en ce ſens dans aucun autre ſujet; enfin il eſt ſans apparence que pas un peuple, pas une Societé Chrêtienne ne ſe ſoit aviſée de s'exprimer ſimplement, en demandant à Dieu qu'il rendît le pain figure du Corps de Jeſus-Chriſt, ou qu'il le remplît de la vertu du Corps de Jeſus-Chriſt.

Vide Procl. ſup. cit. pag. 36.

Rectè ergo nunc quoque Dei Verbo ſanctificatũ panem in Dei Verbi Corpus credo tranſmutari... ſed quod ſtatim Verbi in Corpus tranſmutetur..... hac

18. Tous les Peres nous aſſurent que le pain & le vin ſont convertis, changez, tranſelementez, transformez, au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Rien n'eſt plus ordinaire que ces expreſſions dans leurs écrits, & rien n'a dû être plus commun dans la bouche des fideles; puiſque c'étoit le langage de toutes les Liturgies.

au-

autem dat virtute benedictionis, in illud transelementata eorum quæ apparent natura. S. Greg. Niſſ. orat. Catech cap. 37.

Primo omnium dixi tibi de ſermone Chriſti qui operatur, ut poſſit mutare & convertere in aliud inſtituta natura. S. Amb. l. 6. de Sacr. c. 1.

Invisibilis Sacerdos, visibiles creaturas, in ſubſtantiam Corporis & Sanguinis ſui convertit..... in Chriſti ſubſtantiam terrena & mortalia commutantur.... quid autem mirum eſt, ſi ea quæ Verbo potuit creare, poſſit Verbo creata convertere. S. Cæſar. hom. 7. de Paſch.

Obſecrat Sacerdos ut fiat, ſive tranſmutetur ipſe panis & vinum in Corpus & Sanguinem Chriſti, &c. S. Germ. ep. Conſt. Theor. rer. Eccleſ. tom 8. Biblior. Patrum.

Panis ipſe ac vinum in Corpus & Sanguinem Dei immutantur.... panis, ac vinum, & aqua, per ſancti Spiritus invocationem: & adventum mirabili modo in Chriſti Corpus & Sanguinem vertuntur. S. Damaſc. de fide Orthod. l. 4. c. 14.

Encore que ces mots ne ſignifient pas toûjours un changement ſubſtantiel, ils ne ſignifient jamais un changement de figure ni d'efficace. On ne dit point ni que le liere ſoit changé en vin, ni que l'olivier ſoit changé en paix; on n'a jamais dit non plus que le Baptême ſoit changé au Sang de Jeſus-Chriſt,

ni que le Chrême ſoit changé au ſaint Eſprit, quoi qu'ils en contiennent l'efficace. Aubertin qui a fait les plus amples Catalogues qu'il a pû des expreſſions où ces mots ne marquent qu'un changement accidentel & metaphorique, n'en marque aucun où ils ſignifient un changement de ſignification, de figure, ou d'efficace ; de ſorte qu'étant clair que ces expreſſions ne peuvent ſignifier un changement de figure ni de vertu, il s'enſuit neceſſairement qu'ils ſignifient un changement de ſubſtance.

Graviſſimorum criminum rei jure tenebuntur, qui præſtantiſſimum rerum omnium artificem Deum incredulitate ſua elevare audent, qui de iis operatur, quomodo, quærere non verentur,

19. Les Peres ont voulu ſignifier par ces expreſſions un changement réel, puis qu'ils prouvent ce changement par les exemples des plus grands miracles de Dieu, de la creation du monde, de l'Incarnation, du changement de la verge de Moyſe en ſerpent, & de l'eau en vin. Or il eſt ridicule qu'ils ayent crû qu'il ſoit beſoin d'une operation réelle & miraculeuſe, pour faire que le pain devienne la figure du corps de Jeſus-Chriſt. Ils n'ont donc pas crû que ce changement qu'ils ont

ont reconnu dans l'Euchariſtie, ait pour terme de rendre l'Euchariſtie la figure du Corps de Jeſus-Chriſt.

quamvis universa sapientia largitorem eum esse noverint & ex omni Scriptura cuncti potentem esse didicerint. Quod si perstas ô Judæe usurpare illud, quomodo, *ego vicissim tuam imperitiam imitans, tibi reponam, quomodo egressus es ex Ægypto? quomodo quæso in serpentem versa est virga Mosaïca? quomodo manus lepra infecta est, & in pristinum statum rursus rediit, ut scriptum est? quomodo in sanguinis naturam versa est aqua? quomodo per medium mare sicco pede transiisti? quomodo amara illa aqua de merra per lignum versa est in dulcem? quomodo tibi aqua è petrarum uberibus effluxit? quomodo propter te manna decidit? &c. multis enim deprehenderis jam attonitus esse miraculis, de quibus si tuum illud quomodo. Subinde inferas, omni planè divinæ Scripturæ fidem denegabis.* S. Cyril. Alex. in Joan. v. 51.

Il eſt auſſi peu raiſonnable de pretendre qu'ils ont crû que ce changement ait pour terme de remplir le pain de l'efficace du Corps de Jeſus Chriſt. Car outre que depuis que les hommes parlent, ils ne ſe ſont jamais aviſez de dire qu'une choſe eſt changée en une autre, parce qu'elle a été remplie de ſa ver-

Fortè dicas aliud video, quomodo tu mihi aſſeris quod Chriſti Corpus accipiam, & hoc nobis ſupereſt adhuc ut probemus, quantis igiturutimur exemplis ut probemus non hoc eſſe quod natura formavit, ſed quod benedictio conſecravit, majoremque vim eſſe benedictionis quàm naturæ, quia benedictione etiam natura ipſa mutatur, virgam tenebat Moyſes, projecit eam & facta eſt ſerpens, rurſus apprehendit caudam ſerpentis & in virga naturam revertitur .... quod ſi tantum valuit humana benedictio, ut naturam converteret, quid dicimus de ipſa conſecra-

tu. Il eſt clair de plus par ſaint Ambroiſe, & par l'Auteur du livre des Sacremens, que ce changement eſt oppoſé au doute que les Peres ont ſuppoſé ſe pouvoir élever dans l'eſprit des fideles. *Je vois autre choſe, comment me dites-vous que c'eſt le corps de Jeſus-Chriſt?* dit ſaint Ambroiſe. Et c'eſt pour combattre ce doute qu'il entreprend de montrer que par la conſecration la nature eſt changée; ainſi le changement établit ce que le doute rend incertain. Or la nature de ce doute n'eſt nullement douteuſe, car il naît, ſelon les Peres, de ce qu'on ne voit pas de la chair & du ſang; ce qui ne peut s'accorder avec un doute ſur l'efficace ni ſur la figure, comme on a fait voir; ainſi le doute étant ſur la realité même du Corps de Jeſus-Chriſt, le changement qui detruit ce doute, établit la réalité.

cra-

cratione divina, ubi verba ipsa Domini Salvatoris operantur? nam Sacramentum istud quod accipis Christi sermone conficitur. Quod si tantùm valuit sermo Eliæ, ut ignem de cœlo deponeret, non valebit Christi sermo, ut species mutet elementorum? de totius mundi operibus legisti: quia ipse dixit & facta sunt, ipse mandavit & creata sunt. Sermo ergo Christi qui potuit ex nihilo facere quod non erat, non potest ea quæ sunt in id mutare quod non erant, non enim minus est novas rebus dare, quam mutare naturas, sed quid argumentis utimur, suis utamur exemplis, incarnationisque exemplo adstruamus mysterii veritatem. S. Amb. de init. c. 9.

20. Tous les Peres nous declarent qu'au lieu que les figures legales ne contenoient que des figures & des symboles, l'Euchariſtie contient la verité même; que l'Euchariſtie eſt autant préferable à la manne, que la verité à la figure: le corps de l'auteur, à la manne du Ciel. Ils demandent, en comparant l'Euchariſtie à la manne, lequel eſt le plus excellent de cette manne, ou du Corps de Jeſus-Chriſt.

Considera nunc utrum præstantior sit panis Angelorum, an caro Christi quæ utique corpus est vitæ; manna illud è cœlo, hoc supra cœlum. Illud cœli, hoc Domini cœlorum illud corruptioni obnoxium, si in diem alterum servaretur, hoc alienum ab omni corruptione,

quod quicumque religiosè guſtaverit, corruptionem ſentire non poterit. Illis aqua de petra fluxit, tibi ſanguis è Chriſto. Illos ad horam ſatiavit aqua, te ſanguis diluit in æternum. Judæus bibit, & ſitit, tu cùm biberis ſitire non poteris. Et illud in umbra, hoc in veritate. Si illud quod miraris umbra eſt, quantum iſtud eſt cujus umbram miraris. Potior eſt autem lux quàm umbra; veritas quàm figura, corpus authoris, quàm manna de cœlo. S. Amb. de init. c. 9.

Animadverte autem quam faciat hujus panis & manna differentiam, ab utriuſque ſcilicet fine; quod enim nihil mnnna magnum praberet addidit patres veſtri manducaverunt manna in deſerto, & mortui ſunt....*cum enim dixiſſet, mortuos qui manna comediſſent, proſecutus eſt, hic eſt panis de cælo deſcendens, ut ſi quis ex ipſo manducaverit, non moriatur.* S. Chryſ. homil. 45. in Joan.

Vide Euſeb. l. 1. de demonſt. Evang. c. 10.

In umbra illius veteris paſcha, non unus agnus occidebatur, ſed plures. Singuli enim occidebantur per domos. nam ſufficere unus non po-

Ils diſent que dans la Pâque legale, qui n'étoit qu'une ombre, on ne tuoit pas un ſeul agneau, mais pluſieurs: mais que dans la verité où nous ſommes maintenant, c'eſt le même qui étant immolé dans le pain myſtique, nourrit ceux qui le reçoivent dans toutes les Egliſes particulieres; que ce ſang purgeoit le peché en figure, &

que

que ſi la mort a tellement apprehendé l'ombre de ce ſang, elle ſera beaucoup plus épouvantée par la verité même; que Dieu avoit commandé qu'on l'offrît lui-même, au lieu d'immoler des agneaux. Que le corps de Jeſus-Chriſt que les fideles connoiſſent, eſt l'accompliſſement de tous les anciens ſacrifices. Or toutes ces expreſſions ne pourroient ſubſiſter, ſi l'Euchariſtie n'étoit le Corps de Jeſus-Chriſt qu'en figure, puiſque ces anciens ſacrifices étoient auſſi, ſelon les Peres, le Corps de Jeſus-Chriſt en figure.

terat universis, quoniam figura erat, non proprietas dominica paſſionis, figura etenim non eſt veritas, ſed imitatio veritatis: Ergo in hac veritate quâ ſumus, unus pro omnibus mortuus eſt; & idem per ſingulas Eccleſiarum domos in myſterio panis & vini reficit immolatus, vivificat creditus, conſecrantes ſanctificat conſecratus. S. Gaud. tract 2. in Exod.

Hic ſanguis abdita & ſancta ſanctorum purgabat, quod ſi ejus figura tantam habuit vim, in templo Hebræorum, immeaia Ægypto liminibus aſperſus, longè magis veritas..... hic ſanguis in figura peccata purgabat, in qua ſi tantam habuit vim, ſi umbram, ita mors horruit, quantopere quæſo ipſam formidabit veritatem. S. Chryſ hom. 45. in Joan.

Si ſanguinem, inquit, cupis, non aram idolorum, brutorum cæde, ſed meum altare meo cruenta ſanguine. Id. hom. 24. in 1. ad Hebr.

Hebræi in victimis pecorum, quas offerebant Deo multis & variis modis, ſicut re tanta dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Chriſtus obtulit. S. Aug. l. 10. contra Fauſt. c. 18.

Antiqui, quando adhuc ſacrificium verum quod fideles norunt, in figuris prænuntiabitur, celebrabant figuras futuræ rei. Id. in Pſ. 39.

Illis ſacrificiis unum hoc ſacrificium ſignificabatur, in quo vera fit remiſſio peccatorum. Idem l. 3. quæſt. 57. ſup. Levit.

Sicut unica oblatio inferebatur quot annis in ſancta ſanctorum ſacrificium, hoc eſt figura illius (nempe mortis Chriſti) & ipſa oblatio quæ per legem fiebat, illius etiam (nempe mortis Chriſti) figura fuit. S. Chryſ. hom. 17. in epiſt. ad Hebr.

D. Ne pourroit-on point dire que lorſque les Peres ont dit, que l'Euchariſtie eſt la verité, & que les anciens Sacremens n'étoient que des figures, ils conſiderent l'Euchariſtie jointe à ſon objet, & les anciens Sacremens ſans leur objet?

R. On ne le peut dire ſans attribuer aux Peres une extravagance ſignalée; car les anciens Sacremens ſe pouvant conſiderer avec leur objet, auſſi bien que l'Euchariſtie, c'eſt ſon-

fonder toute la preference que les Peres donnent à l'Euchariſtie ſur ces Sacremens, ſur un ſimple tour d'imagination, qui les ait porté à conſiderer deux choſes égales d'une maniere inégale, pour y trouver une inégalité qui n'y eſt pas en effet.

Ce ſeroit faire à peu prés comme un homme qui diroit qu'il y a une grande difference entre Iſaac & Joſeph; parce qu'Iſaac étoit une ſimple figure de Jeſus Chriſt, & que Joſeph étoit Jeſus-Chriſt, en fondant cette difference ſur ce qu'il lui auroit plû de conſiderer Iſaac ſans ſon objet, & Joſeph avec ſon objet.

D. Ne peut-on pas dire que comme le baptême eſt la verité de pluſieurs Sacremens anciens, quoi qu'il ne ſoit pas le ſang de Jeſus-Chriſt; de même l'Euchariſtie eſt la verité des Sacremens de l'ancienne Loi, ſans être le Corps de Jeſus-Chriſt?

R. On ne le peut pas dire raiſonnablement, car le Baptême peut bien être la verité de ces Sacremens de la Loi, ſans

contenir le Sang de Jeſus-Chriſt; parce que ces Sacremens figuroient ſeulement l'effet du Baptême, mais ne le figuroient pas comme ſang de Jeſus-Chriſt. Or les Sacremens de la Loi ſont figures de l'Euchariſtie comme Corps de Jeſus-Chriſt, elle n'en peut donc être la verité qu'entant qu'elle contient ce corps?

Per hoc & Sacerdos eſt ipſe offerens, & ipſe oblatio. S. Aug. l. 10. de Civit. Dei c. 6.

21. Les Peres nous aſſurent que Jeſus-Chriſt eſt offert dans l'Euchariſtie, & que c'eſt lui qui s'y offre; & que Dieu qui avoit reçû le ſang des bêtes à cauſe de l'imperfection de la Loi, avoit commandé qu'on l'offrît lui-même dans la Loi nouvelle. Cette penſée ne leur ſeroit jamais venuë dans l'eſprit, ſi l'Euchariſtie étoit ſimplement la figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Comme ils ne ſe ſont jamais aviſez de dire qu'il faloit offrir l'eau du Baptême, parce qu'elle étoit la figure du ſang de Jeſus-Chriſt.

Ipſe ergo eſt & ſacrificium, & Sacerdos & hoſtia. S. Chryſ. hom. 17. in epiſt. ad Hebr.

In veteri quidem quoniam affecti erant imperfectius, quem idolis efferebant ſanguinem eum ipſe ſuſtinuit ſuſcipere, ut ab illis abduceret, hic autem in eo quod eſt longè horribiliu.

&

& magnificentius ſacram conſtituit operationem ut qui & ipſum mutarit ſacrificium, & pro cæd brutorum ſeipſum juſſit offerri. S. Chryſ. hom. 24. in epiſt. ad Cor.

22 Ils remarquent que dans l'ancienne Loi il y avoit diverſité de victimes: mais qu'il n'y a qu'un ſacrifice dans la Loi nouvelle ; parce que Jeſus-Chriſt n'a pour tout qu'un ſeul corps. Cette penſée ſeroit ridicule ſi Jeſus - Chriſt n'étoit qu'objectivement dans l'Euchariſtie; car on pourroit de même reduire tous les ſacrifices de la Loi à un même ſacrifice : à cauſe de l'unité de leur objet.

Vna eſt hæc hoſtia, illæ autem multæ, ideo enim nec valida quia ſunt multæ... quod ergo plures offerebantur hoſtiæ, arguebat peccata, quod autem ſemper arguebat imbecillitatem: Chriſtus autem è contra ſemel oblatus eſt, idque ſuffecit in ſempiternum... unum eſt ſacrificium, unus ubique Chriſtus, qui & hic, eſt plenus, & illic plenus, unum corpus. Quomodo ergo multis in locis oblatus, unum eſt corpus, & non multa corpora, ita etiam unum eſt ſacrificium. S. Chryſ. hom. 17. ad Hebr.

23. Si l'Euchariſtie n'étoit que la figure du Corps de Jeſus-Chriſt, comme le Baptême n'eſt que la figure du ſang de Jeſus-Chriſt,

Chriſt, on trouveroit dans les Peres les mêmes expreſſions à l'égard du Baptême ou des autres figures de Jeſus-Chriſt, qu'à l'égard de l'Euchariſtie. C'eſt ce qui ne ſe trouve nullement, & les Peres diſent de l'Euchariſtie une infinité de choſes qui font naître l'idée de la preſence réelle qu'ils ne diſent jamais, ni du Baptême, ni des autres ſignes d'inſtitution, ni même des pauvres, comme il eſt prouvé clairement dans les Livres faits ſur ce ſujet.

Perpetuité tome. 2. l. 6. c. 15. & 16.

24. On ne trouve jamais dans les diſcours des hommes, qu'un trés-grand nombre de métaphores, conſpirent à imprimer la même idée dans l'eſprit, parce que c'eſt l'ordinaire des métaphores de ſe détruire l'une l'autre. Par exemple, quand le Baptême eſt appellé fontaine, guide, chariot, vêtement blanc, pourpre, il eſt clair que ce ſont des métaphores, puiſque ces métaphores ſe détruiſent l'une l'autre : car s'il eſt chariot, il n'eſt pas fontaine, & s'il eſt fontaine, il n'eſt pas vêtement. Mais au contraire toutes les ex-

L 7. c. 1. & 2.

preſſions

preſſions des Peres ſur l'Euchariſtie, tendent à imprimer la même idée; elles ne ſe détruiſent point, elles ſont en trés-grand nombre; elles ſont donc ſimples & litterales.

25. Il faudroit que toutes les Societez Chrêtiennes, tant la Catholique que les heretiques & ſchiſmatiques, qui au tems de Berenger, c'eſt à-dire dans l'onziéme ſiecle, & du tems de Luther & de Calvin, ſe ſont trouvées dans la créance ferme de la preſence réelle & de la tranſubſtantiation, fuſſent venuës à cet état par un changement inſenſible de créance ſur ce point; ce qui n'a pû arriver: car il eſt impoſſible qu'il ſe faſſe un changement inſenſible de créance ſur un point de doctrine, qui ſoit accompagné des conditions que les Miniſtres devroient admettre dans celui qu'ils pretendent être arrivé ſur l'Euchariſtie.

1. Qu'il ſoit univerſel dans toutes les Societez Chrêtiennes, qui n'ont point de Communion les unes avec les autres depuis plus de mille ans.

2. Qu'il

2. Qu'il ſoit ſur un point de grande importance.

3. Qu'il ſoit ſur un point de pratique qui doive faire juger à ceux qui le croyent, que ceux qui ne le croyent pas ſont dans une erreur criminelle.

4. Qu'il ſoit ſur une matiere populaire à laquelle tout le monde ſoit obligé de prendre interêt.

5. Et enfin qu'il ſoit tel qu'il doive ſoûlever tout le monde par les abſurditez qu'il enferme, à moins qu'il ne fût autoriſé par une créance ancienne.

26. Il eſt injurieux à la Providence, & contraire aux promeſſes de Jeſus-Chriſt, que la verité de l'Euchariſtie ne ſoit connuë dans le monde que par des gens certainement engagez dans des hereſies groſſieres & certaines. C'eſt néanmoins ce qu'il faudroit dire, ſi les Calviniſtes avoient raiſon ſur ce point : car ils ſont les ſeuls de toutes les ſocietez Chrêtiennes, qui ne croyent point la preſence réelle avec ceux qui ſuivent leurs principes, comme les Sociniens, les Anabaptiſtes, les

Trem-

Trembleurs, les Memmoniſtes, & les Remontrans. Cependant ils ſont notoirement engagez dans des hereſies groſſieres ſur le Baptême, ſur l'Epiſcopat, ſur l'invocation des Saints, ſur la prierre pour les morts, ſur la juſtification, & ſur un grand nombre d'autres articles.

CHAPITRE VI.

De la maniere de reſoudre les autoritez des Peres.

D. QUe faut-il répondre en general ſur les paſſages que les Calviniſtes alleguent des Peres contre la verité de ce myſtere?

R. 1. Il faut répondre que ces pretendus paſſages n'ont pas empêché que toute la terre ne ſoit entrée dans la créance de la preſence réelle & de la tranſubſtantiation, ſans qu'aucun Pere ait jamais repris perſonne d'y être entré.

2. Qu'il y a des paſſages difficiles ſur tous les myſteres, & qu'ainſi il ne faut pas juger de la doctrine de l'Egliſe par un

petit nombre de paſſages ; mais par la comparaiſon de tous les paſſages ſur une même matiere, en preferant le grand nombre au petit, les paſſages clairs aux obſcurs, les paſſages où la matiere eſt traitée à deſſein aux paſſages écartez.

3. Que par cette comparaiſon generale on peut facilement reconnoître ce qui doit ſervir de fondement & de preuve de la foi, & ce qui doit tenir lieu de difficulté ; & que lors qu'on a fait ce diſcernement, il faut s'appliquer à l'examen des difficultez, ſans en faire dépendre ſa foi.

4. Qu'il faut neceſſairement ſe hâter de prendre parti dans les queſtions de foi, de peur que la fin de nôtre vie ne nous trouve ſans foi ; ce qui eſt le dernier des malheurs : qu'ainſi on ne ſçauroit prendre prudemment la voye d'examiner ſcrupuleuſement paſſage à paſſage, parce que cette voye eſt impoſſible ; mais que l'on doit ſe contenter de conſiderer de bonne foi de quelle ſorte l'on a parlé de l'Euchariſtie dans l'Egliſe, & l'impreſ-

preſſion que ces paroles ont faite.

5. Que puis qu'il y a des difficultez ſur tous les myſteres, il eſt de l'analogie de la foi que Dieu ait permis qu'il y en ait ſur l'Euchariſtie.

6. Que l'éclairciſſement des difficultez des Peres ne ſe devant pas tirer de ſa tête, mais des Peres mêmes, il eſt juſte de conſulter ſur chaque paſſage qu'on objecte, ceux qui les ont lûs, & qui ont travaillé ſur celui dont il s'agit, & non pas en juger ſur le champ.

D. N'y a-t-il point de ſolutions generales qui éclairciſſent la plûpart des paſſages des Peres?

R. Il y en a de ce genre, comme celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *figure*, *ſigne*, *antytipe*, *ſymbole*; celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *pain & vin*, *ſubſtance de pain & de vin.*

CHA-

CHAPITRE VII.

De la Communion ſous les deux eſpeces.

D. LEs Laïques ont-ils toûjours communié ſous la ſeule eſpece du pain, comme ils font à preſent?

R. Il eſt certain qu'ils ont communié ordinairement plus de douze cens ans ſous les deux eſpeces, quoi qu'en certaines occaſions ils ne communiaſſent en ce tems-là même, que ſous une eſpece.

D. Quelles ſont les occaſions où l'on ne communioit autrefois que ſous une eſpece?

R. Il y en avoit pluſieurs.

1. Quand dans le tems de perſecutions, les fideles emportoient l'Euchariſtie dans leurs maiſons pour ſe communier eux mêmes.

Vide Tertull. lib. ad uxor. & Cypr. ſer. de lapſis.

2. Quand on communioit les malades des particules reſervées.

3. Quand on l'envoyoit aux Curez de la Campagne, ou aux Evêques éloignez.

4. Quand

4. Quand on communioit les enfans ſous la ſeule eſpece du vin.

5. Quand on offroit le ſacrifice des préſanctifiez, c'eſt-à-dire avec des hoſties déja conſacrées; ce qui ſe pratiquoit en Orient durant le Carême, & ce qui ſe pratiquoit auſſi dans les Gaules, ſelon le Concile de Vaiſon.

D. Que s'enſuit-il de là?

R. Il s'enſuit que la Communion ſous les deux eſpeces n'a pas été eſſentielle ni de precepte indiſpenſable dans l'ancienne Egliſe; & qu'ainſi le Concile de Conſtance qui l'a défenduë aux Laïques par des raiſons de diſcipline, n'a violé aucun precepte de J. C.

D. Les paroles de Jeſus-Chriſt dans S. Mathieu, *Buvez-en tous*, ne contiennent-elles pas un precepte?

R. Si l'on regarde l'expreſſion en ſoi, elle peut ſignifier un precepte; elle peut auſſi n'en pas ſignifier; car toutes les expreſſions ſemblables à celle-là ne ſont pas des preceptes; comme ce qui eſt dit en ſaint Mathieu

Matheu, *Allez vendez tout ce que vous avez.* Or dans ces expreſſions qui peuvent être priſes en deux ſens, il faut ſe regler par le jugement & par la pratique de l'Égliſe. Comme c'eſt par le jugement de la même Egliſe que nous ſommes aſſurez que ce que J. C. dit à ſes Diſciples, qu'ils devoient ſe laver les pieds les uns des autres, n'eſt pas un precepte; & que nous diſtinguons même entre les circonſtances eſſentielles des preceptes, & entre les preceptes perpetuels & les preceptes limitez à un certain tems, telle que fut la défenſe que firent les Apôtres, de manger du ſang & des viandes étouffées.

Le ſang auquel l'Egliſe a pris ces paroles, eſt d'autant plus vrai ſemblable, qu'il paroît par Saint Marc, que cet ordre s'adreſſoit particulierement aux Apôtres: C'eſt pourquoi il remarque expreſſément qu'ils en burent tous: *& biberunt ex eo omnes.*

D. Que doit-on repondre à ces paroles: *Si vous ne mangez*

la

la chair du Fils de l'homme & ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous ?

R. Ce que le Concile de Trente y répond ; qui eſt que Jeſus-Chriſt a dit auſſi : *Celui qui mange ce pain vivra éternellement :* Ce qui fait voir que Jeſus-Chriſt a bien attaché la vie à la participation de l'Euchariſtie, mais non à la maniere d'y participer. Auſſi eſt-il clair que dans l'une & dans l'autre maniere, on participe à ſon Corps & à ſon Sang.

Les Calviniſtes mêmes diſpenſent quelquefois ceux de leur Secte de la participation aux deux eſpeces, & ils reconnoiſſent par là qu'elle n'eſt point commandée de droit divin.

D. N'a-t-on point privé les Laïques d'aucun fruit en leur ôtant la Communion ſous les deux eſpeces ?

R. Le fruit de l'Euchariſtie dépend de ce qu'elle contient ; & chaque eſpece contenant tout Jeſus-Chriſt, une ſeule n'a pas moins d'effet que toutes les deux. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que la mort de J.

C.

C. à laquelle on doit s'unir dans la participation de l'Euchariſtie, eſt plus vivement repreſentée par les deux eſpeces. Mais cet avantage eſt recompenſé par l'honneur que les Laïques rendent à J. C. en obéïſſant à l'Egliſe, qui ne leur a interdit la Communion ſous les deux eſpeces que par reverence envers J. C. Ainſi ils recompenſent par cet eſprit de ſoûmiſſion & d'obéïſſance ce petit avantage dont ils ſont privez.

D. Pourquoi les mêmes inconveniens qui ſe rencontroient ſans doute au tems des Peres, ne les ont-ils donc pas obligez de retrancher l'uſage du Calice aux Laïques?

R. S. Auguſtin dit que l'épreuve de nouvelles maladies oblige l'Egliſe à chercher de nouveaux remedes; & ces remedes ne s'établiſſent pas tout d'un coup. Les inconveniens étoient moindres lorſque les fideles étoient en plus petit nombre, ou lors qu'ils avoient plus de devotion: Mais leurs pechez étant accrus, auſſi bien que

que leur multitude, l'Egliſe a obſervé que ces irreverances envers l'Euchariſtie étoient plus frequentes, & même plus dangereuſes, parce qu'elles accoûtumoient les ſens des hommes charnels à être moins frapez des irreverences & des profanations de l'Euchariſtie; & c'eſt par le même eſprit que l'Egliſe n'approuve pas les frequentes expoſitions du S. Sacrement, parce que inſenſiblement le reſpect diminuë, lorſque la foi n'étant pas vive, les ſens ſont ſouvent frapez d'un objet dont toute la grandeur eſt cachée.

CHAPITRE VIII.

A qui l'Euchariſtie doit être donnée.

D. FAut-il donner l'Euchariſtie aux enfans?

R. Il eſt certain qu'on la leur a accordée trés-long-tems dans l'Egliſe; & cette pratique eſt une illuſtre preuve contre les heretiques, que l'Egliſe ne croyoit pas qu'on ne reçût le Corps de J. C. que par la foi; mais depuis elle a jugé plus à

propos de la leur differer juſqu'à ce qu'ils fuſſent capables de diſcerner la grandeur de ce myſtere, & de le recevoir avec une devotion actuelle.

D. Laquelle de ces deux pratiques faut-il preferer?

Alia verò quæ per loca terrarum regioneſque variantur, ſicuti eſt quod alii jejunant Sabbato, alii non, alii quotidie communicant Corpori & Sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, alibi nullus dies pratermittitur, quo non offeratur alibi Sabbato tantùm & Dominico, ali

R. Il faut ſuivre dans l'uſage celle de l'Egliſe preſente, mais il ne faut pas condamner pour cela celle de l'Egliſe ancienne: comme les Egliſes où l'on ſacrifie plus rarement par reſpect, ne doivent pas condamner celles où l'on ſacrifie plus ſouvent par devotion: comme ceux qui ſe retirent de la Communion avec l'humilité du Centenier, ne doivent pas condamner ceux qui s'en approchent avec la ferveur de Zachée. Il y a lieu même de juger que la pratique de l'Egliſe preſente eſt plus proportionnée au beſoin preſent de l'Egliſe, où la foi étant plus languiſſante, a beſoin d'être reveillée, en portant les fideles à recevoir les Sacremens avec plus d'application & de prépa-

ration

bi

bi tantùm Dominico: & ſi quid aliud huiuſmodi animadverti poteſt, totum hoc genus rerum liberas habeat obſervationes. Nec diſciplina ulla eſt in his melior, gravi prudentique Chriſtiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Eccleſiam ad quam fortè deveverit....Violant ſanè quietem & pacem ſuam de ſuperflua quaſtione rixando. S. Aug. ep. 55. ad Januar.

D. Puiſque la Communion étoit utile aux enfans, comme la pratique de l'ancienne Egliſe le fait voir, on les a donc privé de quelque utilité en leur ôtant la Communion?

R. Il eſt certain que la Communion étoit utile aux enfans lors qu'ils la recevoient, mais elle ne leur étoit pas neceſſaire. Ainſi comme l'on a reconnu par experience, que ce qui étoit utile en ſoi leur devenoit dangereux par accident, en ce qu'ils s'accoûtumoient à recevoir l'Euchariſtie ſans diſcernement, l'Egliſe a jugé que l'utilité qu'ils recevoient de l'Euchariſtie dans l'enfance, ſeroit avantageuſement recompenſée en la leur faiſant recevoir avec une preparation particuliere, lorsqu'ils

ſont arrivez à l'âge de raiſon, & en prenant cette occaſion pour leur inſpirer le reſpect qu'ils doivent avoir pour ce myſtere; ce qu'elle feroit avec moins de fruit, ſi la Communion leur étoit déja paſſé en coûtume : car Dieu veut que l'ordre de la grace, tout ſurnaturel qu'il eſt, ſoit ſemblable à celui de la nature, que l'on y ait les mêmes égards, & que l'on y pratique les mêmes choſes.

D. Faut-il donner la Communion aux inſenſez?

R. Il la faut donner aux frenetiques, qui ont temoigné la vouloir recevoir avant que de tomber en freneſie; pourveu qu'il n'y ait pas de peril d'irreverence : mais on ne la donne plus à ceux qui ſont inſenſez dés leur naiſſance, s'ils ſont entierement privez de raiſon.

Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, cùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui audierunt, & ſi continuò creditur moriturus, per manus impoſitionem reconcilietur, & infundatur ori ejus Euchariſtia. Conc. Carth. 4.

Quidam ſunt carentes omninò judicio rationis, & iſti vel fuerunt tales à nativitate, &

tunc

tunc eis non debet dari, vel inciderunt in amentiam poſt fidem & devotionem Sacramenti, & tunc debet eis dari, niſi timeatur periculum, vel de vomitu, vel de expuitione, aut aliquo hujus modi. S. Th. in 4. diſt. 9. art. 5.

D. Faut-il la donner aux pecheurs publics, comme les concubines, uſuriers?

R. Non, ſelon les Peres. Toutes les regles, toutes les Loix Eccleſiaſtiques y ſont expreſſes, & ces Loix ſont fondées ſur ce que Nôtre Seigneur dit en ſaint Matthieu chap. 7. Ne donnez point les choſes ſaintes aux chiens, ne jettez point vos perles devant les pourceaux.

Pro dilectione tua conſulendum me exiſtimaſti, quid videatur de hiſtrione quodam, qui apud vos conſtitutus, in ejuſdem adhuc artis ſua dedecore perſeverat, an talis debeat communicare nobiſcum. Quod puto ego nec Majeſtati divinæ, nec Evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur. S. Cypr. l. 1. Epiſt. 10.

Non parva vobis imminet pœna, ſi quem aliqua improbitate retineri ſcientes, ei hujus menſæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus requiretur ex manibus veſtris. Non de ignotis, ſed de notis hæc diſputo. S. Chryſ. hom. 83. in Math.

Non admittuntur ad communionem hæretici, ſchiſmatici, excommunicati, interdicti, publicè criminoſi, manifeſtique infames ut meretrices, publici concubinarii, fœneratores, magi, ſacrilegi, blaſphemi, & alii id generis publicè facinoroſi homines. S. Carolus act. p. 4. de Euchar.

Si per judicium auferri non poſſunt, tolerentur potius, ne perversè malos quiſque evitando, ab Eccleſia ipſe diſcedens, eos quos fugere videtur, vinciat ad gehennam. S. Auguſt. hom. 50. cap. 4.

D. Faut-il la donner aux bâteleurs, farſeurs, comédiens?

Scenicis, atque hiſtrionibus, cæteriſque hujuſmodi perſonis, vel apoſtaticis, converſis, vel reverſis ad Dominum, gratia vel reconciliatio non negetur.

R. Non, ſelon les Canons, à moins qu'ils ne ſoient convertis, & qu'ils ayent abandonné leur metier; ce qui marque que l'Egliſe a toûjours regardé ces profeſſions comme incompatibles avec le ſalut. Can. Scenicis de Conſ. diſt. 2.

D. De quelle conduite faut-il uſer envers ceux dont on connoît certainement le peché, quoi qu'il ne ſoit pas public?

Quod ſi quis venerit cum ſordibus ignoranter hoc eſt occultus peccator,

R. Il leur faut donner la Communion s'ils la demandent en public, & la leur refuſer ſi c'eſt en ſecret. C'eſt la déciſion de Saint Thomas,

non eſt miniſtrantis culpa illi adminiſtrare. S. Chryſoſt. hom. 83. in Matth.

Si Sacerdos ſciat peccatum alicujus, qui Euchariſtiam petit, per confeſſionem vel alio quolibet modo, diſtinguendum eſt quia aut peccatum eſt occultum, aut manifeſtum, ſi eſt occultum, aut exigit in occulto, aut in manifeſto. Si in occulto debet ei denegare, & monere ne in publico petat, primo, quia pro peccato occulto, pœnam inferens publicam revelator eſt confeſſionis, aut proditor criminis. Secundo, quia quilibet Chriſtianus, habet jus in perceptione Euchariſtiæ, niſi illud per peccatum mortale admittat; unde cum in facie Eccleſiæ non conſtet eum amiſiſſe jus ſuum, non oportet ei in facie Eccleſiæ denegari. S. Th. in 4. d. 9. a. 5. in reſp. ad 2 quæſt.

CHAPITRE IX.

Des diſpoſitions neceſſaires dans ceux qui ont commis des pechez mortels, pour s'approcher dignement du Sacrement de l'Euchariſtie.

D. LEs perſonnes qui ont perdu la grace par le peché mortel, peuvent-elles communier avant que de l'avoir recouvrée ?

R. Il eſt certain, & par l'Ecriture & par la tradition, qu'on ne peut ſans ſacrilege s'approcher de la Communion, lors qu'on ſe ſent coupable d'un peché mortel. C'eſt ce qui eſt renfermé dans ce paſſage de l'Apôtre : *Quiconque mange indignement le pain, & boit indignement le calice du Seigneur, ſera coupable du Corps & au Sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve ſoi même, & qu'il mange ainſi de ce pain & boive de ce Calice : car celui qui le boit & qui le mange indignement, mange & boit ſa condamnation, en ne diſcernant pas le Corps du Seigneur.*

Quicunque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & ſanguinis Domini Probet autem ſe ipſum homo, & ſic de pane illo edat & de calice bibat, qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit, non dijudicans Corpus Domini. 1. Cor. 11. v. 27. & ſeq.

D. Le peché de ceux qui communient indignement, eſt-il grand ?

R. Il y a divers degrez d'indignité, & tous ne ſont pas également criminels ; mais on ne peut nier que ce ne ſoit un trés-grand crime que de recevoir le Corps

Corps de Jesus-Christ en état de peché mortel, comme on le peut juger par ce que les Saints Peres en disent. Saint Chrisostome entr'autres en parle ainsi sur ce passage de l'Apôtre; comment un Chrêtien en communiant indignement, est-il coupable du sang de Jesus-Christ? c'est parce qu'il ne reçoit pas ce sang pour se sanctifier, mais qu'il le repend inutillement; ainsi son action n'est pas un sacrifice, mais un meurtre. Il ressemble aux Juifs qui ont blessé & percé Jesus-Christ, non pour boire son sang, mais pour lui ôter la vie.

Quicunque manducaverit panem hunc, aut biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & sanguinis Domini.

Quare? quoniam ipsum effudit, & ea res pronuntiavit mactationem, neutiquam autem sacrificium: quomodo ergo & qui tunc pupugerunt, non ut biberent pupugerunt, sed ut effunderent: ita etiam qui indignè ad id accedit, & nihil fructus indè percipit. S. Chrys. Hom. 27. in ep. 1. ad Cor.

Non seulement ces personnes tuent Jesus-Christ comme les Juifs, mais ils le trahisent comme Judas par un baiser. Car les Peres comparent la sainte Communion à un baiser, en

expliquant ce paſſage, *Oſculetur me oſculo oris tui*, de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'homme dans la ſainte Communion.

D. Que faut-il donc faire quand on eſt dans l'état du peché ?

R. Il faut recouvrer la grace par le Sacrement de penitence.

D. Peut-on communier auſſitôt que l'on a reçû l'abſolution des pechez mortels ?

R. Si un penitent avoit fait penitence de ſes pechez avant que de ſe confeſſer, ou ſi le Confeſſeur lui avoit differé l'abſolution un tems notable aprés la confeſſion pour le diſpoſer par-là à la Communion, il pourroit s'en approcher auſſi-tôt aprés l'abſolution reçûë.

D. Que doit faire un penitent qui reçoit l'abſolution ſur le champ, aprés s'être accuſé des pechés mortels ?

R. Voici ce que Pierre le Chantre, qui vivoit en un tems où l'on donnoit l'abſolution auſſi-tôt aprés la confeſſion, repond à cette queſtion. Pour effacer, dit-il, les pechez mortels

tels, on impoſe une penitence dure & auſtere, comme la medecine qui convient à ces pechez. Par exemple, le jeûne, les aumônes, la profeſſion religieuſe, des pelerinages, & autres choſes ſemblables qui en ſont les remedes propres: Et pour dire nôtre ſentiment en general, aucun de ceux qui ont commis des pechez mortels, ne doit ni conſacrer ni recevoir l'Euchariſtie, ſinon aprés avoir accompli, ou en tout ou en grande partie la penitence qu'on lui a impoſée, & il ne doit ni dire la Meſſe ni recevoir l'Euchariſtie, que lorſque les nuages dont ſon ame étoit couverte ſeront diſſipez, & qu'il pourra avoir une juſte confiance de ne retomber point.

Ad delenda mortalia injungitur auſterior & durior pœnitentia, quaſi propria medicina illorum, ut jejunium, eleemoſina, religio, peregrinatio, & hujuſmodi, quibus tanquam propriis & debitis medicinis illa curanſtur, & ut generaliter dicamus nullus conſecrare, vel percipere debet Euchariſtiam; qui fuerit in mortali, niſi peracta pœnitentia tota. vel ſaltem ex magna parte, ſed cùm ſerenata eſt conſcientia, & homo confidit ſub Deo de cœtero non caſurum, tunc conficere, vel perficere poteſt Euchariſtiam, Petrus Cantor, apud Morinum, l. 9. c. 17. n. 11.

D. N'étoit-ce pas la coûtu-

me de l'ancienne Egliſe, de donner la Communion immediatement aprés l'abſolution?

R. Quand ce l'auroit été, cela ne concluroit rien, puiſque l'ancienne Egliſe faiſoit accomplir la penitence avant l'abſolution dans les pechez marquez par les Canons; mais cela n'eſt pas même univerſellement certain. Le dernier degré de la penitence qui s'appelloit conſiſtance, enfermoit la ſeparation de l'Euchariſtie, & il duroit quelquefois pluſieurs années. Or pluſieurs Auteurs, & entr'autres le Pere Morin, pretendent qu'on donnoit l'abſolution au commencement de ce degré, quoi qu'il ſoit certain qu'on ne communioit que lors qu'on en étoit ſorti.

Vide Morin de Pœn. l. 6. c. 21.

Les Grecs, ſelon le même Pere Morin, donnent l'abſolution ſacramentelle aprés la confeſſion depuis plus de douze cens ans: cependant ils ne laiſſent pas de differer la Communion l'eſpace de pluſieurs mois & de pluſieurs années; & de tenir le penitent lié tout ce tems-là; & même aprés l'avoir délié,

Ibid. c. 24.

délié, ils lui conſeillent encore de differer la Communion, quand c'eſt un pecheur d'habitude.

Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, qui vivoit du tems de ſaint Gregoire, & qui a même été accuſé d'un excés de relâchement ſur le ſujet de la penitence, en rend cette raiſon, que le plus grand de tous les pechez eſt de communier indignement. Ainſi parlant des pecheurs d'habitudes, il leur donne ce conſeil: Ces perſonnes doivent ſe confeſſer toutes les fois qu'ils retombent, & quand ils auront accompli la penitence qui leur aura été impoſée & qu'on leur aura permis de communier; s'ils ont une vraye pitié de leur ame, ils ne le doivent pas faire ſi-tôt, mais attendre qu'ils ayent profité, & qu'ils puiſſent faire une Communion ſans tache: car ce ſera cette retenuë qui les fera juger dignes de pardon.

Omnium enim peccatorum graviſſimum eſt indignè communicare .... hujuſmodi quoties ceciderint, confiteri debent: ſi verò pœnitentias ipſis impoſitas compleverint, ita ut communicare ipſis liceat, ſi omnino ſui ipſius miſereantur, ne vel tunc communicent, ſed expectent donec profecerint, & puram ſi

ſi neque macula communionem facere poſſint, propter hoc enim ſolum in judicio Dei miſericordiæ digni erunt. Joan. Jejunator. apud Morin. l. 6. c. 24.

Que s'il préſcrit cette reſervè à ceux mêmes qui auroient accomplis leur penitence; que doivent faire ceux qui ne l'ont point accomplie, & qui ayant commis des pechez mortels en grand nombre, en ont reçû ſur le champ l'abſolution.

Il faut, dit ſaint Bernard, que ceux que Dieu tire de leurs pechez, ſe contentent d'arroſer les pieds de Jeſus-Chriſt, & ne paſſant pas tout d'un coup des pieds à la tête; c'eſt par la main, c'eſt-à-dire par les bonnes œuvres qu'ils y doivent tendre. *Longus ſaltus & arduus de pede ad os; per manum tibi tranſitus ſit.*

Covarruvias in Clem. ſi furias, *p.* 3. *n.* 8. *Navar.* in ſumm. *Hup.* c. 21. *n.* 50. *Marſil.* in 4.

C'a été auſſi le ſentiment des anciens Caſuiſtes, dont quelques uns mêmes condamnent de pechez mortels ceux qui s'approchent de l'Euchariſtie, peu de tems aprés des pechez mortels commis, quoi qu'ils en ayent obtenu l'abſolution.

q. 644.

q. 644. *Gerſon* de prop. ad Miſſ conſ.8. *Cajet.* verbo Communio, *Adr.* q. 4. *Medina* in inſtr. Conf. c. 14.

Saint Thomas fait la même déciſion. Il ne faudroit pas, dit-il, conſeiller à une perſonne qui auroit commis un peché mortel de communier auſſi-tôt, quand elle ſeroit même contrite & confeſſée; mais elle devroit s'en abſtenir pendant quelque-tems, hors le cas d'une grande neceſſité.

Dicendum quod non eſſet conſulendum alicui, quod ſtatim poſt peccatum mortale etiam contritus & confeſſus ad Euchariſtiam accederet, ſed deberes niſi magna neceſſitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abſtinere. S. Th. in 4. diſt. 9. a. 4. q. 1.

D. Sur quelle raiſon eſt établie cette pratique de differer la Communion, aprés même qu'on a ſujet de croire qu'on a recouvré la grace?

R. 1. C'eſt pour s'en aſſurer encore davantage, & ne ſe mettre pas en danger de profaner ce Sacrement par une Communion indigne.

2. Et c'eſt afin d'acquerir plus de force & de fermeté dans l'état de grace, & de dégager ſon eſprit des fantômes des pechez.

D. L'Euchariſtie pouvant contribuer à faire acquerir cette force, pourquoi differer de communier juſqu'à ce que l'on l'ait aquiſe?

R. Il faut diſtinguer deux ſortes de foibleſſes dans la grace; l'une qu'on peut appeller commune, parce qu'elle ſe trouve même ſouvent dans les ames innocentes, eſt une pente à faire pluſieurs fautes venielles; cette ſorte de foibleſſe ne doit pas empêcher la Communion, pourvû qu'elle ne ſoit pas volontaire; l'Euchariſtie en eſt au contraire le remede. Mais il y a une autre ſorte de foibleſſe qui vient des pechez mortels, qui met l'ame à tout moment ſur le bord du precipice par une pente violente, & par les approches du peché mortel, l'Euchariſtie n'eſt pas proprement le remede de cette foibleſſe.

L'Egliſe employe d'autres moyens pour la guerir, comme l'humiliation, les œuvres de penitence, & tout ce qui peut produire dans l'ame une diſpoſition de crainte & de componction; c'eſt la raiſon du retardement dont l'Egliſe a uſé à accorder la Communion aux penitens, aprés même qu'elle avoit lieu de juger qu'ils étoient reconciliez avec Dieu: c'eſt de

ſa conduite, & non de nos fantaiſies, qu'il faut apprendre l'ordre de la gueriſon de l'ame; ce qui eſt plus excellent & plus efficace en ſoi-même, n'eſt pas toûjours le plus utile aux ames; parce qu'il faut, outre l'excellence & l'efficace du remede, qu'il ſoit proportionné à celui qui le reçoit. C'eſt de cette ſorte de force, de ſanté, de perfection, de ſainteté oppoſée à cette foibleſſe, qui vient des pechez mortels, & qui met l'ame dans une diſpoſition prochaine d'y retomber, qu'il faut entendre ce que dit ſaint Denis: Qu'on banniſſoit de la vûë des myſteres ceux qui à la verité s'étoient bien retirez de la vie contraire à la vertu, mais qui n'étoient pas encore purifiez des fantômes & des images de leurs déreglemens paſſez, par une habitude & par un amour divin, pur, & ſans aucun mélange, & enfin ceux qui n'étoient pas encore parfaitement unis à Dieu; & pour uſer des termes de l'Ecriture, qui n'étoient pas entierement parfaits & entierement irreprochables.

Excludun-tur quoque illi, quos errorum quidem ſuorum pœnitet & contraria vitæ nuntium miſerunt, nundum tamen perfectè puri ſunt; & ſecundum hos ii qui non omni-

omninò immaculati ſunt & intemerati. S. Dionyſ. Hier. Eccl. c. 3.

Quomodo dicis (Sacerdos) ſancta ſanctis, hoc dicit, ſi quis non eſt ſanctus non accedat, non ſolùm inquit, à peccatis purus; ſed etiam ſanctus, ſanctum enim non facit ſolùm liberatio à peccatis, ſed etiam præſentia Spiritus, & bonorum operum copia. S. Chryſ. hom. 17. in epiſt. ad Hebr.

Ou ce que dit ſaint Chryſoſtome, que cette parole *Sancta ſanctis*, les choſes ſaintes ſont pour les Saints: ne ſignifie pas ſeulement que celui qui n'eſt pas purifié de ſes pechez, ne doit pas approcher de l'Euchariſtie, mais qu'elle ſignifie que celui qui n'eſt pas ſaint n'en doit pas approcher: car ce n'eſt pas la remiſſion des pechez qui fait un homme ſaint, mais la preſence du ſaint Eſprit dans ſon ame, & une riche abondance de bonnes œuvres.

Hunc panem comedunt, qui in Chriſto robuſti ſunt.... qui frumentum eſt electorum. Hier. in c. 9. Zachar.

Ou ce que dit ſaint Jerôme: ce pain de l'Euchariſtie eſt mangé par ceux qui ſont forts en Jeſus-Chriſt, parce qu'il eſt le froment des Elûs. Car on ne doit pas concevoir par les diſpoſitions que ces Saints expriment, des diſpoſitions extraordinaires & éminentes; mais l'état commun

mun des vrais Chrétiens qui s'apelle ſainteté, force, perfection dans le langage de l'Egliſe, quoi qu'il ſoit accompagné de beaucoup de foibleſſes, de maladies, d'imperfections, parce qu'il s'agit de la perfection de cette vie qui s'acquiert parmi ces imperfections & ces foibleſſes, & qui ſubſiſte avec elles juſqu'à la mort; ainſi elles n'excluent que l'inſtabilité d'une ame chancelante dans le bien, & qui n'eſt pas arrivée juſques à un éloignement ferme & ſtable du peché mortel. C'eſt de cet état dont il faut être ſorti pour participer à l'Euchariſtie, ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

CHAPITRE X.

Quelles diſpoſitions doivent apporter à l'Euchariſtie ceux qui ne ſont pas engagez dans les péchez mortels viſibles, & à quoi ſe reduit à leur égard l'épreuve commandée par ſaint Paul.

D. EN quoi conſiſte principalement l'épreuve ordonnée par ſaint Paul, pour participer à l'Euchariſtie, à l'égard de ceux qui ne ſe ſentent pas coupables de pechez mortels, groſſiers & viſibles, ſoit pour n'en avoir jamais commis, ſoit pour les avoir expiez depuis long-tems par la penitence?

R. La principale partie de cette épreuve conſiſte à examiner ſerieuſement s'ils ont raiſon de ſe croire dans la grace, & ſi leur vie eſt effectivement Chrêtienne, y ayant une infinité de perſonnes qui s'y trompent. *D.*

D. Que doit-on considerer dans cet examen?

R. On n'y doit pas considerer simplement si l'on est exemt de pechez mortels, grossiers & visibles, mais si l'on a sujet de croire que l'on n'est pas engagé dans certains pechez mortels, plus cachez & moins sensibles, comme la mauvaise vocation à l'état Ecclesiastique, l'interêt, la vanité, qui nous fait demeurer dans un emploi dont on est incapable; le mauvais emploi du gros de sa vie, qui fait voir souvent qu'on n'a pas Dieu pour fin; la vie de divertissement, de jeu, d'ambition, d'avarice, de desirs seculiers.

Il faut examiner si l'on a quelque soin de s'avancer dans la pieté, & de se nourrir de la verité.

Si l'on mene une vie de priere.

Si l'on fait quelque effort pour empêcher que le monde & ses maximes ne s'emparent de nôtre esprit.

Si l'on a quelque marque de l'Esprit de Jesus Christ, qui porte

te toûjours à l'humiliation, à la ſouffrance, à la ſeparation du monde, à l'adoration interieure de Dieu.

Si l'on tâche de reparer par la penitence les pechez journaliers que l'on commet par fragilité. Car ſaint Gregoire exige expreſſément cette diſpoſition par ces paroles: Il n'y a que les fameliques qui ſont raſſaſiez; c'eſt-à-dire ceux qui reçoivent l'Euchariſte, en jeûnant parfaitement des vices; & parce que les plus ſaints ne ſçauroient être ſans ces pechez, dont la fragilité humaine ne ceſſe point de les ſoüiller, il faut qu'ils s'efforcent tous les jours de s'en purifier: car celui qui n'a pas ſoin de ſe décharger tous les jours de ce qu'il amaſſe des pechez, quelques petits que puiſſent être ceux qu'il commet, ſon ame ne laiſſe pas de s'en remplir pèu à peu, & de le priver de la nourriture interieure, & c'eſt pour nous exhorter à nous vuider de cette mauvaiſe repletion, que l'Apôtre dit: Que l'homme s'éprouve ſoi-même, & qu'en cette maniere il mange de ce pain

Non ſaturantur ergo niſi famelici, quia à vitiis perfectè jejunantes divina Sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis, & quia ſine peccato electi etiam viri eſſe non poſſunt, quid reſtat, niſi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non deſinit, evacuari quoti-

&

& boive de ce calice. Car en quoi cette épreuve conſiſte-t-elle, ſi-non à vuider ſon ame de la malice du peché, & ſe preſenter enſuite pur & ſans tache à la table du Seigneur ? C'eſt pourquoi, ajoûte ſaint Gregoire, puiſque nous pechons tous les jours, ayons recours tous les jours aux larmes de la penitence; puiſque c'eſt cette vertu qui nettoye l'ame des ſoüillures qu'elle amaſſe par les fautes qu'elle commet tous les jours.

die conentur? nam qui quotidie non exhaurit quod delinquit, etſi minima ſint peccata quæ congerit paulatim anima repletur, atque ei meritò aufferunt fructum interna ſaturitatis. Hâc repletione nos evacuare Paulus inſinuans ait; Probet ſeipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de calice bibat. *Quid enim eſt hoc loco probare, niſi evacuatâ peccatorum nequitiâ, ſe probatum ad dominicam menſam & purum exhibere? .... qui ergo quotidie delinquimus, quotidie ad pœnitentiæ lamenta curramus, quia ipſa ſola virtus eſt, quæ evacuat quod in ventre animæ culpa coadunat* S. Greg. l. 2. in 1. Reg. c. 1.

D. Ne ſuffit-il pas pour ſe purifier des fautes ordinaires, de s'en confeſſer aux Prêtres ?

R. La confeſſion aux Prêtres eſt un des principaux moyens de cette purification de l'ame ; mais

mais il n'eſt ni unique ni ſuffiſant ſans les autres. La vie pénitente, ſans la confeſſion des pechez veniels peut ſuffire ; puiſque cette confeſſion n'eſt pas abſolument neceſſaire, ſelon le Concile de Trente : la confeſſion ſans la vie penitente ne ſuffit pas, parce qu'elle n'eſt pas ſincere, ſi elle ne produit la penitence, quand on la peut faire. Mais la confeſſion jointe à la penitence, eſt plus efficace pour effacer les pechez, que la penitence ſans confeſſion.

D. Les autres diſpoſitions marquées par l'Ecriture & par les Peres ſe reduiſſent-elles à une vie vraiment Chrêtienne ?

R. Oüi. Par exemple ce que dit ſaint Baſile, que celui qui communie doit montrer clairement qu'il le fait en memoire de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en faiſant voir qu'il eſt mort au peché, au monde & à ſoi-même, & qu'il ne vit plus que par Jeſus-Chriſt Nôtre Seigneur. Car tout vrai Chrêtien doit être mort au monde, au peché & à ſoi-même, en prenant

Oportet igitur accedentem ad corpus ac ſanguinem Domini ad rememorationem ejusqui pro nobis eſt mortuus ac

nant Dieu pour sa fin, en le préferant à tout, en travaillant toûjours à détruire de plus en plus l'amour de soi-même & du monde, de la servitude duquel il est delivré.

resurrexit; non solum purum esse à quovis inquinamento carnis & spiritus ne ad judicium edat ac bibat, sed evidenter ostendere & exprimere memoriam ejus, qui pro nobis mortuus est ac revixit, in eo quod & mortificatus est peccato, mundo ac sibi ipsi, & Deo vivit in Christo Jesu Domino nostro. S. Basil. l. 2. de Baptis. c. 9.

Il est vrai que ceux-là n'ont pas sujet de se croire morts au monde, qui ne pensent, n'agissent & ne travaillent que pour le monde, mais aussi ne vivent-ils pas en Chrêtiens.

Saint Paul nous exhorte à manger nôtre Pâque : *Non in fermento veteri* ; c'est-à-dire, sans le viel levain : & c'est le manger sans le viel levain, que de ne mener plus une vie de concupiscence, & de travailler serieusement à détruire ce qui est incompatible avec la vie Chrêtienne ; mais il est vrai que ceux-là la mangent au contraire dans le viel levain, qui menent une

1. ad Cor. 8. v. 5.

vie d'ambition, qui ſont tout occupez du déſir des établiſſemens & de l'élevation du monde.

D. Ne faut-il aucune diſpoſition particuliere, lorſque l'on communie actuellement?

R. Il faut s'en approcher avec le plus de reverence que l'on peut, & s'exciter, quoique ſans effort & ſans contention d'eſprit, à l'amour de ce Seigneur qui ſe donne à nous; car ce ſeroit une faute conſiderable de s'en approcher avec negligence, precipitation, inconſideration; & qui eſt telle, que ſaint Bonaventure dit, que celui qui s'aproche de l'Euchariſtie avec tiedeur, indevotion & inconſideration, mange & boit ſa condamnation. Mais il ne faut pas borner cette reverence au tems de la Communion, il faut qu'elle ſe répande ſur toute la ſuite de la vie: car c'eſt un trés-grand défaut de penſer un peu à Jeſus-Chriſt en le recevant, & de n'y penſer plus quand on l'a reçû. C'eſt pourquoi il faut tâcher même que les jours de Communion

Qui tepidè, indevotè, & inconſideratè accedit, judicium ſibi manducat & bibit. In Brevil. p. 6. c. 9.

munion ſoient diſtinguez des autres par une attention à Dieu plus particuliere, par de frequentes actions de graces, par des offrandes réïterées de ſoi-même à Jeſus-Chriſt, afin qu'il regne en nous, qu'il y détruiſe tout ce qui lui eſt contraire, & qu'il nous découvre toutes les impuretez de nôtre cœur.

D. Quelle eſt la maniere la plus convenable de rendre graces à Jeſus-Chriſt aprés avoir communié?

R. Le ſilence, la paix & l'attention à ſa preſence, avec des deſirs d'être à lui pleinement, de ne vivre plus que pour lui, être entierement conſacré; mais ces deſirs doivent plûtôt être des mouvemens du cœur que des paroles. C'eſt auſſi le tems de lui expoſer les miſeres de ſon ame, afin qu'il les gueriſſe; mais ſans efforts & ſans contention d'eſprit. C'eſt le tems de lui dire avec le Prophete: *Seigneur dites à mon ame; c'eſt moi qui ſuis ton ſalut*, de lui demander qu'il nous diſe comme à Zachée: *Aujourd'hui le ſalut*

Dic animæ meæ, ſalus tua ego ſum. Pſ. 34. v. 3.

eſt fait à cette maiſon.

Hodie ſalus huic domo facta eſt. Luc. 19. v. 9.

D. Peut-on communier pour les autres?

R. On peut offrir Jeſus-Chriſt dans ſon ſacrifice pour les autres, & y aller avec cette intention particuliere; mais le Sacrement eſt particulierement deſtiné à la nourriture ſpirituelle de celui qui le reçoit. Neanmoins comme les biens ſont communs dans l'Egliſe, l'on peut ſe ſervir de cet heureux tems pour repreſenter à Jeſus-Chriſt les neceſſitez des autres; & ces prieres étant plus ferventes d'ordinaire que celles qu'on fait en d'autres tems, ſont plus capables d'obtenir ce que l'on demande à Jeſus-Chriſt pour ces perſonnes.

CHAPITRE XI.

De la Communion de tous les huit jours, & des diſpoſitions qu'elle demande. Regle generale pour communier plus frequemment ou plus rarement.

D. FAut-il d'autres diſpoſitions

tions pour communier tous les huit jours, que pour communier plus rarement ?

R. Les Peres ont toûjours fait de la frequente Communion la recompense de la bonne vie, & de l'ardeur de s'avancer dans la vertu ; on permet de manger plus souvent à ceux qui digerent mieux & qui témoignent par leur vigueur que les alimens leur servent.

D. Quelles dispositions faut-il avoir pour communier tous les Dimanches ?

R. Les anciens & les nouveaux maîtres de la vie spirituelle, conviennent entierement sur ce point. Car Gennadius, dans son livre des Dogmes Ecclesiastiques, ayant demandé pour la Communion de tous les huit jours, 1. d'être exempt de peché mortel, 2. de n'avoir point d'attache aux pechez veniels.

Omnibus diebus dominicis communicandum suadeo & hortor si tamen mens in affectu peccandi non sit, nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistia perceptione, quam purificari .... sed de hoc illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post

Baptiſmum commiſſa premunt, hortor prius publica pœnitentia ſatisfacere, &c. Gennad. de Dogm. Eccl. c. 53.

Seconde partie chap. 20.

Saint François de Sales propoſe la même regle dans ſa Philothée, & y ajoûte même une troiſiéme condition, qui eſt d'avoir un grand deſir de communier.

D. Qu'eſt-ce qui eſt renfermé dans cette condition, de n'avoir aucune attache aux pechez veniels ?

R. C'eſt non ſeulement de n'avoir pas la volonté d'y perſeverer, mais d'avoir un deſir ſincere d'en éviter les occaſions, ce qui conſiſte principalement à fuir autant que l'on peut le commerce du monde. Car, comme dit Ste. Thereſe, il eſt impoſſible qu'une perſonne embaraſſée dans le monde s'avance dans la vertu, ni même qu'elle demeure ſans danger dans l'état auquel elle eſt, ſi elle ne ſe retire de toutes les affaires non neceſſaires, autant que ſa condition le peut permettre ; parce qu'il eſt impoſſible

Château de l'ame 5. demeure ch. 2.

poſſible d'être parmi tant de bêtes venimeuſes, ſans être mordu aſſez ſouvent. Il eſt vrai auſſi de dire des pechez veniels, auſſi-bien que des mortels, que c'eſt être dans la volonté tacite de retourner au peché, que de ne vouloir pas éviter l'occaſion du peché, ni prendre les expediens neceſſaires pour l'amendement de ſa vie.

D. Que faut-il entendre par ce grand deſir de communier, qui eſt la troiſiéme condition démandée par ſaint François de Sales?

R. Il ne faut pas entendre un ſimple deſir de s'unir à Jeſus-Chriſt dans la Communion, mais une vraye ſoif de la Juſtice, qui nous rend diſpoſez à faire avec promptitude tout ce que Dieu demande de nous, & à travailler à détruire tout ce qui lui déplaît en nous. C'eſt pourquoi il peut arriver qu'on fera bien de porter à une Communion trés-frequente des perſonnes qui n'auront pas un ſentiment fort vif pour ce moyen de s'unir à Jeſus-Chriſt preſcrit par ſon Sacrement;

mais qui feront paroître dans tout le reſte de leur vie beaucoup plus d'ardeur & de zele pour la juſtice & contre leurs paſſions, & qu'on ne devra pas ſeconder les deſirs de ceux qui ſont ardens à communier & negligens à ſe mortifier, à s'humilier, à pratiquer la charité; mais ſi l'ardeur qui porte à ſuivre Jeſus-Chriſt, eſt jointe avec les autres vertus, c'eſt une trés-bonne marque que la Communion ſert à ceux qui ſont dans cette diſpoſition, & qu'elle y produit ſes effets naturels.

D. Ne peut-on jamais permettre la Communion à ceux qui ont des attaches à des fautes venielles ?

R. On ne doit pas aller juſques-là : car il faut ſouvent ſouffrir les ames dans certaines imperfections, pendant qu'on travaille à les corriger des plus importantes, & l'on peut même quelquefois pratiquer cette ſorte de condeſcendance envers ſoi-même; mais il faut pourtant avoir toûjours un deſir ſincere d'avancer, de renoncer à toute attache, & en de-

demander à Dieu la force.

D. Quelle regle faut-il ſuivre quand on eſt dans cet état d'imperfection?

R. L'excellente regle que ſaint Bonaventure donne dans les paroles ſuivantes : Si l'on demande s'il eſt utile de communier ſouvent? il faut repondre que ſi une perſonne reconnoît qu'elle eſt dans l'état où étoient les Chrêtiens de l'Egliſe primitive, elle fait bien de les imiter en communiant tous les jours ; mais ſi elle reconnoît qu'elle eſt dans l'état de l'Egliſe finiſſante, c'eſt-à-dire qu'elle eſt froide & lente dans les choſes de Dieu, elle eſt loüable de ne communier que rarement; que ſi elle eſt dans un état comme moyen & temperé de ces deux, elle doit auſſi marcher entre ces deux extrêmitez, ſe retirant quelquefois du Corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de reverence; & s'en approchant auſſi quelquefois pour être embraſée d'amour; parce que la reverence & l'amour ſont également

Si ergo quaritur, utrum expediat frequentare alicui, dicendum quod ſi videat ſe eſſe in ſtatu Eccleſiæ primitivæ, laudandum eſt, quotidie communicare. Si autem in ſtatu Eccleſiæ finalis, utpote frigidum & tardum laudandum eſt, quod rarò. Si

autem medio modo, medio modo debet ſe habere & aliquando ceſſare, ut addiſcat revereri, aliquando accedere ut inflammetur amore, quia tali hoſpiti debetur honor, debetur & amor, & tunc ſecundum illam partem, ſecundum quam viderit ſe melius proficere ad illam magis declinet, quod homo ſolum experientia diſcit. Omnes ergo rationes ad illam partem intelliguntur ſalva debita præparatione quæ in pauciſſimis eſt ut ſemper. S. Bonav. in 4. diſt. 12. part. 2. art. 2. q. 2.

ment dûs à un hôte ſi ſaint & ſi aimable. Et lors ayant reconnu ſi elle s'avance davantage dans la pieté, ou s'en retirant ou s'en approchant, qu'elle choiſiſſe la voye qui lui eſt la plus utile, parce que l'homme ne connoît cela que par l'experience qu'il en fait. A quoi il ajoûte enſuite, que tout ce que l'on peut alleguer pour porter les ames à recevoir fort ſouvent l'Euchariſtie, ſuppoſe toûjours que l'on y apporte la preparation qui lui eſt dûë, laquelle ne ſe trouve ordinairement qu'en un trés-petit nombre de perſonnes.

CHA-

CHAPITRE XII.

Qu'il eſt utile de ſeparer les ames de la Communion pour des pechez veniels.

D. PEut-on interdire la Communion pour des pechez veniels ?

R. On ne la pourroit pas interdire pour toûjours, en ſeparant abſolument une perſonne de l'Euchariſtie juſques à ce qu'elle s'en fût corrigé ; mais on la peut bien interdire pour un tems : & c'eſt-là la conduite de tous les Confeſſeurs éclairez, dont on voit par tout des exemples, & entr'autres dans Avila, qui donne cet avis-ci à un Directeur. J'en ai vû qui étant lâches, & ne ſe ſouciant pas beaucoup de l'avancement de leur ſalut, penſent qu'en communiant ſouvent, & ſentant un peu de devotion à l'heure qui dure peu, & ne laiſſant en l'ame aucun profit & avancement du ſalut, ils communient bien dans cette fauſſe opinion, & puis aprés ils viennent même

Premiere part. Epître 66.

„ à perdre ce peu de devotion,
„ demeurant en tel état, qu'ils
„ ne ſentent pas plus de fruits
„ de la Communion, que s'ils
„ n'avoient pas communié. Et
„ c'eſt le trop frequent uſage de
„ ce myſtere qui cauſe cela, d'au-
„ tant que la vie de celui qui
„ communie, n'eſt pas digne de
„ cette viande celeſte. C'eſt
„ pourquoi je vous avertis de ne
„ pas ouvrir à tout propos la
„ porte de ce pain ſacré, mais de
„ regarder la conſcience d'un
„ chacun pour le bien diſpenſer.
„ Je ne voudrois pas qu'il s'en
„ trouvât aucun qui le prît plus
„ ſouvent que de huit jours en
„ huit jours, s'il n'en avoit quel-
„ que neceſſité ou faim ſi parti-
„ culiere, & qu'il ſemblât qu'on
„ fit tort à un ſi grand deſir de lui
„ refuſer une choſe ſi deſirée. Il
„ le faut donner aux autres ou
„ de quinze jours en quinze
„ jours ou de mois en mois, en
„ les avertiſſant que s'ils trou-
„ vent de la joye dans ce ban-
„ quet, il faut qu'il leur coûte
„ quelque choſe, & leur ſerve à
„ les porter à l'amandement de
„ leur vie; & que s'ils vivent lâ-
chement,

chament, il ne faut pas qu'ils « ayent l'assurance de recevoir ce « pain, lequel a été donné pour « ceux qui suent & qui travail- « lent à resister à leurs passions. «

D. Faut-il s'abstenir de la Communion pour la simple tiedeur, indevotion, secheresse où l'on se sent.

R. Il faut distinguer entre ces tiedeurs : car il y en a qui sont des épreuves de bonnes ames, & qui ne consistent que dans la simple distraction des sentimens de la grace, sans avoir été attirées par la molesse & la lâcheté de la vie, ou par une dissipation volontaire dans des entretiens & des occupations vaines; & pour celles-là saint Bonaventure ne croit pas qu'on s'en doive retirer.

Nec propterea prætermittenda est sacra Communio, si quandoque non sentit homo specialem devotionis gratiam, cum se ad illam præparare studet, vel cum in ipsa perceptione, vel post, fortè minus devotum se sentit quàm velles

Mais pour les tiedeurs qui viennent d'une vie relâchée & dissipée; de ce que l'on n'a point de soin de se nourrir de la parole de Dieu, de ce qu'on s'abandonne à ses passions, de ce qu'on neglige de se disposer à l'Eucharistie, & de s'exciter à l'amour & au respect, le même

quia ex aliqua ſupra dictarum cauſarum ratione ſolet illud evenire. me ſaint Bonavanture veut au contraire qu'on s'en retire pour ces ſortes de tiedeurs. S. Bon. de Profect. Relig. l. 2. c. 77.

Cave ne nimis tepidus, & inordinatus accedas & inconſideratus: quia indignè ſumis ſi non accedis reverenter, circumſpectè, & conſideratè. Id. de Præp ad Miſſ. c. 5.

Il faut, dit-il, bien prendre garde de ne s'approcher pas de l'Euchariſtie avec trop de tiedeur, ſans mettre ſon ame en aſſez bon ordre, & ſans penſer aſſez à ce que l'on fait; parce que c'eſt recevoir le Fils de Dieu indignement, que de ne s'en approcher pas avec aſſez de reverence, de circonſpection & d'attention. Et ailleurs, il conſeille à ceux qui ne ſentent pas dans eux aſſez de devotion, de differer à s'approcher du Fils de Dieu, juſqu'à ce que s'étant bien preparez ils puiſſent s'approcher avec pureté, avec devotion, & avec attention pour manger la chair de ce veritable Agneau.

Conſilium eſt his qui ſe ſentiunt minus mundos mente, vel carne, vel etiam indevotos, ut differant, quo uſque parati ad eſum veri agni mundi, devoti & circumſpecti accedant. Id. 6. parte Brevil. c. 9.

D. Ne pourroit-on pas objecter

ter que plus on eſt foible & malade, plus on a beſoin de chercher ſa force & ſa ſanté dans l'Euchariſtie?

R. Il faut l'y chercher ſelon l'ordre du Medecin celeſte, qui nous a preparé cette medecine divine, qui nous apprend par la tradition de ſon Egliſe, que ceux qui ont non ſeulement des maladies ordinaires inſeparables de la ſanté de cette vie, mais des maladies dangereuſes; où la volonté a beaucoup de part, font mieux de rechercher à s'en guerir par d'autres remedes, que par la participation frequente de ce Sacrement; qu'ainſi il faut bien diſtinguer ces deux ſortes de maladies, de peur dit ſaint Ambroiſe, que l'on ne ſoit accablé par une nourriture trop forte, quand on la prend étant dans un état de maladie; ou que n'y étant pas, on manque de nourriture, en ne prenant que des viandes de peu de ſuc.

Ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non ſatient. S. Ambr. in Luc c. 9.

CHAPITRE XIII.

Des mauvaiſes manieres de ſe retirer de l'Euchariſtie.

Contemptum ſolùm non vult cibus iſte, ſicut nec manna faſtidium. S. Aug. ep. 118. c. 3.

D. QUi ſont ceux qui abutſent, ſelon les Peres, de la ſeparation de l'Euchariſtie?

R. Ce ſont premierement ceux qui s'en ſeparent par indifference: car ils font un outrage trés-grand à Jeſus-Chriſt, en faiſant ſi peu d'état du plus grand effet de ſa bonté pour les hommes.

Intelligant demum quicunque baptiſati ſunt....ſi longo temporis ſpatio Eulogiam, qua per Chriſtum frequentare deſinant, & ex eo quod nolunt ei miſticè communicare, damnorum metum ac reverentiam pretexant, æterna vita ſeipſos excludere, dum vivificari renuunt, & recuſationem illam tametſi à metu ac religione profecta videtur, in laqueum ca-

Ce ſont en ſecond lieu ceux qui fuyent Jeſus-Chriſt dans ce myſtere, comme les criminels fuyent le viſage de leur Juge; & à qui ſaint Cyrille dit, que le diable, aprés les avoir engagez dans beaucoup de crimes, leur fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne ſe relevent de leur chûte.

cadere & ſcandalum.....poſtquam eos (Sᵃtanas) malis inquinavit, ipſam quoque gratiam cogit exhorreſcere, per quam à voluptate quæ ad vitam inducit, tanquam à vino & crapula ad ſobrietatem revocati quid utile ſit perſpicere queant. S. Cyril. in Joan l. 1. c. 6. v. 35.

Troiſiémement, ſe ſont des ames negligentes, qui s'en retirent par pareſſe: en quoi ſaint Bonavanture dit, qu'il ſe peut rencontrer une faute ſi conſiderable, qu'il ne craint pas d'en parler ainſi. Il y a du danger de part & d'autre; c'eſt une choſe horrible que d'en approcher indignement, & c'eſt un peché qui eſt capable de nous perdre, que de n'en pas approcher par une notable negligence,

Angustia undique, accedere indignè, horrendum; non accedere ex notabili negligentiâ, damnabilis est culpa. In Brevil. p. 6. c. 9.

Quatriémement, ce ſont ceux qui en étant ſeparez par l'ordre de l'Egliſe, ou pour de grands pechez pour de notables imperfections, ne travaillent pas à s'en rendre dignes, & demeure dans la même tiedeur.

C'eſt de ces perſonnes que l'on peut dire avec S. Auguſtin *ſerm.* 17. *de temp.* que ce qui eſt déja mauvais devient pire par

cette

cette conduite pernicieuſe ; parce que ceux qui font cela, augmentent le poids de leurs pechez, & perdent le don du ſalut éternel : car ils amaſſent des crimes, & ſe privent du remede de leurs maux.

D. Que doivent donc faire ceux qui ſont dans cet état de privation de l'Euchariſtie ?

R. Ils la doivent regarder comme le plus grand mal de cette vie, & comme ce qui devroit être le ſujet unique de leur douleur : *Solus ſit dolor hac eſca privari*, dit ſaint Chryſoſtome. Ils doivent retrancher tous les obſtacles qui les en ſeparent, en évitant toutes les occaſions du peché ; ils doivent ſubſtituer d'autres exercices pour nourrir leurs ames dans cette privation, comme la priere, la retraite, la meditation de la parole de Dieu, la lecture, les aumônes : car d'être privé de l'Euchariſtie, ſans avoir ſoin de nourrir ſon ame par d'autres exercices de pieté, c'eſt imiter les malades frenetiques, qui ne voudroient pas prendre des alimens proportionnez à leur foibleſſe, lors qu'ils

qu'ils ne ſont pas capables des viandes ſolides.

Enfin il n'eſt pas permis de ſe retirer de Jeſus-Chriſt, qu'avec intention de s'en approcher par d'autres moyens; ce qui eſt marqué par le Centenier de l'Evangile, qui ſe trouvant indigne que Jeſus Chriſt vint chez lui, & même de l'aller trouver, y envoya ſes amis. Car il faut ainſi envoyer à Jeſus-Chriſt ſes bonnes œuvres, lors qu'on le croit indigne de participer à ſon Corps.

Miſit ad eum Centurio amicos, dicens, Domine, noli vexari, non enim ſum dignus ut ſub tectum meum intres, propter quod & meipſum dignum non ſum arbitratus ut venirem ad te. Luc. 7. v. 6. & 7.

D. Fait-on plus d'honneur à Jeſus-Chriſt, en ſe retirant par reſpect de l'Euchariſtie, qu'en s'en approchant avec amour ?

R. On ne ſçauroit decider cette queſtion, ſi on ne la reduit à des termes plus précis, en cette maniere ici. Ceux qui ne ſont pas bien affermis dans l'état de grace, & qui craignent avec raiſon de retomber dans le peché dont ils ſont ſortis dépuis peu de tems, honorent plus Jeſus Chriſt en ſe retirant de la Communion, pour ſe fortifier par les exercices de

la

la penitence, qu'en s'en approchant ; parce que Jeſus-Chriſt ſe tient toûjours plus honoré, lorſque l'on ſuit de plus prés la plus parfaite diſcipline de l'Egliſe, & que les Peres ont jugé la plus conforme au reſpect qui lui étoit dû ; & au bien des ames.

Ceux qui menent une vie relâchée, quoi qu'exemte de crimes, honorent plus Jeſus-Chriſt en communiant plus rarement, qu'en communiant plus ſouvent ; c'eſt l'avis exprés de ſaint Bonaventure rapporté ci-deſſus. Entre ceux qui ménent une vie vraiment Chrêtienne, & qui marchent avec fidelité dans la voye de Dieu, il peut y avoir differens inſtincts : car il y a certaines ames que Dieu conduit par la voye d'une crainte reſpectueuſe, & d'autres qu'il conduit par la voye d'un amour plein de confiance. On peut dire à l'égard de ces perſonnes en general, qu'il eſt meilleur de ſoi de s'approcher de l'Euchariſtie avec confiance, quand on eſt dans une bonne diſpoſition, que de

s'en

s'en éloigner ſous pretexte de reſpect. Car il faut ſeconder autant que l'on peut le deſſein de la miſericorde de Jeſus-Chriſt, & c'eſt une reconnoiſſance que l'on lui doit.

Mais cela n'empêche pas que ceux à qui Dieu donne de grands ſentimens de reſpect pour l'Euchariſtie, qui les portent à s'en approcher plus rarement, ne faſſent bien de les ſuivre. C'eſt pourquoi S. Auguſtin, aprés avoir repreſenté ces deux diverſes conduites & ces deux inſtincts differens, decide en cette maniere la queſtion. Peut-êrre, dit-il, que la meilleure maniere d'accorder le differend de ces deux hommes, c'eſt de les avertir qu'avant toutes choſes ils ayent ſoin de demeurer dans la paix de Jeſus-Chriſt, & que chacun ſuive en ceci les mouvemens de ſa ſa foi & de ſa pieté: car ni l'un ni l'autre ne deshonore le Corps & le Sang du Fils de Dieu, puis qu'au contraire ils s'efforcent d'honorer comme à l'envi ce Sacrement ſi avantageux au ſalut des hommes. Et certes

Dixerit aliquis non quotidie accipiendam Euchariſtiam, quaſieris quare? quoniam, inquit, eligendi ſunt dies quibus purius homo continentiùſque vivat, quo ad tan-

consecuti; nam & ille honorando non audet quotidie sumere: & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solum non vult cibus ille, sicut nec manna fastidium. S. Aug. ep. 118 ad Januar. c. 3.

CHAPITRE XIV.

Des dispositions exterieures pour participer à l'Eucharistie.

D. QUelles sont les dispositions exterieures & corporelles qu'il faut apporter à la reception de l'Eucharistie?

R. La premiere, c'est de communier à jeun; parce que, dit saint Augustin, il a plû au saint Esprit que pour honorer ce grand Sacrement, rien n'entrât dans la bouche des Chrêtiens avant le Corps de Jesus-Christ.

Et hoc enim placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti, in os Christiani prius dominicum corpus intraret, quam cæteri cibi. Ep. 118.

D. Cette regle ne reçoit-elle pas d'exception?

R. Elle en reçoit à l'égard des malades qui communient en Viatique & dans quelques cas rares, comme un Prêtre qui auroit mangé, seroit obligé d'achever la Messe commencée par un autre qui auroit été surpris de

de la mort, ou de quelque maladie qui l'auroit empêché de l'achever.

D. Qu'entend-t-on par communier à jeun?

R. On entend n'avoir rien pris, ni par forme d'aliment, ni par forme de medecine; mais comme dit ſaint Thomas, ce qui s'avale par forme de ſalive, comme ce qui peut reſter des alimens dans la bouche, ou quelque goute d'eau & de vin dont on s'eſt lavé la bouche, n'empêche pas de communier; mais ſi on en avaloit une quantité conſiderable, on ne devroit pas communier, quoique ce fût ſans deſſein.

Reliquiæ cibi remanentes in ore, ſi caſu aliter tranſglutiantur, non impediunt ſumptionem hujus Sacramenti, quia non trajiciuntur per modum eibi ſed per modum ſaliva, & eadem ratio eſt de reliquiis aquæ vel vini, quibus os abluitur, dummodo non trajiciantur in magna quantitate; ſed permixta ſalivæ, quod vitari non poteſt. S. Th. 3. p. q. 30. art. 8. ad 4.

D. Que faut-il encore obſerver lorſque l'on communie?

R. On a ſoin de laver ſes mains & ſa bouche, & d'apporter à cette action ſainte toute la bienſéance, & toute la modeſtie exterieure que l'on peut, cha-

chacun ſelon ſon état.

D. Doit-on obſerver de ne point cracher aprés avoir reçû la Communion ?

R. Les Chrêtiens Ethyopiens s'en abſtenoient tout le jour ; & il paroît par la lettre qu'Amelarius a écrit ſur ce ſujet, qu'on ſe ſcandaliſoit de ce tems-là de ceux qui ne s'en abſtenoient pas ; ce qui marque que c'étoit la coûtume. Pour ne s'engager pas néanmoins à des ſcrupules inutiles, on doit reduire cette pratique à s'en abſtenir pendant le tems qu'il y aura danger de rejetter quelque partie de l'hoſtie qu'on a reçûë ; ce qui dure peu.

Vide Amalarii epiſt. tom. 7. Specil.

D. Que faut-il ſçavoir touchant l'exemption d'impureté ?

R. Il faut ſçavoir que tous les Peres ont exhorté les Chrêtiens à s'abſtenir de l'uſage du mariage quelques jours avant que de communier ; & quant aux autres impuretez involontaires, comme celles dont l'on demande d'être preſervé par l'hymne de Complie, ſi on y a donné quelques occaſions éloignées, elles ſont un ſujet legiti-

Vide S. Greg. l. 12. ep. 31. n. 11. Et S. Th. in. 4. d. 9. a. 4. q. 1.

me de s'abſtenir de la Communion. On peut voir ce que ſaint Gregoire preſcrit ſur ce ſujet à Auguſtin, qu'il avoit envoyé en Angleterre, dans les reponſes qu'il lui a faites.

CHAPITRE XV.

Des effets de la reception de l'Euchariſtie.

D. QUels ſont les principaux effets de la participation de l'Euchariſtie?

R. Les Peres ayant entendu ces paroles de Jeſus Chriſt: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez pas la vie en vous.* De la reception de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, on doit unanimement regarder l'Euchariſtie comme le principal moyen dont Dieu ſe ſert pour vivifier nos ames & nos corps.

D. Comment l'Euchariſtie vivifie-t-elle les ames?

Hoc Sacramentum operatur remiſ-

R. 1. Elle les vivifie par la remiſſion des pechez, Car comme dit ſaint Thomas, elle remet les pechez mortels que l'ame

me ne connoît pas, auſquels néanmoins elle n'eſt plus attachée. *ſionem peccati, perceptum ab eo qui eſt in peccato mortali, cujus conſcientiam & affectum non habet.* S. Thom. 3. p. q. 79. a 3.

Elle remet même ceux qui ſont déja remis par l'abſolution du Prêtre, en achevant de détruire & d'effacer tous les reſtes, & augmentant la charité qui les anéantit. *Hic ſanguis noſtrarum animarum ſalus eſt hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur, mundat ſqualloremſordes, &c.* S. Chryſoſt. hom. 45. in Joan.

Elle remet particulierement les pechez veniels, que les juſtes commettent; & c'eſt pourquoi la remiſſion des pechez eſt marquée comme un effet de l'Euchariſtie par les les Peres. *Qui manducaverit hoc corpus, fiet ei remiſſio peccatorum, & non morietur in aternum.* S. Amb. l. 4. de Sacr. cap. 5.

Elle les vivifie par la communication du ſaint Eſprit & l'augmentation de la foi, de l'eſperance, & de la charité. *Sanctificamur autem nos ab eo per Spiritum ſanctum.* Concil. Epheſ. p. 1. c. 6.

Qui dignè manducat & bibit, gratiam ſibi manducat & bibit. S. Aug. l. 2. cont. Ep. Parm. c. 6.

Elle les vivifie par l'infuſion d'une vigueur & d'une force ſpirituelle, ſans laquelle les Peres ont crû qu'on ne pouvoit reſiſter aux grandes tentations. C'eſt pourquoi ſaint Cyprien témoigne dans ſa lettre 54. qu'on accordoit la Communion à ceux qui étoient tombez dans la perſecution pour les preparer au martyre; parce, dit ce Saint, que celui là ne ſçauroit être aſſez fort pour ſouffrir le martyre, que l'Egliſe n'a pas armé pour le combat, & que le courage manque à ceux qui ne ſont pas fortifiez & animez par la reception de l'Euchariſtie.

Quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, ſed protectione ſanguinis & corporis Chriſti muniamus..... nam quomodo docemus, aut provocamus eos in confeſſione nominis ſanguinem ſuum fundere, ſi eis militaturis Chriſti ſanguinem denegamus; aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, ſi non eos prius ad bibendum in Eccleſia poculum Domini, jure communionis admittimus? ..... idoneus eſſe non poteſt ad martyrium, qui ab Eccleſia non armatur ad prælium; & mens deficit, quam non recepta Euchariſtia erigit, & accendit. S. Cypr. ep. 53. ad Cornel.

Elle

Elle les vivifie par la diminution de la concupiſcence, & de toute la corruption que nous tirons d'Adam, ſoit dans l'ame ſoit dans le corps. Jeſus-Chriſt, dit ſaint Cyrille, étant en nous, reprime la loi de la chair qui exerce ſa fureur dans nos membres, il reveille la pieté, il mortifie nos paſſions.

Enfin elle les vivifie, en imprimant dans nos corps mortels une ſemence de vie & d'immortalité, par laquelle ils ſeront un jour rendus immortels & glorieux.

Se dat cum in nobis maneat Chriſtus, ſavientem membrorum noſtrorum legem, perturbationes animi extinguit ægrotos curat, colliſos redintegrat. S. Cyril. Alex. l. 4. in Joan.

D. Ce dernier effet eſt-il marqué formellement par les Peres ?

R. Il eſt marqué expreſſément par ſaint Irenée, par ſaint Gregoire de Nyſſe, par ſaint Chryſoſtôme, & ſur tout par ſaint Cyrille d'Alexandrie en une infinité de lieux.

Quomodò autem rurſùs dicunt, carnem in corruptionem venire, & non percipere vitam quæ à corpore Domini & ſanguine alitur. S. Iræn. l. 4. adv. hæreſ. c. 34.

Corpora noſtra ex Euchariſtia nutrita, & repoſita in terram, & in ea reſoluta, reſurgent in ſuo tempore, verbo Dei reſurrectionem eis donante in gloria patris. Id. l. 5. c. 2.

Per ſuæ gratiæ diſpenſationem ſe per carnem inſerit omnibus credentibus, ut unione cum eo quod eſt immortale, ſit etiam homo particeps incorruptionis. S. Greg. Nyſſ. orat. Cat. c. 37.

Quia Chriſtus per propriam carnem in nobis eſt, omnino reſurgemus: incredibile eſt enim, imo impoſſibile, ut vita eos, in quibus fuerit, non vivificet. Quemadmodum enim ſcintilla multis paleis inſeritur, ut ſemen ignis ſervetur, ſic etiam Dominus noſter Jeſus Chriſtus, per carnem ſuam in nobis vitam integit, ac veluti quoddam ſemen immortalitatis inſerit, totam qua in nobis eſt abolens corruptionem. S. Cyril. Alex. l. 4. in Joan. v. 51.

D. Pourquoi Dieu ſe ſert-il de l'Euchariſtie pour operer l'immortalité dans le corps?

R. C'eſt afin que la maniere dont l'homme eſt reparé, reponde à celle dont il a été corrompu, & que comme la mortalité eſt entrée dans la nature par le fruit défendu qui l'a corrompuë; de même la vie ſoit communiquée à cette même nature par un autre aliment, c'eſt-à-dire par la chaire immortelle

telle de Jesus-Christ, que l'union avec le Verbe rend vivifiante. Dieu nous fait même sentir par là davantage le besoin que nous avons d'un mediateur, qui est Jesus-Christ pour nous réünir à lui, & vivre de la vie de Dieu.

D. Pourquoi s'apperçoit-on si peu de tous ces effets de l'Eucharistie dans les ames?

R. C'est par diverses raisons.

1. L'accroissement de la grace n'est pas toûjours sensible: car cet accroissement ne consiste pas, ni à être plus consolé dans la priere, ni à avoir plus de dévotion sensible; mais à être plus humble, plus fortement attaché à la justice, plus defiant de soi-même; & ces dispositions peuvent s'accroître dans l'ame, ses imperfections sensibles demeurant toûjours dans le même état, ou devenant même plus frequentes.

2. Il est de nôtre interêt que Dieu nous cache le progrés que nous pouvons faire dans la vertu, de peur que nous ne les perdions par la complaisance que nous y aurions; & c'est pourquoi il le couvre souvent du

voile de fautes & d'imperfections groſſieres.

3. Il eſt vrai neanmoins que la principale raiſon pourquoi l'on voit peu de ces effets, c'eſt qu'elle en produit en effet fort peu dans la plûpart de ceux qui la reçoivent. Car outre qu'il y a peu de Chrêtiens qui n'ayent des attaches volontaires aux pechez veniels, il y en a peu qui travaillent comme il faut pour ſe purifier de leurs fautes, pour combattre leurs paſſions, pour pratiquer avec fidelité tout ce qu'ils connoiſſent de leurs devoirs, & pour ſe ſeparer du monde & de ſes maximes, & ſe remplir de l'eſprit de Jeſus-Chriſt. La Communion eſt peu utile à toutes ces perſonnes, & ſouvent elle charge plus leur ame qu'elle ne la purifie.

D. Tous ceux qui ne profitent pas de l'Euchariſtie, font-ils des Communions indignes, qui ſont des pechez mortels?

R. Non, ils ſe privent ſeulement par leur negligence & leurs attaches volontaires des effets de l'Euchariſtie. Ils ſe rendent coupables d'un peché conſidera-

ſiderable, mais qui n'eſt pas toûjours mortel, ou plûtôt qui l'eſt rarement dans ceux qui ſont veritablement juſte. Il eſt vrai que rien ne diſpoſe plus l'ame à ſuccomber aux tentations, que de communier ſouvent en ſe privant du fruit de ſes Communions, par le defaut de diſpoſition qu'on y apporte.

SIXIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Euchariſtie.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que Sacrifice, que l'homme eſt obligé par un devoir naturel d'en faire à Dieu.

D. QUe ſignifie le mot de Sacrifice ?

R. Dans un ſens general ce mot ſignifie toute œuvre de pieté, qui a pour fin d'honnorer Dieu, & de nous unir à lui.

Sacrificium eſt omne opus quod agitur, ut ſancta ſocietate inhereamus Deo. Aug. de Civi. Dei, l. 10. c. 10.

Dans un ſens propre, il ſignifie l'oblation exterieure d'une choſe ſenſible & permanente, faite à Dieu par un Miniſtre legitime, dans laquelle on reconnoît

noit ſon ſouverain domaine par la deſtruction ou le changement de cette choſe, que l'on lui conſacre avec certaines ceremonies.

D. Ce ſacrifice exterieur ſignifie-t-il quelque choſe d'interieur?

R. Il ſignifie l'oblation que nous devons faire à Dieu de nous-mêmes, en nous conſacrant à ſa gloire, que ſaint Auguſtin appelle le veritable ſacrifice.

Sacrificium viſibile inviſibilis ſacrificii Sacramentum, id eſt, ſacrum ſignum eſt. ..quod ab omnibus appellatur ſacrificium ſignum eſt veri ſacrificii. Aug. de Civit. Dei lib. 10. cap. 5.

D. Pourquoi apelle-t-il oblation interieure de ſoi-même, *veritable ſacrifice*, puiſque c'eſt une condition du ſacrifice qu'il ſoit exterieur?

R. Il l'apelle veritable ſacrifice, parce qu'elle eſt la verité figurée par le ſacrifice exterieur; parce que Dieu l'exige principalement de nous, & que l'homme ne lui peut plaire par l'oblation d'aucune choſe exterieure s'il ne ſe conſacre lui-même à Dieu; mais ce n'eſt pas que l'oblation interieure de ſoi-même poſſede plus réellement les conditions de ſacrifice.

D. En quoi conſiſte le ſacrifice interieur ?

R. Il conſiſte à aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & à ſe donner à lui par amour. Car quelqu'autre choſe que nous puiſſions lui donner, ſi nous ne nous donnons pas nous-mêmes nous ne reconnoiſſons pas celui que nous voulons honorer pour nôtre ſouverain, mais nous demeurons independans de lui, & nous cherchons nôtre bonheur ailleurs que dans lui; mais l'amour nous met ſous ſa dépendance, nous aſſujetti à lui, le fait regner ſur nous C'eſt pourqu i ſaint Auguſtin dit d'une part, que la religion & la pieté conſiſte à adorer Dieu; mais d'autre part, que Dieu n'eſt adoré que par l'amour.

Anima ipſa cum ſe refert ad Deum, ut igne amoris ejus accenſa, formam concupiſcentiæ ſæculari ſamittat, eique tanquam incommutabili formæ ſubdita reformetur, hinc ei placens, quod ex ejus pulchritudine acceperit, fit ſacrificium. Ibid. c. 6.

D. Eſt-il donc eſſentiel à ce ſacrifice qu'il ſoit offert avec amour ?

Pietas cultus eſt Dei, nec colitur ille niſi amando. Epi. 120, 6. 18.

R. Il eſt eſſentiel que le ſacrifice exterieur ſoit offert avec amour, afin qu'il ſoit agreable à Dieu, mais non afin qu'il ſoit ſacrifice; car ſans amour, c'eſt toûjours l'oblation

tion d'une choſe exterieure, par laquelle on reconnoît exterieurement le ſouverain domaine de Dieu; mais ce n'eſt pas un ſacrifice que Dieu approuve, au moins en tant qu'il vient de celui qui l'offre: c'eſt un ſacrifice qui peut être appellé faux, parce qu'il ſignifie une reconnoiſſance interieure de Dieu comme ſouverain bien, qui n'eſt pas dans celui qui l'offre, ainſi celui qui l'offre ſans amour, eſt un ſacrilege & un menteur: car il proteſte de prendre Dieu pour ſon ſouverain bien; de ſe conſacrer tout-à-fait à lui & ne le fait pas, puis qu'il donne ſon cœur à la creature, qui eſt l'objet de ſon amour; & cela fait voir que le ſacrifice exterieur ne peut être jamais ſeparé ſans crime de l'interieur.

D. L'homme eſt-il obligé par un devoir naturel d'offrir des ſacrifices à Dieu?

R. L'homme eſt naturellement obligé de ſe rapporter à Dieu, de ſe conſacrer à ſa gloire, de chercher en lui ſon ſouverain bien, de lui offrir tout

ce

ce qu'il a reçû de lui, & par conſequent ſon être & ſoi-même, afin qu'il en diſpoſe ſouverainement, c'eſt la fin de ſon être, & c'eſt un devoir indiſpenſable de juſtice; & comme il eſt compoſé d'ame & de corps, & qu'il vit en ſocieté avec d'autres hommes, il eſt obligé de faire paroître cette diſpoſition d'hommage & de culte interieur à la vûë des hommes, pour les porter à rendre à Dieu le même reſpect; ce qui ne ſe peut faire que par quelque ſigne exterieur, qui leur marque cette oblation & ce ſacrifice interieur.

CHAPITRE II.

Qu'il falloit que Jeſus-Chriſt, mediateur entre Dieu & les hommes, s'offrît lui-même en Sacrifice ſanglant & que le Sacrifice de l'autel eſt le même que celui de la croix.

D. L'Homme étant obligé de s'offrir à Dieu & de ſe

ſe rendre ſa victime, eſt-il en état de s'acquitter de cette obligation aprés le peché ?

R. Non : car on ne doit rien offrir à Dieu qu'il ne ſoit ſaint; & il n'étoit pas ſeulement obligé de s'offrir à Dieu, mais de s'offrir en état de ſainteté. C'eſt deshonnorer Dieu que de lui offrir une victime ſoüillée qui eſt l'objet de ſa haine : & qu'il ne puiſſe recevoir. Or il abhorre le pecheur ; ainſi l'homme par le peché s'étoit mis hors d'état de ſatisfaire à une obligation eſſentielle à ſon être ; il devoit s'offrir ſoi-même comme une hoſtie pure & agreable à Dieu, & il étoit ſoüillé & incapable d'être reçû de Dieu ; il devoit appaiſer Dieu, puis qu'il l'avoit offenſé, & il étoit hors d'état de le pouvoir faire ; il devoit obtenir ſes graces, & il n'avoit rien en lui qui n'attirât ſa colere.

D. Quel remede la ſageſſe divine a-t-elle trouvé à ce terrible malheur où l'homme étoit engagé ?

R. L'Incarnation de ſon Fils: car ce Dieu fait homme a fait

ce

ce qu'aucun homme ne pouvoit plus faire ; il a ſatisfait pour tous les hommes au devoir eſſentiel qu'ils avoient de ſe ſacrifier à Dieu ; il a reparé le peché, en ſe rendant ſacrifice d'expiation pour leurs pechez ; il leur a obtenu toutes les graces dont ils ont beſoin, & non ſeulement il a ſuppléé pour eux à ces devoirs eſſentiels à la creature ; mais il leur a donné le moyen d'y ſatisfaire. C'eſt pourquoi il eſt écrit : *Vous n'avez point voulu ni ſacrifice ni oblation, mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez point demandé d'holocauſte pour le peché, & j'ai dit alors : Me voici, je viens.* Car cela veut dire que Dieu ne pouvant recevoir ni les ſacrifices des animaux ni celui des hommes, Jeſus-Chriſt étoit venu pour s'offrir lui-même, & pour ſuppléer à l'imperfection de ces ſacrifices.

Sacrificium & oblationem noluiſti, corpus autem aptaſti mihi ; holocauſtum pro peccato non poſtulaſti : tunc dixi : Ecce venio. Pſal. 39. v. 9. & 10. & Heb. 10.

D. Quel eſt le moyen que Jeſus-Chriſt a donné aux hommes pour offrir eux-mêmes des ſacrifices à Dieu ?

R. C'eſt qu'il ne s'eſt pas contenté de s'offrir à Dieu en ſacrifi-

fice ſanglant ſur l'arbre de la Croix, mais qu'il continuë de s'offrir dans l'Egliſe en ſacrifice non ſanglant; & qu'ayant rendu les hommes Miniſtres de ce ſacrifice, ils peuvent d'une part par ce moyen offrir à Dieu une hoſtie pure & ſainte, en lui offrant Jeſus-Chriſt, & de l'autre, ils peuvent s'offrir à Dieu & ſe faire recevoir de lui en s'uniſſant à cette ſainte hoſtie comme des membres à leur chef. Ainſi n'étant pas dignes par eux-mêmes d'être reçûs de Dieu, ils s'en ſont rendus dignes par l'union avec Jeſus-Chriſt, le digne objet de la complaiſance de ſon Pere.

Cujus rei Sacramentum quotidianum eſſe voluit Eccleſiæ ſacrificium, quæ cum ipſius capitis corpus ſit, ſeipſam per ipſum diſcit offerre. S. Aug. l. 10. de Civit. Dei c. 20.

D. Que faut-il comprendre dans le ſacrifice de la croix?

R. Il faut comprendre toute la vie de Jeſus-Chriſt, qui n'a été qu'une preparation continuelle à ſon ſacrifice, & une oblation perpetuelle de ſoi-même pour le ſalut des hommes; l'immolation actuelle que Jeſus Chriſt a fait de ſoi-même ſur le Calvaire par les mains des Juifs, avec les mouvemens ineffables de la charité, qui ont formé

ſon

ſon ſacrifice interieur, l'oblation qu'il a faite à ſon Pere de ſon corps reſſuſcité & glorieux, au jour de ſa Reſurrection & de ſon Aſcenſion, en prenant dans le Ciel la place qui lui eſt dûë, & qu'il continuera de faire dans toute l'éternité.

D. Le ſacrifice de l'Autel eſt-il different de celui de la croix?

R. C'eſt le même ſacrifice en ſubſtance; parce que c'eſt la même victime, le même Jeſus-Chriſt; & qu'il offre ſa mort à ſon Pere ſur nos Autels, comme il l'offrit ſur le calvaire; mais la maniere eſt differente, auſſi bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit ſur le calvaire en mourant actuellement, il s'offre ſur nos autels d'une maniere myſtique, qui repreſente ſeulement ſa mort. Il s'offrit ſur le calvaire avec effuſion de ſang, il s'offre ſur nos autels ſans effuſion de ſang. Il offrit ſur le calvaire ſa mort preſente, il offre ſur nos autels ſa mort paſſée & conſommée. Il offrit ſa mort ſur le calvaire en ſacrifice de redemption, & pour meriter toutes les graces qu'il devoit

voit faire aux hommes, il s'offre ſur nos autels en ſacrifice de propitiation, & pour appliquer aux hommes les graces qu'il leur a meritées ſur le calvaire. Le merite de ſes graces s'acheva ſur le calvaire, l'application de ſes graces s'obtient par le ſacrifice de l'autel.

D. Ne faut-il pas pour un veritable ſacrifice que la victime ſoit immolée ; & ainſi Jeſus-Chriſt n'étant point immolé ſur l'autel, comment peut-on dire qu'il y eſt ſacrifié ?

R. L'immolation ou la deſtruction de la victime n'eſt pas neceſſaire à tout ſacrifice, il ſuffit qu'il lui arrive quelque changement, & le changement qui arrive dans la Meſſe ſuffit pour cela ; puiſque Jeſus-Chriſt eſt mis de nouveau ſous des eſpeces qui par leur diſtinction repreſentent la ſeparation de ſon Corps & de ſon Sang arrivée dans la mort ſanglante qu'il ſouffrit ſur le calvaire.

Mais de plus il n'eſt pas neceſſaire que l'immolation & l'oblation de la victime, ſe faſſent en un même tems ; & la diver-

diverſité de tems auſquels les actions ſe paſſent, ne fait pas que ce ſoient de differens ſacrifices.

Le grand Prêtre aprés avoir égorgé la victime, emportoit le ſang dans le ſanctuaire où il entroit une fois l'an: cette oblation & cette immolation ne compoſoient qu'un même ſacrifice, quoique fait en des tems differens; & c'eſt ce qui arrive dans le grand ſacrifice dont tous les autres ne ſont que des figures. L'immolation de la victime s'en eſt faite une fois ſur le calvaire; mais l'oblation de la victime a commencé dés l'entrée de Jeſus-Chriſt au monde, & continuera dans toute l'éternité.

C'eſt auſſi ce qui ſe fait dans le ſacrifice de l'autel: car on y offre à la verité Jeſus-Chriſt preſent ſur nos autels, mais on l'y offre comme immolé ſur la croix *Paſſio eſt Domini*, dit ſaint Cyprien *ſacrificium quod offerimus*; c'eſt une continuation de l'oblation que Jeſus-Chriſt y a commencée. Ainſi c'eſt le même ſacrifice, comme il eſt trés-bien expli-

qué

qué dans les Conferences de la Rochelle, nombre 23. & ſuivans.

Ce ſeroit deux ſacrifices, s'il y avoit deux immolations ou deux victimes ; mais n'y ayant qu'une même immolation & une même victime, quoique l'oblation ſoit faite par diverſes perſonnes & en divers tems, ce n'eſt qu'un même ſacrifice ; ce qui fait dire au Concile de Trente qu'il n'y a que la maniere d'offrir Jeſus-Chriſt qui ſoit differente : *Sola offerendi ratione diverſa.*

Seſſ. 12. de Sacr. Miſſæ cap. 2.

D. Ce que ſaint Paul dit dans l'Epître aux Hebreux, que l'oblation du corps de Jeſus-Chriſt ne s'eſt faite qu'une fois, & que par cette ſeule oblation il a rendu parfaits pour toûjours ceux qu'il a ſantifiez, n'eſt-il pas contraire à ce que l'Egliſe enſeigne du ſacrifice de la Meſſe ?

Sanctificati ſumus per oblationem corporis Jeſu Chriſti ſemel .... una enim oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos. Hebr. 10. v. 10. & 14.

R. Nullement, ç'en eſt plûtôt une ſuite. Car ſaint Paul parle de l'unité de l'immolation ſanglante, de l'unité de la mort de la victime, de l'unité de la redemption. Or il eſt

eſt vray qu'il n'y a point d'autre immolation ſanglante, d'autre mort, d'autre redemption, que celle qui s'eſt faite ſur le calvaire. Mais ſaint Paul ne dit pas ; que Jeſus-Chriſt aprés s'être offert ſur le calvaire a diſcontinué d'offrir ſa mort à Dieu ; mais il dit formellement le contraire ; en nous enſeignant que Jeſus-Chriſt comme Pontife ſelon l'ordre de Melchiſedech, offre à Dieu ſon hoſtie, c'eſt-à-dire ſa propre perſonne ; on peut donc l'offrir ſur la terre auſſi-bien que dans le Ciel.

Hic autem unam pro peccatis offerens hoſtiam ſedet in ſempiternum in dextera Dei. Ibid. v. 12.

Jeſus-Chriſt s'eſt de plus offert à Dieu ſon Pere, afin de nous donner moyen, en nous joignant à lui, de rendre à Dieu l'hommage que nous lui devons ; ainſi tant s'en faut que le ſacrifice de la croix excluë celui de l'autel. Il en eſt au contraire la ſource, & il étoit neceſſaire qu'il fût continué par celui de l'autel, non pour meriter de nouvelles graces & une nouvelle redemption ; mais pour nous appliquer ces graces & cette redemption déja me-

meritée, & pour nous donner moyen d'offrir à Dieu la mort de son Fils, & de nous sacrifier avec lui. Puis donc que le sacrifice de l'autel n'est pas réellement un autre sacrifice que celui de la croix, on ne peut pas dire qu'il y ait deux sacrifices dans la Religion Chrêtienne.

CHAPITRE III.

Ce qu'on doit considerer dans le sacrifice de l'Eucharistie.

D. ON a dit que le sacrifice de l'Eucharistie étoit le même sacrifice que celui de la croix quant à la victime, & quant à l'immolation de la victime, parce qu'il n'y a pour tous les deux qu'une même victime & une même immolation, & que l'on y offre dans tous les deux Jesus-Christ comme immolé à son Pere sur l'arbre de la croix, n'y doit rien considerer davantage?

R. On y doit considerer que comme tout sacrifice exterieur est signe d'un sacrifice interieur qui

qui doit être fait par celui qui l'offre, cela convient auſſi au ſacrifice de l'Euchariſtie.

D. Quel eſt le ſacrifice interieur ?

Nunc Chriſtus offertur, ſed offertur quaſi homo, quaſi recipiens paſſionem, & offert ſe ipſe quaſi Sacerdos, ut peccata noſtra dimittat. S Amb. l. 1. de Offic. c. 48.

R. On le peut regarder à l'égard de Jeſus-Chriſt, qui eſt le principal offrant, & dont les Peres diſent qu'il eſt celui qui eſt offert comme victime, & celui qui l'offre comme homme, & celui à qui il eſt offert comme Dieu ; & à l'égard des Prêtres qui l'offrent comme Miniſtres de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe, & à l'égard des fideles qui l'offrent auſſi en leur maniere.

D. Qu'eſt-ce que le ſacrifice interieur à l'égard de Jeſus-Chriſt ?

Cùm in forma Dei ſacrificium cum Patre ſumat, cum quo & unus Deus eſt, tamen in forma ſervi ſacrificium maluit eſſe quam ſume-

R. C'eſt un mouvement d'une ardente charité par lequel Jeſus-Chriſt conſacre à Dieu ſon humanité, & offre ſa mort pour la reparation du peché, & pour obtenir aux hommes toutes les graces qui leur ſont données, & particulierement celles qu'il a deſſein de leur impetrer par ce ſacrifice-là, & lui conſacrer en même tems toute ſon Egliſe avec lui même, comme

dit

dit saint Augustin: *Tam ipsa per ipsum, quàm ipse per ipsam suevit offerre.*

re... per hoc & Sacerdos est ipse offerens, ipse & oblatio S. Aug. l. 10. de Civit. Dei. c. 20. Vide Chrysost. in Liturg.

D. Que-est ce que le sacrifice interieur à l'égard des Prêtres & du peuple?

R. C'est une disposition du cœur qui comprend des moucemens de charité, d'humilité, d'aneantissement, par lesquels les hommes reconnoissent leur indignité pour honorer sa suprême Majesté, pour reparer l'injure qu'on lui a faite par le peché, pour impetrer ses graces, pour le remercier de ses bienfaits, lui offrant son Fils mort sur la croix, & s'offrant conjointement à lui, en se consacrant à Dieu pour souffrir tout ce qu'il lui plaira, & ne vivre que pour sa gloire.

D. Quelles consequences les Chrêtiens doivent-ils tirer de l'obligation qu'ils ont de s'offrir conjointement avec Jesus-Christ?

R. Ils en doivent conclure premiérement, que ceux qui n'ont aucun mouvement d'adoration, qui ne désirent point

que l'outrage que le peché fait à la ſainteté de Dieu ſoit reparé ; que ceux qui n'aiment point l'Egliſe, & qui ne déſirent point ſincerement les graces de Dieu ne joignant pas le ſacrifice interieur à l'exterieur, ſont menteurs & hypocrites devant Dieu, puis qu'ils font paroître par l'exterieur du ſacrifice une diſpoſition qu'ils n'ont point dans le cœur.

Ils en doivent conclure en ſecond lieu, que pour s'unir parfaitement à Jeſus-Chriſt comme victime, il faut qu'ils ayent quelque rapport à l'état & aux diſpoſitions de Jeſus-Chriſt ; que comme il eſt pur, ſaint & ſans tache, il faut qu'ils ſoient purs, ſaints & ſans tache, à la maniere qu'on le peut être dans cette vie ; que comme il eſt ſur nos autels dans un profond anéantiſſement, toute ſa grandeur y étant voilée & ne paroiſſant pas, ils doivent avoir pour but dans toute leur vie, de s'obſcurcir, de s'anéantir, & de rejetter l'éclat, la pompe & la vanité ; que comme il eſt dans un état de mort, ils doivent

doivent tendre continuellement à la mort du vieil homme par la mortification ; que comme il y eſt dans un ſilence profond, & dans une ſouffrance paiſible, des irreverences, & des ſacrileges que l'on commet contre lui, ils doivent de même être inſenſibles à toutes les injures qu'ils peuvent recevoir des hommes; que comme il eſt dans une adoration continuelle de Dieu ſon Pere, cette diſpoſition d'adoration doit être continuelle pendant toute leur vie; que comme Jeſus-Chriſt ſe rapporte tout à la gloire de Dieu, ne fait rien que pour ſa gloire; de même ils ne doivent rien faire que pour Dieu, & ne rien rapporter à leur interêt & à leur propre honneur.

D. Que doit-on dire de ceux qui n'ont point ces diſpoſitions en quelque dégré?

R. Il s'enſuit que ceux qui ne ſongent qu'à s'élever dans le monde, à augmenter leurs biens, leurs honneurs, leur reputation, qui ont peu de ſoin de ſe purifier de leurs pechez,

de mortifier leurs paſſions, d'humilier leur orgueïl, & enfin de mourir au monde & à eux-mêmes ; ne profitent point du ſacrifice de l'Euchariſtie, & ne ſont pas en état de l'offrir ; qu'ainſi on ne doit pas s'étonner du peu de fruit qu'en tirent tant de gens, qui entendent tous les jours la Meſſe, puis qu'il eſt clair ou qu'ils ne s'y offrent point, avec Jeſus-Chriſt, ou qu'ils ne s'y offrent point comme il faut, & qu'ils n'apportent point les diſpoſitions neceſſaires pour rendre leur hoſtie agréable à Dieu.

CHAPITRE IV.

Que tous les fideles doivent offrir le ſacrifice conjointement avec le Prêtre, & en quel ſens l'on peut dire que les Chrétiens participent au Sacerdoce.

D. CEtte doctrine qu'il faut que les fideles offrent le ſacrifice conjointement avec le Prêtre, eſt-elle bien autoriſée ?

R.

R. Elle ne peut pas l'être davantage : car plusieurs des prieres de l'Eglise, & principalement du Canon, témoignent que le peuple offre avec le Prêtre. Priez, dit le Prêtre en se tournant vers le peuple, que mon sacrifice & le vôtre soit reçû favorablement de Dieu. Souvenez-vous, dit-il encore, de tous les assistans, pour qui nous offrons, ou qui vous offrent ce sacrifice de loüange. *Orate ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem, memento Domine omnium circumstantium, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus.*

Tous les fideles, dit Pierre Damien, tant hommes que femmes, offrent ce sacrifice de loüanges, quoi qu'il semble n'être offert que par le Prêtre. *A cunctis fidelibus, non solùm viris, sed mulieribus, sacrificium illud laudis offertur, licet ab uno specialiter offerri videatur.* S. Petr. Dam. in opusc. c. 8.

Et l'Abbé Guenié : Ce n'est pas le seul Prêtre qui sacrifie ni qui consacre, toute l'assemblée des fideles qui est presente consacre avec lui, & sacrifie avec lui. *Non solus sacrificat, non solus consecrat Sacerdos, sed totus conven-*

tus fidelium qui aſtat, cum illo conſecrat, cum illo ſacrificat. In Append. oper. S. Bern. ſerm. 5. de Purif.

Non ſolùm offerunt Sacerdotes, ſed & univerſi fideles, nam quod ſpecialiter adimpletur miniſterio Sacerdotum, hoc univerſaliter agitur voto fidelium. Innoc. 3. de myſt. Miſſ. l. 3 c. 6.

D. Tous les Chrêtiens participent donc en quelque ſorte à la Prêtriſe.

R. C'eſt ce que l'Apôtre ſaint Pierre enſeigne, en appellant tous les Chrêtiens *un Sacerdoce Royal*; mais il n'en faut pas conclure que tous les Chrêtiens ayent droit d'offrir Jeſus-Chriſt exterieurement comme Miniſtres de l'Egliſe, ni qu'ils ayent le pouvoir de conſacrer miniſterialement; cela étant reſervé aux Prêtres, quoique l'effet de la conſecration ſoit obtenu par les prieres de toute l'Egliſe, auſſi bien que par celles du Prêtre : en un mot, nul autre qu'un Prêtre, en prononçant les paroles de la conſecration, ne change le pain & le vin au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Ainſi le Sacerdoce des Prêtres eſt un Sa-

Vos autem genus electum, regale Sacerdotium. 1. Pet. 2. v. 9.

Sacerdoce exterieur & ſenſible; & le Sacerdoce des fideles, eſt un Sacerdoce interieur, qui n'a point d'effet exterieur, & ne s'exerce qu'aux yeux de Dieu.

CHAPITRE V.

De ceux pour qui on peut offrir le Sacrifice.

D. POur qui peut-on offrir le ſacrifice de la Meſſe?

R. L'Egliſe a jugé, pour de bonnes raiſons, qu'on ne le pouvoit pas offrir pour ceux qui étoient nommément excommuniez; mais à l'exception de ceux-là on le peut offrir pour tous ceux pour qui Jeſus-Chriſt s'eſt offert à la croix, c'eſt-à-dire pour les juſtes & pour les pecheurs qui ſont dans l'Egliſe, & pour la converſion des infidéles, ſchiſmatiques & heretiques, qui ſont hors de l'Egliſe, à moins qu'il n'y ait une défenſe particuliere.

D. Le peut-on offrir pour les morts?

R. On ne le peut pas offrir

pour les damnez, parce que leur état eſt fixe & immuable; mais toute l'Egliſe l'a toûjours offert pour ceux qui étant morts en état de grace, ont encore quelque choſe à payer à la juſtice de Dieu, comme ſaint Auguſtin l'enſeigne dans le livre qu'il a fait exprés ſur cette matiere; & il met même, auſſi-bien que ſaint Epiphane, l'opinion contraire au nombre des hereſies d'Aëſius.

In Machabæis libris oblatum pro mortuis ſacrificium; ſed etſi nuſquam in Scripturis veteribus omnino legeretur, non parva eſt univerſa Eccleſia, quæ id hac conſuetudine claret auctoritas, ubi in precibus Sacerdotis quæ Deò ad ejus altare funduntur, locum ſuum habet etiam commendatio defunctorum. S. Aug. l. de cura anim.

Vide S. Epiph. hær. 75. & S. Aug. hær. 53.

D. En quels ſens dit-on que l'on offre le ſacrifice à l'honneur des Saints du Ciel?

R. Il eſt certain ſur ce ſujet que l'on n'offre point le ſacrifice aux Saints du Ciel; parce que le ſacrifice étant un culte de latrie & un hommage rendu au ſouverain domaine de Dieu ſur nous, ne peut être déferé qu'à Dieu ſeul.

Colimus Martyres eo cultu dilectionis & ſocietatis, quo & in hac vita coluntur ſancti homines Dei. At illo cultu; quæ græcè λατρεία dicitur

tur, cùm ſit quædam propriè divinitati debita ſervitus, nec colimus, nec colendum docemus, niſi unum Deum. S. Aug. l. 21. cont. Fauſt. c. 21.

Il eſt certain en ſecond lieu, que l'on n'offre point le ſacrifice pour prier pour les Saints ; car comme dit ſaint Auguſtin, c'eſt faire injure à un Martir que de prier pour un Martir. *Habet Eccleſiaſtica diſciplina quod fideles noverunt, cum Martyres eo loco recitantur ad altare Dei, ubi non pro ipſis oretur; pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria eſt enim pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.* Id ſerm. 17. de Verb. Apoſt.

Mais l'on fait mention des Saints dans le ſacrifice, comme des principaux membres de Jeſus-Chriſt qui eſt preſent ; ce qui leur eſt infiniment honorable. On en fait mention pour rendre grace à Dieu de leur victoire & des graces qu'il leur a faites ; on en fait mention pour lès employer pour interceſſeurs auprés de Jeſus-Chriſt, afin qu'ils nous aident à faire que nos prieres ſoient reçûës de Dieu. *Populus autem Chriſtianus memorias martyrum, religioſa ſolemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum conſocietur atque orationibus adjuvetur; ita tamen ut nulli martyrum, ſed ipſi*

Deo martyrum, quamvis in memoriis martyrum, conſtituamus altaria. Id. l. 21. cont Fauſt. ſup. cit.

CHAPITRE VI.

Des effets du ſacrifice de l'Euchariſtie, & qu'il n'y a point de Meſſes que l'on puiſſe appeller privées.

D. QUels ſont les effets du ſacrifice de l'Euchariſtie?

R. 1. Le ſacrifice de l'Euchariſtie ne remet les pechez qu'entant qu'il obtient l'eſprit de penitence; mais comme il obtient les premieres graces à ceux pour qui il eſt offert, il ne demande point en eux de diſpoſition.

2. Les graces que l'on obtient par le ſacrifice ſont bornées, auſſi bien que celles qu'on reçoit par la Communion & les autres Sacremens. Il opere ſes effets indépendamment de la ſainteté du Miniſtre; on ne doit pas douter néanmoins que l'on n'en reçoive des plus grands fruits à pro-

proportion de la charité avec laquelle on assiste au sacrifice.

D. Y a-t'il des Messes que l'on puisse appeller privées?

R. Non: car elles sont toutes communes, puis qu'elles sont offertes pour toute l'Eglise; mais on ne peut offrir dans des Chapelles & des lieux particuliers, pour quelque necessité avec la permission de l'Evêque, comme saint Gregoire le grand & saint Chrysostôme le témoignent en divers lieux.

S. Chrys. hom. 3. in ep. ad Ephes. & hom. 61. ad pop. Antioch.

Et S. Greg hom. 37. in Evang. & l. 2. ep. 9.

Les heretiques des derniers tems ont appellé Messes privées, celles où il n'y a que le seul Prêtre qui communie sacramentellement, & les ont condamnées; mais le Concile de Trente les a condamné eux-mêmes sur ce point.

Si quis dixerit Missas in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat illicitas esse, ideoque abrogandas, anathema sit. Concil. Trid. sess. 22. c. 8.

SEPTIE'ME INSTRUCTION.

De l'Extrême-Onction.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il eſt utile que tous les Fidéles ſoient inſtruits de ce Sacrement.

D. LEs fidéles ſont-ils obligez de s'inſtruire touchant ce qui regarde le Sacrement de l'Extrême Onction ?

R. 1. Ils ſont d'autant plus obligez de s'en inſtruire par avance, qu'ils ne ſeront guere en état de le pouvoir faire, lors qu'ils auront beſoin de le recevoir. Car ce Sacrement ne doit être adminiſtré qu'à ceux qui ſont dangereuſement malades, qui par conſequent ſont trés-peu diſpoſez, & dans un tems

tems peu favorable pour apprendre ce qui regarde ce Sacrement, s'ils ont negligé de s'en inſtruire lors qu'ils le pouvoient commodément.

2. Puiſque nous pouvons mourir à toute heure; nous y devons toûjours être preparez; & c'eſt une partie conſiderable de cette preparation néceſſaire à tout le monde, que de ſçavoir quel eſt le moyen ordinaire établi de Dieu pour obtenir la grace de bien mourir, & pour détruire ce qui nous peut empêcher de nous unir à lui; & comme ce moyen conſiſte dans la reception de ce Sacrement, ceux qui ne le connoiſſent pas, ſont dans une ignorance trés-blâmable, & ils n'ont pas le ſoin qu'ils devroient avoir de leur ſalut.

3. Les dernieres actions de la vie ſont en cela plus importantes que les autres; que les fautes qu'on y fait ſont plus irreparables. On peut remedier au mauvais uſage que l'on a fait des autres Sacremens; mais cela eſt preſque impoſſible dans l'Extrême Onction, lorſque l'igno-

l'ignorance nous l'a fait recevoir indignement. Il eſt donc d'une extrême conſequence d'être inſtruit de la maniere dont il faut recevoir ce Sacrement.

CHAPITRE II.

De la définition de l'Extrême-Onction. Que cette Onction eſt un Sacrement.

D. QUeſt-ce que l'Extrême Onction ?

R. C'eſt une Onction adminiſtrée par les Prêtres aux fidéles dangereuſement malades, avec de l'huile conſacrée par l'Evêque à cet effet, par laquelle ils reçoivent la remiſſion de leurs pechez, la grace de bien mourir, ou le retabliſſement de leur ſanté.

D. Cette Onction eſt-elle un Sacrement ?

R. Puiſque la grace de la remiſſion des pechez y eſt attachée, il eſt clair que c'eſt un vrai Sacrement, c'eſt-à-dire un ſigne exterieur qui confere la grace.

D.

D. Quelle preuve a-t'on que la grace y ſoit attachée?

R. C'eſt l'Ecriture même qui nous en aſſure par l'Apôtre ſaint Jacques, qui en parle ainſi : *Quelqu'un parmi vous eſt-il malade qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foi ſauvera le malade ; & le Seigneur le ſoulagera ; & s'il a commis des pechez, ils lui ſeront remis.*

Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus, & ſi in peccatis ſit, remittentur ei. Jacob. c. 5. v. 14.

D. Cette ordonnance faite par Saint Jacques, n'étoit-elle point paſſagere & pour un tems ſeulement, comme appartenante à la grace des miracles?

R. C'eſt ce que pretendent les heretiques de ce dernier tems, mais ils le pretendent ſans raiſon. Saint Jacques veut qu'on appelle les Prêtres. Or la grace des miracles n'étoit point reſervée aux Prêtres. Cet Apôtre déclare que cette onction remet les pechez par elle-même ; ce qui ne convient point à la grace des miracles. Enfin ſi l'on doute que cette ordonnance de l'Apôtre ſaint Jacques

ſoit

ſoit pour tous les tems de l'Egliſe, ou pour ſon tems ſeulement, à qui eſt-il juſte de s'en rapporter, ſinon à l'Egliſe même, dans laquelle les traditions qui conſiſtent en pratiques exterieures, ſe conſervent encore plus facilement que les dogmes? Or il eſt trés facile de prouver que la pratique de l'onction des malades s'eſt conſervée dans l'Egliſe, & dans toutes les parties de l'Egliſe. Car les Peres des divers âges & des divers tems en font mention. Victor d'Antioche en parle ſur le ſixiéme chapître de ſaint Marc. Saint Chryſoſtôme au troiſiéme livre du Sacerdoce. Innocent I. dans ſon épître à Decentius, dont le paſſage eſt particulierement remarquable, en ce qu'il marque expreſſément que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement. On ne peut, dit-il, l'adminiſtrer à ceux qui ſont en penitence, parce que c'eſt un des Sacremens. Car comment pourroit-on croire qu'on pût accorder ce Sacrement à ceux à qui on refuſe les autres; Saint Auguſtin en fait mention dans un.

Et ungebant oleo multos ægros *Quæ Apoſtolus Jacobus in ſua canonica narrat ab his non diſſentiunt, ſcribit enim* infirmatur quis, &c. *oleum inter alia & laborum moleſtias mitigat, & lumen fovet, & hilaritatem*

un de ſes Sermons. Saint Cyrille d'Alexandrie dans le livre ſixiéme de l'Adoration. On trouve la maniere de l'adminiſtrer dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire; & pluſieurs Conciles tenus enſuite, en font expreſſément mention.

conciliat; oleum igitur quod in ſacra Vnctione adhibetur, & Dei miſericordiam, & morbi ſanationem, & cordis illuminationem denotat. Vict. Antioch. in cap. 6. Marc.

Neque ſolùm cùm nos regenerant (Sacerdotes) *ſed poſteà etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinet*, infirmatur, *inquit*, inter vos aliquis, *accerſat Presbyteros Eccleſiæ, &c.* S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 6.

Pœnitentibus infundi non poteſt, quia genus eſt Sacramentorum; nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodo unum genus putatur poſſe concedi. Innoc. I. in epiſt. ad Decent. c. 8.

Quoties aliqua infirmitas ſupervenerit, corpus & ſanguinem Chriſti ille qui agrotat accipiat; & inde corpuſculum ſuum ungat, ut illud quod ſcriptum eſt impleatur in eo, infirmatur aliquis, &c. S. Aug ſerm. 215. de Temp.

Vide S. Cyril. Alex. l. 6. de Adoratione.

S. Greg. in Sacram.

Vide Concil. Conſtantienſe ſeſſ. 15. Concil. Florent. in decreto ann. & Trid. ſeſſ. 14.

CHA-

CHAPITRE III.

De l'auteur, de la matiere, & de la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. PAr qui ce Sacrement à-t'il été inſtitué ?

Seſſ. 7. Can. 1. *R.* Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diroient que tous les Sacremens n'ont pas été inſtituez par Jeſus-Chriſt. Mais comme il n'a pas ajoûté, s'il faut croire qu'il les a inſtituez immédiatement, ou s'il ſuffit de reconnoître qu'il en a inſtitué quelques-uns par les Apôtres. On diſpute encore ſi l'opinion de ſaint Bonaventure, qui ſoûtient que l'Extrême-Onction n'a été inſtituée que par les Apôtres, quoique par l'inſpiration de Jeſus-Chriſt peut être tenuë: & il y a des Docteurs qui ont aſſiſté au Concile, qui pretendent qu'il n'y a point voulu donner d'atteinte. La choſe eſt encore indéciſe.

D.

D. Quelle eſt la matiere de ce Sacrement?

R. C'eſt l'huile d'olive benie par l'Evêque.

Fideles ægrotantes ſancto oleo chriſmatis perungi poſſunt ab Epiſcopo confecto. Inn. I. ep. 1. ad Decent.

D. Pourquoi faut-il que cette huile ſoit benie par un Evêque?

R. Elle eſt benie, pour montrer qu'elle n'opere pas par ſa vertu naturelle: mais par la vertu de la ſainte Trinité. Elle eſt benie par l'Evêque qui tient la place de Jeſus-Chriſt, pour montrer que tous les effets de ce Sacrement ont leur ſource dans les merites de Jeſus-Chriſt, & pour faire voir auſſi que le Prêtre qui l'adminiſtre agit en qualité de Miniſtre de l'Evêque, & qu'il lui eſt inferieur, ne pouvant ſe ſervir d'autre huile que de celle que l'Evêque a benie.

D. Si un Prêtre par erreur s'étoit ſervi pour adminiſtrer l'Extrême-Onction de l'huile des Cathecumenes, que faudroit-il faire?

R. Quoique le Concile de Trente aſſigne en general pour matiere à ce Sacrement l'huile benie par l'Evêque, néanmoins

Si per errorem Sacerdos aliud oleum quàm

quod infirmorum eſt, ad agrotum ungendum unquam adhibuerit; etiamſi chriſmatis aut Cathecumenorum ſit, ut erratum emendet, olei ſacri quod proprium infirmorum eſt, unctionem eidem adhibeat, tumque Sacramenti formam iteret. S. Carol. Act. p. 4. Inſtr. Extr. unct.

moins ſaint Charles ordonne qu'on réïtere les onctions avec de l'huile des infirmes; ce qui fait voir qu'il a crû qu'il étoit de l'eſſence de ce Sacrement qu'il fût adminiſtré avec de l'huile qu'on appelle des infirmes, c'eſt-à-dire benie par l'Evêque, par des oraiſons particuliers pour être employée à l'Extrême-Onction; & le plus ſûr ſeroit de ſuivre cette pratique?

D. Quelle eſt la forme de ce Sacrement?

R. Il y a deux extrémitez à éviter ſur cette queſtion de la forme de l'Extrême-Onction, auſſi-bien que ſur celle de la Penitence; l'une de s'écarter de la forme preſcrite preſentement par l'Egliſe Romaine à ceux qui ſe ſervent de ſes Rits, & qui eſt conçûë en forme de priere, en ces termes, *Per iſtam ſanctam Unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam: indulgeat tibi Deus quidquid per viſum, auditum, tactum, &c. deliquiſti: In nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti.* Que le Seigneur vous pardonne par cette

Eugen. IV. in Inſtr. arm.

cette ſainte Onction, & par ſa miſericorde pleine de bonté, tous les pechez que vous avez faits par la vûë, l'ouïe, le toucher, &c. Au nom du Pere & du Fils, & du ſaint Eſprit.

L'autre, de condamner toutes les expreſſions differentes de ce Rit qui ſont en uſage dans l'Egliſe d'Orient, ou qui ont été autrefois en uſage dans l'Egliſe Romaine. Car de ſçavans Auteurs ont fait voir qu'il eſt trés-probable que pendant un long-tems on joignoit bien les prieres à l'onction: mais que ces prieres n'exprimoient pas l'action même de l'onction. Que depuis ſaint Gregoire juſqu'à l'an milliéme on a mêlé dans les prieres qu'on faiſoit en adminiſtrant l'Extrême Onction, des expreſſions qui marquoient clairement l'Onction en cette maniere: *Je vous oints, &c.* ce qu'on appelle la forme indicative; que de certaines Egliſes ne ſe ſont long-tems ſervies que de cette forme indicative; que d'autres y ont joint l'expreſſion de l'Onction, par maniere de priere, qui eſt ce que

Morin l. 8. de Pœn. c. 16.

que l'on pratique à preſent, & qu'enfin la forme indicative a été preſque generalement bannie. Mais tous ces changemens ne font rien à la ſubſtance du Sacrement, qui eſt toûjours bon, quand il eſt adminiſtré ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe, qui a reçû un grand pouvoir de Dieu pour déterminer les formes & les matieres des Sacremens, quand Jeſus-Chriſt ne les a pas déterminez en particulier: ce qu'il eſt important de ſçavoir, non pour ſe donner la liberté de changer la moindre choſe dans l'adminiſtration des Sacremens, mais pour ne prononcer pas des cenſures temeraires contre les Egliſes qui les adminiſtrent, ou les ont adminiſtrez avec des ceremonies & des pratiques differentes de celles qui ſont reçûës preſentement par l'Egliſe Romaine.

C'eſt en ce ſens qu'il faut prendre le Decret d'Eugene & les déciſions du Concile de Trente ſur la forme & les ceremonies de la Confirmation, de la Penitence, de l'Extrême-

On-

Onction, & de l'Ordre; c'eſt-à-dire qu'il en faut conclure que la forme dont on ſe doit ſervir, eſt à l'égard de ceux qui ſont obligez à la coûtume qui s'obſerve dans l'Egliſe Latine, celle qui y eſt preſcrite : mais non que toutes les formes differentes de celle-là, & qui ont été, ou ſont en uſage en diverſes Egliſes, y ſoient condamnées.

D. Combien faut-il faire d'onction?

R. Autant que l'Egliſe en preſcrit preſentement : le nombre des parties qu'on doit oindre n'ayant pas toûjours été le même. Une ſeule onction ſuffiroit en cas de neceſſité.

CHAPITRE IV.

Du Miniſtre, & de ceux à qui on doit conferer ce Sacrement. En quel tems il le faut donner, & qu'il ſe peut rêiterer.

D. QUel eſt le Miniſtre du Sacrement de l'Extrême-Onction.

R.

R. Il eſt certain que le Prêtre en eſt le Miniſtre ordinaire. Un lieu difficile d'Innocent I. qui porte, qu'il eſt permis non ſeulement aux Prêtres; mais même à tous les Chrêtiens de ſe ſervir de l'huile benie par l'Evêque, pour s'oindre lors qu'ils en ont beſoin.

Quo oleo ab Epiſcopo confecto non ſolùm Sacerdotibus, ſed omnibus Chriſtianis uti licet in ſua neceſſitate inungendo. Inn. I. ep. ad Decent.

Ce lieu, dis-je, a fait conclure à Thomas Valdant, dont les œuvres furent approuvées par deux Cardinaux par l'ordre de Martin V. que les laïques mêmes pourroient dans l'extrême néceſſité adminiſtrer ce Sacrement comme le Baptême; mais les autres Theologiens ſoûtiennent, comme Sotus, qu'il s'enſuit ſeulement de l'expreſſion d'Innocent I. que des laïques ſe pourroient ſervir de l'huile des infirmes benites par l'Evêque, pour procurer la ſanté à quelques malades, mais que cette onction ne ſeroit pas un Sacrement. Ou comme d'autres, qu'Innocent I. ne parle pas de ceux qui peuvent adminiſtrer l'Onction, mais de ceux qui la peuvent recevoir; ce qui convient certainement à tous

Tom. 14. de Sacr. c. 163.

tous les fideles, tant Eccleſiaſtiques que laïques.

D. A qui doit-on donner ce Sacrement?

R. Aux Chrêtiens qui ſont perilleuſement malades, & même aux viellards que leur foibleſſe met en danger de mourir: mais non aux enfans ni aux fous, ni à ceux qui ſont condamnez à la mort, ni aux pecheurs publics, ni aux excommuniez. On ne le donnoit pas même autrefois aux penitens, comme le témoigne Innocent I. *Parochus Extremæ unctionis Sacramentum, ſicut his miniſtrare debet, adultis ſcilicet periculosè ægrotantibus, propeque moribundis ſenio confectis, etiam non ægrotis in diem morituris; ita iſtis ne miniſtret, nempe pueris rationis uſu carentibus, mulieribus in partu laborantibus, ad bellum proficiſcentibus, navigantibus, peregrinantibus, & iis qui mox ultimo ſupplicio mulctandi ſunt* Concil. Mediol. 4.

Pœnitentibus infundi non poteſt quia genus eſt Sacramenti. Inn. I. epiſt. ad Decent. c. 8.

D. Quand le doit-on donner?

R. Quand on eſt en danger, & c'eſt faire un peché conſiderable, ſelon le Catechiſme du Concile de Trente, que d'attendre à le donner quand le malade *In quo tamen graviſſimè peccant qui illud tempus ægro-*

ti ungendi obſervare ſolent, cùm jam omni ſalutis ſpe amiſſa, vita & ſenſibus carere incipiat: conſtat enim ad uberiorem

lade eſt entierement deſeſperé. Car c'eſt vouloir que Dieu faſſe un miracle viſible, & c'eſt en quelque ſorte le tenter. Dieu procure ſouvent la ſanté aux malades par ce Sacrement; mais c'eſt d'une maniere qui n'paroit pas miraculeuſe, quoi qu'elle le puiſſe être en effet.

Sacramenti gratiam percipiendam plurimum valere, ſi agrotus, cùm in eo adhuc integra mens, & ratio viget, fidemque & religioſam animi voluntatem afferre poteſt, ſacro oleo liniatur. Catech. Conc. Trid. 2. p. de Extrem. Unct.

D. Peut-on réïterer ce Sacrement?

R. C'eſt une matiere de diſcipline plûtôt que de foi; car il y a eu diverſes coûtumes ſur ce point. Il y a de l'apparence qu'Yves de Chartres ne le réïteroit point, non plus que Geofroy de Vendôme: car ayant enſeigné qu'on ne le devoit point réïterer; il n'eſt par croyable que l'un dans ſon Evêché, & l'autre dans ſon Monaſtere, ſuiviſſent une pratique contraire à leur ſentiment. On ne le réïteroit jamais la même année

Ivo. ep. 255.

Godefrid. Vind. lib. 11. epiſt. 19.

Petrus Cantor. in ſum

née dans Clairvaux. L'uſage preſent de l'Egliſe eſt de le réïterer, lorſque celui qui l'a reçû étant revenu en convaleſcence retombe ou dans la même maladie, ou dans une autre. C'eſt à quoi il faut s'arrêter?

ma c. 133. apud Launoyum, p. 353.

CHAPITRE V.

Si l'on doit recevoir l'Extrême Onction avant ou aprés le Viatique.

D. FAut-il donner l'Extrême Onction avant ou aprés le Viatique?

R. Des Auteurs habiles ont fait voir que dépuis l'an 700. de Jeſus-Chriſt juſqu'à 1300. on ne trouve point qu'on ait adminiſtré le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'avant le Viatique. Que dépuis l'an 1300. un grand nombre d'Egliſes ont retenu cet ancien ordre, & qu'on l'a même obſervé au ſeiziéme ſiécle dans les Egliſes de Clermont, de ſaint Flour, de Soiſſons, de Boulogne, de Laon, d'Amiens, du Mans, de Nantes, d'Evreux,

d'Avranches. Les Manuels de Paris & de Rennes du ſeiſiéme ſiécle, permettent indifferemment de le donner devant ou aprés le Viatique, & font la pratique indifferente. *Nec eſt magna vis de ordine.* Mais au lieu que dans le Manuel de Chartres de l'an 1489. il étoit ordonné que l'on donneroit l'Euchariſtie aprés l'Extréme-Onction: on fit défenſe d'obſerver cet ordre dans un Synode Dioceſain de cette Egliſe, tenu en 1526. & l'on fonda cette Ordonnance ſur une raiſon qui certainement ne peut ſubſiſter. Parce, dit ce Synode, que le Sacrement de l'Extrême-Onction eſt le dernier des Sacremens, nous défendons de le conferer à des malades, qu'aprés la Confeſſion & la Communion, ſi le malade peut communier. Car il eſt certain que l'on ne peut dire que l'Extréme-Onction ait été ainſi appellée, parce qu'elle étoit le dernier des Sacremens; puis qu'elle portoit ce nom dans le tems même, où l'on adminiſtroit par une pratique univerſelle

avant

avant la reception de l'Euchariſtie en Viatique. Il eſt meſme aſſez probable que cette pratique ne s'eſt changée, que parce que l'Egliſe a vû que les fideles, contre ſon intention, differoient le plus qu'ils pouvoient à recevoir l'Extreſme-Onction ſur cette fauſſe imagination qu'on ne relevoit point des maladies quand on l'avoit reçûë, ainſi ceux qui recevoient ce Sacrement, ſelon l'intention de l'Egliſe, avant que leur maladie ſoit deſeſperée, pourroient fort bien reprendre l'ancien ordre, & recevoir l'Euchariſtie aprés l'Extreſme-Onction, pourvû que l'Eveſque le permît, comme il ſe pratique encore dans l'Ordre de Ciſteaux, & comme il eſt encore ordonné dans le Manuel de l'Egliſe du Mans de l'an 1608. Car il y a quelque avantage réel dans cet ordre, en ce que l'Euchariſtie fait des effets d'autant plus grands ſur les ames, qu'elles ſont plus purifiées de leurs pechez; qui eſt le propre effet de l'Extreſme-Onction.

Cependant comme rien ne ſe

doit faire dans l'Egliſe, en matiere de diſcipline, que par l'ordre des Evêques, il ne faudroit pas s'éloigner de la coûtume de recevoir l'Euchariſtie avant l'Extrême-Onction qui eſt preſentement preſcrite par la plûpart des Rituels ſans la permiſſion de l'Evêque, à moins que cette permiſſion ne fût portée par le Rituel même, comme elle l'eſt en quelques-uns; & récemment dans le dernier Rituel de Paris, imprimé par l'ordre de Monſieur l'Archevêque (Loüis Antoine de Noailles) qui porte qu'on reçoive l'Extrême-Onction avant le Viatique, ſi on le deſire.

CHAPITRE VI.

Des ceremonies édifiantes avec leſquelles on a autrefois adminiſtré le Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. A-T-on toûjours adminiſtré le Sacrement de l'Extrême-Onction, avec les mêmes

mêmes ceremonies que l'on pratique à preſent?

R. La devotion ou le relâchement des fideles, & pluſieurs autres cauſes obligent ſouvent l'Egliſe d'abreger & de changer ces ceremonies, parce qu'elle ſçait qu'elle en eſt la maîtreſſe, & que Dieu lui en a donné le pouvoir. L'on doit donc ſe ſervir de cette varieté de diſcipline, non pour condamner l'uſage preſent, mais pour reconnoître quelquefois combien on eſt déchû de la pieté des Chrêtiens des premiers ſiécles.

D. Y a-t-il quelques pratiques qui ne ſoient plus en uſage ſur le ſujet de l'Extrême-Onction, dont on puiſſe tirer cette utilité?

R. Oüy: car ceux qui ont recherché les anciennes ceremonies de l'Egliſe, remarquent qu'en pluſieurs Egliſes on revêtoit le malade d'un cilice avant ou aprés l'Extrême-Onction; qu'on lui faiſoit une croix ſur la poitrine avec de la cendre; & qu'en d'autres on couchoit le malade ſur un cilice

étendu ſur ſon lit, ſur lequel on avoit fait une croix avec de la cendre ; qu'en quelques Egliſes on étendoit ce cilice ſur le pavé, & qu'on y tranſportoit le malade, afin qu'il y expirât, & que cet appareil exterieur ſervît à exciter ou à conſerver en lui les ſentimens de penitence. C'étoit en particulier la coûtume des Religieux de Clugny, des Chartreux, & de l'Ordre de Ciſteaux ; & il y a encore des Maiſons de cet Ordre où elle s'obſerve.

D. Il n'y avoit peut-être que des Religieux qui pratiquaſſent cette ceremonie ?

R. Elle étoit dans un uſage aſſez ordinaire. Il eſt preſcrit par pluſieurs Rituels, que le malade ſe revêtira d'un cilice ; & l'on voit en particulier que deux Rois de France, Loüis le Gros, & ſaint Loüis, ſont morts en cette maniere, & qu'on les tranſporta de leur lit ſur le pavé, où l'on avoit étendu un tapis au lieu d'un cilice ; ce qui eſt peu different.

D. N'étoit-il point à craindre que par cette pratique on n'a-

n'avançât la mort des malades, & qu'on se rendît par-là coupable d'avoir abregé leur vie?

R. C'a été pour cette raison que cette coûtume a été abolie dans l'Ordre des Chartreux sous François I. lors qu'un nommé François Dupuy étoit Prieur de la grande Chartreuse; mais cette raison n'a pas paru considerable à tant de Saints qui ont pratiqué cette coûtume: & qui voudroit la suivre, on aboliroit qu'antité d'autres pratiques trés-saintes, dont on s'imagineroit que cet inconvenient pourroit arriver. Saint Martin n'étoit pas touché de la crainte d'abreger sa vie, & d'être cause de sa mort, lors qu'étant couché sur la cendre & sur le cilice, ses disciples le prierent de permettre au moins qu'ils missent de vieilles couverture sous lui. Car ce saint Evêque leur répondit, comme le rapporte saint Sulpice; il n'est pas bienséant de mourir ailleurs que sur la cendre; si je vous donnois un autre exemple, je ferois un peché. *Non decet filii Christianorum nisi in cinere mo-*

Ad Bassul. epist. 3.

ri ; ego ſi aliud vobis relinquo exemplum, ipſe peccavi.

Vita S. Fulg. c. 30.

Et ſaint Fulgence ne l'étoit pas non plus ; lorſque les Medecins lui conſeillant à l'extrémité de ſa vie l'uſage des bains, il leur répondit : Les bains peuvent-ils empêcher qu'un homme mortel ne meure quand ſon tems eſt fini ? Les eaux chaudes n'étant donc pas capables de me garantir de la mort, pourquoi voulez-vous qu'à la fin de ma vie je m'écarte de la rigueur de la Profeſſion religieuſe que j'ai ſi long tems gardée. *Si verò proximam mortem nec aquarum calidarum poſſunt fomenta repellere ; cur mihi obſecro perſuadetis, ut rigorem diu ſervatæ profeſſionis in fine diſſolvam?*

CHAPITRE VII.

Des effets & de la neceſſité de l'Extrême-Onction, & des diſpoſitions neceſſaires pour le recevoir.

D. QUels ſont les effets de l'Extréme-Onction ?

R.

R. Premierement, elle rend la ſanté aux malades, ou en tout, ou en partie, s'il eſt utile pour leur ſalut. Il y en a un exemple dans la vie de ſaint Malachie, écrite par ſaint Bernard.

Oratio fidei ſalvabit infirmum. Jac. 5. v. 14. S Bern. in vita S. Malach. c. 24.

Secondement, elle remet les pechez veniels, & même les mortels, ſi le pénitent en avoit ſans le ſçavoir.

Etſi in peccatis ſit, remittentur ei. Jac. ibid.

Troiſiémement, elle éclaire l'ame & lui donne la confiance & la foi pour ſoûtenir ſon état & les aproches de la mort.

Alleviabit eum Dominus. Ibid.

D. Quelle eſt la neceſſité de ce Sacrement?

R. Rien n'eſt plus neceſſaire que de bien mourir, puiſque l'éternité dépend de ce moment; le moyen ordinaire pour obtenir la grace de bien mourir étant le Sacrement de l'Extrême-Onction, ce ſeroit une trés-grande faute de le negliger & de n'avoir pas ſoin de le demander.

Nec verò tanti Sacramenti contemptus abſque ingenti ſcelere & ipſius Spiritus ſancti injuria eſſe poſſet. Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 3.

Il eſt bien à craindre que ceux qui ſe privent de ce ſecours, ne ſuccombent aux dernieres tentations, dont on eſt quel-

Quiſunt

humanæ animæ majores inimici, quam maligni ſpiritus, qui animam à corpore exeuntem obſident, quam in carnis amore poſitam decerptoriis delectationibus fovent? quam vallo circumdant; quia ante mentis ejus oculos reductis iniquitatibus quas perpetravit, hanc ad ſocietatem ſuæ damnationis trahentes coarctant: ut in ipſa jam extremitate vitæ deprehenſa, & à quibus hoſtibus circumcluſa ſit videat, & tamen evadendi aditum invenire non poſſit, &c. S. Greg. hom. 39. in Evang.

quefois attaqué à l'heure de la mort, ſoit par les douleurs des maladies, ſoit par les objets du monde, ſoit par le ſouvenir des pechez, ſoit par les viſions horribles que le diable imprime dans l'imagination, comme les Saints le rapportent.

Vide S. Ephrem. tract: in eos qui dormiet.

D. Quelles diſpoſitions ſont neceſſaires pour recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction?

R. Il faut être en état de grace: car ce Sacrement n'eſt pas inſtitué pour remettre les pechez mortels directement, mais pour en effacer les reſtes & ſuppléer à l'imperfection de la penitence. C'eſt pourquoi ceux qui s'en reconnoîtroient

cou-

coupables, ſont obligez de s'en confeſſer aux Prêtres & de recevoir l'abſolution.

D. Quelle eſt la maniere de ſe preparer à la reception de ce Sacrement?

R. Il faut que cette preparation commence durant la vie & la ſanté, afin d'obtenir la grace de recevoir avec fruit ce Sacrement; & cette preparation conſiſte à avoir devotion à ce Sacrement, quand on l'adminiſtre à d'autres, à être ſoigneux d'y aſſiſter; & d'éviter la mauvaiſe delicateſſe des gens du monde, qui fuyent ces objets, parce qu'ils leur ſemblent trop triſtes.

Un Chrêtien qui ſçait au contraire que Dieu le meſurera à la même meſure qu'il aura meſuré les autres; ne peut mieux faire pour obtenir la derniere miſericorde que Dieu fait par ce Sacrement à ceux qui le reçoivent dignement, que d'avoir ſoin d'y aſſiſter durant ſa vie avec toute la devotion qui lui eſt poſſible, lorſque les autres le reçoivent; de fortifier leur foibleſſe par

ſes

ſes prieres, & de ſe joindre au Prêtre pour les aſſiſter dans cette derniere & extrême neceſſité: & c'eſt pourquoi c'eſt une trés-ſainte coûtume que celle qui ſe pratique en quelques Villes, de ſe trouver en grand nombre dans la chambre du malade, à qui on ſconfere ce Sacrement, afin de prier Dieu pour lui.

HUI-

HUITIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Combien il eſt important que tous les Fideles ſoient inſtruits de la doctrine de l'Egliſe ſur le Sacrement de l'Ordre.

D. QUi ſont ceux à qui il eſt utile d'être inſtruits de la doctrine de l'Egliſe touchant le Sacrement de l'Ordre ?

R. Ce ne ſont pas ſeulement ceux qui peuvent ordonner & choiſir les Miniſtres de l'Egliſe, ni ceux qui peuvent être ordonnez & choiſis, ni ceux qui peuvent preſenter à l'E-

l'Egliſe des ſujets capables d'être ordonnez, ni ceux qui ſont Collateurs des Benefices, ni ceux qui peuvent contribuer à en faire obtenir à quelqu'un, ce ſont generalement tous les fideles.

Car les fauſſes maximes dont les perſonnes peu inſtruites ſont prevenuës, ſe gliſſent aiſément dans leurs diſcours, & ſervent ſouvent de motifs à engager dans les Benefices & dans les Ordres des perſonnes que Dieu n'y appelle point, & qui en ſont incapables & indignes, ce qui rend ceux qui tiennent ces diſcours participans des pechez de ceux à l'engagement deſquels ils auront contribué.

La plûpart du monde ſe porte à faire choix d'une profeſſion & d'un emploi, par les diſcours & les perſuaſions des perſonnes dont il eſt environné; & ainſi il y en a beaucoup qui ſe font Prêtres, comme d'autres qui ſe font ſoldats ou marchands par des impreſſions qu'ils conçoivent au hazard, ſur ce qu'ils entendent dire. Il eſt donc important à tout le monde de ne contribuer

buer pas par des discours temeraires à cette illusion si ordinaire.

C'est de plus un devoir commun à tous les fideles de prier Dieu, qu'il lui plaise de donner de bons Ministres à l'Eglise; & ce devoir n'est pas seulement fondé sur le besoin commun de l'Eglise, & sur la charité que nous lui devons, mais aussi sur nôtre interêt particulier. Car il n'y a personne à qui les mauvais Ministres ne causent un danger considerable immediatement ou mediatement. Si l'on n'a pas precisément à traiter avec eux, on traite & l'on vit avec ceux que leur mauvais exemple peut corrompre, & ainsi l'on n'est pas exemt de l'infection de cette corruption, qui a sa source dans les dereglemens des Pasteurs. Quoique nous ne soyons pas, dit S. Augustin, assis au gouvernail du navire, nous sommes pourtant dans le navire, qui est l'Eglise, & nous participons ainsi à tous les dangers. Aussi J. C. nous a-t'il fait un commandement exprés de prier pour obtenir de bons Pasteurs à l'Eglise:

Omnes in navi sumus, in qua omnes periclitamur, alii operantur, alii portantur simul tamen omnes & in

tempeſtate periclitantur, & in portu ſalvantur ... qui ſedent ad tabernacula, & qui fideliter navem amant, ſentiunt quod dico. S. Aug. in Pſ. 106.

ſe: *Priez donc le Maître de la moiſſon qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon.* Et l'Egliſe à inſtitué exprés le jeûne des Quatre-tems, afin que tous les fideles ſe joignent enſemble pour attirer les graces de Dieu, & ſur ceux qui choiſiſſent & ordonnent les Miniſtres, & ſur ceux qui ſont choiſis & ordonnez.

Rogate ergo Dominum meſſis, ut mittat operarios in meſſem ſuam. Math. 9. v. 37.

Or l'on ne s'acquitte guere bien de ce devoir de priet pour les Miniſtres de l'Egliſe, ſi l'on ne connoît l'importance de leur miniſtere, & quelles qualitez leur ſont neceſſaires; de ſorte que comme cette connoiſſance peut animer les prieres des fideles, & que ce ſont ces prieres des fideles qui obtiennent de bons Miniſtres, & que les bons Miniſtres en faiſant leur ſalut operent celui des peuples; on peut dire auſſi que le défaut ſi general des bons Miniſtres, eſt une marque du peu de ferveur qu'ont les fideles à en demander, & que le défaut de cette ferveur, eſt ſouvent entretenu par les baſſes idées que le commun du monde

de ſe forme de la vocation & des fonctions Eccleſiaſtiques, dont on ne connoît pour l'ordinaire que ce qu'elles ont d'exterieur, & qui flatte la cupidité des hommes.

CHAPITRE II.

De l'inſtitution & de la definition du Sacrement de l'Ordre.

D. POurquoi Jeſus-Chriſt a-t-il établi des Miniſtres dans ſon Egliſe?

R. C'eſt qu'il n'a pas voulu ſauver les hommes en ne les faiſant dépendre que de lui ſeul, ni en les inſtruiſant entierement par lui même; ce qui auroit été une voix toute miraculeuſe contraire à l'état de la foi, par lequel il veut ſauver les hommes. Il a donc voulu former ce qu'il appelle une ſainte ſocieté: & comme toute ſocieté demande une ſubordination de ceux qui gouvernent, & de ceux qui ſont gouvernez; il étoit juſte que cette ſocieté lui appartenant, ceux qui la gouverneroient

lequel on reçoit une puiſſance ſpirituelle pour exercer les miniſteres Eccleſiaſtiques, qui appartiennent au culte de Dieu, à la ſanctification des hommes, à l'établiſſement & au gouvernement de l'Egliſe.

D. Qui eſt inſtituteur de ce Sacrement?

R. C'eſt Jeſus-Chriſt qui l'a établi, lors qu'il a dit à ſes Apôtres: *Faites ceci en memoire de moi.* Et ailleurs : *Ceux dont vous aurez remis les pechez, leur ſeront remis.* Et dans un autre endroit : *Allez, enſeignez toutes les nations, en les baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.* Car c'eſt la même choſe que s'il leur eût dit: Faites ce que je fais; ordonnez des Prêtres & des Evêques; conſacrez l'Euchariſtie, remettez les pechez par la Penitence, & l'Extrême-Onction, baptiſez, &c.

Hoc facite in meam commemorationem. Luc. 22. v. 19.

Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis. Joan. 20. v. 23.

Euntes, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Matth ult. v. 19.

D. Comment eſt-on aſſuré que Jeſus-Chriſt a donné ce pouvoir à l'Egliſe ?

R. On en eſt aſſuré par la tradition de l'Egliſe, & par l'Ecriture même, qui nous ap-

apprend que les Apôtres ont établi des Evêques & des Prêtres, qui ont conſacré l'Euchariſtie, qu'ils ont baptiſé, qu'ils ont gouverné le peuple de Dieu & que ceux qui ont été établis par les Apôtres, ont uſé de la même puiſſance comme l'ayant reçûë de Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE III.

Du nombre des Ordres.

Ad ſubveniendum humanæ infirmitati, quia per unum non poterant omnia, quæ ad divina myſteria pertinebant expleri, ſine magno gravamine, & ideo diſtinguntur Ordines diverſi ad diverſa officia. S. Th. ſuppl. q. 37. a. 1.

D. POurquoi a-t-il fallu qu'il y eût pluſieurs Ordres?

R. Premierement, c'eſt que comme il y a pluſieurs fonctions Eccleſiaſtiques, un ſeul ne les pourroit pas toutes exercer.

Secondement, ceux qui exercent les principales, ont beſoin de Miniſtres, pour les aider dans leur miniſtere.

Enfin cette diverſité eſt établie, afin que les Ordres inferieurs ſervent de degrez & de preparation pour les Superieurs?

D. Combien y a-t-il d'Ordres? *R.*

R. Les Ordres mineurs n'étant que de l'inſtitution de l'Egliſe, comme les plus habiles Theologiens, en conviennent, on ne doit pas s'étonner de ce que le nombre n'en eſt pas le même dans les differentes Egliſes, & n'a pas été le même dans les mêmes Egliſes en divers tems. Toute la tradition convient de l'inſtitution divine des Evêques, des Prêtres & des Diacres: mais il n'en eſt pas de même des autres Ordres. Les uns en ajoûtent, que la poſterité n'a point reconnu; les autres en retranchent, que les ſiecles ſuivans ont autoriſez. Ceux qui ont été le plus univerſellement reconnus entre les Ordres inſtituez par l'Egliſe, ſont les Soûdiacres, les Lecteurs & les Exorciſtes.

L'Egliſe Grecque n'a jamais reconnu les Acolytes; mais l'Egliſe Latine reconnoît depuis long-tems tous les Ordres qu'elle reconnoît encore à preſent. Car le Pape Corneille, dans une lettre conſervée par Euſebe, en fait expreſſement mention. Ces Ordres ſe reduiſent

In qua tamen Eccleſia *ſcriebat Preſbyteros eſſe quatuor & quadragin-*

ta, ſeptem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolythos duos & quadraginta, Exorcitas & Lectores, cum oſtiariis quinquaginta duos. Corn. Papa apud Euſeb. l. 6. hiſt. c. 43.

ſent à ſept, ſans l'Epiſcopat, que l'on comprend ſous la Prêtriſe; ſçavoir celui de Prêtre, de Diacre, de Soûdiacre, d'Acolyte, d'Exorciſte, de Lecteur, & de Portier.

D. Quelle raiſon y a-t-il de l'établiſſement de cette diverſité d'Ordre?

In ſupp. q. 27. ſup. relat.

R. Les uns, comme ſaint Thomas, la tirent de divers miniſteres à l'égard de l'Euchariſtie; les autres de divers beſoins que l'Evêque a de ſe faire ſoulager par des Miniſtres inferieurs, comme d'avoir des Miniſtres qui ſacrifient pour lui, lors qu'il ne le peut faire en perſonne; & ce ſont les Prêtres.

D'en avoir qui le ſervent à la ſainte Table; & ce ſont les Diacres.

D'en avoir qui exercent d'autres miniſteres à l'égard du ſacrifice, que le Diacre ne peut pas faire; & ce ſont les Soûdia-

diacres & les Acolytes.

D'en avoir pour le décharger de la fonction de chaſſer les demons qui étoit penible ; & ce ſont les Exorciſtes.

D'en avoir pour prononcer devant le peuple la partie de l'Ecriture qu'il leur devoit expliquer ; & ce ſont les Lecteurs.

D'en avoir pour diſtinguer ceux qui doivent eſtre admis dans l'Egliſe de ceux qui en doivent eſtre exclus ; & ce ſont les Portiers.

D. Combien comte-t-on preſentement d'Ordres majeurs & ſacrez ?

R. On en compte trois, en comprenant l'Epiſcopat ſous celui de la Preſtriſe, ſçavoir la Preſtriſe, le Diaconat, le Soûdiaconat, mais le Soûdiaconat n'a pas toûjours été dans ce rang, parce que la continence n'y a pas toûjours été attachée comme il ſera dit en ſon lieu.

D. La Tonſure eſt-elle un Ordre ?

R. Non : car il n'y a aucune fonction ni aucun pouvoir attachez à cette ceremonie ; mais c'eſt une preparation établie

par l'Egliſe, comme néceſſaire à tous les Ordres, pour apprendre à ſes Miniſtres qu'on ne peut entrer comme il faut dans l'Egliſe ſans retrancher de ſon cœur tous les déſirs ſeculiers, & ſans renoncer à l'amour de la vie preſente.

Q. L'Epiſcopat eſt-il un Ordre ?

R. C'eſt le premier & le principal des Ordres; mais on ne le diſtingue pas de la Prêtriſe, parce qu'il n'en eſt que la plenitude & la perfection; au lieu que la ſimple Prêtriſe n'en eſt qu'une participation moins abondante & moins parfaite. L'Evêque poſſede par ſon caractere le pouvoir ſouverain ſur l'adminiſtration de tous les Sacremens, il peut tout faire par lui-même & indépendamment; au lieu que le Prêtre ne peut pas tout faire, comme il ne peut pas, par exemple, ordonner des Miniſtres, & ne peut rien faire que dépendamment de l'Evêque.

CHA-

CHAPITRE IV.

S'il eſt permis de déſirer les Ordres majeurs; ſçavoir l'Epiſcopat, la Prêtriſe, le Diaconat.

D. QU'y a-t'il de certain ſur cette queſtion, s'il eſt permis de rechercher les Ordres?

R. Il eſt premierement certain, ſans qu'il y ait ſur ce point aucun partage de ſentimens, qu'il n'eſt pas permis de rechercher les Ordres par aucun motif humain, comme par le déſir de la ſubſiſtance, de la conſideration, de l'établiſſement, d'être en place, d'éviter l'ennui & le dégoût de la ſolitude: car les Ordres ſont une trop grande choſe pour être recherchez par de tels motifs. Et ſi un Pere a dit, que l'Etat Eccleſiaſtique n'eſt pas un art pour ſubſiſter dans le monde; *Non eſt artificium tranſigendæ vitæ*; on peut dire auſſi que c'eſt profaner ce miniſtere, que de s'en ſervir com-

me d'un degré pour acquerir de la conſideration, de l'honneur, du repos, du divertiſſement.

Voici de quelle ſorte ſaint Gregoire de Nazianze parle de ceux qui ſe portent aux Ordres par ces motifs bas & intereſſez. Je trouve, dit-il, honteuſe la conduite de bien des gens, qui n'étant en rien meilleurs que les autres, & peut eſtre beaucoup pires, ſe pouſſent à ce qu'il y a de plus ſaint dans l'Egliſe avec des mains ſoüillées & des ames profanes, qui ſans s'eſtre rendus dignes des ſaints Ordres; recherchent ce rang & ſe preſſent pour arriver au ſaint Autel; comme ſi ce rang étoit un moyen de ſubſiſtance, & non un miniſtere, où l'on doit eſtre le modelle des vertus, comme ſi ce n'étoit pas une charge dont on dût rendre un rigoureux comte, mais un empire libre & indépendant. Cependant le nombre de ces gens eſt ſi grand, qu'il ſurpaſſe preſque celui de ceux à qui ils preſident. Tous veulent enſeigner, au lieu d'eſtre

Aliorum me puduit, qui cum pleriſque nihilo meliores ſint, atque utinam non etiam multo pejores, illotis, ut dici ſolet, manibus, prophaniſque animis in ſanctiſſima myſteria ſeſe inferunt, & priuſquam digni ſint qui ad res ſacras accedant ſacra-

tre enſeignez de Dieu; tout le monde devient Prophete, & Saül meſme y trouve ſa place, ſelon le langage de l'Ecriture. Il s'en faut bien à la verité que je n'aye la force de reprimer cette ardeur qui pouſſe ces gens aux Ordres; mais c'eſt une partie conſiderable de la pieté Chrétienne, d'en avoir honte & de la haïr.

rium ipſum ambiunt; & circum ſacroſanctam menſam ſeſe invicem premunt ac protrudunt tanquam non virtutis exemplum, ſed victus parandi occaſionem, & ſubſidium hunc ordinem eſſe judicantes, ac non munus referendis rationibus obnoxium, ſed imperium ab omni cenſura immune, qui etiam quibus præſunt, numero jam ferè ſuperant.... adeò ut juxta veterem hiſtoriam & paramiam, Saül quoque inter Prophetas ſit... quorum etſi impetum comprimere, majus eſt, quàm pro virium noſtrarum facultate: at certè odiſſe, ac pudore officii, pietatis pars eſt non minima. S. Greg. Nazian. or. 1.

Les autres Peres en parlent de meſme. Il y en a, dit ſaint Gregoire le grand, qui dans la conduite de l'Egliſe ſe propoſent la gloire & l'honneur; & ceux-là ſont d'autant plus incapables d'exercer la charge paſtorale, qu'il n'y a que l'ambition qui les porte à une char-

Sunt non-nulli, qui in-tra ſanctam Eccleſiam per ſpeciem regiminis gloriam affectant honoris, vi-

deri doctores appetunt, &c. qui ſuſceptum curæ paſtoralis officium miniſtrare dignè tentò magis nequeunt, quantò ad hujus humilitatis magiſterium ex ſola elatione pervenerunt. S. Greg. Paſt 1. c. 1.

ge où l'on doit être docteur de l'humilité. Et cette regle ne doit pas être conſiderée comme une regle que ſaint Gregoire établit, & qui lui ſoit particuliere. Car c'eſt le ſentiment de l'Egliſe Gallicane, qui la rapporte & la propoſe aux fidéles dans le Concile d'Aix-la-Chapelle aſſemblé en 816.

Beati Gregorii adhortatione ſancitum eſt, nullus Epiſcopale miniſterium, per ambitionem munerum attentare præſumat; ſed iis ad Epiſcopale officium perveniat, ſi ſecundùm Apoſtolum vivat, &c. Concil Aquiſgr. c. 1.

Univerſos in Ordinibus Eccleſiaſticis, cæteriſque ad ſanctuarium pertinentibus, honorem quærentes proprium, aut divitias,

Saint Bernard établit cette même regle plus generalement. Tous ceux, dit-il, qui dans les Ordres Eccleſiaſtiques & dans ce qui regarde le Sanctuaire, recherchent leur propre honneur, les richeſſes ou les voluptez du corps, ou enfin leur interêt propre, & non celui de Jeſus-Chriſt, n'entrent point dans l'Egliſe par la charité qui eſt Dieu; mais par la cupidité, qui eſt l'en-

l'ennemie de Dieu & la source de tous les maux. Et afin qu'on ne croye pas qu'il considere cela comme un petit peché ; il déclare ce qu'il en croit en ces termes. La recherche du plaisir & d'un gain honteux, a poussé maintenant les gens à l'Egliſe, ils font de la pieté un moyen de gagner, & s'acquierent par là une damnation certaine: *Quorum certa eſt damnatio.*

ſeu corporis voluptatem, poſtremò quæ ſua ſunt, non quæ Jeſu Chriſti, manifeſtè prorſùs & indubitanter, non ea quæ Deus eſt charitas, ſed aliena à Deo & omnium radix malorum, cupiditas introducit. S. Bernard in Declam. c 13.

Nunc autem trahit ſua quemque voluptas, & odorem turpis lucri ſectantes, quæſtum æſtimant pietatem, quorum certa eſt damnatio. Ibid.

Pierre de Blois traite ces perſonnes intereſſées de déteſtables: en les appellant, *Perditos homines*; Hommes détestables, dit-il, qui ſans faire reflexion ſur le danger où ils s'expoſent, en ſe chargeant du ſoin des ames, courent avec avidité aux dignitez de l'Egliſe. Et ſaint Bernard les nomme enfans de colere: Malheur, dit-il, aux enfans de colere,

O perditos homines, qui non attendêtes quantum eis ex animarum cura diſrimẽ immineat, ſic ſe ad ſuſceptionem honoris cum

aviditate præcipitant. Pet. Bleſ. epiſt. 157.

qui ſe font Miniſtres de la miſericorde de Dieu? Malheur à ceux qui marchent dans la voye de la chair, & ne pouvant plaire à Dieu, ont la hardieſſe de le vouloir appaiſer?

Va filiis iræ qui ſe miniſtros gratiæ profitentur... Va qui ambulantes in carne, Deo placere non poſſunt, & placare velle præſumunt. S. Bern. de Conv. ad Clerc. c. 19.

D. Mais ne peut-on pas rechercher l'état Eccleſiaſtique pour ſervir Dieu, pour exercer la charité, pour ſauver les ames?

R. Afin de ne propoſer ici dans une matiere ſi importante aucun ſentiment qui puiſſe eſtre ſuſpect d'une ſeverité exceſſive, je ferai ſeulement l'abregé de ce que le Pere Thomaſſin enſeigne dans ſes livres de la diſcipline de l'Egliſe touchant les Benefices, dediez à Monſieur l'Archeveſque de Paris.

Premiere partie l. 2. c. 29. page 307.

„ C'eſt, dit-il, une regle conſtante & generale, que c'eſt „ eſtre indigne de l'Epiſcopat, „ que de s'en croire digne; c'eſt „ s'en exclure, que de le recher-

cher;

cher ; c'eſt ne le meriter pas, „ que de ne le pas fuïr ; & au „ contraire, ſi on peut le meri- „ ter, c'eſt principalement par la „ fuite. „

D. Comment prouve-t-il cette maxime ?

R. Il la prouve fort bien par l'autorité des Peres, de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nyſſe, de Syneſe, de ſaint Chryſoſtome, d'Origene, de ſaint Iſidore de Damiette, de ſaint Gregoire de Nazianze, de Palladius, de ſaint Ephrem, des Empereurs Leon & Anthyme, de ſaint Cyprien, & du Pape Corneille, de ſaint Jerôme, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Gaudence de Breſſe ; & il l'autoriſe de plus par divers exemples de Saints, comme de ſaint Auguſtin, de de ſaint Chryſoſtome, du Solitaire Macedonius, de l'Abbé Muthuez, du Solitaire Macaire, de l'Abbé Theodore & de ſaint Martin.

Il reprend la meſme matiere dans la ſeconde partie, & prouve encore qu'on ne doit pas

rechercher l'Epiſcopat, par l'autorité de ſaint Gregoire le grand, d'Avitus Evêque de Vienne, de Fortunat Evêque de Poitiers; de ſaint Ceſaire, & de ſaint Fulgence.

D. Rapportez quelques-uns de ces paſſages?

R. En voici quelques-uns. Saint Chryſoſtome parle ainſi ſur ce ſujet: Que peut-on dire de ces miſerables qui ſe precipitent eux-mêmes en cet abîme de ſupplices? Il faut rendre compte à Dieu de l'ame de tous ceux que l'on gouverne, hommes, femmes & enfans, & vous ne craignez pas de vous expoſer à ce feu devorant. Et un peu plus bas: Il faut donc que nôtre conſcience nous faſſe trembler, dans la vûë de la grandeur de cette charge. Il ne faut pas ſe contenter de refuſer une fois, lorſque l'on nous y veut forcer; & il faut bien ſe donner de garde de s'y ingerer, lors qu'on ne nous y force pas: & il faut bien que l'éminence de cette dignité nous la faſſe fuïr.

Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantã abyſſum ſupplicio-rum omnium quos regis mulierum & virorum, & puerorum, à te reddenda eſt ratio, tanquam igni caput tuum ſubjicis... Timere enim oportet & contremiſcere, &

Cette

propter conſcientiam & propter molem imperii: & neque ſi ſemel trahantur recuſare: neque ſi non trahantur in ipſum irruere, imò verò etiam fugere prævidentes magnitudinem dignitatis. S. Chryſ. hom. 34. in epiſt. ad Hebr.

Cette doctrine étoit ſi répanduë & ſi univerſelle dans l'Egliſe Grecque, que les Empereurs Leon & Anthime en firent une loi expreſſe l'an 469. Que l'on n'éliſe de nôtre tems, diſent ces Empereurs, que des Evêques chaſtes & humbles, qui puiſſent porter la ſainteté par tout où ils iront; que celui qui ſera élû, ſoit tellement éloigné d'avoir recherché cette dignité, que l'on ſoit obligé de le rechercher pour l'y contraindre; qu'il s'éloigne lors qu'on l'en priera, qu'il fuye lors qu'on l'y voudra porter, & que rien ne l'oblige à s'y ſoûmettre que l'impuiſſance de s'en excuſer: car certainement quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui, eſt indigne du Sacerdoce: *Profectò enim indignus eſt Sacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus.*

Itaque cauſtus & humilis noſtris temporibus eligatur Epiſcopus, ut quocunque locorum pervenerit, omnia vitæ priùs integritate purificet. Tantum abſit ambitu debet eſſe ſepoſitus, ut quæratur egendus; rogatus recedat, invitatus effugiat: ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi. Pro-

fectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. Cod. l. 1. tit. 3. de Episc. & Clericis leg. si quemquam.

Locus superior sine quo regi populus non potest, etsi ita teneatur atque administretur ut decet, indecenter tamen appetitur; quamobrem otium sanctum quærit caritas veritatis, negotium justum suscipit necessitas caritatis; quam sarcinam si nullus imponit, percipienda atque intuenda veritati vacandum est, si autem imponitur suscipienda est propter caritatis necessitatem. S. Aug. l. 19. de Civit Dei. c. 19.

Saint Augustin propose sur ce sujet cette belle regle sur laquelle saint Thomas se fonde en sa seconde Seconde, pour décider la question dont il s'agit: Quoique l'on se conduise comme il faut dans les superioritez Ecclesiastiques, qui sont nécessaires pour le gouvernement du Peuple, il n'est pas bon néanmoins de les désirer. C'est pourquoi l'amour de la verité cherche par soi-même un saint repos, la necessité de la charité reçoit les emplois justes & legitimes; mais si personne ne nous impose ce fardeau, il faut s'appliquer à connoître & à contempler la verité. Que si l'on nous l'impose, il faut le recevoir par la necessité de la charité.

Ce

Ce qu'il confirme en un autre lieu par cet excellent principe, que perſonne dans le Corps de Jeſus-Chriſt ne doit chercher autre choſe que la ſanté. Cherchez, dit-il, au meſme lieu, ce qui vous eſt néceſſaire pour eſtre dans le Corps de Jeſus-Chriſt, & pour n'y eſtre pas mal; mais il vaut mieux y eſtre un doigt ſaint que d'y eſtre un œil malade.

Non ergo quærat quisquam in corpore Chriſti, niſi ſanitatem. Aug. in Pſal. 130. *Quærat ſine quo non poteſt eſſe in corpore Chriſti, aut ſine quo malè eſt illic. Tutior eſt in corpore digitus ſanus quam lippiens oculus* Ibid.

La regle de ſaint Gregoire le grand eſt, que le gouvernement des ames doit eſtre refuſé à ceux qui les deſirent, & offert à ceux qui les fuyent. Et ailleurs il dit: Que comme il faut élever au Sacerdoce ceux qui le refuſent, lors qu'on les y invite, & qui fuyent lors qu'on les cherche; de meſme il faut en éloigner ceux qui le briguent & qui s'y preſentent.

Sicut locum regiminis deſiderantibus negandus eſt, ita fugientibus offerendus eſt: S. Greg. l. 6. ep. 5.

Sicut autem is qui invitatus renuit, quæſitus refugit, ſacris eſt altaribus admovendus, ſic qui ultro ambit, vel importunè ſe ingerit, eſt procul dubio repellendus. Idem lib. 7. epiſt. 110.

Fortunat dit la même choſe dans *Præcepta*

qui complectitur fugit honoris ambitum; hoc ſi cui ſit debitum coactus aſcendat gradus. Lib. 3. p. 2. ep. 111.

dans ſes Poëmes : Celui qui comprend les preceptes : fuit la recherche des honneurs & ceux à qui ils ſont dûs, n'y montent que par contrainte.

Enfin pour finir cette matiere par deux autoritez plus recentes, ſaint Bernard propoſe cette regle generale contre ceux qui briguent les dignitez de l'Egliſe; & pour ceux qui ont à les conferer. Quel lieu y a t il dit ce Pere, de me faire des prieres ſur une choſe où il ne m'eſt pas permis de faire ce que je veux? l'un vous prie pour un autre, & l'autre vous prie peut-être pour lui-même. Que celui qui vous prie pour un autre vous ſoit ſuſpect. Regardez celui qui vous prie pour lui-même comme condamné, ſoit qu'il vous prie par lui-même, ou qu'il ſe ſerve d'autre pour prier pour lui.

Vbi non licet quod volo facere quis locus roganti? Alius pro alio, alius fortè & pro ſe rogat. Pro quo rogaris ſuſpectus eſt; qui ipſe rogat pro ſe jam judicatus eſt. S. Bern.

Et ſaint Thomas traitant dogmatiquement des diverſes eſpeces de ſimonies, decide que quiconque demande un Bene-

Si aliquis pro ſe rogat ut obtineat

fice,

fice, ayant charge d'ames, pour ſoi-même, en devient indigne par cette preſomption.

curam animarum, ex ipſa præſumptione redditur indignus,

Il decide de plus que de donner un Benefice à un indigne à cauſe de ſes prieres, eſt une ſimonie; d'où il s'enſuit neceſſairement que celui qui prie pour ſoi-même étant indigne, eſt auſſi ſimoniaque, puiſque ſi c'eſt ſimonie d'avoir égard aux prieres d'un indigne, c'en eſt auſſi une de prier pour ſoi-même, afin qu'on y ait égard; c'eſt au moins ſolliciter un homme à faire une choſe qu'il ne ſçauroit faire ſans peché mortel.

& ſic preces ſunt pro indigno. 2 2. q. 100. art. 5. ad 3. *Simoniam committit, qui preces pro indigno porrectas exaudit.* Ib. d.

D. Ne ſuffit-il pas de ſe propoſer de ſervir l'Egliſe, & de faire de grandes choſes à ſon avantage?

R. Les Peres ont traité ces penſées de tentations. Ils ont crû que ce n'étoient que des prétextes que l'amour propre prenoit pour juſtifier l'ambition.

Il arrive ſouvent, dit ſaint Gregoire, que ceux qui déſirent les dignitez de l'Egliſe, ſe propoſent certaines bonnnes œuvres; & quoi que dans le fond

Plerumque hi qui ſubire

magiſterium Paſtorale cupiunt, nonnullaquoque opera bona animo proponunt: & quamvis hoc elationis intentione appetunt, operaturos tamen ſe magna pertractant: ſitque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat. Namſæpè ſibi de ſe mens ipſa mentitur, & fingit ſe de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat. S. Greg. Paſt. 1. part. c. 9.

fond ce ſoit l'ambition qui les porte à agir, ils ne regardent néanmoins que les grandes choſes qu'ils veulent faire pour le ſervice de Dieu. Et ainſi cachant dans le fond de leur cœur cette intention ſecrette & mauvaiſe, ils n'enviſagent que ce déſir de faire du bien, qui eſt ſur la ſurface de leur eſprit. Car il eſt aſſez ordinaire que l'ame ſe trompe elle-meſme, & qu'elle s'imagine aimer dans les bonnes œuvres ce qu'elle n'y aime pas, & n'aimer pas dans la gloire du monde ce qu'elle y aime.

Si de præſentibus niti nequeunt aut præteritis, futurum vaticinantur profecturos. Joan. Sa-

Et Jean de Salisbery parlant de projets ſemblables que l'on forme par une ambition ſecrette, dit: Que ceux qui ne peuvent établir leurs pretentions ambitieuſes ſur les merites de leurs actions, ou preſentes ou paſſées, font des devina-

vinations des grands progrés qu'ils feront dans la vertu. lisb. de Nugis.

CHAPITRE V.

Des raiſons que les Peres ont eu de s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce.

D. ESt il de quelque utilité de conſiderer les difficultez qui ont obligé les Peres à s'éloigner du Sacerdoce?

R. Saint Chryſoſtome répond, que cela eſt trés-utile pour ceux-meſmes qui doivent s'y engager; parce qu'on ne peut s'en bien acquitter, ſi on ne les connoit. *Ad ipſam muneris ejus, de quo agitur, functionem lucrum auxiliumque non exiguum conferunt. Eum enim oportet, qui ad tentandam vitæ hujuſmodi ſemitam acceſſurus eſt, omnia prius ad unguem perſcrutari, atque ita demum negotio manus admovere.* S. Chryſ. l. 3. de Sac. pag. 45.

D. Quelles ſont ces raiſons?

R. Les difficultez naiſſent de l'éminence de la fonction du Sacerdoce, ſoit à l'égard du ſacrifice, ſoit à l'égard du gouvernement des ames, de la rareté des vertus, & des talens *Novi profecto animi hujus vires, quam ſint in-*

firma, atque exigua, novi quam ingens negotii hujus difficultas. S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 19.

lens que cet état demande du danger extrême de la conduite des ames, des perils de la vie Eccleſiaſtique pour ceux qui ne ſont pas dans un haut degré de vertu. C'eſt delà qu'ils ont conclu qu'il falloit être trés-temeraire pour déſirer & pour rechercher ces fonctions: & il eſt extrêmément important d'avoir ces raiſons continuellement preſentes, afin de reſiſter à l'impreſſion que peut faire ſur l'eſprit l'exemple de tant d'Eccleſiaſtiques, qui les fait juger, dit ſaint Auguſtin, trés-faciles & trés-heureuſes à ceux qui s'en veulent acquitter avec negligence, & avec complaiſance pour les hommes; au lieu que ceux qui s'en veulent acquitter en la maniere que Jeſus Chriſt l'a commandé, les trouvent trés pénibles & trés-dangereuſes.

Auditorum mentes tanta puto religione occupatas, ut eos qui per ſe accedunt, honoremque iſtum ultro ſibi ambiunt, contumacia, temeritatis, atque audacia accuſent. S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 7.

Nihil eſt in hac vita, & maximè hoc tempore facilius & latius, & hominibus acceptabilius Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè, atque adulatoriè res agatur; ſed nihil apud Deum miſeriùs, & triſtius & damnabiliùs. S. Aug. ep. 148.

PRE-

PREMIERE RAISON,

Tirée de l'idée de l'excellence du Sacerdoce, par rapport au Sacrifice.

D. QUelle eſt l'idée que les Peres ont euë de l'éminence du Sacerdoce, par rapport au ſacrifice & au gouvernement des ames ?

R. On la peut apprendre des paſſages ſuivans. Le premier de ſaint Gregoire de Nazianze : s'imagine t'on, dit-il, que l'on forme en un jour comme une ſtatuë de bouë un Prêtre établi pour défendre la verité, un homme qui doit être joint aux Anges dans les fonctions de ſon miniſtere, qui doit glorifier Dieu avec les Archanges, qui doit envoyer des ſacrifices à l'autel du Ciel, qui doit être uni à Jeſus-Chriſt dans l'exercice de ſon Sacerdoce, qui doit retablir l'ouvrage de Dieu & reparer ſon image, qui doit édifier pour le monde d'enhaut ; & enfin pour dire quelque choſe de plus grand, qui doit être Dieu & faire des Dieux ?

Quis eſt qui veritatis propugnatorem, uniusdiecula ſpatio, velut è luto ſtatuam fingit : illum, inquam, qui cum Angelis ſtabit, cum Archangelis glorificabit, ad ſupernum altare ſacrificia tranſmittet, cum Chriſto Sacerdotio fun-

getur, figmentum inſtaurabit, imaginem exhibebit, ſuperno mundo opificem aget, & ut quod majus eſt dicam, Deus erit, alioſque Deos efficiet. Scio cujus Miniſtri ſumus, & ubi jacentes & quo mittentes; ſcio quæ Dei ſublimitas, quæ humana infirmitas, ac rurſum potentia ſit. Cœlum excelſum, terra autem profunda. *Et quiſnam eorum aſcendet, qui peccato proſtrati ſunt? &c.* S. Greg. Naz. Or. 1.

Dieux? Je ſçai de qui nous ſommes Miniſtres, qui nous ſommes, & où nous voulons élever les hommes. Je ſçai la hauteur de Dieu, la foibleſſe de l'homme, & ce qu'il peut faire. Le Ciel eſt haut, & la terre eſt baſſe; qui pourra s'élever de cette profondeur juſqu'à cette hauteur?

Dum conſpicis Dominum immolatum, & illic ſitum Sacerdotem ſacrificio in-

Saint Chryſoſtome n'en avoit pas une moindre idée, comme il paroît par ces paroles: Lorſque vous voyez le Seigneur immolé & le Preſtre appliqué au ſacrifice & offrant des prieres, & que la troupe qui l'environne eſt teinte & empourprée de ce precieux ſang; croyez-vous eſtre encore ſur la terre & parmi des hommes mortels? n'étes-vous pas tout d'un coup tranſportez dans le Ciel? ne vous dépoüil-

lez-

lez vous pas de toutes les pensées de la chair, pour contempler avec le pur esprit les choses du Ciel ? O miracle, ô bonté de Dieu ! celui qui est assis dans le Ciel, est dans le mesme-tems touché par les mains de tout le monde, & se donne à tous ceux qui le veulent recevoir. Ignorez-vous que l'esprit des hommes n'auroit jamais pû porter le feu de ce sacrifice, & qu'il en auroit été aneanti sans un secours particulier de Dieu ? Car si quelqu'un considere la grandeur de ce mystere, & qu'un homme encore composé de chair & de sang, doit s'approcher de si prés de cette bien-heureuse & immortelle nature, il comprendra à quel honneur & à quelle dignité la grace du saint Esprit éleve les Prestres. Quand dit-il encore, aprés avoir invoqué le saint Esprit, il vient à achever ce terrible sacrifice, & à toucher nôtre commun Maître, en quel rang le faut-il mettre, quelle pureté n'a-t-on point droit d'exiger de lui ;

cumbentem, ac preces fundentem, tum verò turbam circumfusam pretioso illo sanguine ingi ac rubefieri, etiamne te interrer mortales versari, atque in terra consistere censes ; an non potiùs è vestigio in calos transferris an non carnis cogitationem omnem abjiciens, nudo animo, mente purâ circumspicis qua in cœlo sunt ? ô miraculum ! ô Dei benignitatem, qui cum

Consi-

patre ſurſum ſedet, in illo ipſo temporis articulo omnium manibus pertractatur, ac ſe ipſum tradit

Conſiderez quelles doivent être les mains qui ſervent à ce miniſtere, la langue qui prononce ces paroles, & s'il y a rien qui doive égaler la pureté de cette ame qui reçoit le ſaint Eſprit ?

volentibus ipſum excipere, ac complecti... ignorat futurum nunquam fuiſſe ut humanus animi captus, ſacrificii ignem illum ſuſtineret: ſed funditus omnes tum fuiſſe interituros, niſi magnum divinæ gratiæ auxilium affuiſſet, nam ſi quis conſideret quantum id ſit myſterium, ut is ſcilicet qui homo ipſe ſit carne ac ſanguine etiamnum conſtans, iiſque involutus, beatæ atque immortali naturæ, illi fieri propior queat: tum probè intelligeret quanto Sacerdotes honore, quantâ dignitate Spiritus ſancti gratia dignata fuerit. S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 4.

Cùm autem ille & Spiritum ſanctum invocaverit, ſacrificiumque illud horrore ac reverentiæ pleniſſimum perfecerit communi Domino manibus aſſiduè pertractato, quæro ex te, quoto illum in ordine collocabimus? quantam autem ab eo integritatem exigemus? quantam religionem? conſidera enim quales manus hæc adminiſtrantes eſſe oporteat, qualem linguam quæ verba illa effundat, quâ denique re non puriorem ſanctioremve eſſe conveniat animam; quæ tantum illum, tamque dignum Spiritum receperit? Ibid. l. 6. c. 4.

Ce

Ce fut par la même idée de la grandeur inconcevable du sacrifice des Chrêtiens, & de la pureté qu'il demande de ceux qui l'offrent, que Pierre de Blois déclare qu'il a toûjours refusé d'être Prêtre. Qui est-ce, dit-il, pour parfait qu'il soit, qui ne craindra de se mêler dans les mysteres divins, & de se rendre Ministre de ce sacrifice inéfable, que le saint Esprit opere, auquel les Anges assistent avec l'humilité de serviteur, où les choses terrestres sont jointes aux divines, & dans lesquelles la presence de la Majesté divine reçoit les dons dans l'unité de ce corps qu'elle a pris?

Diu pulsatus sum precibus, consiliis & monitis amicorum, ut in sortem Sacerdotii transiens, ei, cui servire regnare est, impenderem debita obsequium servitutis reluctatus tamen hactenùs Sacerdotium distuli; in eo enim consideravi opera tua & expavi; quis enim etiam perfectissimus non formidet se divinis immiscere arcanis, se illius ineffabilis Sacramenti exhibere Ministrum, quod Spiritus sanctus conficit, cui Angeli humili famulatu assistunt, quo divinis terrena junguntur, & quod in assumpti corporis unionem recipit divina presentia majestatis. Pet. Bles. epist. 139.

Et saint Epiphane dans une lettre

Sancti

lettre qui est entre celles de saint Jerôme, témoigne que ce fut par le même motif que ce Saint ayant été fait Prêtre par force, ne put jamais se resoudre à en exercer les fonctions, non plus que son collegue nommé Vincent.

Presbyteri Hyeronymus & Vincentius, propter verecundiam & humilitatem, nolent debita nomini suo exercere sacrificia. S. Epiph. epist. ad Joan. Ep. Hierosol. inter epist Hieron.

SECONDE RAISON,

Tirée des difficultez de vivre d'une maniere Chrêtienne dans les dignitez Ecclesiastiques.

D. LEs difficultez qu'il faut surmonter pour vivre Chrêtiennement dans les dignitez Ecclesiastiques, ont-elles été jugées telles par les Peres, qu'elles doivent porter les Chrêtiens à s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce?

R. Ces raisons ont fait beaucoup d'impression sur l'esprit des Peres pour les porter à s'en éloigner, comme il paroit dans S. Gregoire de Nazianze, S. Chrysostome, & S. Augustin.

D.

D. En quoi ſont-ils conſiſter ces difficultez?

R. En pluſieurs choſes qui ſont trés-conſiderables.

Premierement, en ce que les défauts d'un Paſteur & d'un Eccleſiaſtique ſe repandant beaucoup plus que ceux d'un Laïque, tous leurs pechez deviennent beaucoup plus grands. C'eſt ce que ſaint Gregoire de Nazianze exprime en ces termes. Il faut, dit-il, que la vie d'un Paſteur ne rende jamais de faux ſon, qu'elle ſoit comme un or ſans mêlange d'aucune matiere impure, qui aït beſoin d'être conſumée par le feu: car les vices ſont d'autant plus grands, que celui qui les a, commande à plus de perſonnes. Un mal qui s'arrête à un ſeul, eſt beaucoup moins grand que celui qui s'étend à pluſieurs. Cependant il n'y a point d'odeur qui s'attache ſi facilement à ce qui en eſt proche, ni de qualité maligne qui infecte ſi promptement l'air, que les vices d'un Paſteur qui ſe repandent parmi ceux qui lui ſont ſoûmis.

Cui primum illud curandum erit, ut argenti aurique inſtar, omni ex parte verſatus, atque in omnibus temporibus, & rebus nuſquam adulterinum, aut ſubaratum quiddam tinniat, nihilque deterioris materiæ, flamma-

que acriori digne, in ſe ipſo geſtet, nam alio qui tanto graviùs malum fuerit, quanto pluribus imperarit. Si quidem major eſt ea improbitas, quæ ad multos ſerpit, quam ea quæ in uno defixa hæret. S. Greg. Naz. or. 1.

D. Quels ſont les vices que l'état des Paſteurs, augmente notablement, à moins que l'on n'y porte une ame trés-mortifiée ?

R. Saint Chryſoſtome le remarque particulierement de la vanité & de la colere. Cette paſſion, dit il, ne laiſſe pas de m'être fort importune, pendant même que rien ne me pouſſe à me jetter dans ce gouffre. Que ſeroit-ce donc, ſi on me chargeoit de cette dignité ? Il dit ailleurs, que c'eſt beaucoup de conſerver l'humilité dans le Sacerdoce, lors même qu'on y entre ſans orgueïl, mais qu'on ne peut dire juſqu'à quel excés cette maladie s'augmente quand on l'y a portée, c'eſt pourquoi il établit cette regle. Qu'il faut que l'ame d'un Prêtre ſoit entierement exemte du deſir du Sacerdoce, & qu'il faut bien ſe ſonder pour découvrir

Ac primum quidem occurrit peſtilentiſſimus inanis gloriæ ſcopulus..... mihi hic ita moleſtus eſt, ut ne nunc quidem, cum nulla me in voraginem illam impellit neceſſitas, facere poſſim ut prorſus hac noxa vacem. Quod mihi ſi

couvrir s'il n'y a point dans le fond de l'ame quelque ſecret de mépris de cette éminente dignité: *quis Provinciam magiſtratus imponat, quid aliud quàm manibus poſt tergum tantùm non revinctis, belluis ſcopulum illum inſidentibus, in dies ſingulos lacerandum me tradat.* S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 9.

Præclarè actum fuerit, vel cum eis qui jam inde ab initio, ab hoc morbo liberos ſeſe eſſe ſtudent, ſi ad honorem iſtum cùm pervenerint, tum demum effugere morbum cum poſſint. Quod ſi quis exiſtet, qui honore illo nondum adepto, atrocem hanc atque efferam belluam ſecum enutriat, verbis aſſequi non poſſis in quantam perniciem, accepto honore, præceps iturus ſit. Ibid. c. 11.

Inter quæ illud præcipuum: Sacerdotis animum honoris illius deſiderio, undique vacare oportet. Ibid. c. 10.

Illud igitur oportet undique circumſpicere, ac diligenter perſcrutari, nec ubi deſiderii illius ſcintilla aliqua ardens lateat. Ibid. c. 11.

D. Qu'eſt-ce que ce Saint dit de l'impatience & de la colere?

R. Il dit que c'eſt beaucoup pour un homme ſujet à cette paſſion, ſi menant une vie ſolitaire, & ne voyant qu'un ou deux amis, il peut éviter l'embraſement, bien loin qu'il ſoit

Cum eo autem qui ad animi morbũ hujuſmodi

propenſior ſit praclarè ſanè actum fuerit ſi ſolitariam vitam ſecutus, uniuſque aut alterius amici uſu delectatus poſſit excandeſcentia incendiũ illud devitare: ne dumſi in tam multarum curarum altiſſimum pelagus præceps fuerit. Ibid. c. 14.

Si quiseſt vel iracundus, vel puſillanimis, vel gloria appetens, vel arogans, vel alio quovis animi morbo obſeſſus, id omne detegit, ac latentes ſta-

en état de s'engager en tant de ſoins capables de l'irriter. Et il dit generalement à l'égard de tous les vices, que ſi quelqu'un ſe ſent ou colere, ou de peu de courage, ou vain, ou arrogant, ou attaqué de quelqu'autre maladie de l'ame, l'état Eccleſiaſtique découvre incontinent ſes défauts, & qu'il ne les découvre pas ſeulement, mais les rend de plus en plus opiniâtres & difficiles à guerir. Et comparant les avantages de la ſolitude avec ceux de la vie ſacerdotale: Voici ce qu'il en dit: Mon ame eſt à la verité ſurpriſe quelquefois par la vaine gloire dans l'état même où je ſuis, mais je me releve auſſi quelquefois. Je m'apperçois de ma ſurpriſe, je fais des reproches à mon ame de s'être aſſujettie à ce peché. Je ſuis quelquefois attaqué de quelques paſſions ridicules & déraiſonnables; mais le feu qu'elles excitent eſt beaucoup moindre, parce qu'il ne ſe preſente à mes yeux aucun obiet qui l'entretienne; mais je ſuis entierement exemt, ou de dire des médiſances

ſances contre les autres, ou d'entendre celles que l'on fait de moi, n'ayant perſonne avec qui je puiſſe parler : car mes murailles ne parlent point. Il eſt vrai encore que je ne ſuis pas entierement maître de ma colere, quoi qu'il n'y ait perſonne qui l'aigriſſe : car je me ſens quelquefois émû par l'idée qui me vient dans l'eſprit de certaines gens déraiſonnables, & de ce qu'ils font. Mais cette émotion ne va pas bien loin ; car je la calme bien tôt, en me diſant à moi-même, que c'eſt une grande folie & un grand malheur, de negliger ſes propres maux pour s'occuper de ceux des autres. Mais ſi j'étois mêlé dans la foule & embaraſſé de mille troubles, je ne pourrois me ſervir de ces remedes.

tim morbos denudat; nec denudat ſolùm, ſed etiam tum aſperiores, tum impotentiores reddit. Ib. d. l. 6. c. 8 *Animus quidem meus ab omni gloria vel hodie capitur: ſed tamen exerto capite ſæpe numero reſiſco, ac me captum eſſe intelligo, atque adeò aliquoties capti ſervilemque animum in repo. Obrepunt mihi vel hodie abſurda quædam appetentia, ſed quæ remiſſiorem incendant flammam, præterea quod oculis extrinſecus materia nulla ſuppeditetur, qua ignis conceptus foveatur. Vaco autem prorſus ab oblocutionibus maledicentiiſque, quas vel in alios contorqueam, vel ab aliis in me contortas audiam, cùm nullos habeam qui-*

buſcum ſermones ipſe meos conferre poſſim. Neque enim privati hi parietes vocem ederevaleant. Sed nec iræ quidem moderari perinde poſſum, etiamſi nullus adſit à quo irriter. Sæpe enim cùm mihi in mentem venit ineptorum quorundam hominum, facinorumque ab illis perpetratorum, tum certè fit ut animo intumeſcam, commovearque: qui tamen animi motus non ad finem uſque decurrit. Statim enim excandeſcentem illum compeſcimus, perſuadentes ut conquieſcat, præſertim ubi illum docuerimus, inſulſiſſimum eſſe, extremaque demum infelicitatis, domeſticis malis commodiſque prætermiſſis, in alienis curioſos eſſe. Quiſi in multitudinis conſortium me conferam, perturbationumque illarum infinitate occuper; jam non liceat admonitione hujuſmodi perfrui, neque rationes eas comminiſci, quibus animus mihi meus ſic inſtruatur, atque erudiatur. Ibid. c. 12.

Fluctus enim Epiſcopi animum concutientes, ventis mare identidem conturbantibus, crebriores, infeſtioreſque eſſe ſolent. Ibid. lib. 3. c. 19.

Il dit ailleurs, que la vie d'un Prêtre eſt une tempête continuelle; que la vie Eccleſiaſtiqne découvre toutes les paſſions & les aigrit. Il compare la vie Eccleſiaſtique au paſſage d'une mer immenſe, & celle d'un Religieux au paſſage d'un fleuve.

Haud quaquam certè paria inter ſe ſunt, immenſum pelagus emetiri, & fluvium aliquem navigio tranſmittere tam ingens enim has inter.

& illas curas interjectum est intervallum. Ibid. l. 6. c. 10.

D. Les Peres n'alleguent-ils point encore entre les raisons de la difficulté de la vie des Prêtres, le commerce qu'il faut avoir avec les femmes ?

R. Saint Chrysostome represente cela comme un danger trés-considerable. Il dit que l'esprit d'un Prêtre doit être plus pur que les rayons du Soleil, & qu'il est neanmoins difficile qu'il se conserve dans cette pureté, parce qu'il est souvent en peril de la perdre par le commerce des femmes. Qu'il est difficile de resister à l'impression de celles qui sont mondaines; mais qu'il y en a qui sont pris par les plus chastes & les plus modestes, en qui il ne paroît rien que de simple & de negligé; durant que les déferences que les femmes ont pour les Prêtres, amolissent l'ame, & la renversent même souvent; & que la charité qui est la source de tous les biens en d'autres occasions, devient souvent dans ce commerce

Sacerdotis animum solaribus radiis puriorem esse oportet... quantam putas Sacerdotem præstare debere tum vim, tum potentiam, ut animam suam ipsius ab omni vindicet fœditate, ut spiritualem pulchritudinem illæsam atque incolumem servet ?.....

pluribus enim caſibus obnoxius eſſe cogitur, qui eum conſpurcare poſſunt, niſi continentem ſobrietatem, ac vehemens admodum ſtudium adhibens, animum impervium imperetrabilemque præſtiterit. Nam & oris decor, & motuum exquiſita mollities, & veſtium ſumptuoſarum auratarumque diverſitas, & gemmarum pulchritudo, & cætera omnia quæ muliebre genus affectare ſolet: talia ſunt quæ animum commovere poſſint: niſi is continentia auſteritate occalluerit. Ibid. c. 2.

mercé la ſource d'une infinité de maux.

Nonnulli qui retia illa quæ dixi evaſerant à longè diverſiſſimis capti ſunt. Nam & neglecta oris facies, & ſordida veſtis, & ſermo ſimplex, &c. ad miſericordiam primum, poſt autem ad extremam eundem perduxere perniciem ... honores qui à mulieribus deferuntur, temperantiæ contentionem enervant, ac peſſundant ſæpenumero, quoties quis aſſiduam vigilantiam adverſus hujuſmodi inſidias afferre neſcierit. Ibid. c. 3.

Et ſimul charitas fervens, eadem bonorum omnium author, iis qui ea rectè uti neſciunt, malorum omnium author ſit. Ibid. c. 8.

TROISIE'ME RAISON,

Priſe des qualitez neceſſaires aux Prêtres.

D. QUelles ſont les autres raiſons de l'éloignement

ment que les Peres ont eu de s'élever au Sacerdoce ?

R. L'idée qu'ils ont euë des qualitez & des talens que cet état demandoit, en eſt une des plus conſiderables.

D. Quelles ſont ces qualitez ?

R. Voici les plus importantes.

Ils ont crû premierement qu'un Prêtre devoit être aſſez familier avec Dieu, pour pouvoir obtenir de lui ce qu'il demande pour le peuple.

Il faut, dit ſaint Cyprien, élire au Sacerdoce ceux qu'il eſt certain que Dieu exauce, *Quos conſtat à Deo exaudiri.*

Sollicitè ac religiosè conſiderantes in ordinationibus Sacerdotum, non niſi immaculatos & integros antiſtites eligere debemus, qui ſanctè & dignè ſacrificia Deo offerentes, audiri in precibus poſſint quas faciunt pro plebis dominicæ incolumitate .... exploratione ſincerâ oportet eos ad Sacerdotium deligi, quos à Deo conſtat audiri. S. Cypr. l. 1 ep. 4.

Quel doit être, dit ſaint Chryſoſtome, celui qui doit faire auprés de Dieu l'office d'ambaſſadeur & d'interceſſeur. Je ne dis pas pour une ſeule ville, mais pour toute la terre, &

Eum qui pro civitate tota; quid dico civitate? imo verò pro univerſo ter-

varum orbe legatus intercedit, deprecatorque eſt apud Deum, ut hominum omnium, non viventium modo, ſed etiam mortuorum peccatis propitius fiat, qualem quaſo eſſe oportet? S. Chryſ. l. 6. de Sac. c. 4.

qui doit obtenir le pardon des pechez pour les vivans & pour les morts.

Qui orationis uſu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino quæ poposcerit poſſit ..... qua mente apud Deum interceſſionis locum pro populo arripit, qui familiarem ſe ejus gratiæ eſſe per vitæ merita neſcit. S. Greg. Cur. Paſt. p. 1.

Saint Gregoire le Grand dit la même choſe, & il veut même que le Prêtre ait quelque experience de ſon pouvoir auprés de Dieu.

D. N'ont-ils point parlé de la difficulté d'avoir la ſcience & les talens neceſſaires pour inſtruire les autres?

R. Voici ce qu'en dit ſaint Gregoire de Nazianze. J'ai jugé, dit-il, qu'il valoit mieux pour moi dans l'ignorance où je ſuis de ce qu'il faut faire, & de ce qu'il faut dire, de m'en inſtruire moi-même, que de l'enſeigner aux autres; que c'eſt

Hæc animum meum dejiciunt, & mentem contrahunt, faciuntque, ut nonde præſe-

un

un grand bonheur d'arriver en la vieilleſſe même au point de parler avec la ſageſſe digne d'un vieillard, & d'une maniere capable d'édifier les jeunes gens; mais que c'étoit être également inſenſé & temeraire, de vouloir inſtruire les autres avant que d'être inſtruit, de faire ſon apprentiſſage ſur les ames des autres.

ctura, nec de corrigendis & gubernandis aliis cogitem; id quod exuberantis cujuſdam facultatis eſt: ſed quomodo ipſe venientem iram effugere, atque à vitii rubigine nonnihil meipſum abradere queam: purgarique prius, deinde purgare; ſapientia inſtrui, atque ita demum alios ſapientia inſtruere, lux fieri, & alios illuminare,..... ne extrema quidem ſenectus huic rei præſtituta, longum tempus cenſeri debet. Senectus enim cum prudentia conjuncta, imperitæ juventuti præſtat, & conſiderata tarditas inconſulta temeritati. S. Greg. Naz. or. 1.

D. En quoi ont ils fait conſiſter cette ſcience?

R. A avoir non ſeulement l'eſprit rempli, mais le cœur embraſé des veritez de l'Ecriture, & y avoir acquis des richeſſes dont on puiſſe enrichir les autres. A avoir apris à juger des choſes ſpirituelles d'une maniere ſpitituelle, à pene-

Caſtis & igne examinatis Dei eloquiis, corde incenſus ſit, dum Scriptura ipſa ape-

riuntur, nec in theſauros multitudini abſconditos, & inviſibiles ac tenebroſos ingreſſus ſit, ut opes in ipſis conditas ſpectet alioſque ditare queat, ſpiritualia ſpiritualibus compärans figurarum & veritatis cognitionem & diſcrimen agnoverit, atque ab illis quidem ſeceſſerit, huic autem ſeſe adjunxerit, ut littera vetuſtatem fugiens, ſpiritus novitati ſerviat, purèque ad gratiam à lege tranſeat, ſpiritualiter impleta in corporis evacuatione. Ibid.

trer le fond de la Réligon, & à ne la pas ſçavoir en Juif, qui s'arrête à la lettre, mais en Chrêtien, qui en penetre l'eſprit & les myſteres.

D. Quelles vertus demandent-ils dans un Prêtre?

R. Ils demandent qu'il ſe ſoit offert à Dieu comme une hoſtie vivante & ſainte, qu'il ait conſacré ſes mains par les bonnes œuvres, qu'il ait appris à ne voir que Dieu dans les creatures, & à ne s'en ſervir que pour glorifier leur auteur; que Dieu lui ait donné un eſprit ouvert pour comprendre les inſtructions de la ſageſſe, & une langue capable de les annoncer aux autres d'une maniere digne de Dieu; qu'il eſtime peu de choſe de ſurpaſſer

Hæc igitur cum ego noſſem, ſatisque inſuper neminem magno, & Deo, & ſacrificio, & Pontifice dignum eſſe, niſi qui prius ſeipſum Deo hoſtiam vivantem ſanctam

en

en vertu le commun du monde ; mais qu'il regle ſes actions non ſur l'exemple des hommes, mais ſur les loix de Dieu. Ils demandent qu'il ait rendu tout ſon corps l'inſtrument de la Juſtice, & qu'il ſoit tellement rempli de la vie de Dieu, que tout ce qui tient de la mortalité en ſoit abſorbé.

ctam exhibuerit.....aut quomodo Sacerdotis nomen, & habitum ſubire auderem, priuſquam ſanctis operibus manus purificaſſem; priuſquam rebus creatis, ſanè atque creatoris ſolùm admirationem, non autem ad figmenti damnum aſpiciendis, oculos aſſuefeciſſem. Priuſquam ſpiritum adtraxiſſem aut dilatatum, priuſquam os, labia, & lingua, illud quidem apertum fuiſſet, ac ſpiritum attraxiſſem, aut dilatatum & impletum ſpiritu exponendis myſteriis & dogmatibus; ac denique lingua exultatione impleta fuiſſet, divinaque melodia plectrum effecta; priuſquam ſtatuti eſſent ad pedram pedes mei, perfecti tanquam cervorum, meique ſecundùm Deum greſſus directi eſſent, ita ut nec penè, nec ullo modo omninò effunderentur. Priùs denique quam omnia membra juſtitiæ arma effecta fuiſſent, omnemque mortalitatem abjeciſſent, à vita ſcilicet abſorptam, ac ſpiritus cadentem. Id. Ib.

D. La bonne vie ſuffit-elle pour prendre les Ordres?

R. Saint Chryſoſtome répond que non, ſi elle n'eſt join-

Si quis

te

etiam magnam perpetua vita religionem, pietatemque præſtiterit, quæ ipſa tamen non parvum ad id infert præſidium nebunc quidem Sacerdotis nomine allegere ſtatim audeam, niſi magnam etiam animi prudentiam, cum religione hujuſmodi conjunctam habeat. Nam multos ipſe novi, ex iis qui ſeſe perpetua continentia cohibuiſſent, ac quorum corpora jejuniis multis exhauſta eſſent, donec ſolitariam vitam agere, ac ſuas duntaxat res curare licebat, Deo maximè acceptos fuiſſe, eoſdemque in dies ſingulos cœpta illi philoſophiæ auctarium non parvum adjeciſſe; qui iidem poſteaquam in hominum lucem venerunt, vulgi inſcitiam emendare coacti, alii jam à principio tanto muneri adminiſtrando impares fuêre, alii in eo ipſo munere perſeverare dum cogerentur, priſtina vitæ cura, atque auſteritate procul excuſſa, tum ſibi detrimento maximo, tum aliis nulli prorſus uſui fuere. S. Chryſ. de Sac. l. 3. c. 15.

te à une grande prudence. Il dit qu'il en connoît pluſieurs qui avoient le corps épuiſé de vieilleſſe, & qui faiſoient de grands progrez dans la vertu lors qu'ils étoient ſolitaires; qui n'avoient rien fait qui vaille, ſi-tôt qu'ils avoient voulu inſtruire les autres, & qui dans ce miniſtere n'avoient profité aux autres ni à eux mêmes.

D. Les Peres ont-ils demandé plus de qualitez aux Prê-

Prêtres qu'aux Religieux?

R. Ils ont pretendu qu'il n'y avoit point de comparaiſon entre la vie d'un Eccleſiaſtique & celle d'un Religieux, & qu'il faloit toute une autre force pour porter les pechez de tout un peuple, pour conſerver ſon eſprit tranquille & immobile dans l'agitation de la vie Eccleſiaſtique, que dans le repos de la vie religieuſe. C'eſt pourquoi ils avoient d'une part beaucoup plus d'eſtime pour les bons Eccleſiaſtiques que pour les bons Religieux; mais comme ils s'eſtimoient petits & foibles dans la vertu, ils preferoient la vie ſolitaire à la vie Eccleſiaſtique, comme étant plus convenable à leur état. Mon ame eſt petite & foible, dit ſaint Chryſoſtome, elle ſe laiſſe facilement emporter aux paſſions, elle ne ſçauroit ſouffrir avec moderation ni l'honneur ni les injures; elle s'éleve exceſſivement de l'un, & s'abaiſſe exceſſivement des autres: & c'eſt ce qui fait que je me renferme dans cette cellule, que je me rends inacceſſible,

Monachorum certamen ingens ac labor multus eſt, verum ſi conferre quis volet inſtituti illius ſudores, cum rectè adminiſtrato Sacerdotio, certè tantùm eſſe inter illa duo diſcrimen comperiet, quantum eſt privatum inter & Regem intervallum. Ibid. l. 6. c. 5.

Ne monachum quidem magnopere & ſupra modum admirabimur, quod is apud ſe viveus ne-

que commoveatur, neque in multa ac magna prolabatur.

ble, que je n'ai commerce avec perſonne; parce que je ne puis conſerver la ſureté de mon ame dans la converſation des hommes.

Sin verò quis ſe ipſe turbis univerſis tradiderit, ac multorum delicta hominum ferre coactus cùm eſſet, inconcuſſus immotuſque perſtiterit, animum ipſum vel tempeſtate actum, tanquam in malacia ac tranquillitate gubernans, hic dignus eſt quem omnes plauſu atque admiratione proſequantur. Ibid. c. 7.

Mihi animus imbecillis, exiguus & captu admodum facilis, non ab his tantum morbis, ſed & ab invidentia, morbo omnium longè moleſtiſſimo, qui animus neque contumelias, neque honores moderatè ferre poteſt, quin potius ſupra modum ut his attollitur, ita illis deprimitur....his de cauſis in hac me ipſe cellula contineo, neque enim proclivè mihi eſt uno eodemque tempore, cùm hominum conſuetudine uti, tum hac in animi ſecuritate ac præſentia perſiſtere. Ibid. c. 10.

Sublimi quidem viro detrimentum eſt, res magnas non aggredi, nec virtutem ad multos propagare, ſed in

Une ame ſublime, dit ſaint Gregoire de Nazianze, ſe fait tort quand elle n'entreprend pas de grandes choſes, & qu'elle ne tâche pas de rendre ſa vertu utile à pluſieurs; mais la ſureté des petites, eſt de ſe charger d'un petit fardeau, de n'entreprendre pas les choſes

qui

qui ſurpaſſent leurs forces, & de ne s'expoſer pas en même-tems au peril d'elles mêmes, & à la riſée du monde. Car il n'y a que ceux qui ont dequoi achever une tour, qui doivent en former le deſſein.

parvis eondesistere, parvo autem salus in eo consistit, ut parvum onus subeat, nec iis rebus quæ vires ipsius excedunt seipsum subjiciens simul & risum moveat & periculum adjungat; quemadmodum scilicet nec alii cuiquam turrim ædificare convenit, quàm ei qui ea habeat quæ ad perficiendum requiruntur. S. Greg. Naz. or. 1.

QUATRIE'ME RAISON,
Tirée de la difficulté du gouvernement des ames.

D. QUelle idée les Peres ont ils euë de la difficulté du gouvernement des ames?

R. Ils en ont eu une telle idée, qu'ils ont appellé la conduite des ames, l'art des arts, la ſcience des ſciences.

Profectò ars quædam artium & scientia scientiarum mihi esse videtur hominem regere animal omnium maximè varium & multiplex. S. Greg. Naz. or. 1.

D. Surqnoi ont ils fondé cette idée.

R.

R. Sur ce qu'il n'y a rien de plus changeant, & qui ſe revête de plus de formes differentes, que le ſujet ſur lequel cet art doit travailler, c'eſt-à-dire l'homme qui n'a rien d'arreté ni de fixe dans ſes jugemens, ſes inclinations & ſes humeurs.

Hominum morbi principio haud facilè ſeſe produnt. Qui igitur pharmacum adhibere quis poſſit morbo ei, cujus genus nequaquam intelligat.....neque enim homini licet tanta cum autoritate homines curare cum quanta oves paſtor curat..

Sur ce qu'il eſt difficile de connoître les maladies de l'homme, & qu'ainſi il eſt malaiſé d'y apporter des remedes convenables.

Sur ce que les hommes ne ſe laiſſent pas traiter comme on voudroit, qu'ils reſiſtent aux remedes qu'on a pour les guerir, que la voye de la perſuaſion n'eſt pas toûjours fort efficace.

Sur ce qu'on ne ſçait comment traiter les hommes, & s'il faut y employer ou la douceur ou la ſeverité, y en ayant à qui la douceur nuit, & d'autres que la ſeverité porte au deſeſpoir ou à la revolte.

hic verò non vim afferre, ſed ſuadere tantùm oportet, atque hac ratione meliorem efficere, quem emendandum ſuſceperis..... quocirca multa quidem

dem Pastori opus est prudentia, ut rectè undique humani animi habitum circumspicere possit. Nam sicut aliquoties usuvenit, ut animum plerique despondeant, atque in sua salutis proruant desperationem, non ob aliud, nisi quod ab amaris acerbisque medicamentis abhorreant: ita nonnullos reperias, qui hoc ipso quod pœnas peccatis suis pares non luerint, in negligentiam ac contemptum dilabantur, ac longè deteriores facti, majorem peccandi licentiam sibi vindicent. S. Chrys. l. 2. de Sac. c. 2. & 3.

Sur ce qu'on ignore la force ou la foiblesse des ames sur laquelle il faut néanmoins regler les remedes, ce qui demande dans les Pasteurs une prudence & un discernement extraordinaire pour diversifier les remedes, selon la qualité des malades ou l'état des maladies.

Itaque nihil horum relinquendũ est, quod probè nonexcutiat atque examinet Episcopus: quin omnia accuratè ac studiosè perscrutatum, tum demum illum oportet sua ipsius remedia congruè, aptè, accommodatè afferre: idque ne operam fortè audat magnum ac generosum animum ad eam rem Episcopum afferre oportet: ut ne animo deficiat ac di-

Sur ce qu'il faut avoir une patience invincible pour ne perdre jamais courage, & ne pas desesperer du salut des malades, en pensant continuellement que peut-être Dieu leur donnera l'esprit de penitence.

dilaſſetur, ut ne errantium ſalutem deſpondeat, ac deſperet; denique ut nunquam non illud ſecum cogitet, ac dicat: Si quando det illis Deus veritatis agnitionem, ac reſipiſcant è diaboli laqueo. Id. ibid.

Non eſt nobis colluctatio adverſus carnem & ſanguinem, ſed adverſus principes & poteſtates, adverſus mundi rectores tenebrarum harum. Epheſ. 6. v. 12.

Sur ce qu'il ne s'agit pas de combattre, ni contre des bêtes farouches, ni contre la chair & le ſang; mais contre le Prince des tenebres, & contre tous les vices des hommes.

Hic igitur animo expende, qualem eſſe oporteat eum, qui tanta tempeſtati opponendus. Nam & gravem illum, ſed minimè faſtuoſum & terrificum, ſed humanum & viſenda majeſtate principem, ſed omnibus tamen appellandis comem, eundemque integrum, officioſum, humi'em, ſed minimè ſervilem, acrem quoque ac vehementem eſſe convenit, ſed tamen & manſuetum. Ibid. l. 3. c. 16.

Sur ce que pour gouverner les hommes il faut avoir des qualitez oppoſées, être grave ſans arrogance, terrible ſans dureté, avoir tout enſemble de l'autorité & de la complaiſance, être ferme & officieux, humble ſans aſſerviſſement & ſans baſſeſſe.

Sur

Sur l'importance de la conduite des ames, qui a pour fin, ſelon ſaint Gregoire de Nazianze, de donner des ailes aux ames, de les arracher du demon pour les donner à Dieu, de conſerver en elles l'image de Dieu, ſi elle y eſt demeurée, de la retracer, ſi elle y eſt effacée, de la rendre la demeure de Jeſus-Chriſt par le ſaint Eſprit: & en un mot, de faire devenir Dieu ceux qui ſont enrôlez dans cette milice celeſte.

Medicina ſpirituali ſcopus eſt, animæ pennas dare ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem, aut manentem conſervare, aut periclitantem fulcire, aut dilapſam in priſtinum ſtatum revocare. Chriſtumque per Spiritum ſanctum in pectoris domicilium admittere: atque ut ſummatim dicam, Deum efficere, ac ſupernam beatitudinem ipſi comparare. S. Greg. Naz. or. 1.

Ils trembloient enfin dans la vûë des difficultez de ce miniſtere, lors qu'ils conſideroient que l'Egliſe étoit le Corps de Jeſus-Chriſt, que ſes Paſteurs étoient les medecins du Corps de Jeſus-Chriſt; que ce Corps étoit ſi aimé de Jeſus-Chriſt, qu'il l'avoit plus eſtimé que ſon Corps naturel; puis qu'il

Chriſti enim Eccleſia, ex B Pauli verbis, Chriſti corpus eſt, at certè eum convenit, cui creditum corpus id fuerit, ipſum

illud tum ad multam honeſtatem, tum ad pulchritudinem incredibilem perpolire; undique circumſpicientem nec ubi macula aut ruga, vitiúve aliquod hujuſmodi pulchritudinem honeſtatemque illam labefactet. Et quidnam aliud præſtare oportet, quàm ut capite illo immortali ac beato, quod ipſi ſuperpoſitum eſt, corpus ipſum pro humanarum virium captu dignum efficiat? ... ... an ignoras corpus id pluribus tum morbis, tum inſidiis obnoxium eſſe, quam caro noſtra hac obnoxia ſit, itemque & celeriùs corrumpi, & agriùs ſanari? S. Chryſ. l. 4. de Sac. c. 2.

qu'il l'avoit livré à la mort pour le ſauver, & qu'ils devoient avoir pour but de rendre ce Corps digne de ce Chef; que cependant ce Corps étoit ſujet à beaucoup plus de maladies que nos corps mortels; que l'on pouvoit en détruire & en renverſer plus facilement l'œconomie par une mauvaiſe conduite; que l'on ne fait celle du corps par un regime déreglé.

Haudquaquam idem eſſe exiſtimabam ac ne nunc quidem exiſtimo gregi aut armento præeſſe

Et c'eſt ce qui leur faiſoit conclure, qu'il doit y avoir autant de difference entre les vertus d'un Paſteur & celles de ceux qui lui ſont ſoûmis, qu'il y en a entre un berger & les brebis ſans raiſon; encore croyent-ils cette comparaiſon trop foible.

Il faut pourtant reconnoître que la plûpart de ces raisons sont particulierement appliquées par les Peres aux Evêques, & qu'elles ne regardent les Prêtres & les Diacres qu'avec quelque proportion; c'est à-dire qu'elles sont plus considerables à mesure que les Ministeres sont plus grands.

& hominum animas gubernare. S. Greg. Naz. or. 1.

CHAPITRE VI.

Qu'il y a encore plus de raison d'apprehender le Sacerdoce en ce tems-ci, que du tems des Peres.

D. L'Etat du Sacerdoce est-il plus ou moins dangereux en ce tems-ci, qu'en celui des Peres?

R. La raison oblige de conclure qu'il est infiniment plus dangereux, comme il est aisé de le faire voir.

Premierement, si c'est un ministere terrible, que celui d'offrir à Dieu le sacrifice, & s'il demande une extrême pureté dans ceux qui l'exercent, il

il eſt encore plus terrible de l'offrir ſouvent que rarement. Or il eſt certain qu'autrefois les Prêtres diſoient bien plus rarement la Meſſe, parce qu'on n'en diſoit ordinairement qu'une chaque jour, & qu'il n'y avoit qu'un Autel dans chaque Egliſe. Je ne dis pas que cette multipſication de ſacrifices ſoit un mal pour l'Egliſe; mais je dis que ceux qui offrent ſi ſouvent le ſacrifice, ont beſoin d'une plus grande pureté; l'accoûtumance même portant inſenſiblement à faire les actions ſaintes avec moins de diſpoſition, ſi on n'a ſoin de ſe renouveller continuellement devant Dieu.

Secondement, ſi l'inſtruction des peuples eſt difficile, parce qu'il faut ſçavoir proportionner les remedes aux differentes maladies. Plus l'inſtruction eſt particuliere, & plus elle eſt difficile: car il eſt certain que l'inſtruction des peuples étoit autrefois plus generale, parce que la confeſſion des pechez veniels aux Prêtres, n'étoit pas dans ces premiers tems

tems en uſage, ou étoit au moins plus rare ; & quoique cette pratique ſoit trés-utile aux ames pieuſes qui en uſent comme il faut, il eſt certain qu'elle ajoûte une trés-grande difficulté au Sacerdoce ; car elle oblige les Prêtres d'exercer la medecine ſpirituelle, par rapport aux diverſes diſpoſitions qu'on leur expoſe en détail. Il faut pouſſer les uns, tolerer les autres, ménager la grace des ames, & les avancer dans les voyes de Dieu ; ce qui eſt tout autrement difficile, que de faire des exhortations generales, ou dans les entretiens particuliers, ou dans les predications publiques ; à quoi ſe reduiſoit autrefois le miniſtere des Prêtres, à l'égard de ceux qui n'avoient pas commis de pechez mortels.

D. Le miniſtere des Prêtres eſt-il devenu plus difficile à l'égard de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence à ceux qui ont commis des pechez mortels ?

R. C'eſt particulierement à cet égard que les difficultez du

Sacerdoce ſont conſidérablement augmentées ?

Car premiérement, il n'y avoit guére autrefois dans l'Egliſe d'Occident que les Evêques, les Penitenciers ou les Curez, qui fuſſent chargez de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence ; mais à preſent ce miniſtere eſt devenu commun à la plûpart des Prêtres.

Secondement, les Canons étoient alors en vigueur, on n'avoit qu'à les ſuivre dans l'impoſition des penitences ; & quand on les ſuivoit, on étoit en ſureté. Maintenant que l'on n'eſt plus ſi exact dans l'obſervation des Canons, tout eſt remis à la diſcretion du Confeſſeur, qui ne doit pas laiſſer de ménager par ſa prudence l'interêt de Dieu & de ſa juſtice, qui demande d'être ſatisfaite ; & l'utilité du penitent qui demande, ſelon ſes differentes diſpoſitions qu'on lui impoſe des penitences plus ou moins ſeveres. Ce temperament eſt infiniment plus difficile à trouver que de ſe conformer ſimplement aux Canons.

Troi-

Troiſiémement, l'abſolution étoit autrefois differée aux pecheurs coupables des crimes marquez par les Canons, juſqu'aprés l'accompliſſement de la penitence, & cette penitence étoit longue & laborieuſe ; ce qui étoit un moyen que les Prêtres avoient de s'aſſurer pleinement de la converſion des penitens ; & ils avoient raiſon de juger convertis, tous ceux qui perſeveroient dans ces exercices, à moins qu'il n'y eût de grandes preuves du contraire. Mais comme les penitences ſont en ce tems de peu de durée: & que les retardemens de l'abſolution ne ſont pas longs, les Prêtres ont beaucoup moins de lumiere pour connoître la ſincerité de la converſion de ceux qui s'adreſſent à eux.

Quatriémement, la confeſſion des pechez veniels n'étant pas autrefois d'un uſage ſi ordinaire, les entretiens des Prêtres avec les femmes étoient moins frequens, & par conſequent moins dangereux. Il eſt vrai que ce danger eſt utilement recompenſé par le fruit que les

ames en retirent; mais le fruit en eſt pour ceux qui ſe confeſſent, & le danger pour les Prêtres.

Saint Chryſoſtome remarque qu'un des plus grands emplois d'un Evêque, eſt le ſoin des vierges; auquel celui des Religieuſes a ſuccedé; mais le ſoin des Religieuſes eſt beaucoup plus dangereux pour les Prêtres, qu'il n'étoit autrefois. Elles s'imaginent ſouvent que l'abſolution leur eſt dûë, & qu'on leur fait tort de la leur differer: elles ſe font des neceſſitez de communier deux ou trois fois la ſemaine; ce qui ôte toute liberté à un Confeſſeur: elle s'imaginent que leurs Conſtitutions les y obligent, parce qu'elles marquent certains jours pour communier; au lieu que le veritable ſens de ces Conſtitutions eſt de marquer le tems où une Religieuſe qui n'a point d'indiſpoſition particuliere, peut communier; mais non les obliger à communier, s'il leur ſurvient quelque indiſpoſition pour laquelle leur Confeſſeur trouve à propos de leur diffe-

Quod ad virginum curam ſpectat, tanto certè major inibi timor ineſt, quanto virginitatis donum precioſius, quanto virginalis grex cæteris regalior... ſi Epiſcopi partes ſpectes, multa certè ſunt, quæ illi virginis cuſtodiam difficilem, ſeu potiùs omni arte ſuperiorem efficiunt S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 17.

differer la Communion ; de même que le ſens de ces regles, qui marquent les heures du repas, d'obliger celles à qui il ſurvient quelque indiſpoſition corporelle de manger comme les autres.

Il n'y a pas moins de difficulté ni de danger dans les confeſſions extraordinaires ; où il s'agit de renouveller ; & pour ainſi dire, de refondre une ame : car la bienſeance & la crainte de donner quelque occaſion de ſcandale : empêche que l'on n'employe tout le tems qu'une affaire d'auſſi grande importance demande, & les Superieurs même ſont en droit de ſoupçonner que ces entretiens ſi longs & ſi frequens, ne ſoient un pretexte d'amuſement & de deſordre.

Cependant ces entretiens ſont fort ſouvent neceſſaires pour guerir une ame troublée ou foible, ou dangereuſement malade ; & il eſt trés-difficile de trouver de juſtes temperamens entre les beſoins des ames & les Regles des Monaſteres.

Les changemens arrivez dans

la discipline de l'Eglise, ont aussi augmenté les difficultez du Sacerdoce: car il n'y avoit point autrefois tant de confidences ni de simonies comme on en voit à present; il n'y avoit point tant de mauvaises entrées dans le Sacerdoce, dans les Benefices, ni dans les Religions; il n'y avoit presque point d'exactions de dots. Il y avoit donc beaucoup moins de cas de conscience à décider sur tous ces points.

La plûpart des Casuistes n'ont écrit que dans ces derniers tems. Il n'y avoit donc point tant de differentes regles de morale à demêler, tant de mauvaises maximes à combattre.

Les mœurs des Chrétiens étoient alors plus reglées; & il y avoit beaucoup plus de prieres, de penitences, d'austeritez, de travail dans le commun du monde; ce qui faisoit qu'on n'avoit point tant de peine à reduire les pecheurs à la pratique d'une vie Chrêtienne, parce qu'ils y étoient plus soûtenus par l'exemple.

Enfin le commun des Prêtres étant

étant dans la pratique d'une vie plus reglée & dans des maximes plus uniformes pour la conduite, un homme de bien ne paroiſſoit pas ſi ſingulier qu'à preſent, & n'étoit pas expoſé à tant de contradictions; il avoit beſoin par conſequent de moins de force pour ſe ſoûtenir.

CHAPITRE VII.

Que nonobſtant toutes ces raiſons de crainte, on eſt obligé d'obéir en acceptant le Sacerdoce, quand on n'a pas des cauſes particulieres de le refuſer.

D. QU'eſt-ce qui doit obliger une perſonne qui a le ſoin qu'elle doit avoir de ſa conſcience de paſſer par deſſus des craintes ſi juſtes, de ſouffrir d'être élevée au Sacerdoce?

R. La crainte de commettre un peché en reſiſtant à la volonté de Dieu, eſt de ſe mettre ainſi plus en danger, en refuſant le Sacerdoce, qu'en ſouffrant d'y être élevé: car comme la grace de Dieu eſt néceſ-

ſaire à tous états, il y a plus de ſujet de l'eſperer dans celui où Dieu nous appelle, quoique plus dangereux en ſoi, qu'en celui où il ne nous appelle pas, quoi que moins perilleux de lui-même.

D. Les Peres ont-ils autoriſé cette conduite?

R. Ils le font en termes formels.

Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens, onus iſtud totis viribus conatus ſum declinare; ſed beatus Pater Ambroſius, caterique venerandi Antiſtites tales ad me epiſtolas, cum veſtra legatione miſerunt, ut ſine damno anima mea, ultra jam reſiſtere non valerem. S. Gaud. ſerm. 16.

Saint Gaudence témoigne, que ce qui l'avoit porté à accepter l'Epiſcopat, étoit ce que ſaint Ambroiſe & les autres Evêques lui avoient écrit; enſorte qu'il n'avoit pas crû leur pouvoir reſiſter, ſans perdre ſon ame: *Sine damno animæ meæ.*

Si quam operam veſtram Mater Eccleſia deſideraverit, nec elatione

Saint Auguſtin dans ſa lettre 81. écrivant à des Religieux, leur dit: Que ſi l'Egliſe a beſoin de leur ſervice, ils ne doivent pas embraſſer les charges qu'elle leur preſentera avec

avec une avidité ambitieuſe, ni les refuſer auſſi par l'attrait de la pareſſe: mais qu'ils doivent obéïr à Dieu avec un cœur humble, en ne preferant pas leur loiſir aux néceſſitez de l'Egliſe; parce que ſi perſonne ne lui vouloit rendre ſervice dans la naiſſance de ſes enfans, ils n'auroient pû eux-mêmes participer à cette divine naiſſance.

avida ſuſcipiatis, nec blandiente deſideria reſpuatis, ſed miti corde obtemperetis Deo, nec veſtrum otium neceſſitatibus Eccleſiæ præponatis; cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent, quomodo naſceremini, non inveniretis. S. Aug. ep. 81.

Julien Pomere ne craint pas de dire, que ceux-là pechent contre la juſtice, qui étant élûs à cauſe de leur bonne vie & de leur ſcience, preferent des études oiſives au fruit quils pourroient faire dans le gouvernement des peuples: mais il ſuppoſe en même tems que ſi on ne les demande pas, ils font fort bien de ſe donner entiérement à l'étude de la ſageſſe.

Ac per hoc faciunt contra juſtitiam hi, qui meritò ſuæ converſionis vel eruditionis electi, otioſum ſtudium fructuoſæ utilitati regendæ multitudinis anteponunt.... qui verò præeſſe, & prodeſſe populis poſſunt, ſi quæſiti non fuerint, juſtè ſeipſos percipiendæ ſapientiæ ſtudiis tradunt. Jul. Pomer. de vit. contemp. l. 3. c. 28.

Non vacat culpa quod agis, auditis iſtis ſcandalizabuntur; fugientem teconſpicimus, & ex fuga futurum proſpicimus, ut & in judicio de eo crimine convincaris, & convictus miſerè doleas. Apud S. Athan. epi. ad Dracont.

Saint Athanaſe condamne le refus que le Solitaire Dracontius faiſoit de l'Epiſcopat. Et ſaint Gregoire de Nazianze dit, que ce n'eſt pas un moindre mal que perſonne ne veüille accepter les charges de l'Egliſe, que tout le monde les recherche. C'eſt auſſi le ſentiment de ſaint Chryſoſtome, de Syneſius, & de ſaint Gregoire le Grand, en pluſieurs endroits de ſon Paſtoral.

Par meo quidem judicio malum eſt, & peræquè ordinatum, ut omnes præeſſe atque imperare velle, & neminem id ſuſcipere. S. Greg. Naz. or. 1.

Vide S. Chryſ. in epiſt 1. ad Timoth. Syneſ. epiſt. 105. & S. Greg. in Paſt.

D. Ceux qui ſont élevez au Sacerdoce de cette maniere, doivent-ils encore vivre dans une crainte continuelle?

R. Ils peuvent encore apprehender d'y avoir été élevez, parce qu'ils ne ſe ſont pas aſſez connus, & qu'ils n'ont pas aſſez repreſenté leurs propres défauts

faux à ceux qui les y ont pouſſez. Ils peuvent craindre que s'étant trop fait connoître par une ambition ſecrette, & ayant monté d'eux-mêmes le premier degré, on ait ſecondé leur inclination en les forçant de monter plus haut. Ils peuvent avoir une ſainte envie pour ceux qui jouïſſent du repos de la ſolitude, & un déſir ſecret de la vie cachée, retirée, inconnuë: mais avec cela s'ils ne connoiſſent pas clairement en eux ces défauts, ils doivent s'abandonner à Dieu, qui permet même ſouvent qu'on ſe trompe ſoi même; que ceux qui nous éliſent ſe trompent, & qui ne laiſſe pas de faire réüſſir cette ignorance à nôtre ſalut. Ainſi ſans s'arrêter à ces craintes incertaines, ils doivent s'appliquer à leur devoir avec ardeur, en ſuivant ce que dit ſaint Gregoire de Nazianze, que la fin du gouvernement ſpirituel, eſt de procurer le bien des autres, en negligeant le ſien propre.

Hic enim ſpiritualis omnis imperii finis eſt, ubique, privata utilitate neglecta, commodis aliorũ conſulere. S. Greg. Naz. or. 1.

CHAPITRE VIII.

Si l'on doit toûjours obéir, quand on eſt appellé aux Ordres par l'Evéque.

D. N'Y a-t-il point d'exception à la regle établie ci-deſſus, que celui qui eſt appellé aux Ordres par ſon Evêque, doit obéïr?

R. Outre de certains mouvemens violens que Dieu a autrefois donnés à des ames ſaintes, qui les ont portées à une eſpece de déſobéïſſance apparente pour s'éloigner du Sacerdoce, tel que fut celui qui fit refuſer l'Epiſcopat à un Religieux de Cîteaux, qui eſt rapporté par Pierre de Blois & Ceſarius, il y a une regle generale établie par les Peres, que celui qui reconnoit en ſoi des incapacitez certaines & viſibles peut & doit reſiſter à ceux qui le portent aux Ordres, qui eſt renfermée dans ces paroles communes de S. Gregoire le Grand dans ſon Paſtoral: Qu'il faut que celui qui poſſede les ver-

vertus néceſſaires pour le gouvernement des ames, s'approche du Sacerdoce lors qu'il y eſt contraint ; mais que celui qui reconnoît qu'il ne les a point, ne doit point s'en approcher, quand bien meſme on l'y voudroit contraindre.

Virtutibus pollens coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus, nec coactus accedat.

D. Cette doctrine n'eſt-elle que de ſaint Gregoire ſeul.

R. Elle eſt de tous les Peres, & en particulier de ſaint Chryſoſtome, qui dit : Que quand ſix cens Electeurs nous porteroient au Sacerdoce, & nous feroient meſme violence, il n'y faut point avoir égard, mais conſiderer ſes forces & les qualitez de ſon eſprit ; & que comme un homme qui ne ſçait pas la medecine s'excuſe de ſe charger du ſoin d'un malade, & celui qui ne ſçait rien dans l'architecture, n'entreprend jamais de bâtir une maiſon ; de meſme celui que l'on preſſe de ſe charger du ſoin de pluſieurs ames, ne doit pas, s'il eſt ignorant, l'accepter, quand meſme on l'y voudroit contraindre. Eſt-ce, dit il encore, qu'il faut ſe perſuader, que n'ayant aucun

Decere arbitror vel ſi te eò ſexcenti vocẽt, atque adeo cogant, non illos ſpectare: verum animi tui dotes priùs examinare, viresque tuas omnes exactè perſcrutari... Jam domum ſe aliquam adificaturũ polliceri nemo audeat, qui idem architectus non

ſit, neque ægrotantia corpora contingere quiſquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit; cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non priùs ſeipſum examinabit quin potiùs vel omnium imperitiſſimus munus iſſum ſuſcipiet, poſtea quam vel ille jubet, vel ille cogit.... an cùm te nullus vocaret, imbecillis tu & minimè idoneus eras; ubi primum verò comperti ſunt, qui honorem ad te deferrent, de repentè in valentem atque idoneum invaſiſti? S. Chryſ. l. 4. de Sacerd. c. 2.

aucun talent auparavant quand on ne nous cherchoit pas, nous commencions tout d'un coup d'en avoir de grands, lors qu'il ſe trouve des gens qui nous appellent au Sacerdoce.

Ergo non ſtatim multitudinis acquieſcamus judicio; ſed electi in principatum, noverimus menſuram noſtram, & humiliemur ſub potenti manu Dei; quia Deus ſuperbis reſi-

Saint Jerôme ne parle pas moins fortement. Il ne faut pas, dit il, ſe rendre tout d'un coup au jugement de la multitude; mais ſi l'on veut nous élever au gouvernement des ames, il faut ſçavoir la meſure de nos talens, parce que Dieu reſiſte aux ſuperbes, & donne ſa grace aux humbles. Combien y en a-t-il qui n'ayant pas de pain ni de vêtement, étant eux-mêmes dans la faim & la nudité, n'ayant point d'alimens ſpirituels,

&

& n'ayant pas conſervé en eux la tunique de Jeſus Chriſt, ſe chargent de diſtribuer aux autres la nourriture & les vêtemens; & étant eux-mêmes pleins de bleſſures, ne laiſſent pas de vouloir être medecins des autres, ſe diſpenſant ainſi d'obſerver ce que dit Moyſe : *Seigneur envoyez y un autre que moi* ? Et cet autre precepte du Sage: *Gardez-vous bien de rechercher la charge de Juge ; de peur que vous n'ayez pas la force de reſiſter à l'injuſtice.*

ſtens humilibus dat gratiam. Quanti panem non habentes, & veſtimentum, cùm ipſi eſuriant & nudi ſint, non habeant ſpiritales cibos, neque Chriſti tunicam integrã reſervarent, alii & alimonias & veſtimenta promittunt, & pleni vulneribus medicos eſſe ſe jactant, nec ſervant illud Moſaïcum: Provide illum quem mittas *aliudque mandatum*, ne quæras judex fieri, *ne fortè non poſſis aufferre iniquitates*. S. Hieron. in c. 3. Iſai.

Le Pere Thomaſſin, qui rapporte ce paſſage de ſaint Jerôme, y ajoûte cette reflexion. Il faut être ſaint pour entreprendre de guerir les autres ; & la nudité honteuſe de ceux qui ont perdu la robe blanche dont Jeſus-Chriſt les avoit revêtus dans le Baptême, *nec Chriſti tunicam integram ſervaverunt*

verunt, ne leur permet pas de remedier à l'indigence & à la nudité ſpirituelle des autres ; ce qu'il conclut par ce paſſage de Julien Pomere. Mais parce que dit ce Pere : il y en a pluſieurs qui ſe reconnoiſſent incapables de porter un tel fardeau, ceux-là, quoi qu'ils ſoient recherchez, ne doivent point ſe preſenter, de peur qu'ils ne paroiſſent, non pas vouloir entreprendre les travaux Eccleſiaſtiques, mais en ambitionner les honneurs.

Sed quoniam ſunt multi qui ſe impares tantæ ſarcinæ norunt, tales juſtè etiam ſe quæſiti non offerant, ne videantur non Eccleſiaſticos labores velle ſuſcipere, ſed honores ambire. Jul. Pomer. de vitæ contemp. l. 3. c. 28.

CHAPITRE IX.

De la vocation & des qualitez néceſſaires pour s'acquitter des emplois Eccleſiaſtiques.

D. SUffit-il pour ſe preſenter aux Ordres, d'avoir les talens néceſſaires pour les exercer ?

R. Non, car outre qu'il faut plûtôt s'en éloigner que de s'y por-

porter par ſoi-même, perſonne n'a les talens néceſſaires pour s'acquitter de ces miniſteres, s'il manque du principal, qui eſt la vocation de Dieu.

D. Quelles preuves a-t-on de la néceſſité de la vocation de Dieu, pour les Ordres & les miniſteres Eccleſiaſtiques?

R. Les preuves en ſont authentiques & indubitables, puiſque la néceſſité de la vocation eſt marquée clairement par ces paroles de ſaint Paul: *Que perſonne ne doit s'attribuer l'honneur, mais qu'il faut y être appellé de Dieu comme Aaron.* Que l'on en voit la pratique dans la vocation des Apôtres, dont il eſt dit, *Que Jeſus-Chriſt appella ceux qu'il voulut* dans celle des Diacres, dans celle de Jeſus-Chriſt même, *qui ne s'eſt pas attribué lui-même la gloire d'être Pontife, mais qu'il l'a reçuë de ſon pere*, comme dit Saint Paul. On peut encore tirer la néceſſité de la vocation de ces autres paſſages de l'Evangile: *Celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui monte par quelqu'autre endroit,*

Nec quiſquam ſibi aſſumat honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. Heb. 5. v. 4.

Vocavit ad ſe quos voluit ipſe. Marc. 3. v 13.

Elegerunt ... & hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum. &c.

Act. 6. v. 6. *droit, eſt un voleur & un bri-*
Sic & Chriſtus non ſemetipſum clarificavit, ut Pontifex fieret, ſed qui locutus eſt ad eum, filius meus es tu, ego hodie genui te. Heb. 50. v. 5.

gand. Priez le maître de la moiſſon d'y envoyer ſes ouvriers.

Qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt, & latro. Joan. 10. v. 1.

Rogate Dominum meſſis ut mittat operarios in meſſem ſuam. Math. 5. v. 37.

D. D'où vient la néceſſité de la vocation de Dieu?

R. Du beſoin du ſecours de Dieu, qui ne le donne ordinairement qu'à ceux qu'il appelle à ces miniſteres.

D. Qu'eſt ce que la vocation de Dieu?

R. C'eſt un acte de la Providence de Dieu, qui deſtine & fait connoître ceux qu'il choiſit pour le ſervice de ſon Egliſe?

D. Par qui cette vocation de Dieu doit-elle être manifeſtée?

R. Elle doit être manifeſtée par les Evêques, dont un des principaux ſoins doit être de n'admettre au ſacré Miniſtere que ceux qu'ils ont ſujet de croire

croire que Dieu y appelle. C'eſt ce qu'ont fait dans l'antiquité tous ceux qui ont eu du zéle pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ce que font encore aujourd'hui les Prelats, qui pleins de leurs obligations ne cherchent qu'à les remplir. Ce qui n'empêche pas que les bons Prêtres qui ſont dans un Dioceſe & qui gouvernent les conſciences, ne puiſſent & ne doivent concourir avec les Evêques, pour engager dans l'Etat Eccleſiaſtique les perſonnes qu'ils en jugent capables, avec cette difference neanmoins que les Evêques étant chargez de pourvoir les peuples de Miniſtres, peuvent quelquefois diſpenſer de la rigueur des Canons, & engager des gens à l'Egliſe, qui n'ont pas ce qui ſeroit néceſſaire, à cauſe des beſoins preſſans de l'Egliſe: mais les Directeurs particuliers n'ont pas le même droit; & ne doivent porter aux Ordres que ceux qui ont les qualitez néceſſaires pour s'acquitter des emplois Eccleſiaſtiques?

D. Quelles ſont ces qualitez?

R. 1. Le

R. 1. Le mépris du monde & l'éloignement des deſirs ſeculiers, & un goût pour les choſes ſpirituelles & divines?

2. L'amour de la retraite, qui eſt une marque de ce goût ſpirituel: car l'amour du monde pouſſe l'ame au dehors, afin de joüir du monde; mais il faut prendre garde que cet amour de la retraite tende à s'entretenir de Dieu, & non à s'entretenir de ſoi-même.

3. Eſtimer plus les moindres fonctions de l'Egliſe: que les plus grandes dignitez; & preferer les marques de cet état à tous les autres ornemens. Car on juge facilement qu'un homme qui porte de longs cheveux, & qui veut paroître dans un autre état que celui que l'Egliſe preſcrit aux Clercs, n'eſt pas appellé à l'Egliſe.

4. L'amour de la priere: qui eſt le vrai canal des lumieres de Dieu.

5. Une certaine droiture d'eſprit, qui fait bien juger des choſes & éviter les excés des entêtemens.

6. L'exemption des paſſions qui

qui s'irritent beaucoup par le commerce du monde, & par les emplois Eccleſiaſtiques.

7. La patience courageuſe, pour ne ſe pas décourager par les contradictions, les oppoſitions, & les difficultez.

8. La douceur d'eſprit pour ſupporter les défauts du prochain, & le ramener doucement.

9. La lumiere qui fait comprendre la verité, & empeſche de s'égarer.

10. La défiance de ſoi-meſme de ſon propre eſprit qui porte à n'être pas temeraire dans ſes avis, & à prendre conſeil quand on ne voit pas aſſez clair.

11. Certaines vertus qu'il faut avoir pour s'acquitter de ſes miniſteres, comme la prudence, la chaſteté, le zele du ſalut des ames: & ſur tout, une charité qui nous faſſe aimer Dieu plus que nos interêts, plus que nos parens, plus que nous-meſmes: *Plus quàm tua, plus quà tuos, plus quàm te*, dit S. Bernard.

12. L'éloignement d'ambition & du déſir du Sacerdoce, l'e-

l'exemption des défauts pour leſquels l'Egliſe exclut des Ordres ceux qui les ont, comme certaines difformitez, qui rendent la perſonne mépriſable, l'ignorance, &c.

D Que doit donc faire une perſonne à qui l'on propoſe de prendre les Ordres.

R. Elle doit ſe mettre en une entiere indifference, & dans une preparation ſincere d'obéïr à Dieu, s'il l'y appelle, prendre un tems raiſonnable pour prier Dieu, & le faire prier par d'autres, conſulter quelque Eccleſiaſtique prudent, à qui on découvre le fond de ſa conſcience.

D. Eſt-il toûjours ſeur de ſe repoſer ſur ſon Eveſque?

R. C'eſt le meilleur moyen de ſatisfaire à la vocation de Dieu, qui ne nous marque jamais mieux ce qu'il exige de nous, que quand pour nous conduire il nous donne des Eveſques éclairez & qui connoiſſent bien les devoirs de leurs charges: ce qui n'empeſche pas qu'en certaines occations on ne puiſſe & on ne doive auſſi ſe-

fonder ſur l'avis de perſonnes ſçavantes, éclairées & ſpirituelles.

CHAPITRE X.

Si l'innocence eſt néceſſaire pour entrer dans les Ordres.

D. A-T-on autrefois exclus du Sacerdoce tous ceux qui avoient perdu l'innocence du Bapteſme par quelque crime?

R. Voici ce que le Pere Thomaſſin dit ſur ce ſujet. L'innocence & la pureté ne ſuffiſoit pas pour les ordres, il faloit y apporter l'innocence du Baptême, & cette blancheur exquiſe qui n'eût jamais été ſoüillée, aprés avoir été une fois lavée dans le ſang de l'agneau. La penitence eſt à la verité un ſecond Baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la grace ; elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Preſtres. Diſcipl. de l'Egliſe, p. l. 2. c. 12.

D. Comment le prouve-t-il?

R. Par les Canons Apoſtoliques

Si adverſùs fidelem aliqua accuſatio intendatur, vel fornicationis vel adulterii, vel alicujus actus prohibiti actionis, & convictus fuerit, ad clerum ne provehatur. Can. Apoſt. 9. & 10.

liques qui repreſentent la diſcipline des trois premiers ſiécles, qui excluent du Sacerdoce tous ceux qui ont été convaincus de quelques crimes.

Conc. Ancir. c. 1. & 2.

Ideo Paulus quando eligit ordinandos vel Presbyteros, vel Diaconos, vel quicunque ordinandus eſt ad præpoſituram Eccleſiæ: non ait, ſi quis ſine peccato eſt, hoc enim ſi diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur; ſed ait, ſi quis ſine crimine eſt, ſicut eſt homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, ſacrilegium, & cætera hujuſmodi. S. Aug.

Par ſaint Auguſtin, qui donne, dit-il, à ceux qui ne ſont pas encore ordonnez, une excluſion generale pour tous les Ordres.

Exceptis peccatis quæ tam parva ſunt, ut caveri non poſſint pro quibus quotidie

Par Julien Pomere, qui exige de tous les Eccleſiaſtiques, que pour tous les pechez capitaux, quelque ſecrets qu'ils puiſſent être, ils ſe ſeparent eux-mêmes des autels, & qui n'en excepte que les pechez veniels.

Deo

Deo clamamus dimitte nobis, &c. illud propriis confessionibus produnt aut ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferant. Jul. Pomer. de vitæ contemp. l. 2. c. 7.

Par saint Isidore, qui décide nettement que celui qui a commis un peché mortel aprés le Baptême, ne doit point être élevé au Sacerdoce.

Quod autem quis post Baptismum aliquo mortali peccato corruptus ad Sacerdotium non promoveatur lex ipsa testatur. Moyses enim præcepit Sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum ad aram offerrent... Si enim is qui in Episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino, quanto magis ante ordinationem peccator inventus, repudiari debet, ut non ordinetur. S. Isid. de Offic. Ecclesiast. l. 2. c. 5.

Par Martin I. Pape, dans sa lettre à Amand Evêque de Mastrick.

Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii adipisci poterit....tales quærimus ad sacros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpediat. Martin. I. Pap. ep. ad Amand.

Par saint Gregoire le grand qui établit en plusieurs lieux la

Præcipimus ne un-

quam ordinationes illicitas facias, nec pœnitentiæ obnoxium ad ſacros Ordines permittas accedere. S. Greg. l. 1. ep. 25.

dépoſition des Clercs, pour quelque crime que ce ſoit, & qui vouloit qu'avant l'Ordination on interrogeât les Evêques s'ils n'avoient pas commis de crimes.

Qui poſt acceptum ſacrum Ordinem, lapſus in peccatum carnis fuerit, ſacro Ordine ita careat, ut ad altaris miniſterium ulteriùs non accedat. Idem l. 3. ep. 26.

Ad te facito vocari atque eum ſtudii tui ſit, de criminibus quæ ad Epiſcopatum accedere non permittunt, cum omni ſubtilitate requirere. Idem l. 6. ep. 38.

Si Clericus cum hujuſmodi fœminis, in aliqua fuerit iniquitate repertus, à ſuo remotus officio, pro ſuis continuò lugendis exceſſibus in Monaſterium detrudatur. Idem l. ep. 9.

Et enfin par un trés-grand nombre de paſſages des Peres & des Canons des Conciles; ce qui lui fait conclure, qu'il y a dans l'antiquité des preuves convainquantes de ces trois veritez. Qu'on dépoſoit les Clercs pour toutes ſortes de crimes mortels, ſecrets ou publics que cette dépoſition étoit ſans reſerve; & enfin que les crimes fer-

fermoient pour toûjours l'entrée aux Ordres.

D. Comment la discipline contraire s'est elle établie dans l'Eglise ?

R. Le Pere Thomassin en attribuë l'origine à Isidore le Marchand, qui publia de fausses lettres qu'il attribua au Pape saint Gregoire le grand, & à saint Isidore de Seville. Neanmoins, dit-il, l'ancienne severité ne s'est pû effacer qu'avec beaucoup de tems, en sorte qu'il en reste encore d'illustres vestiges. Discipl. Eccles. 2. part. l. 2. c. 17. pag. 207.

D. Doit-on considerer cette pratique comme indispensable ?

R. Saint Augustin declare nettement qu'elle n'est que de discipline, que l'Eglise en peut dispenser ; & que cela a été établi, non pour nous ôter l'esperance d'obtenir le pardon, mais pour maintenir la discipline en vigueur. L'on trouve même dans la suite des siécles plusieurs exemples de ces dispenses. *Vt enim constituerentur in Ecclesia, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum redeat vel in Clericatu maneat*

Neanmoins comme cette pratique est fondée sur la dignité du Sacrement de l'Ordre, sur la convenance de l'exemption

non deſperatione indulgentiæ ſed rigore factum eſt diſciplinæ. S. Aug. ep. 50

des crimes avec la ſainteté de ſes miniſteres, qui ſont des raiſons qui ont lieu dans tous le tems, on doit dire que l'eſprit de l'Egliſe, ſon ſouhait, ſon premier ordre, c'eſt de n'avoir que des Miniſtres innocens, & qui n'ayent point ſoüillé la ſainteté de leur Baptême, & que ce ne peut être que la neceſſité, & l'impoſſibilité d'en trouver de tels, qui la porte à recevoir au nombre de ſes Miniſtres, ceux qui ſont tombez dans quelque crime, quelque penitence qu'ils en ayent faite.

D. Quelle concluſion doivent tirer ceux qui n'ont pas gardé l'innocencé de leur Baptême?

R. Ils doivent en conclure, non ſeulement que par eux-mêmes ils ne ſe doivent point porter au Sacerdoce, ce qui leur eſt commun avec les innocens, mais qu'ils ne doivent point écouter ceux qui les y voudroient porter, à moins qu'ils ne voyent une neceſſité preſſante, & qu'ils ne ſoient en état de rendre à l'Egliſe des ſervices conſiderables.

CHA-

CHAPITRE XI.

Quelle conduite doivent tenir ceux qui ſont mal entrez dans le Sacerdoce.

D. QUe doivent faire ceux qui ſont mal entrez dans le Sacerdoce?

R. La doctrine des Peres ſur ce ſujet eſt, que ceux qui ſont mal entrez, doivent eux-mêmes ſe retirer des fonctions du miniſtere qu'ils ont uſurpé, s'en juger indignes, & être dans la diſpoſition d'en être privez pour toûjours, comme l'Egliſe l'a pratiqué indiſpenſablement pendant pluſieurs ſiécles. C'eſt ce qu'on peut conclure de ce paſſage de ſaint Chryſoſtome. Lors, dit-il, que l'on ſe trouve engagé dans l'Epiſcopat, on ne doit point attendre le jugement des autres pour le quitter, ſi on commet quelque faute qui en rende indigne; mais on doit le prevenir, & ſe dépoſer ſoi-même; c'eſt le moyen d'attirer la miſericorde de Dieu. Car quoique ce paſſage ne parle que des pe-

Oportere autem puto adepto honore, aliorum judicia ſententiaſque non expectare, ſi quod fortè commiſſum de-

prehendatur, propter quod oportet te honorem illum deponere, quin potius illud antevertens te ipſe munere abdices, ſic enim par eſt, ut divinam conciliies impetresque miſericordiam. S. Chryſ l. 3 de Sac. c. 10.

pechez commis aprés l'Epiſcopat reçû, il conclud également pour ceux que l'on commet en le recevant. C'eſt auſſi ce que ſaint Gregoire enſeigne, & qu'il repete en pluſieurs endroits de ſes ouvrages.

Si in ſacro Ordine conſtitutus ejus te crimine eſſe recolis maculatum, Sacerdotii honore depoſito, ad miniſtrandum nullo modo preſumas accedere: ſciturus te in anima tua periculo miniſtrare, ſi hujus ſceleris conſcius, in eo quo es ordine, celans veritatem, permanere volueris. Idem l. 2. ep. 44.

D. Que doit faire l'Evêque ou le Directeur à qui un Eccleſiaſtique confeſſe ſa mauvaiſe entrée dans le Sacerdoce?

R. Il lui doit faire reconnoître la diſpoſition où il doit être de renoncer à la dignité qu'il a uſurpée, il doit éprouver un aſſez longtems ſi cette diſpoſition eſt effective & ſincere, & il ne ſe doit porter à le rétablir, que par le motif de quelque neceſſité preſſante de l'Egliſe, & de quelque ſervice que cet Eccleſiaſtique

que lui puiſſe rendre, en lui redonnant ainſi une nouvelle vocation.

D. Mais ſi cet Eccleſiaſtique, aprés être mal entré, fait quantité de bonnes œuvres?

R. Saint Gregoire répond, que ces gens s'imaginent lors qu'ils font quelques bonnes œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont fait, en uſurpant les charges de l'Egliſe; mais qu'ils doivent ſe détromper par l'exemple de Saül, qui fit quantité de belles actions aprés avoir été rejetté de Dieu, dont Dieu ne tint aucun compte.

Il faut donc ſonger ſerieuſement, nonobſtant ces œuvres éclatantes, à reparer le défaut de ſa vocation: mais c'eſt aux Directeurs à avoir égard aux talens que ceux qui ſont mal entrez poſſedent pour ſervir l'Egliſe, afin de les rétablir.

Sunt qui ad rapiendum culmen ſanctæ Eccleſiæ ingeruntur.... qui nimirum dum quædam fortiter agunt, rapinam invaſi culminis à Deo oblivione traditam arbitrantur, ſecum ſua opera numerant, & quod præter Deum agunt, à Deo remunerandum putant. Qui certè ut rectiùs ea quæ agunt enumerent, Saül abjecti tot fortia facta numerent, quæ divinus numerus nequaquam tenet.... quod nobis vivimus mercede vacuatur, & nequiter præeſſe, non eſt veritas præeminendi, ſed temeritas puniendæ præſumptionis. S. Greg. in 1. Reg. c. 13.

CHAPITRE XII.

Si l'on eſt obligé d'élire les plus dignes aux charges, miniſteres, & benefices de l'Egliſe.

D. APrés avoir examiné les raiſons qui nous doivent porter à accepter ou refuſer les miniſteres Eccleſiaſtiques, & comment il faut reparer les défauts d'une mauvaiſe vocation n'eſt-il point à propos d'examiner qui ſont ceux qu'il eſt permis d'élire, de porter, & de nommer aux benefices & aux charges de l'Egliſe?

R. Cela eſt trés-important; parce qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe faire de grandes fautes en ce genre-là, ſoit en nommant aux charges de l'Egliſe ceux qui n'y doivent pas être nommez, ſoit en ſollicitant pour quelques-uns, lors qu'on peut employer ſon credit pour quelques autres qui le meritent mieux.

D. Eſt-il certain dans la tradition de l'Egliſe, qu'il ſoit neceſſai-

ceſſaire de preferer les plus dignes aux moins dignes ?

R. Le Pere Thomaſſin le prouve fort bien ; & il ſuffit de rapporter quelques-unes des preuves qu'il en allegue. 2. part. l. 2. c. 9.

Il montre par ſaint Gregoire le grand, que c'eſt une ſimonie déguiſée de conferer les Ordres ou les dignitez de l'Egliſe, pour acquerir la faveur, l'amitié ou les loüanges des hommes. Vendre des colombes, dit ſaint Gregoire, n'eſt autre choſe qu'accorder l'impoſition des mains par laquelle ſe communique le ſaint Eſprit, non en conſideration du merite des perſonnes, mais du profit que l'on en reçoit. Il eſt vrai qu'il y en a qui ne reçoivent pas de l'argent de ceux qu'ils ordonnent, mais ils leur donnent les Ordres ſacrés pour les favoriſer & les obliger ; & ainſi ils ne meritent point d'autre recompenſe de leurs liberalitez, que les loüanges & les remercimens des hommmes.

Columbas vendere eſt impoſitionem manûs, qua Spiritus S. accipitur, non ad vitæ meritum, ſed ad præmium dare. Sed ſunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros Ordines pro humana gratia largiuntur, atque

de largitate eadem, laudis ſolummodo retributionem quærunt. S. Greg. hom. 4. in Evang.

Or quiconque, pourſuit le Pere Thomaſſin, prefere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes; n'agit que par des conſiderations ſimoniaques, & par conſequent criminelles; au jugement de ce Pere, pour gagner la bien-veillance, la faveur, les loüanges ou les baſſes complaiſances des hommes. Ce ſont-là les ſeuls motifs qui leur font faire un choix ſi contraire à la juſtice & à la loi éternelle, qui demande que dans ces rencontres importantes le ſeul merite ſoit conſideré. Et n'eſt-ce pas vendre les choſes ſaintes, que de les diſtribuer par des interêts humains?

2. part. l. 2. c. 10. Il fait voir que les dignitez de l'Egliſe ſont ſi grandes; que nul ne nous peut paroître digne que lorſque nous ſommes certainement aſſurez qu'il n'y en a pas de plus digne; qu'ainſi c'eſt vraiment élire un indigne que de ne pas élire le plus digne.

Nec ſanè quantum arbitror, putandum eſt: leve eſt pec-

Il allegue ce que dit ſaint Au-

Auguſtin, qu'il ne faut pas croire que ce ſoit un petit peché que le peché d'acception des perſonnes dans l'élection aux charges de l'Egliſe. Car qui peut ſouffrir, dit ce Saint, qu'on éliſe un homme riche aux charges de l'Egliſe, en rejettant un pauvre plus ſaint & plus ſçavant?

catum, in perſonarum acceptione ſi illam diſtantiam ſedendi ac ſtandi ad honores Eccleſiaſticos referamus: quis enim ferat eligi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere inſtructiore, atque ſanctiore. S Aug. ep. 29.

Il rapporte un celebre paſſage de ſaint Jerôme, qui condamne les deſordres de ces preferences des moins dignes aux plus dignes, comme un violement de l'ordonnance de ſaint Paul. Que les Evêques, dit ſaint Jerôme? qui ont la puiſſance d'ordonner des Prêtres dans toutes les villes, apprennent cette regle de l'Apôtre, quelle loi ils doivent obſerver dans l'Ordination, & qu'ils ne regardent pas ces paroles comme un commandement de l'Apôtre, mais de Jeſus-Chriſt? Ceux donc qui mépriſant cette loi de l'Apôtre, ont égard à

Audiant Epiſcopi qui habent conſtituendi Presbyteros per urbes ſingulas poteſtatem, ſub quali lege Eccleſiaſtica

conſtitutionis ordoteneatur, nec putent Apoſtoli eſſe verba, ſed Chriſti....ex quo manifeſtum eſt eos qui Apoſtoli lege contempta, Eccleſiaſticum gradum non merito voluerint alicui deferre, ſed gratia contra Chriſtum facere; qui qualis in EccleſiaPresbyter conſtituendus ſit, per Apoſtolum ſuum in ſequentibus exercitus eſt....nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quarant eos in Eccleſia columnas erigere, quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe; ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent muneribus impetraruns. S. Hier. in ep. ad Tit. c. 1.

la faveur & non au merite de ceux qu'ils élevent dans les charges Eccleſiaſtiques, agiſſent viſiblement contre Jeſus-Chriſt, qui nous a fait connoître par ſon Apôtre quelles qualitez ſont neceſſaires dans celui qui devoit être élevé aux dignitez de l'Egliſe. Cependant nous en voyons pluſieurs aujourd'hui qui ſe ſervent de ce moyen pour obliger les autres & les gratifier; en ſorte qu'ils ne choiſiſſent pas pour être les colomnes de l'Egliſe ceux qui pourroient le plus la ſervir, mais ſeulement ceux, ou qu'ils aiment, ou à qui i's ont quelque obligation, ou qui ont eu quelque puiſſante recommendation, ou enfin ceux qui à force de preſens ſont entrez dans la Clericature.

Le même Pere Thomaſſin fait voir enſuite que ce qui a été dit des Evêchez ; doit s'étendre à tous les benefices, juſques aux moindres Ordres; que ni les preſens ni les prieres, ni les recõmendations des Grands ne doivent être d'aucune conſideration dans un choix où il s'agit du ſalut des peuples ; du patrimoine de Jeſus-Chriſt, des interêts de l'Egliſe & de l'éternité ; que rien tient moins de la nature des benefices, que ce qu'on appelle benefices.

D. Cette doctrine a-t-elle paſſé des Peres aux Theologiens Scholaſtiques?

R Oüi: car ſaint Thomas décide expreſſément dans ſa ſomme, qu'on eſt obligé en conſcience de preferer le plus digne ou abſolument, ou par rapport à l'utilité de l'Egliſe: *Neceſſe eſt eligere meliorem, vel ſimpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.* 2.2.q 63 a.2.

D. Le peché que l'on commet par une telle élection, où l'on prefere les moins dignes aux plus dignes, eſt-il grand?

R. Le Concile de Trente a dé- *Omnes ve-*

rò & ſingulos qui ad promotionem præficiendorum quodcunque jus habent... meminerint eos alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, niſi quos dignores, & Eccleſiæ magis utiles, ipſi judicaverint, perfici diligenter curaverint. Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 1.

défini que c'étoit un peché mortel. Quelques Caſuiſtes de ces derniers tems, pour tâcher d'éluder la définition de ce Concile, ont avancé que les Peres du Concile en obligeant d'élire les plus dignes, avoient entendu ſeulément des dignes; mais le Pape Innocent XI. a condamné cette propoſition.

D. Par où doit-on juger de la grandeur de ce peché?

Munus cito nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis. 1. Tim. 5. v. 22.

R. Il en faut juger par ce que dit ſaint Paul: qui défend à Timothée d'ordonner perſonne ſans l'avoir bien examiné, de peur de ſe rendre participant des pechez d'autrui. Car cela fait voir que celui qui contribuë à élever quelqu'un aux miniſteres de l'Egliſe, lorsqu'il ne merite pas d'y être élevé, eſt coupable de tous les pechez qu'il commet.

Si quando contingat, ut

Auſſi c'eſt ce que ſaint Chryſoſtome en conclut. A quel

feu

feu s'expoſe, dit-il, celui qui élit un homme indigne à l'Epiſcopat, parce qu'il eſt ſon ami, ou par quelqu'autre raiſon ſemblable ? Car il rendra compte non ſeulement de la perte des ames qui periront par la faute de ce Paſteur, mais generalement de tous les pechez qu'il commettra.

quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuslibet occaſionis gratiâ, indignum ad Epiſcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis ſe ignibus facit obnoxium? neque enim animarum pereuntium ſolùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exolvet. S. Chryſoſt. hom. 1. in epiſt. ad Tit.

Il ne craint pas même de dire ailleurs, que le crime de ceux qui éloignent des autels ceux qui pourroient ſervir utilement l'Egliſe, & qui en font approcher ceux qui ne la ſervent pas utilement, eſt ſi grand qu'il merite un enfer beaucoup plus rigoureux que celui dont l'Ecriture fait mention. Et ce Saint n'admire en rien davantage la patience & la bonté de Dieu, qu'en ce qu'il ſouffre cet effroyable deſordre.

Etenim juxta ego peſtilens eſſe reor, utiles arcere & inutiles introducere. hæc nonnemillies Dei fulmen merentur? nonne dignæ ſunt, quæ gehenna, non illius quam nobis ſacra-

Il ne faut même que la raiſon.

littera comminantur, ſed longè etiam graviori igne plectantur? Verum tamen mala hujuſmodi ſuſtinet, patiturque qui peccatoris mortem non vult, cujus in nos benignitatem miram qui ſatis mirabimur, ad cujus miſericordiam qui ſatis obſtupeſcimus? quanta apud te clementiæ abyſſus, quanta eſt patientiæ copia. Id l. 3. de Sac. c. 15.

ſon naturelle pour connoître la grandeur de ce crime: car c'eſt préferer un interêt particulier à celui de Jeſus-Chriſt dans une matiere trés-importante, & où il s'agit de la ſanctification & du ſalut des ames, & de l'honneur de l'Egliſe: c'eſt violer l'ordre de la charité, & de la raiſon; & c'eſt dire en effet à Dieu, cet homme à la verité eſt plus capable d'édifier l'Egliſe, de l'honorer & de la défendre, d'attirer les ames à vous, de les ſanctifier, que celui-ci. Mais ce dernier eſt mon ami & mon parent, ainſi je prefere, Seigneur, ma ſatisfaction particuliere à la vôtre, & un trés-petit interêt qui me regarde, à un trés-grand interêt qui vous regarde, parce que je m'aime infiniment plus que vous.

Il y a de plus dans ce choix une viſible injuſtice: car le choix des Miniſtres de l'Egliſe n'appartient à perſonne, que par la conceſſion de Dieu & de l'Egliſe. Or il eſt viſible que Dieu ni l'Egliſe ne l'ont point accordé à perſonne pour prefe-

rer

ter ſes interêts aux ſiens. On uſe donc du droit d'élire contre l'intention avec laquelle il eſt donné, c'eſt-à-dire, que l'on en abuſe contre Dieu & ſon Egliſe.

CHAPITRE XIII.

Des Collateurs Laïques, comment ils ſe doivent comporter dans la nomination aux Benefices.

D. LEs Collateurs laïques n'ont-ils point plus de liberté dans le choix de ceux à qui ils conferent les Benefices, que les Electeurs Eccleſiaſtiques ?

R. Les Collateurs, Nominateurs, Patrons, ne ſont que des Electeurs. Or il peut bien arriver à la verité des changemens & des varietez de diſcipline à l'égard des perſonnes qui éliſent. Autrefois le peuple y a eu beaucoup de part; ce pouvoir a été depuis exercé par le Clergé, par les Metropolitains, par les Princes, mais les diſpoſitions interieu-

res

res avec leſquelles ce miniſtere doit être exercé ſont invariables, parce qu'elles dépendent du droit naturel & divin. Ainſi qui que ce ſoit qui choiſiſſe, Pape, Evêque, Prince, Peuple, il ne lui eſt pas permis, & il ne lui peut pas être permis de preferer ſes interêts à ceux de Dieu.

D. Suffit-il à ceux qu'ils nomment aux Benefices, de choiſir de bonne foi les plus dignes?

R. Non, il faut de plus qu'ils apprennent à les connoître, & qu'ils faſſent ce qu'il faut pour avoir cette connoiſſance. Il faut qu'ils s'inſtruiſent des qualitez que doivent avoir les Eccleſiaſtiques en general, & de celle que demande chaque miniſtre en particulier. Ils doivent ſçavoir, par exemple, que tous ceux qui recherchent les Benefices, ayant charge d'ames, en ſont indignes, & que c'eſt les rechercher, que de rendre certaines aſſiduitez aux Collateurs qui ont pour fin de ſe les rendre favorables; que tous ceux qui ont dequoi vivre, ne peuvent demander quelque benefice

fice que ce ſoit. Il faut qu'ils ayent une grande connoiſſance du fond de la vie Chrêtienne, pour ne ſe laiſſer pas tromper par de fauſſes apparences de vertu, ſoit dans ceux qu'ils éliront, ſoit dans ceux du conſeil deſquels ils ſe ſerviront dans ce choix. Car c'eſt ſouvent faute d'avoir une connoiſſance ſuffiſante de la vie Chrêtienne, qu'on demande conſeil à des gens qu'on devroit juger incapables de le donner, ſi on avoit quelque lumiere.

D. Doit-on regarder comme un avantage le pouvoir de conferer des Benefices ?

R. On doit regarder ce droit comme une charge terrible, comme un des plus grands perils où 'on puiſſe être expoſé, comme une matiere où il eſt trés-facile de faire des fautes énormes, & en quelque ſorte irréparables, comme un engagement à une ſainteté trés-éminente; puis qu'il faut beaucoup de lumiere, de diſcernement & de pureté de cœur, pour faire comme il faut une action auſſi importante, qu'eſt celle de choiſir

ſir un Miniſtre à l'Egliſe.

D. Comment donc ſe doit comporter un laïque dans la nomination aux Benefices?

R. La veritable pieté & le veritable interêt de leur ſalut obligent les laïques à ſe décharger, autant qu'ils peuvent, du choix des Miniſtres de l'Egliſe & de la nomination aux Benefices, par la défiance qu'ils doivent avoir de leurs lumieres & de leur vertu, & par la crainte de bleſſer leur conſcience, bien loin de regarder cette nomination comme un honneur & un avantage temporel. Mais comme il y a des nominations & des collations dont ils ne ſe peuvent décharger, ils doivent, autant qu'ils peuvent, ſe ſervir de la lumiere de l'Evêque dioceſain, s'il eſt tel qu'il doit être: parce que c'eſt l'ordre naturel de l'Egliſe, & que l'on doit ſuppoſer qu'il a reçû la lumiere & la grace neceſſaire pour faire avec prudence le diſcernement.

Que ſi la conduite de l'Evêque leur fait juſtement juger qu'il n'eſt pas ſeur de s'en rapporter à lui, comme on le peut quel-

quelquefois ſans temerité, il faut qu'ils faſſent ce choix avec crainte & avec tremblement, & qu'ils le regardent comme une des actions des plus importantes de leur vie, & qui peut plus attirer la colere de Dieu ſur eux, qu'ils ſe dépoüillent de tout interêt & motifs humains, qu'ils s'adreſſent à Dieu pour lui demander, comme firent les Apôtres & les Diſciples dans l'élection de ſaint Matthias, qu'il leur faſſe connoître celui qu'il a choiſi pour remplir un tel miniſtere, qu'ils conſultent des perſonnes vraiment éclairées, & qu'ils ſuivent leurs avis.

Et orantes dixerunt tu Domine qui noſti corda omnium oſtende quem elegeris ex his duobus unum accipere locum miniſterii hujus & apoſtolatus. Act. 1. v. 24.

D. Ne s'enſuit-il point de là que ceux qui ſont en peché mortel, & qui menent une vie criminelle, perdent le droit de nommer aux Benefices?

R. Nullement: car ce droit eſt ſouvent attaché à des charges que l'on ne peut, & que l'on ne doit pas quitter; mais on en doit ſeulement conclure que quiconque eſt chargé par ſon état de nommer à des benefices Eccleſiaſtiques, eſt dans une obligation toute particuliere

liere de vivre chrêtiennement & ſaintement ; que ſes crimes, s'il en commet, reçoivent un accroiſſement trés-conſiderable de cette nomination, qu'il doit regarder comme une choſe terrible & monſtrueuſe, d'être obligé de donner des Miniſtres à l'Egliſe, & d'être lui-même eſclave du diable ; & qu'ainſi il ſe doit croire obligé beaucoup plus étroitement qu'aucun autre à ſortir de ce malheureux état, afin de pouvoir obtenir de Dieu les graces & les lumieres neceſſaires pour s'acquitter d'un miniſtere auſſi grand, auſſi important & auſſi dangereux, qu'eſt celui de nommer à des charges Eccleſiaſtiques ?

CHAPITRE XIV.

De la reconnoiſſance quon doit à celui qui a donné un Benefice.

D. CEux à qui on donne quelque Benefice, doivent-ils ſe tenir obligez à ceux qui le leur ont donné, parce qu'ils ont été preferez à d'autres ?

R. La reconnoiſſance qu'on doit avoir envers un Collateur, ne peut êt e fondée ſur la preference qu'il a fait de nous à d'autres. Car s'il avoit eu quelque vûë humaine en cela, il auroit trés-mal fait, n'ayant dû regarder uniquement que le ſervice de l'Egliſe dans ce choix. Mais comme il ſuffit pour avoir de la reconnoiſſance pour les hommes, qu'ils ayent été les inſtrumens par leſquels nous avons reçû quelque grace & quelques bienfaits de Dieu, quelques motifs qu'ils puiſſent avoir eu; ceux qui trouvent dans les charges Eccleſiaſtiques leur ſubſiſtence temporelle, & certains avantages humains dont ils joüiſſent dans l'ordre de Dieu, peuvent avoir de la reconnoiſſance pour ceux dont Dieu s'eſt ſervi pour les leur procurer, & ils en doivent d'autant plus avoir qu'ils auront agi plus purement dans le choix qu'ils auront fait d'eux.

D. Peut-on témoigner cette reconnoiſſance par des preſens?

R. Le revenu du benefice eſt attaché à l'entretien de celui qui

qui le poſſede, & tout le reſte appartient aux pauvres ; ainſi ceux qui ne ſont pas pauvres, en ſont exclus : on ne peut donc rien donner aux Collateurs ſans injuſtice, à moins qu'ils ne ſoient pauvres ; & quand on le pourroit faire de ſon bien, ce ſeroit neanmoins une action ſcandaleuſe, qui tient de la ſimonie, & qui pourroit avoir de mauvais effets, & dont par conſequent on eſt obligé de s'abſtenir.

CHAPITRE XV.

De la pluralité des Benefices.

D. QU'y a-t-il de certain touchant la pluralité ?

R. Il eſt certain premierement, qu'elle eſt condamnée par le droit Eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire par tous les Canons, qui défendent à un Clerc d'être enrôlé en deux Egliſes, comme le Concile de Calcedoine, le ſecond Concile de Nicée, & par pluſieurs Conciles plus reçûs qui la condamnent expreſſément, comme celui de Clermont

Non licet Clericum conſcribi in duabus ſimul Eccleſiis Conc. Calced. c. 10.

Clericus ab hoc deinceps tempore

mont ſous Urbain II. le troiſiéme de Latran ſous Alexandre III. le quatriéme de Latran ſous Innocent III. & enfin le Concile de Trente.

in duabus Eccleſiis non collocetur, hoc eſt enim negotiationis, & turpis lucri proprium & ab Eccleſiaſtica conſuetudine alienum.... qua enim propter turpe lucrum fiunt in Eccleſiaſticis negotiis, ea à Deo ſunt aliena. Conc. Nicæn. 2. Can. 15.

Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas Prebendas obtinere, cum duos titulos habere non poſſit. Conc. Clarom. Can. 12.

Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias Parochiales contra ſacrorum Canonum inſtituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium implere vix ſufficiant, ſtipendia ſibi vendicent plurimorum, ne id de cætero fiat diſtrictius inhibemus...quia in tantum quorumdam jam proceſſit ambitio ut non duas vel tres, ſed ſex aut plures Eccleſias perhibeantur habere. Conc Later. 3. Can. 13. & 14.

Ut nullus diverſas dignitates Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias parochiales reciperet. Concil. Later. IV. Can. 29.

Cum Eccleſiaſticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat Clericorum, ſanctè ſacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere, in duabus Eccleſiis conſcribi. Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu, ſeip-

ſos non Deum decipientes, ea quæ bene conſtituta ſunt, variis artibus eludere, & plura ſimul beneficia obtinere non erubeſcunt; ſancta Synodus debitam regendis Eccleſiis diſciplinam reſtituere cupiens, præſenti decreto, quod in quibuſcunque perſonis, quocunque titulo, etiamſi Cardinalatus honore fulgeant, mandat obſervari. Statuit ut in poſterum unum tantum beneficium Eccleſiaſticum ſingulis conferatur. Con. Trid. ſeſſ. 24. c. 17.

Il eſt certain en ſecond lieu, que la pluralité des Benefices eſt contre le droit naturel, à moins que la difformité n'en ſoit couverte, & rectifiée par quelques circonſtances particulieres. Car il eſt injuſte qu'un ſeul poſſede ce qui a été donné à l'Egliſe pour l'entretien de pluſieurs, que pendant qu'un Eccleſiaſtique a plus que ce qu'il lui faut par le moyen de cette pluralité, un autre manque du neceſſaire; ce qui eſt tomber dans ce que reprend ſaint Paul, lors qu'il dit, que dans les feſtins qu'il condamne, l'un meurt de faim, l'autre eſt yvre. *Alius quidem eſurit, alius autem ebrius eſt.* La pluralité prive l'Egliſe de Miniſtres, & par conſequent diminuë

1. Cor. 11. v. 21.

nuë le culte de Dieu ; elle naît de la cupidité, elle fomente l'avarice, & elle enferme pluſieurs autres dereglemens.

Il faut neanmoins remarquer qu'il peut arriver certaines circonſtances, quoi que rares & extraordinaires, qui rectifient cette pluralité.

D. Que s'enſuit-il de-là?

R. Il s'enſuit premierement, que la diſpenſe du Pape ne met nullement à couvert ceux qui auroient pluſieurs Benefices, hors ces circonſtances extraordinaires. C'eſt la déciſion expreſſe du Cardinal Cajetan, dans ſa Somme *Verbo Beneficium*; du Cardinal Tolet, dans l'Inſtruction des Prêtres ; du Cardinal Bellarmin, dans les avertiſſemens à ſon neveu. La raiſon en eſt, que la diſpenſe du Pape ne tombe point ſur le droit naturel ; & de plus, comme diſent en particulier les Cardinaux Tolet & Bellarmin, la diſpenſe ne met en ſureté de conſcience, que quand elle eſt donnée pour l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe. L. 5. c. 80.

Il s'enſuit ſecondement, que

l'uſage contraire ne peut juſtifier la pluralité de Benefices, parce qu'on ne preſcrit point contre le droit naturel, qui la condamne hors les exceptions que nous avons marquées. C'eſt pourquoi le Cardinal Cajetan ne fait point de difficulté de décider, que la ſeule pluralité des Benefices rend un Eccleſiaſtique incapable d'abſolution.

D. Doit on condamner des Eccleſiaſtiques de pieté, qui ont plusieurs Benefices, & qui en font un bon uſage?

R. On peut quelquefois ſuppoſer qu'ils ont des raiſons particulieres qui les juſtifient; ou qu'ayant intention de s'en défaire, ils en ſont empêchez par quelque raiſon qui regarde le bien de l'Egliſe, ou qu'ils ſont dans l'impuiſſance de le faire comme il faut.

Il y a de certains déreglemens dont il ne faut pas juger, & qu'il faut abandonner à Dieu; mais quand il s'agit de ce qu'on doit faire, & à quoi on doit prendre part, *il* faut s'attacher inviolablement aux regles de l'Egliſe.

D. L'em-

D. L'emploi des revenus Ecclesiastiques en charitez, peut il excuser la pluralité des Benefices?

R. Si ce sont certaines necessitez particulieres qui regardent un bien considerable de l'Eglise, comme l'érection d'un Seminaire, & l'entretien d'Ecclesiastiques qui travaillent utilement au bien des ames, ou autres œuvres utiles à l'Eglise, ou à tout un Dioceſe, cela merite d'être fort consideré; mais les charitez communes ne remedient pas suffisamment aux déreglemens & aux desordres renfermez dans la pluralité des Benefices, l'Eglise peut preferer les necessitez les plus importantes aux moindres; mais on ne doit pas preferer des necessitez & des utilitez particulieres à celles de l'Eglise, ou la priver, par exemple, de Ministres, & fruſtrer l'intention des fondateurs, pour faire des aumônes & assister les malades.

D. Le Concile de Trente n'a-t'il point distingué entre les Benefices? *Sess. 24. de Reform. c. 17.*

nourriture. Il reconnoit que les exemples qu'on peut alleguer d'Evêques chargez de deux Evêchez, d'Evêchez donnez en commande à un autre Evêque, n'ont rien de ſemblable à la pluralité des Benefices qui regne à preſent.

2. p. l. 2. c. 68.

Aprés avoir rapporté dans la ſeconde partie les ordonnances du Concile d'Agde & du Concile d'Epone, qui défendent aux Abbez d'avoir pluſieurs Monaſteres, il en tire cette concluſion, que ſi l'on ne pouvoit alors ſouffrir cette polygamie qui paroiſſoit ſi innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'hui deshonorer la ſainteté du Clergé.

Unum Abbatem duobus Monaſteriis interdiximus preſidere. Concil. Agath. c. 57. & Concil Epaon. c. 9.

Il fait voir par le Concile d'Epone que ſi un Clerc à qui on auroit donné quelque fond de l'Egliſe pour vivre, venoit à être élû Eveſque dans quelque autre Egliſe, il falloit qu'il renonçât à ſon premier Benefice.

Quiſquis Clericus aliquid de munificentia Eccleſiæ cui ſervierat, adeptus, ad ſummum Sacerdotium alterius civita-

Il répond à tous les exemples de l'antiquité qu'on peut alleguer pour la pluralité, & fait voir qu'ils ſont differens de ce qui ſe pratique preſentement,

on

ou que ce ſont des abus viſibles. Et ayant, par exemple, allegué une loi du Code qui aſſujettiſſoit toutes les Citez de Scythie à deux Eveſques, il dit, que ces exemples ne contiennent rien moins que l'infame polygamie d'un Eveſque qui auroit épouſé pluſieurs Egliſes Epiſcopales ; mais que ce ſont ſeulement deux Eveſques, dans le Dioceſe deſquels il y avoit pluſieurs villes.

tis, eſt, aut fuerit ordinatus, quod dono accepit, vel acceperit reddat. Concil. Epaon. c. 14.

Ibid. n. 11.

Il prétend néanmoins, & le prouve par la lettre de ſaint Gregoire à Agnellus Eveſque de Rimini, qu'un Eveſque pouvoit gouverner une Abbaye ; mais il dit, que ce n'étoit pas là proprement une pluralité de Benefices, non plus que quand l'Eveſque faiſoit la fonction de Curé dans ſa Ville Epiſcopale.

Ch. 69. n. 4.

S. Greg. l. 61. ep. 10.

Enfin ſi dans certains ſiécles il s'eſt fait quelque choſe contre les regles, il reconnoit que nonobſtant cela, la loi naturelle condamnera éternellement & irrevocablement l'avarice & l'ambition, & que les Papes & les Conciles qui les ont tolerées quelque-tems par neceſſité, les

ont enfin formellement & fortement condamnées.

CHAPITRE XVI.

Que la pluralité des Benefices ayant ſa ſource dans la cupidité & dans l'ambition, il n'y a qu'à bien connoître la nature des biens de l'Egliſe, & la maniere dont on en doit uſer pour y renoncer.

D. QUelle eſt la ſource ordinaire de la pluralité des Benefices?

R. Le déſir de poſſeder des richeſſes, afin de vivre dans le luxe & dans la magnificence. Car il eſt trés-rare que l'on ait des vûës de charité pour accumuler des Benefices; & il n'y a rien de ſi aiſé que de perſuader à une perſonne qui n'en auroit que de cette ſorte, que le vrai interêt de l'Egliſe eſt qu'il renonce à cette pluralité. Mais il n'en eſt pas de même de la cupidité; elle ne ſe paye pas de ces ſortes de raiſons, parce qu'elle

qu'elle a pour fin ſa propre ſatisfaction.

D. Comment peut-on reprimer la cupidité & l'avarice des Eccleſiaſtiques, qui les portent à deſirer pluſieurs Benefices?

R. Comme on reprime les autres vices, en leur repreſentant qu'ils s'attirent par là une damnation certaine, puis qu'ils violent les regles immuables, ſelon leſquelles on doit uſer des biens de l'Egliſe.

D. Quelles ſont ces regles? 1 Part. l. 4 c. 1.

R. Nous les emprunterons encore du Pere Thomaſſin, qui n'a point traité de matiere avec plus d'étenduë. Cet Auteur reconnoît qu'il y a une loi éternelle, invariable, & indiſpenſable à l'égard de tous les biens de la terre, ou du monde, ou de l'Egliſe, de n'en prendre que ce qui nous eſt neceſſaire, de laiſſer aux autres le ſuperflu, de ne rien donner qu'à la neceſſité, de ne rien accorder à la vanité, de ne point s'enrichir du bien des pauvres, de ne point faire ſervir les biens d'Egliſe pour augmenter ſon

Page. 422. patrimoine?

Il s'enſuit de-là, ſelon lui, que celui qui prend ſon entretien ſur ſon patrimoine doit ou s'abſtenir du bien d'Egliſe, ou ne le toucher que pour le diſtribuer aux pauvres; & que celui qui fait ſervir les biens de l'Egliſe à ſes beſoins, doit ou avoir abandonné ſon patrimoine, ou en diſpoſer de tous les revenus en faveur des pauvres.

Ces ſentimens ne ſont point en effet differens de ceux de Julien Pomere, qui décide nettement que tout ce que l'Egliſe poſſede lui eſt commun avec les pauvres, qu'elle n'en peut rien donner à ceux qui ont de quoi vivre; & que ceux qui joüiſſent de leur bien, & veulent encore recevoir celui de l'Egliſe, ne ſçauroient recevoir ſans un grand peché ce qui eſt deſtiné à la nourriture des pauvres. Et parce que l'on pourroit croire que les revenus Eccleſiaſtiques ſont dûs à ceux qui ſervent l'Egliſe, comme la recompenſe de leur travail, il refute cette penſée, en montrant, que la recompenſe du travail des Eccle-

Quod habet Eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune, nec aliquid inde eis, qui ſibi de ſuo ſufficiunt, debet erogare. Nec illi qui ſua poſſidentes dari ſibi aliquid indè volunt, ſine grandi peccato ſuo,

Eccleſiaſtiques eſt le Ciel, & que l'Egliſe ne donne rien par maniere de recompenſe, qu'elle la laiſſe toute entiere à Dieu, & qu'elle ſe contente de ſoulager la neceſſité de ceux qui la ſervent.

unde pauper victurus erat accipiunt. Jul. Pomer. l. 2. de vi a cont. c. 9.

Si quilibet miniſter Eccleſiæ non habet unde vivat, non ei pramium reddit hic, ſed neceſſariò præſtat Eccleſia, ut in futuro pramium laboris ſui recipiat. Ibid. c. 10.

Et c'eſt ce que cet Auteur avoit emprunté de ſaint Auguſtin, qui dit ſur ce ſujet ces excellentes paroles: Si nous ſommes pauvres nous-mêmes, les biens de l'Egliſe nous appartiennent comme aux autres, mais ſi nous avons ſuffiſamment de quoi vivre de nôtre bien, l'Egliſe n'eſt plus à nous, mais aux pauvres. Nous ſommes ſeulement chargez de le diſpenſer; mais nous ne pouvons nous en attribuer la proprieté, ſans une uſurpation damnable.

Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum, ſi autem privatim quæ nobis ſufficiant, poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum quorum procurationem quodammodo gerimus, non

Le même ſaint Auguſtin établit ailleurs le même principe dont nous avons vû que Julien Pomere ſe ſert; & il diſtingue com-

proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. S. Aug. ep. 50.

comme lui la recompenſe & la ſubſiſtance. Car il permet aux Prêtres de recevoir leur ſubſiſtance des peuples, mais il leur apprend en même tems qu'ils ne doivent attendre leur recompenſe que de Dieu ſeul : *Accipiam ſubſidia neceſſitatis à populo; mercedem laboris à Domino.* Et c'eſt par le même eſprit que le Concile d'Antioche, en permettant à l'Evêque de prendre ſur les biens de l'Egliſe ce qui lui ſeroit neceſſaire, y ajoûte cette condition : Si neanmoins il eſt dans le beſoin ; pour faire voir qu'un Evêque même ne peut rien prendre des biens de l'Egliſe qu'en qualité de pauvre.

Ipſe autem eorum ſit particeps quibus indiget, Si tamen indiget, *ad ſuas neceſſarias expenſas.* Concil. Antioch. c. 25.

D. Cette maxime que le bien de l'Egliſe eſt le patrimoine des pauvres, que les Eccleſiaſtiques n'en ſont pas proprietaires, mais ſimples diſpenſateurs, eſt-elle bien certaine ?

R. Elle eſt ſi certaine, qu'il n'y en a guere qui le ſoit plus dans la morale de l'Egliſe : car elle eſt établie ſur tous les Peres, & on peut voir leurs paſſages dans le Pere Thomaſſin : qui

1. Part. l. 4. c. 5.

qui n'en prouve aucune plus au long que celle-là. Il ſuffit de rapporter ſur ce ſujet les paroles de Julien Pomere : Les biens de l'Egliſe, dit-il, ne ſont autre choſe que les vœux des fideles, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres. C'eſt pourquoi ſaint Iſidore de Damiette repreſentant les deſordres de quelques Evêques de ſon tems, leur reproche, qu'ils ne vouloient plus être ſimples adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, mais qu'ils les uſurpoient & qu'ils en vouloient être maîtres & proprietaires ?

Scientes, nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. Jul. Pom. de vitæ cont l. c. 9.

D. Que doit on dire des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques qui conſument les biens de l'Egliſe en feſtins, & en meubles magnifiques ?

Quod pauperum ipſis nulla cura fuerit, verum Eccleſiæ opes diripuerint, atque in ſuas ambitiones ſumpſerint. Iſid. Pelus. l. 2. epiſt. 127.

R. Les Peres ont condamné ce deſordre trés-fortement ; & pour y remedier, ils n'ont pas ſeulement obligé les Eccleſiaſtiques à ne prendre que ce qui leur eſt neceſſaire ſur les biens de l'Egliſe, mais à mener une vie pauvre & frugale. C'eſt ce qui eſt ordonné aux Evêques mêmes par le Concile de Carthage.

Ut Epiſcopus vilem ſupellectilem & menſam ac victum pauperem habeat, ut dignitatis ſuæ autoritatem fide & vitæ meritis quærat. Conc. Carth. IV. Can. 15.

thage; Que les meubles d'un Evêque, dit ce Concile, ſoient vils, ſa table pauvre, & qu'il acquiere de l'autorité par ſa foi & par le merite de ſa vie.

D. Que doit-on conclure de tout ce que nous venons de rapporter ?

R. 1. Que tous les Eccleſiaſtiques qui ont le neceſſaire, ſont également riches, quelque inégalité de biens qu'ils puiſſent avoir, parce que cette inégalité ne regarde que les biens dont ils ſont ſimples diſpenſateurs, & les laiſſe dans une entiere égalité à l'égard du neceſſaire.

2. Qu'il eſt impoſſible à tous les Rois du monde d'enrichir un vrai Eccleſiaſtique. Ils le peuvent bien rendre diſpenſateur de plus grands ou moindres revenus ; mais s'il eſt tel qu'il doit être, il ne s'en tient pas plus riche, mais ſeulement plus chargé.

D. N'eſt-il pas permis aux perſonnes de qualité de prendre ſur les biens de l'Egliſe, pour leur ſubſiſtance, plus qu'un homme élevé dans la pauvreté ?

R.

R. La ſeule qualité ne peut donner ce droit, puiſque les gens de qualité en ſe faiſant Eccleſiaſtiques doivent avoir renoncé à leur qualité ſeculiere, & ne ſe plus conſiderer que par le rang auquel il a plû à Dieu de les mettre dans ſon Egliſe; mais ſi étant d'ailleurs utiles à l'Egliſe, ils ont été élevez d'une maniere qui les rende incapables de mener une vie dure, que d'autres Eccleſiaſtiques portent ſans peine, la charité de l'Egliſe s'étend juſques à pratiquer envers eux la condeſcendance que Saint Auguſtin vouloit qu'on pratiquât dans ſon Monaſtere envers les perſonnes foibles & élevées délicatement, en les traitant avec un peu plus d'indulgence que d'autres; mais alors il eſt du devoir de ces Eccleſiaſtiques de qualité, qui prennent un peu plus que les autres ſur les biens de l'Egliſe, de regarder leur état comme un état de foibleſſe & de miſere; de tâcher, autant qu'ils peuvent, de le diminuer; & bien loin de ſe glorifier de ce qu'ils menent une vie

vie plus commode ou moins dure que les autres, ils doivent conſiderer au contraire que la neceſſité qu'ils ont de s'accorder davantage que les autres ne font, les met en ce point au deſſous de ceux qui n'ont pas beſoin de cette condeſcendance.

CHAPITRE XVII.

De la Tonſure.

D. QU'eſt-ce que la Tonſure?

R. C'eſt une ſainte ceremonie inſtituée par l'Egliſe, par laquelle ceux qui ont deſſein de ſe donner à l'Egliſe, témoignent qu'ils renoncent à la vie ſeculiere, & qu'ils prennent Dieu pour leur partage.

D. La Tonſure eſt-elle un ordre?

R. La ſimple Tonſure n'a point de miniſtere dans l'Egliſe, c'eſt plûtôt une eſpece de noviciat des Ordres, qu'un Ordre.

D. La Tonſure eſt elle d'inſtitution Apoſtolique?

R. Pluſieurs Auteurs l'ont crû,

crû, fondez ſur un Decret du Pape Anicet : mais comme ce Decret eſt ſuppoſé, les plus habiles demeurent d'accord qu'il n'y avoit point dans les quatre ou cinq premiers ſiecles de Tonſure, ni d'habit propre aux clercs.

Diſcipl. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 30.

Il paroît même par ſaint Jerôme, que les Prêtres de ſon tems, pour s'éloigner de la coûtume des Prêtres Gentils, ne ſe raſoient point la tête.

Diſcimus nec calvitium novacula eſſe faciendum, nec ita apreſſum tondendum caput, ut raſorum ſimiles eſſe videamur. In cap. 44. Ezechiel.

Les Clercs n'avoient donc pas à cet égard d'autres regles en ce tems-là, que celle qui eſt fondée ſur ſaint Paul, de n'avoir point de long cheveux, & qui eſt exprimé en ces termes par le quatriéme Concile de Carthage : *Clericus nec comam nutriat nec barbam radat.*

1. Cor. 11. Concilium Carth. IV. Can. 44.

Il paroit de même par la lettre que le Pape Celeſtin écrivit aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, que les Eccleſiaſtiques n'avoient point encore d'habits qui leur fuſſent propoſez hors de l'Egliſe ; puis qu'il blâme les Evêques d'une ſingularité dangereuſe d'avoir pris un habit particulier ; ce qu'il fonde ſur ce prin-

Dicimus quoſdam Domini Sacerdotes, ſuperſtitioſo potius cultui inſervire quam mentis vel fidei purita-

ti. Amicti pallio & lumbis præcincti, credunt ſe ſcripturæ fidem, non per ſpiritum, ſed per litteram completuros... diſcernendi à plebe, vel cæteris, ſumus, doctrinâ, non veſte: mentis puritate, non cultu. Cœleſt. Papa in ep. ad Epiſc. Vien. & Narb.

principe general, qu'il faut que les Eccleſiaſtiques ſoient diſtinguez des ſeculiers par leur foi, & non par leur habit; par la pureté de leur cœur, & non par des ornemens exterieurs.

Ce ne fut donc qu'au ſixiéme ou ſeptiéme ſiécle, que la Tonſure & la diſtinction des habits, entre les Eccleſiaſtiques & les Laïques s'établit; mais cette Tonſure étoit plus grande que celle que les Clercs portent à preſent, & l'on ne laiſſoit au bas de la tête qu'un petit cercle de cheveux, comme il eſt marqué par le quatriéme Concile de Tolede; au lieu que les Penitens & Religieux non Clercs étoient entierement raſez.

Diſcip. de l'Egl. p. 2. l. 1. c. 20.

Omnes Clerici vel lectores, ſicut Levitæ & Sacerdotes, detonſo ſuperius toto capite, inferius ſolam circuli coronam relinquant. Conc. Tolet. IV. c. 41.

Eſt autem in Clericis tonſura, ſig-

D. Que ſignifie la Tonſure?

R. Saint Iſidore dit, qu'elle ſignifie le retranchement des vices

ces & des pechez charnels, auſquels un Eccleſiaſtique doit renoncer.

D. Avec quelle diſpoſition faut-il recevoir la Tonſure?

R. Avec une diſpoſition ſincere qui réponde à cette ceremonie exterieure; & ainſi il faut que celui qui eſt tonſuré, ſe conſacre veritablement à Dieu, & renonce à la vie charnelle & ſeculiere.

D. Y a-t-il du peché à recevoir la Tonſure dans une autre diſpoſition?

R. Non ſeulement il y a peché, mais c'en eſt un fort conſiderable: car c'eſt un menſonge formel que l'on commet devant Dieu & à la face de l'Egliſe, en témoignant que l'on veut prendre Dieu pour ſon partage & que l'on ſe conſacre à lui, lors qu'on n'a point cette reſolution dans le cœur; ainſi les peres & meres font fort mal de porter leurs enfans à recevoir la Tonſure, pour les rendre ſeulement capables de recevoir des Benefices.

D. Quand eſt-ce donc que les peres & les meres peuvent por-

num quoddam quod in corpore figuratur, ſed in animo geritur, ſcilicet ut hoc ſigno in religione vitia recenſentur, & criminibus carnis noſtræ, quaſi criminibus exuamur. S. Iſid. Hiſp. De Offic. Eccleſ. l. 2. c. 4.

porter leurs enfans à recevoir la Tonſure?

R. 1. Quand ils déſirent ſincerement de les conſacrer à Dieu, & non de ſoulager leur famille.

2. Quand ils ont des preuves ſolides & effectives que leur fils a une intentiõ ſincere de ſe donner à Dieu pour toute ſa vie, & qu'il ne ſe porte point au choix de l'état Eccleſiaſtique par des vûës humaines & temporelles.

Le Pere Thomaſſin ajoûte avec raiſon pour troiſiéme condition: Quand ils n'ont point été empoiſonnez par l'air contagieux du monde, c'eſt à-dire, qu'il y a de l'apparence qu'ils n'ont point perdu l'innocence de leur Baptême; mais pour ne ſe pas tromper dans une action auſſi importante, ils doivent s'y conduire par l'avis de quelque Eccleſiaſtique éclairé & ſpirituel.

D. La Tonſure enferme-t'elle un vœu de demeurer dans l'état Eccleſiaſtique?

R. Elle n'enferme pas un vœu irrévocable, mais elle renferme une reſolution effective de

de choisir cet état, & d'estre éprouvé dans les exercices de la vie Clericale, pour connoître si on y est appellé.

D. D'où vient qu'on fait si peu de reflexion sur ces veritez?

R. C'est que les Curez & les Directeurs des personnes mariées, negligent de les en instruire, soit dans les instructions publiques, soit dans les particulieres; ce qui est neanmoins un de leurs principaux devoirs. Car le principal moyen du salut des peres & des meres, consistant à élever leurs enfans pour Dieu, la principale action de cette éducation, est de ne regarder que Dieu dans le genre de vie auquel ils les engagent, & de garder exactement ces regles dans un choix si important. C'est pourquoi comme les peres & les meres se rendent coupables de toutes les fautes de leurs enfans, s'ils les engagent temerairement dans l'état Ecclesiastique, les Confesseurs & les Curez se rendent coupables des fautes des personnes mariées, s'ils ne les avertissent de leurs devoirs en ce point.

D.

D. Les Evêques doivent-ils indifferemment donner la Tonſure à tous ceux qui la demandent?

R. Le Concile de Trente veut qu'ils ne la donnent qu'à ceux dont ils peuvent juger probablement qu'ils ont choiſi l'état Eccleſiaſtique pour ſervir Dieu. Comme donc ce jugement enferme une connoiſſance de la pieté de celui que l'on tonſure, & un examen de ſon intention & de ſes mœurs, il eſt clair qu'il eſt difficile que les Evêques puiſſent faire ce diſcernement, qu'aprés avoir réprouvé ceux qui aſpirent à la Tonſure dans un Seminaire, ou dans quelqu'autre lieu où l'on veille particulierement ſur leurs actions.

Prima tonſura non initientur, de quibus probabilis conjectura non ſit, eos non ſæcularis judicii fraude fugiendi, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus eligiſſe Con. Trid. ſeſſ. 23. c. 4.

D. Ceux qui ont reçû la Tonſure, doivent-ils en porter les marques par l'habit Eccleſiaſtique?

R. La Tonſure étant un Noviciat aux Ordres, il eſt juſte que la vie d'un tonſuré ſoit une vie Eccleſiaſtique, & qu'il témoigne par l'affection à ſon habit, l'affection qu'il a pour l'état

tat Eccleſiaſtique, & ſa perſeverance dans ſa reſolution. C'eſt pourquoi il y a pluſieurs Synodes qui déclarent indignes des Ordres, ceux qui quittent l'habit Eccleſiaſtique, & generalement les Canons qui preſcrivent aux Eccleſiaſtiques de porter la ſoutane, renferment dans ce precepte tous les Clercs ſous leſquels tous les tonſurez ſont compris.

CHAPITRE XVIII.

Des Ordres mineurs.

D. QUelle eſt la matiere & la forme des Ordres mineurs?

R. Comme ces Ordres ſont de l'inſtitution de l'Egliſe, il eſt en ſon pouvoir de les conferer en la maniere qu'elle le veut. On les confere dans l'Egliſe Latine en la maniere marquée dans le quatriéme Concile de Carthage; on fait toucher au Portier les clefs de l'Egliſe, l'Ecriture ſainte au Lecteur, le livre des Exorciſmes à l'Exorciſte, & les burettes vuides & le

Acolythus cùm ordinatur accipiat ceroferarium cum cereo & urceolum vacuum.... exorciſta cum ordinatur accipiat de manu

chandelier garni d'un cierge à l'Acolyte. C'eſt ce qu'on appelle la matiere de ces Ordres; & la forme conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce, en preſentant ces inſtrumens à ceux qu'il ordonne.

Epiſcopi libellum in quo ſcripti ſunt exorciſmi dicente ſibi Epiſcopo accipe, &c.

Lector cum ordinatur, tradat ei Epiſcopus codicem de quo Lecturus eſt, &c. oſtiarius cum ordinatur, tradat ei Epiſcopus claves Eccleſiæ de altario dicens ſic age quaſi redditurus Deo rationem, &c. Conc. Carth. IV. c. 6. 7. 8. & 9.

D. Eſt il neceſſaire de recevoir les quatre Ordres mineurs pour paſſer aux Ordres ſacrez?

R. Cela eſt neceſſaire, ſelon l'ordre & les décrets preſens de l'Egliſe, & depuis que les fonctions de chaque Ordre ne ſont plus exercées en particulier par des Clercs, qui n'ayent que cet Ordre-là; mais lors qu'on retenoit les Clercs pluſieurs années dans les fonctions de ces Ordres inferieurs, on les diſpenſoit ſouvent de les parcourir tous, & on les élevoit au Diaconat aprés avoir paſſé par quelques-uns ſeulement

D. Quel eſt l'eſprit & le ſouhait

hait de l'Egliſe à l'égard des Ordres inferieurs?

R. Il eſt marqué par le Concile de Trente, qui ordonne qu'on renouvelle les fonctions de ces Ordres, & qu'elles ne ſoient exercées dans les Egliſes qui ont un moyen de le faire, que par des perſonnes conſtituées dans ces Ordres.

Priſtini moris reſtituendi deſiderio flagrans ſancta Synodus, decernit, ut in poſterum hujuſcemodi miniſteria, non niſi per conſtitutos in dictis ordinibus exerceantur; omneſque & ſingulos prælatos Eccleſiarum, in Domino hortatur & illis præcipit, ut quantum fieri poterit commodè, hujuſmodi functiones curent reſtituendas. Concil. Trid. ſeſſ. 23. de Reform. c. 17.

D. Comment cela ſe pourroit-il facilement pratiquer?

R. 1. S'il y avoit par tous les Dioceſes des Seminaires où les enfans fuſſent élevez pour l'Etat Eccleſiaſtique; & où on les y avançât par dégrez.

2. Si les Curez & les Prêtres des Paroiſſes; principalement des villes, prenoient un ſoin particulier de l'éducation des jeunes gens qui ſe deſtinent à l'Egliſe, ou en les élevant chez eux, comme l'ordonne le

ſecond Concile de Vaiſon tenu en 529. ou en veillant ſur eux, quoi qu'ils demeuraſſent chez leurs parens, & que les preſervant ainſi de la corruption du monde, ils leur fiſſent recevoir ces Ordres ſucceſſivement, & les exercer enſuite dans la Paroiſſe.

3. Si les peres & les meres qui éleveroient chez eux quelques-uns de leurs enfans pour l'Egliſe, conſideroient ces fonctions comme grandes, relevées & ſaintes, & avoient ſoin de ſe faire inſtruire de la diſcipline avec laquelle il faut élever des enfans deſtinez aux miniſteres Eccleſiaſtiques; mais ce ne ſeroit rien faire pour honorer Dieu, que de renouveller ſimplement les miniſteres de ces Ordres; ſi on n'avoit ſoin en même-tems de tenir les enfans qui les exerceroient dans une diſcipline & une pureté dignes de ces fonctions ſacrées. C'eſt pourquoi, autant que ceux qui font porter de bonne heure le ſurplis à leurs enfans dans l'Egliſe, lors qu'ils ont inclination à l'état Eccleſiaſtique, ſont loüa-

loüables, s'ils ont ſoin en même-tems de les conſerver dans l'innocence, autant ceux-là ſont-ils blamables qui leur permettent d'exercer ces miniſteres, lors qu'ils reconnoiſſent qu'ils ſont déreglez & vicieux?

D. Avec quel eſprit doit on exercer les fonctions des Ordres mineurs?

R. 1 Avec une haute idée de la grandeur de ces miniſteres, quelque petits qu'ils paroiſſent aux yeux des hommes du monde, & cette idée doit naître de celle qu'on doit avoir de la grandeur de Dieu & de ſon ſacrifice, qui eſt ſi immenſe & ſi ineffable, qu'elle rend grand tout ce qui s'y rapporte.

2. Avec une préference interieure de ces emplois à tous ceux qui paroiſſent les plus honorables, & les plus glorieux à la Cour des Rois; tout Miniſtre de l'Egliſe animé de ſon ſaint Eſprit ne devant eſtimer rien de grand dans le monde en comparaiſon de Jeſus-Chriſt & de ſes myſteres, & de tout ce qui s'y rapporte.

3. Avec une diſpoſition ſincere

cere de ſe croire trop honorez, quand ils paſſeroient toute leur vie dans ces miniſteres interieurs.

4. Avec une application trés-grande à tout ce qui en dépend, pour honorer Dieu par l'exactitude avec laquelle ils s'en acquittent, & éviter les châ imens dont l'Ecriture menace ceux qui font l'œuvre de Dieu avec negligence.

D. Quelles ſont les fonctions des Portiers?

Oſtiarius fores Eccleſiæ cuſtodiat, Eccleſiam ſuo tempore claudat, infideles, hæretecos, excommunicatos, & alios quibus jure interdictum eſt, ab Eccleſia arceat & ejiciat, ne populum propius ad Sacerdotem.

R. Selon le Concile de Milan, les fonctions des Portiers ſont.

1. D'ouvrir & fermer les portes.

2. D'exclure les heretiques, excommuniez, interdits, de l'entrée de l'Egliſe.

3. D'empêcher le peuple d'approcher des lieux reſervez aux Prêtres.

4. De ſonner les cloches.

5. D'empêcher qu'il ne ſe commette quelque indeſcence dans l'Egliſe, ſoit en y vendant ou achetant, ſoit en s'y promenant, ſoit en y faiſant un lieu d'entretien, ſoit en y demandant

dant l'aumône d'une maniere qui y cause du trouble.

D. Quelles dispositions particulieres doit avoir un Portier en faisant ses fonctions?

R. Il doit être animé du zele de la maison de Dieu; & de l'amour de l'ordre interieur & exterieur, qui s'y doit garder pour honorer sa sainteté; il doit être touché de la grandeur de l'outrage que l'on fait à Dieu par l'irreverence que l'on y commet; & il doit regarder l'obligation où il est d'empêcher tout ce qui trouble l'ordre exterieur de l'Eglise, comme un avertissement de celle qu'il a de travailler encore plus à empêcher le desordre de son ame, qui est plus veritablement le temple de Dieu que les temples materiels; ce qui doit le rendre exact à n'y laisser rien entrer qui en deshonore la sainteté, & en bannir les pensées & les mouvemens déreglez, à y tenir toutes choses dans l'ordre, dans la regle & dans la place où il doit être, & à ne pas permettre que les mouvemens de la concupiscence figurez par les femmes, entrent

rem divinam facientem accedere patiatur, campanas pulset. In Ecclesiis dormientes, vendentes, ementes, deambulantes, colloquentes aliave ratione officia divina perturbantes & quovismodo indecore, atque irreverenter se habentes, moneat, si pertinaces sint expellat, mendicantes excludat, &c. Conc. Mediol. I. tit. de Ostiario.

dans le ſanctuaire ; c'eſt-à-dire, prennent la place de la raiſon & de la charité, qui doivent faire à Dieu un continuel ſacrifice de toutes nos actions.

D. Quel eſt l'office du Lecteur ?

R. C'eſt de lire dans l'Egliſe les livres de l'Ecriture ; ce qui étoit conſideré dans l'ancienne Egliſe comme un ſi grand honneur, qu'on en faiſoit la recompenſe de ceux qui avoient confeſſé Jeſus Chriſt dans les tourmens, comme on le voit dans les lettres de ſaint Cyprien, écrites ſur le ſujet d'Aurele & de Celerin.

Accipe & eſto relator VerbiDei, habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui Verbum Dei bene adminiſtraverint ab initio. Conc. Carth. IV. c. 8.

Aurelius frater noſter à Domino jam probatus, gemina hic agone certavit, bis confeſſus & bis confeſſione ſua glorioſus....ita & dignitate excelſus eſt, & humilitate ſubmiſſus, ut appareat illum divinitus reſervatum, qui ad Eccleſiaſticam diſciplinam cateris eſſet in exemplo.. placuit ut ab officio lectionis incipiat quia & nihil magis congruit voci, quæ Dominum glorioſa pradicatione confeſſa eſt, quam celebrandis divinis lectionibus perſonare. S. Cypr. l. 2. ep. 5.

Referimus ad vos Celerinum fratrem noſtrum, virtutibus pariter, & moribus glorioſum, clero no-

noſtro non humana ſuffragatione, ſed divina dignatione conjunctum....hunc ad nos fratres dilectiſſimi cum tanta Domini dignatione venientem, ſuper pulpitum, id eſt ſuper tribunal Eccleſiæ oportebat imponi, ut loci altioris celſitate, ſubnixus, & plebi univerſæ pro honoris ſui claritate conſpicuus, legat præcepta & Evangelium Domini quæ fortiter & fideliter ſequitur, &c. Ibid. l. 3. ep. 22.

Ce Miniſtere doit donc avertir ceux qui l'exercent, que la pureté de leur ame doit répondre à la pureté de la parole qu'ils annoncent; ils ſe doivent ſouvenir ſans ceſſe de ces terribles paroles: *Dieu a dit au pecheur, pourquoi annoncez-vous mes juſtices, & pourquoi parlez-vous de mon alliance?* Et s'éloigner ainſi de l'état du peché, comme étant particulierement oppoſé à celui où Dieu les a établis, ils doivent prononcer les paroles de l'Ecriture, avec un reſpect & une adoration interieure, & avec une ſainte frayeur, en les regardant comme des arrêts inflexibles & immuables, que Dieu a prononcez ſur les hommes & ſur eux-mêmes, auſquels il faut par neceſſité être

Peccatori autem dixit, Deus, quare tu enarras juſtitias meas, & aſſumis teſtamentum meum per os tuum? Pſal. 49. v. 19.

conforme pour être ſauvé.

Lectorem oportet benedicere panem & omnes fructus novos. Pontif. Rom.

Le Pontifical charge encore le Lecteur de la benediction des fruits nouveaux ; & ſaint Charles, de l'inſtruction des enfans dans les principes de la foi, avec la permiſſion de l'Evêque.

Pueros, ſi ita Epiſcopo videatur, prima fidei rudimenta doceat. Conc. Mediol. I. tit. de Lect.

D. Quel eſt l'office de l'Exorciſte ?

Habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum, ſive baptiſatum, ſive Cathecumenum. Conc. Carth. IV. Can. 7.

R. C'eſt de chaſſer par les exorciſmes preſcrits les démons des corps des poſſedez, & de l'ame de ceux qu'on baptiſe ; ainſi par cet ordre, ils ſont rendus capables de donner des preuves de la victoire de Jeſus-Chriſt ſur le diable, & de l'empire qu'il a ſur les démons. Ils ſont revêtus de la force de ce fort armé pour arracher au diable les dépoüilles dont il s'étoit emparé ; mais comme Jeſus-Chriſt nous apprend dans l'Evangile, que quelque puiſſance qu'il eût donnée à ſes Apôtres de chaſſer les démons, elle n'avoit point d'effet au moins à l'égard de quelques démons, qu'en

qu'en y joignant *l'Oraiſon & le jeûne.* L'exorciſte doit ſe croire obligé, pour s'acquitter comme il faut de ſon miniſtere, d'y joindre la priere, & toutes les bonnes œuvres qui ſervent à détruire les œuvres du diable; autrement ſon miniſtere, au lieu d'être la gloire de l'Égliſe, en devient ſouvent la confuſion.

Hoc autem genus non ejicitur, niſi in jejunio & oratione. Matth. 17. v. 20.

D. Quelles ſont les fonctions de l'Acolyte?

R. De ſervir les Diacres & Soûdiacres dans les miniſteres des Autels, de preparer les burettes, allumer & porter les cierges; principalement quand on lit l'Evangile, & que le Prêtre offre le ſacrifice, pour marquer par là que Jeſus Chriſt & ſa parole ſont la lumiere qui diſſipe nos ténebres, à laquelle nous devons ouvrir nos ames.

Acolythi, qui latinè dicuntur cerorarii, quia cereos accenſos deferunt, dum legitur Evangelium vel dum offertur ſacrificium, non ut tenebras huius aëris illuminent: ſed ob hoc ut ſicut viſibile lumen manibus geſtant, ita opera lucis, errantibus viam, in tenebris palpantibus du-

L'Acolyte doit aimer particulierement cette lumiere interieure, qu'il eſt obligé par ſon miniſtere de figurer au peuple par la lumiere exterieure. Il doit s'y attacher, s'en nourrir, la ſuivre en toutes choſes, & l'attirer par ſes prieres ſur ſoi & ſur les autres, & être lui-même une lu-

catum præſent. Ivo. Carn. ſerm. de Eccell. Sacr. Ord.

lumiere par l'édification de ſa vie.

CHAPITRE XIX.

Du Soûdiaconat.

D. LE Soûdiaconat eſt-il un Ordre ſacré?

R. Oüy, parce que le vœu de continence y eſt preſentement attaché.

D. En a-t-il été toûjours de même dans l'ancienne Egliſe?

R. La diſcipline de l'Egliſe a été fort differente, en ce qui regarde d'obliger ou de n'obliger pas les Soûdiacres à la continence: car il y a eu des lieux & des Egliſes où l'on a obligé les Soûdiacres à la continence de bonne heure; mais cela n'a été reçû qu'aſſez tard dans pluſieurs Egliſes de l'Occident: & ſelon qu'on les y a obligez ou qu'on les en a diſpenſez, on a regardé le Soûdiaconat comme un Ordre ſacré ou non ſacré; mais comme toute l'Egliſe de l'Occident les y oblige depuis pluſieurs ſiécles; & que c'eſt le premier des Ordres qui enferment ce vœu; il doit être d'une particulie-

culiere conſideration, & oblige ceux qui le reçoivent à un trés-grand examen d'eux-mêmes, de leurs diſpoſitions, & de l'engagement qu'ils contractent.

D. Que doit comprendre cet examen ?

R. Il n'enferme pas ſeulement une obligation de ſonder ſon cœur pour connoître ſi on a une reſolution effective de vivre en continence toute ſa vie; mais comme la continence eſt un don de Dieu, il faut de plus examiner ſi l'on a des ſignes probables que Dieu nous ait fait ce don.

Qui ſperent Deo authore, ſe continere poſſe. Trid. Conc. ſeſſ. 23. c. 13.

D. En quoi conſiſtent ces ſignes ?

R. La volonté ferme & ſincere de garder la continence, en eſt le principal ſigne; mais pour juger ſi cette volonté eſt ferme & ſincere, il faut qu'elle ait été éprouvée long-tems. Car ceux, par exemple, qui ſont nouvellement ſortis de l'état du mariage, & qui n'ont pas gardé la continence un tems conſiderable, n'ont pas encore cette experience, comme Saint Grégoire le Grand le dit expreſſément.

Omnibus Epiſcopis dicatur, ut nullum Subdiaconũ facere preſumant, niſi qui ſe victurum caſtè promiſerit.... Quia nullus debet ad miniſterium altaris accedere.

Se-

re, nisi cujus castitas ante susceptum ministerium fuerit approbata. S Greg. l. 1. ep. 42.

Secondement, il faut qu'elle enferme la resolution de pratiquer les moyens de garder la continence. Car c'est tenter Dieu que de faire vœu de continence, & de ne vouloir point pratiquer les moyens de la garder.

D. Quels sont ces moyens?

R. La sobrieté dans le boire & le manger, la vie laborieuse, l'occupation continuelle, la retenuë de ses sens, de ses pensées, de son imagination, la vie de prieres, & d'humiliations; sans quoi on ne sçauroit vaincre utilement les tentations qui attaquent la pureté.

D. Suffit-il pour s'engager prudemment à la continence, d'avoir intention d'observer toutes ces choses.

R. Non, il les faut avoir actuellement observées un tems considerable, afin qu'on puisse se rendre témoignage que les difficultez de cette sorte de vie, ne surpassent point les forces ordinaires que Dieu nous donne.

D. Quelle est la matiere du Soûdiaconat? *R.*

R. Dans l'Egliſe Grecque, c'eſt l'impoſition des mains : dans l'Egliſe Latine, c'eſt la tradition du calice vuide & de la patenne.

Subdiaconus cùm ordinatur, quia manus impoſitionem non accipit, patenam de Epiſcopi manu accipiat vacuam, & calicem vacuum. Conc. Catth. IV. c. 5.

D. Quelles ſont les fonctions du Soûdiaconat ?

R. Servir à l'Autel au deſſous du Diacre, lui preſenter la patenne & le calice, chanter l'Epître, laver les palles & les corporaux, & preparer ce qui eſt neceſſaire au Sacrifice, il doit participer plus abondamment que les Miniſtres inferieurs, à la plenitude de charité avec laquelle ce ſacrifice doit être offert.

Ipſi vaſa quoque corporis & ſanguinis Chriſti, Diaconibus ad altare offerunt. Iſid. Hiſp de Offic. Eccleſ. l. 2. c. 10.

CHAPITRE XX.

Du Diaconat.

D. LE Diaconat eſt-il d'inſtitution divine ?

R. Quelques Theologiens en attribuent l'inſtitution aux Apôtres ; mais la plus ſûre & la plus com-

Si quis dixerit in Eccleſia Catholica, non eſſe

Hierarchiam divina ordinatione inſtitutam quaconſtat ex Epiſcopis, Presbyteris, & Miniſtris, anathema ſit. Conc. Trid. ſeſſ. 23. Can. 6

commune opinion eſt, que les Apôtres ne l'ont établi que par l'ordre exprés de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi le Concile de Trente a défini que la Hierarchie de l'Egliſe, compoſée d'Evêques, de Prêtres & de Miniſtres, eſt d'inſtitution divine. Or le mot de *Miniſtre* marque les Diacres.

D. Ne paroît-il pas par les Actes, que les Diacres n'ont été inſtituez que pour ſervir à la table des pauvres?

Non eſt aquum nos derelinquere Verbum Dei, & miniſtrare menſis, conſiderate ergo fratres, viros ex vobis boni teſtimonii quos conſtituamus ſuper hoc opus. Act. 6. v. 2. & 3.

R. 1. Le beſoin qu'on eut de perſonnes qui fiſſent cette fonction, fut bien l'occaſion de la création des Diacres, mais non pas l'intention principale de cet établiſſement. Car comme dit ſaint Ignace, les Diacres ſont les Miniſtres des myſteres de Dieu; ils ne ſont pas Miniſtres du boire & du manger, mais de l'Egliſe de Dieu.

Oportet & Diaconos miniſtros exiſtentes myſteriorum Jeſu Chriſti, ſecundùm omnem modum hominibus placere. Non enim ciborum & potuum ſunt miniſtri, ſed Eccleſiæ Dei miniſtri. S. Ignat. piſt. ad Trall.

2. La

2. La Table ſacrée n'étant pas alors ſeparée de la table des pauvres, c'étoit être les Miniſtres de la Table Euchariſtique que de l'être de celle des pauvres. Diſcipl. de l'Egl. p.1.l.1. c.25.

3. La tradition de l'Egliſe prouve clairement qu'ils ont toûjours été employez aux Miniſteres de l'Egliſe.

D. Quelles ſont les fonctions des Diacres?

R. Ils aſſiſtent aux Prêtres & aux Evêques dans la celebration de la Meſſe, & ils y recitent l'Evangile. *Diaconus ita ſe Presbyteri, ut Epiſcopi miniſtrum noverit.* Conc. Cart. IV. c. 37.

Ils baptiſoient autrefois ſolennellement, & ils le peuvent encore faire au défaut des Prêtres.

Ils diſtribuoient l'Euchariſtie conſacrée par les Prêtres. *Diaconi per ſingulas hebdomadas & dominicos dies, atque feſtivitatum ſolemnia, cum Subdiaconibus & Acolythis; ac ſequacium Ordinum.*

Ils viſitoient les priſonniers & les exhortoient au martyre.

Ils devoient être l'œil & l'oreille de l'Evêque, le décharger des petites fonctions, lui rapporter toutes choſes.

Ils étoient chargez particulierement du ſoin des vierges, des veuves & des pauvres.

Il paroît auſſi qu'ils étoient char-

Miniſtris, injuncta ſibi obſervant miniſteria. Fabianus Papa ep. 1.

chargez de l'inſtruction des Catechumenes.

Et ſaint Auguſtin a écrit lui-même le livre *de Cathechizandis rudibus*, à un Diacre de Carthage; mais peut-être ne le faiſoient-ils qu'en particulier.

Abſque Epiſcopo vel Preſbytero baptiſare non audeant, niſi prædictis fortaſſe officiis longiùs conſtitutis, neceſſitas urgeat. Gelaſ. I. ep 9

Ut Diaconus præſente Presbytero Euchariſtiam corporis Chriſti, populo ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget. Conc. Carth. IV. Can. 38.

Sit Diaconus Epiſcopi auris, & oculus, item & os, & cor, & anima; ne Epiſcopus ſollicitudine multarum rerum urgeatur. L. 2. Conſt. Apoſt. c. 44.

In præteritum ſemper ſub anteceſſoribus noſtris factum eſt, ut Diaconi ad carceres commeantes, martyrum, deſideria, conſiliis ſuis, & Scripturarum præceptis gubernarent. S. Cypr. l. 3. ep. 15.

Morin. l. 8. de Pæn. c. 23.

Le Pere Morin examine auſſi comment & juſqu'à quel point les Diacres ſe ſont mêlez d'entendre les confeſſions; ce qu'il n'eſt pas neceſſaire de traiter ici.

Ainſi comme la vie des Diacres eſt une vie d'action, elle a beſoin d'une ame fort receüillie

lie pour ne ſe pas diſſiper dans cette multiplicité de ſoins & de fonctions, comme il eſt arrivé à pluſieurs Diacres; ce qui leur a fait reprocher l'orgüeil & la temerité par pluſieurs Peres, & a obligé les Conciles de reprimer leurs entrepriſes: car la nature de l'homme eſt ſi foible & ſi portées à l'élevation, que tous ceux qui ont quelque pouvoir, ne manquent guere d'en abuſer.

Conc. Arel. I. c. 15. Ancyran. c. 2.

D. Les Diacres ont-ils le droit de prêcher?

R. Il y en a qui croyent que ne l'ayant pas en vertu de leur inſtitution, le zele extraordinaire de ſaint Eſtienne le leur a acquis. Il eſt certain que du tems de ſaint Ambroiſe les Diacres ne prêchoient pas, comme il paroît par l'Auteur des Commentaires attribuez à ce Pere, qui lui eſt contemporain; il n'y a point neanmoins d'incompatibilité, ſur tout pour les inſtructions familieres.

Diſcipl. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 25. n. 16. *Hinc ergo eſt unde nunc neque Diaconi in populo prædicant, neque Clerici, vel laici baptizant.* Ap. S. Ambr. in ep. ad Epheſ. c. 4.

D. Quelle eſt la matiere de l'Ordre des Diacres?

R. Il y a grande apparence que l'unique matiere eſſentielle

Diaconus cùm ordina-

ſur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manus ſuper caput illius ponat. Conc. Carth. IV. c. 4.

le des trois Ordres ſuperieurs, eſt l'impoſition des mains; parce que c'eſt ce qui eſt commun à l'Egliſe d'Orient & à celle d'Occident. L'Egliſe d'Occident y a ajoûté la tradition des inſtrumens, qui ne ſe pratique point dans l'Egliſe Grecque, & qui n'eſt ainſi qu'une matiere accidentelle, avec les autres ceremonies qui ſe pratiquent dans l'Ordination.

CHAPITRE XXI.

De la Prêtriſe.

D. ESt il de foi que la Prêtriſe ſoit un Ordre diſtingué du Diaconat?

De Diaconis quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere. Conc. Ancyr. c. 2.

R. Toute la tradition ayant reconnu la diſtinction des Prêtres & des Diacres, & les Conciles ayant défendu aux Diacres d'offrir le ſacrifice, ſi tôt qu'ils l'ont entrepris, on ne peut pas douter que la diſtinction du Prêtre & du Diacre ne ſoit de foi. Les Conciles mêmes ont declaré, que le Diacre étoit miniſtre du Prêtre.

Non ad Sa-

cer-

cerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur Diaconus. Conc. Carth IV. c. 4.

Diaconus ita ſe Presbyteri ut Epiſcopi miniſtrum noverit. Ibid. c. 37.

D. Quel pouvoir reçoit le Prêtre par ſon Ordination ?

R. 1. Celui de conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & de celebrer le ſacrifice de la Loi nouvelle? *Hoc facite in meam commemorationem.* Luc, 22. v. 19. & 1. Cor. 11. v. 24.

2. Celui de lier & de délier les pecheurs. *Quacunque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, quacunque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. 18. v. 18.

Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt. Joan. 20. v. 23.

3. Celui d'adminiſtrer tous les autres Sacremens, excepté l'Ordination & la Confirmation.

4. Celui de prêcher la parole de Dieu. *Presbyterorum qui præſunt Eccleſiæ Chriſti, & in confectione divini corporis & ſanguinis conſortes cum Epiſcopis ſunt, miniſterium eſſe videtur, ut in doctrinâ præſint*

ſint populus, & in officio prædicandi, nec in aliquo deſides inventi appareant. Concil. Aquiſgr. c. 5.

D. Un Prêtre n'a t-il beſoin que de la puiſſance qu'il reçoit par l'Ordonation, pour adminiſtrer les Sacremens ?

R. Il a beſoin outre cela, d'une puiſſance de Juriſdiction qu'il reçoit de l'Evêque, & ſans laquelle il ne peut licitement adminiſtrer aucun Sacrement?

D. Avec quelle diſpoſition faut il recevoir la Prêtriſe?

R. Comme le Prêtre eſt deſtiné de Dieu aux plus importantes & aux plus divines fonctions, où les creatures puiſſent être élevées, il doit avoir des diſpoſitions qui y repondent & ſelon la diſcipline de l'ancienne Egliſe, qui marque ſon eſprit, il doit avoir conſervé l'innocence de ſon Baptême, & l'avoir augmentée par un continuel accroiſſement de graces & de lumieres.

Debemus

On a déja repreſenté ci-devant, en parlant des difficultez du Sacerdoce, les principales diſpoſitions que cet état demande. Il ſuffit de dire ici qu'un Prê-

Prêtre doit être le ſel de la terre, ſelon l'Evangile; & que pour remplir cette qualité, il ne doit rien y avoir dans ſes actions & dans ſa conduite, qui ne ſoit aſſaiſonné du ſel de la prudence Chrêtienne, & rien qui ne ſoit propre à communiquer la ſageſſe aux autres.

namque penſare conti-nuò, quod ſanctis Apoſtolis dicitur, & per Apoſtolos nobis: Vos eſtis ſal terræ. *Si ergo ſal ſumus, condire mentes fidelium debemus ...curare namque Sacerdotem neceſſe eſt, qua ſingulis dicat, unumquemque qualiter admoneat, ut quiſquis Sacerdoti jungitur, quaſi ex ſalis tactu, æterna vita ſapere condiatur. Sal etenim terræ non ſumus, ſi corda audientium non condimus.* S. Greg. hom. 17. in Evang.

Qu'étant deſtiné pour être la lumiere du monde, ſes actions & ſes paroles doivent être toutes lumineuſes, & porter la lumiere & la charité dans les ames.

Vos eſtis lux mundi.... ſic luceat lux veſtra coram hominibus, ut videant opera veſtra bona & glorificent patrem veſtrum. Matth. 5. v. 14. & 16.

Lux gregis flamma eſt Paſtoris. Decet enim dominicum Sacerdotem moribus & vita clareſcere, quatenus in eo, tanquam in vita ſpeculo, plebs commiſſa & eligere quod ſequatur, & videre poſſit quod corrigat. S. Greg. l. 7. ep. 32.

Que

Populorum offerat vota ut Pontifex, interpellet pro pace ut mediator. S. Laur. Juſt. ſer. de Corp. Dom.

Que comme il doit être le mediateur entre Dieu & le peuple, il faut que ſa pieté lui donne un accés particulier auprés de Dieu, pour le rendre favorable aux peuples par ſes prieres.

Segregatus in Evangelium Dei. Rom. 1.v.1.

Qu'étant, ſelon les paroles du Saint Eſprit, ſeparé du monde pour avancer l'œuvre du ſalut des hommes, & annoncer l'Evangile, il ne doit plus avoir d'autres vûës & d'autres penſées dans le monde, que d'accomplir fidellement un ſi grand, ſi important & ſi glorieux miniſtere.

Segregate mihi Saulum & Barnabam, in opus ad quod aſſumpſi eos. Act. 13.v.2.

Le Prêtre doit encore ſe repreſenter que puis qu'il a l'honneur d'être aſſocié au Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, il doit avoir une union trés-étroite avec Jeſus-Chriſt, ne parler & n'agir que par ſon Eſprit, & en être une image vivante & animée.

Bonus Paſtor pro ovibus ſuis animam ſuam poſuit, ut in Sacramento noſtro corpus ſuum & ſan-

Qu'étant Vicaire de l'amour de Jeſus-Chriſt, il doit être embraſé de la charité pour les ames & être prêt de donner ſa vie pour elles, à l'imitation du Sauveur & du ſouverain Paſteur, dont il tient la place: mais qu'il ne doit pas croire, comme dit

ſaint

ſaint Gregoire, qu'il ſoit dans cette diſpoſition, s'il n'eſt preparé à les aſſiſter meſme de ſes biens.

guinem verteret, &c. oſtenſa nobis eſt de contemptu mortis via, quam ſequamur, appoſita eſt forma cui imprimamur. Primum nobis eſt exteriora noſtra miſericorditer ovibus ejus impendere, poſtremum vero ſi neceſſe ſit etiam mortem noſtram pro eiſdem ovibus miniſtrare....ſed cum incomparabiliter longè ſit melior anima quâ vivimus, quam terrena ſubſtantia quam exterius poſſidemus, qui non dat pro ovibus ſubſtantiam ſuam, quando pro his daturus eſt animam ſuam? S. Greg. hom. 14. in Evang.

Que le continuel ſacrifice qu'il doit faire de lui-meſme à Dieu, en lui offrant ſon Fils, le doit porter à être preſt à expoſer à tous momens ſa propre vie pour ſon ſervice.

Que Jeſus-Chriſt n'a été Preſtre parfait qu'aprés la reſurrection, & que ſa vie reſſuſcitée à été toute differente de la vie qu'il avoit menée auparavant; qu'ainſi le Preſtre comme participant au Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, doit mener une vie trés-differente de celle des autres fideles; qu'il doit renoncer à la vie méme innocente des ſimples

Chrêtiens, & regarder comme illicites beaucoup de choſes qui ſont permiſes à d'autres, afin de s'occuper entierement des choſes ſaintes.

Il faut enfin qu'un Prêtre qui ſçait qu'il ne doit rien faire que par l'eſprit de Dieu, s'inſtruiſe de la maniere dont cet Eſprit a conduit l'Egliſe, par l'étude des Conciles & des Peres.

D. Y aura t-il toûjours des bons Prêtres dans l'Egliſe?

R. Oüy, & la promeſſe de l'indefectibilité de l'Egliſe, renferme particulierement l'indefectibilité des Paſteurs fideles, qui ne peuvent jamais manquer totalement à l'Egliſe.

D. Quelle idée doit-on avoir d'un mauvais Prêtre?

R. Les lumieres communes de la foi ſuffiſent pour nous perſuader qu'il n'y a rien de plus horrible qu'un mauvais Prêtre, que ſa vie n'eſt qu'une accumulation continuelle de ſacrileges, par les Sacremens qu'il adminiſtre, & le ſcandale qu'il répand & qui empoiſonne les ames.

Quod ſi ſal evanuerit Que c'eſt un ſel affadi qui n'eſt plus bon qu'à être foulé aux

aux pieds; parce qu'il eſt trés-difficile de reparer les défauts de vocation & de pieté dans un Prêtre.

Qu'un mauvais Prêtre eſt une eſpece de monſtre, ſelon cette maxime de ſaint Bernard: *monſtruoſa res eſt gradus ſummus & animus infimus.*

ad nihilum valet ultra, niſi ut mittatur foras, & conculcetur ab hominibus. Matth. 5. v. 13.

Que comme les Rois d'Iſraël étoient la figure des Prêtres en general, Herode l'eſt en particulier des mauvais Prêtres qui ſont uſurpateurs comme lui, tyrans comme lui, perſecuteurs de Jeſus-Chriſt comme lui, parce qu'ils l'éteignent & le font mourir dans les ames par leur mauvaiſe conduite.

Qu'ils ſont pires que Judas en pluſieurs manieres, parce qu'ils trahiſſent Jeſus-Chriſt glorieux, & même aprés avoir appris qu'il eſt mort pour eux; au lieu que Judas ne le regardoit que comme mortel, & comme un ſimple homme, & qu'il n'étoit pas encore mort pour lui.

D. Ne doit-on regarder comme mauvais Prêtres, que ceux qui ſont engagez dans des dere-

déreglemens grossiers ?

R. Quoique ces vices ne soient que trop communs parmi les Prêtres, il y en a pourtant de plus dangereux & de plus méchans, qui quoi qu'ils paroissent exemts de ces vices grossiers, ne laissent pas d'être aussi criminels aux yeux de Dieu que les Scribes & les Pharisiens, qui étoient leurs predecesseurs & leur figure.

Nullum puto fratres charissimi ab aliis majus prajudicium quam à Sacerdotibus tolerat Deus quando eos quos ad aliorum correctionem posuit dare de se exempla gravitatis cernit. Plerumque quod est gravius Sacerdotes, qui propria dare debuerant, etiam aliena diripiunt : plerumque si quos humiliter, si quos continenter vivere conspiciunt irridens...nulla animarum lucra quærimus,

C'est assez pour rendre un Prêtre trés criminel devant Dieu, d'avoir l'esprit tout seculier, entierement attaché à l'agrandissement de sa maison, d'être possedé d'un esprit d'avarice, d'être plein de chaleur pour ses interêts, & plein de froideur pour ceux de Jesus-Christ ; d'être animé d'une jalousie secrette contre les gens de bien, de s'opposer à eux & de les décrier, de songer continuellement à augmenter sa fortune & sa reputation.

simus, ad noſtra quotidie ſtudia vacamus, terrena concupiſcimus, humanam gloriam intenta mente captamus. S. Greg. hom. 17. in Evang.

Il y a néanmoins cette difference entre ces vices ſpirituels & les vices groſſieres, que ceux qui ſont plus groſſiers étant plus certains, on eſt moins ſujet à ſe tromper en les attribuant à ceux qui en ſont viſiblement coupables; au lieu qu'il faut être beaucoup plus reſervé à attribuer aux Prêtres ces vices ſpirituels, parce qu'on s'y peut plus facilement tromper.

D. Faut-il honorer les Prêtres, quels qu'ils puiſſent être?

R. Il faut ſouffrir les mauvais Prêtres, tant que l'Egliſe les ſouffre, & les honorer même, comme David honora Saül: & ainſi il faut éviter d'en parler mal, principalement devant les perſonnes qui ſe peuvent ſcandaliſer de ce qu'on leur rapporte de leurs deſordres: & quand on en parle même par neceſſité, il faut s'abſtenir de termes de mépris, & qui marquent qu'on n'a plus

de reſpect pour eux : parce que ces ſentimens ne ſont pas juſtes ; Jeſus-Chriſt doit toûjours être honoré dans les Prêtres, quels qu'ils puiſſent eſtre, tant qu'ils en tiennent le rang, & qu'ils ne ſont point dégradez.

CHAPITRE XXII.

DE L'EPISCOPAT.

Que la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres, eſt de droit divin, & en quoi elle conſiſte.

D. Y A-t-il toûjours eu dans l'Egliſe des Eveſques ſuperieurs aux Preſtres ?

R. Tous les Catalogues des Eveſques des principales Egliſes, rapportez par les plus anciens Peres, le prouvent démonſtrativement : car s'il n'y avoit point eu d'Evêque dans les Egliſes au deſſus des Prêtres dans le commencement de l'Egliſe, on n'auroit pû faire remonter ces Catalogues juſques aux Apôtres.

Omnes Epiſ- Les Epîtres de ſaint Ignace en

en ſont encore une preuve inconteſtable, puis qu'il a écrit ce qui ſe pratiquoit du tems des Apôtres. Et il ne ſert de rien de dire, que l'on doute de la verité de ces Epîtres. Car les lettres de ce ſaint Martyr ayant été citées par les plus anciens & les principaux Peres, les objections déraiſonnables que quelques Miniſtres font contre ces lettres, ne les rendent pas incertaines; auſſi ſont-ils en cela refutez trés-fortement, & trés-ſolidement par leurs Confreres mêmes, & entr'autres par le ſçavant Hamond, & par le Pere Pearſon Anglois.

copum ſequimini ut Jeſus Chriſtus Patrem & Presbyterium ut Apoſtolos, &c. nullus ſine Epiſcopo operetur aliquid eorum quæ conveniunt in Eccleſiam. S. Ignat. ep. ad Smirn. *Omnes revereantur Diaconos, ut mandatum Chriſti, & Epiſcopum ut Jeſum Chriſtum exiſtentem Filium Patris Presbyteros autem ut Concilium Dei, &c.* Idem apud Tral.

Vide apud eundem paſſim in epiſt.

Enfin l'impoſſibilité évidente qu'il y a qu'il ſe ſoit fait ſur le ſujet de l'Epiſcopat un changement univerſel dans toutes les Egliſes du monde dés le deuxiéme ſiécle, comme ces Miniſtres le ſuppoſent, ſuffit

pour établir la perpetuité de l'Epiſcopat dans l'Egliſe.

D. C'eſt donc une hereſie de nier la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres?

Dicebat etiam Aërius Presbyterum ab Epiſcopo nulla differentia debere diſcerni. S. Aug. l. de Hæt. hær. 53. Epiph. hær.

R. Il y a long tems que cette doctrine eſt reconnuë pour heretique, puiſque ſaint Epiphane & ſaint Auguſtin la mettent expreſſément entre les hereſies d'Aërius.

D. Ne paroît-il pas par l'Ecriture, que les mots *de Prêtre & d'Evêque*, ſignifient la même choſe?

R. Quand ces mots auroient été communs, il ne s'enſuit pas qu'entre les Miniſtres de l'Egliſe, qui avoient les mêmes noms, il n'y en eût un qui fût ſuperieur aux autres de droit divin. On appelle encore generalement les Evêques & les Prêtres Miniſtres de l'Egliſe, & l'on ne laiſſe pas néanmoins de reconnoître des dégrez dans ces Miniſteres, mais quoique l'on trouve bien que le mot de *Prêtre*, *Presbyter*, a été donné aux Evêques, on ne trouve pas néanmoins certainement que le mot *d'Evêque* ait été donné

à

à de ſimples Prêtres. Il eſt vrai que ſaint Paul écrivant à ceux de Philippes, adreſſe ſa lettre aux Eveſques de cette Ville, comme y en ayant pluſieurs; & qu'ayant fait aſſembler le Clergé d'Epheſe, il leur dit, que le ſaint Eſprit les a établis Eveſques pour gouverner l'Egliſe de Dieu; ce qui marque encore pluralité d'Evéques. Mais il ne s'enſuit pas de-là neanmoins que ce mot ſignifie des Preſtres en ces endroits; & la raiſon en eſt, que Philippes & Epheſe étoient non ſeulement des Villes Epiſcopales, mais auſſi des Metropoles, où les Eveſques des Villes voiſines s'aſſembloient lors que ſaint Paul, qui les avoit fondées, y paſſoit; & ainſi il ſe trouvoit pluſieurs Eveſques dans ces Villes-là Outre qu'en ces premiers tems, comme, il faloit que les Preſtres fuſſent toûjours preſts à eſtre envoyez fonder de nouvelles Egliſes, on leur donnoit peut-eſtre ordinairement le caractere Epiſcopal. De ſorte que tant s'en faut, que l'Epiſcopat ne ſe prou-

Omnibus ſanctis in Chriſto Jeſu, qui ſunt Philippis, cum Epiſcopis & Diaconibus. Philip. 1. v. 1.

Mittens Epheſum vocavit majores natu Eccleſiæ & dixit eis.... Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei. Act. 20. v. 28.

ve pas par l'Ecriture, qu'on a plus de peine à y trouver des Prêtres du ſecond Ordre, & que la tradition eſt plus neceſſaire à l'établiſſement des Prêtres que des Evêques.

D. Comment faut-il concevoir la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres?

R. Il ne faut pas ſeulement regarder l'ordre de l'Epiſcopat comme donnant à ceux qui l'ont reçû, le pouvoir d'ordonner des Prêtres, & d'engendrer des Peres, comme dit ſaint Epiphane, ni de communiquer le ſaint Eſprit par la Confirmation; mais il faut concevoir que l'Epiſcopat enferme en ſoi la plenitude du Sacerdoce, la ſouveraine autorité, & la ſouveraine puiſſance de toutes les fonctions hierarchiques & ſacerdotales, & de tout le gouvernement de l'Egliſe; en ſorte que tous les autres Ordres, ſans excepter la Prêtriſe, ne ſont que des écoulemens & des ruiſſeaux de cette ſource abondante dont l'Evêque poſſede la plenitude?

Ainſi la conſecration Epiſcopale

copale donne la primauté, la ſouveraineté, l'indépendance du Sacerdoce; en ſorte que lorſque l'Eveſque celebre les meſmes Sacremens que les Preſtres, il le fait d'une maniere trés-differente d'eux car il le fait comme ſouverain Prêtre, comme Vicaire de Jeſus-Chriſt. Il le fait en quelque ſorte en Roi & en Souverain, & comme ayant recuëilli toute la puiſſance Apoſtolique; au lieu que les Prêtres le font avec dépendance de l'Evêque & par ſes Ordres.

D. Les Evêques ſont-ils ſoûmis au Pape, comme les Prêtres aux Eveſques?

R. Quoique Jeſus-Chriſt ait établi ſaint Pierre ſur le College des Apôtres, & qu'il ſoit indubitable par la tradition de l'Egliſe, que l'Eveſque de Rome eſt ſucceſſeur de ſaint Pierre, & qu'il eſt à l'égard de tous les Eveſques du monde ce que ſaint Pierre étoit à l'égard des Apôtres, c'eſt à-dire, qu'il eſt leur chef & leur ſuperieur. Il y a pourtant une trés-grande difference entre l'inferiorité des

Eveſques à l'égard du Pape, & l'inferiorité des Preſtres à l'égard des Eveſques. Car les Eveſques n'empruntent point du Pape leur Juriſdiction, & ils la reçoivent du Saint Eſprit, qui les établit pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Ils gouvernent leur Egliſe comme Vicaires de Jeſus-Chriſt & non comme Vicaires du Pape: ils agiſſent au nom de Jeſus-Chriſt, & non au nom du Pape. Mais les Preſtres reçoivent de l'Eveſque toute leur Juriſdiction; ils ſont ſes Vicaires, ils agiſſent en ſon nom, meſme autrefois ils ne conferoient jamais aucun Sacrement en ſa preſence; ainſi c'eſt une inferiorité tout d'un autre genre.

Neque coram Epiſcopo licet Preſbyteris in baptiſterium intrare, nec preſente anziſtite infantem tingere aut ſignare, nec pœnitentem ſine præceptione Epiſcopi ſui reconciliare, nec eo præſente, niſi illo jubente, Sacramentum corporis & ſanguinis Chriſti conficere, nec eo coram poſito populum docere, vel benedicere, aut ſalutare, nec plebem utique exhortari. S. Leo ep. 88.

D. Peut-on créer un Eveſque, ſans lui aſſigner un Dioceſe?

R. Non, parce que l'Epiſcopat

copat enferme une eſpece de royauté & de ſouveraineté, & ainſi on doit toûjours lui deſigner un Royaume & des ſujets.

D. Une Egliſe peut-elle ſubſiſter ſans Eveſque?

R. Non, comme ſaint Chriſoſtome le dit expreſſément, parce que l'Eveſque poſſede la plenitude de la vie ſpirituelle, qu'il doit communiquer à tous les membres de l'Egliſe. Ainſi une Egliſe ſans Eveſque, n'eſt pas proprement une Egliſe, c'eſt un corps ſans ame, une armée ſans chef, outre qu'elle n'a pas de moyens de ſe perpetuer, & qu'ainſi elle periroit neceſſairement.

D Quelles qualitez & quelles diſpoſitions ſont neceſſaires à l'Epiſcopat?

R. On en a parlé ſuffiſamment ci deſſus, en parlant des difficultez des charges paſtorales: car elles ſont fondées ſur la difficulté des qualitez neceſſaires aux Paſteurs, & principalement aux Eveſques.

D. N'y a-t-il aucun cas dans leſquels les Preſtres puiſſent conferer l'Ordination?

R. Tout

R. Tout ce que les heretiques alleguent ſur ce point, & méme quelques Docteurs Catholiques, qui ont ſuppoſé qu'en cas d'une extréme neceſſité, comme ſi tous les Eveſques étoient morts, l'Egliſe ſe pourroit créer des Miniſtres par elle-meſme. Tout cela, dis je ne conſiſte qu'en des raiſonnemens qui ne ſont point capables de donner une aſſurance legitime du miniſtere de ceux qui auroient été créez de cette maniere. C'eſt pourquoi l'argument qu'on propoſe contre la ſecte des Calviniſtes, pour montrer que ce ne peut eſtre qu'une ſocieté ſchiſmatique, puiſque les Miniſtres n'en ſont point ordonnez par les Eveſques, & qu'il n'y a point meſme d'Eveſques parmi eux, eſt abſolument convainquant. Car une Egliſe eſt ſchiſmatique, non ſeulement lors qu'il eſt certain qu'elle n'a point de Miniſtres legitimes; mais lors meſme qu'elle n'a point d'aſſurance fondée ſur la parole de Dieu, que ſes Miniſtres ſoient legitimes. Or il eſt certain que les Calviniſtes n'en

n'en ont point, qu'ils disent tant qu'ils voudront que dans le cas d'une extréme necessité l'Eglise a droit de se faire des Ministres, & qu'ils se sont trouvez dans cette necessité. Il n'y a qu'à répondre en un mot, que ces propositions ne sont point dans l'Ecriture ni dans la tradition, & que le ministere legitime d'une Eglise doit estre fondé sur l'Ecriture & sur la tradition. L'Ecriture nous apprend que des Evesques peuvent créer des Evesques & des Prestres; mais elle ne nous apprend point du tout, ni que les laïques en puissent établir, comme ils ont prétendu établir parmi les Calvinistes, ni meme que des Prestres puissent ordonner d'autres Prestres. La tradition n'autorise ni l'un ni l'autre de ces deux points; tout ce qu'on en peut dire, n'est donc fondé que sur des raisonnemens; ainsi ils ne sçauroient se démesler de cette raison. Toute societé dont le ministere n'est point fondé sur la parole de Dieu, est une fausse Eglise & une secte schismatique. Or le ministere des Cal-

vi-

viniſtes, n'eſt point fondé ſur la parole de Dieu, c'eſt donc une ſecte ſchiſmatique.

D. Faudroit-il donc laiſſer perir l'Egliſe, ſi l'on avoit fait mourir tous les Eveſques, plûtôt que de conſacrer des Pretres ſans Eveſques?

R. Je réponds que la Providence divine ne permettra jamais ce cas; & que ſi elle le permettoit, elle y remedieroit par une miſſion extraordinaire & miraculeuſe; mais que la création des Miniſtres par des Laïques ou par des ſimples Preſtres, n'en pourroit eſtre le remede, parce qu'elle ſeroit toûjours incertaine, & que l'Egliſe doit avoir un miniſtere certain.

CHAPITRE XXIII.

De l'Irregularité.

D. QU'entend-t-on par le terme d'irregularité?

R. On entend un empeſchement canonique de recevoir ou d'exercer les Ordres.

D. Que veut dire empeſchement canonique?

R. C'eſt

R. C'eſt-à-dire un empeſchement qui naît de quelque Canon de l'Egliſe, qui défend à certaines perſonnes de recevoir les Ordres, & les exercer pour de certaines raiſons?

D. Tous ces empeſchemens ne naiſſent-ils que du droit Eccleſiaſtique?

R. Il y en a pluſieurs qui naiſſent du droit naturel, comme tous ceux qui ſont fondez ſur une incapacité, & une indignité réelle d'exercer les miniſteres Eccleſiaſtiques.

D. Combien d'eſpeces d'irregularitez doit-on reconnoitre?

R. On en doit reconnoître deux, dont l'une eſt fondée ſur certains défauts de corps ou d'eſprit; l'autre eſt fondée ſur certains crimes.

D. Quels ſont les défauts qui rendent irregulier?

R. Il y en a huit, ſur chacun deſquels on peut faire quelques remarques?

Le premier eſt le défaut de raiſon, ſoit que ce ſoit une entiere privation de raiſon, ſoit que ç'en ſoit un ſimple affoibliſſement, ſoit que ce défaut

ſoit

ſoit continuel, ſoit qu'il ait des intervales, ſoit qu'il vienne de la nature, ou de l'impreſſion du demon, cet empêchement ne vient pas ſeulement du droit canonique, mais il vient auſſi du droit naturel : car le défaut de raiſon rend les perſonnes incapables de ſervir utilement l'Egliſe, & les exclut par conſequent des miniſteres de l'Egliſe ; outre qu'on eſt obligé par le droit naturel de prevenir les inconveniens qui pourroient arriver, ſi quelqu'un étoit ſaiſi d'un accés de folie dans l'exercice d'un Ordre, comme en celebrant le ſacrifice ou en adminiſtrant quelque Sacrement.

Benè ſi quidem majorum regulis definitum eſt, ut damoniis, aliiſque ſimilibus paſſionibus irretitis, miniſteria ſacra tractare non liceat ; cui præcepto conſenſu rationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram arrepti, à dæmonibus eliduntur, aut quolibet vexationis incurſibus efferuntur, vel ſacris audeant mi-

On comprend dans ce même empêchement les Energumenes, c'eſt-à-dire, ceux qui auroient été tourmentez par le diable, les lunatiques, comme il paroît par l'onziéme Concile de Tolede.

miniſtrare altaribus, vel indiſcuſſiſe divinis ingerant Sacramentis. Concil. Tolet. XI. c. 13.

Sur quoi on peut remarquer une hiſtoire extraordinaire, rapportée par ſaint Gregoire dans ſes Dialogues, qu'un jeune Clerc poſſedé du diable, ayant été gueri par ſaint Benoît, à condition qu'il ne recevroit jamais les Ordres. Ce jeune homme aprés un long-tems, ayant preſque oublié cette défenſe, s'étant preſenté aux Ordres ſacrez, fût incontinent ſaiſi par le démon, qui l'affligea cruellement juſques à la mort. Lib. 2. c. 16.

D. Quel eſt le ſecond défaut par lequel on eſt irregulier?

R. C'eſt la mauvaiſe renommée, l'Egliſe jugeant que c'eſt un trés-grand empêchement pour s'acquiter des Miniſteres Eccleſiaſtiques, que d'être regardé par le peuple, comme coupable de quelque crime. Celui dit le Pape Hormiſdas, qui doit être élevé au deſſus des autres pour les corriger, doit être lui-même irreprehenſible? *Irreprehenſibiles eſſe convenit quos præeſſe neceſſe eſt corrigendis.*

Les peuples ſont moins diſpo-

Hormiſd. Pap. ep. 25.

poſez à écouter la voye du Paſteur, qu'ils regardent comme ayant été engagé dans le vice; & un Paſteur même a moins d'autoritez & de confiance pour reprendre les pecheurs, lorſque ſa conſcience lui reproche des pechez. Car celui, dit S. Iſidore, qui reprend les autres de leurs pechez, doit-être lui-même exempt de peché.

Quibus alium de peccatis arguit, ipſe à peccato debet eſſe alienus. Iſidor. Hiſp. de Offic. Eccl. l. 2. c. 5.

Cùm pœnitentiam accipimus, ad ſimilitudinem conditoris nos reformare conamur.... ergo abigenda ſunt ab omni Sacerdote qua maculant, exercenda qua mundant. His ergo rationabili ſanctione

C'eſt par cette raiſon que les penitens ont toûjours été exclus du Clergé, non à cauſe de leur penitence, mais à cauſe du crime qu'elle ſuppoſoit. C'eſt pourquoi lors qu'un certain genre de pentience, qui ne ſuppoſoit pas neceſſairement des crimes, a été introduit en Eſpagne; ſi celui qui le recevoit, déclaroit qu'il ne s'étoit confeſſé d'aucun peché mortel, il n'étoit point irregulier, ni incapable d'exercer ces fonctions, comme le treiziéme Concile de Tolede le declare expreſſément ſur le ſujet de l'Evêque Gaudence.

pra-

pramissis, hoc sancta Synodus definivit, ut testante priscorum Canonum sanctione quicunque Pontificum vel Sacerdotum deinceps per manus impositionem pœnitentia donum exceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint, tenorem retentandi regiminis non omittant, sed per Metropolitanum, reconciliatione, pœnitentium more, suscepta, solita compleant Ordinis sui officia, vel catera mysteriorum sibi credita Sacramenta. Concil. Tolet. 13. c. 10.

Vide Concil. Tolet. 4. c. 53.

Et Concil. Geron. c. 9.

D. Tous ceux qui avoient été depoſez pour quelque crime, n'étoient-ils jamais rétablis dans leur Ordre?

R. Le Pere Thomaſſin montre fort bien, que ſelon la diſcipline de l'Egliſe, qui a continué plus de neuf ſiécles, on ne les rétabliſſoit jamais; & qu'ainſi ce qu'on fait dire de contraire à S. Gregoire dans la lettre à Secondin, à ſaint Iſidore de Seville dans une lettre à Maſſan, & au Pape Calixte, a été ſuppoſé par cet impoſteur qui a tant fait de fauſſes lettres aux Papes?

Diſcipl. de l'Egl. 2. p. l. 2. c. 17.

Iſidorus Mercator.

D. N'y a-t-il ni exception ni diſpenſe dans cette regle?

R. Il n'y avoit point d'exception dans les pechez ſoûmis à la penitence publique, principalement à l'égard des pechez de la chair; mais il y avoit certains pechez, qui n'étoient punis que par la ſuſpenſion, ou même par la retraite dans un Monaſtere, ſoit qu'ils ne fuſſent pas regardez comme mortels, ſoit qu'on les crût moins nuiſibles aux miniſteres Eccleſiaſtiques; & la ſuſpenſion ſe levoit quand ils étoient reparez par cette ſorte de penitence trés-diſtinguée de la publique. On en peut voir des exemples dans ſaint Gregoire le Grand.

S. Greg. lib 7. epiſt. 12. lib. 11 ep. 52. 55. lib. 4. epiſt. 51.

Même pour des diſpenſes ſur des crimes capitaux; on en peut voir une dans la lettre de ſaint Boniface à ſaint Egbert, à l'égard d'un Prêtre Curé d'une grande Paroiſſe qui avoit confeſſé à ſon Evêque un crime digne de dépoſition, qu'il laiſſa neanmoins dans le miniſtere, de peur de ſcandaliſer toute la Paroiſſe.

Si ille modo degradatus fuerit, ſecretum peccatum revelatum fuerit & ſcandali habitur multitudo plebium, & per ſcandalum plurima peribunt animæ ... quamobrem audacter præſumpſimus, patientes & conſentientes illum in miniſte-

ministerio divino persistere. S. Bonif. ep. 83.

D. Quand est-ce que cette discipline a commencé de se relâcher?

R. Le Pere Thomassin prouve, que ce fut au tems de Hincmar, qu'on commença de faire distinction des pechez publics & secrets pour la matiere de l'irregularité; & que ce fut principalement sur une fausse lettre de saint Gregoire qu'on établit le fondement de cette nouvelle discipline. Il montre qu'à l'égard même des pechez publics, il y en avoit dés ce tems là qui soûtenoient qu'il suffisoit de suspendre les Prêtres, sans les déposer; mais qu'ils furent refutez par Hincmar. Discipl. de l'Egl. p. 3. l. 2. c. 11. n. 5.

Il ajoûte qu'au dixiéme siecle on trouva un détour, en rendant la suspension & la penitence de quelque tems imposée aux Clercs, équivalante à la dégradation. Ibid. n. 8.

Mais pour l'Eglise Grecque, elle a toûjours été dans la pratique de l'ancienne severité; & ceux qui sont une fois déposez Ibid. n. 12.

ſez pour des crimes, n'y ſont jamais rétablis. Il y a neanmoins quelques déciſions ſingulieres dans les Peres Grecs ſur ce ſujet. Par exemple, l'uſure, pourvû qu'on eût diſtribué aux pauvres le gain injuſte, ne rendoit pas irregulier, ſelon ſaint Baſile, quoi qu'elle le rende à preſent, ſelon le droit Canonique.

Qui uſuras accipit ſi lucrum injuſtum in pauperes expenderit, & in poſterum uſuras accipere deſinat, ad Sacerdotium poteſt admitti. S. Baſil. ep. ad Amph. c. 14.

D. Les heretiques étoient-ils compris dans cette irregularité fondée ſur le crime?

R. Oüy; & la regle commune de l'Egliſe étoit de ne les pas admettre dans le Clergé; mais cette regle a eu de grandes exceptions pour faciliter leur retour non ſeulement à l'égard des Donatiſtes, mais auſſi des Meſſaliens, Neſtoriens, Eutychiens, Pelagiens, & même des Ariens.

Ut Presbyteri qui ex hæreſi Ariana ad ſanctam Catholicam Eccleſiam converſi ſunt, qui ſanctam & puram fidem, atque caſtiſſimam tenuerint vitam poſt acceptam denuò benedictionem Presbyterii ſanctè & purè miniſtrare debeant. Conc. Cæſar. Aug. c. 1.

Vi-

Vide Avit. Vien. Epiſc. ep. 26.
Et Synod. VII. Conc. 6. Oecum. act. 1.

Les Apoſtats étoient traitez plus durement; neanmoins tous les Evêques du Concile de Rimini, qui avoient cedé à la violence des Ariens, furent rétablis, à l'exception des auteurs de l'hereſie. *Nec illud ſine diſtinctione prætermimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Eccleſiam Catholicam deſeruerunt, quàm qui in illa nondum fuerunt. Nec ad Clericatum admittuntur, ſive ab hæreticis rebaptizati ſint, ſive prius ſuſcepti ad illos redierint, &c.* S. Aug. de unico bapt. c. 12.

Placuit, ut qui lapſi fuiſſent proprio arbitrio, & anteſignati fuiſſent impietatis, ſi reſipiſcerent, ignoſcendum quidem illis, verùm non reſtituendos in Cleri numerum; qui verò non authores, ſed violentiâ & neceſſitate compulſi fuiſſent, viſum eſt quidem illis ignoſcendum; & in Cleri locum reſtituendos. S. Athanaſ. epiſt. ad Ruff.

Vide S. Hier. Dial. adv. Lucif.

D. Quel eſt le troiſiéme défaut qui rendoit irregulier?

R. Celui qui s'appelle défaut de douceur, quand on a cooperé juſtemẽt ou injuſtement, en faiſant ſa charge, à la mort de quelqu'un ou à ſa mutilation. Cette irre-

Diſcipl. de l'Egl. p. 1. l. 2. c. 11. n. 10.

Deſignata ſunt genera de quibus ad Clericatum pervenire

irregularité comprenoit les Juges, les témoins, les Avocats qui avoient pourſuivi la mort de quelqu'un.

non poſſunt, ſi quis fidelis cauſas egerit, hoc eſt poſtulaverit, ſi adminiſtraverit. Inn. I. ep. 4. c. 3.

Vide apud eund. ep. 22. c. 2.

S. Amb. ep. 27. & ep. 76. Sulp. Sever. hiſt. l. 2. d. 3.

Ce fut en particulier le ſujet de l'excommunication des Evêques Itaciens, de ce qu'ils avoient demandé la mort de Priſcilien, ou qu'ils avoient communiqué avec Itacius: ainſi cette irregularité eſt trés-ancienne. Il n'eſt pas même permis à des Eccleſiaſtiques de faire le métier de Chirurgien, & de faire des inciſions.

Nec illam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus

vel Sacerdos exerceant, quæ ad uſtionem, vel inciſionem inducit. Inn. III. in Conc. Lat. IV. c. 18.

D. Quel eſt le quatriéme défaut?

Servos in Clerum provehi, ſine voluntate dominorum

R. L'engagement aux affaires civiles, à la ſervitude, à la guerre, à des intendances, à des charges pour leſquelles on peut être recherché. Cette irregu-

gularité eſt encore fort ancienne, & elle eſt marquée par les Canons.

non permittimus. Can. Apoſt. c. 81.

Epiſcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, exercitui vacans, & utraque obtinere volens, Romanum ſcilicet Magiſtratum, & Sacerdotalem adminiſtrationem, deponatur. Ibid. c 82.

Si quis poſt remiſſionem peccatorum, cingulum militiæ ſingularis habuerit, ad Clerum admitti non debet. Siric. epiſt 4. & Inn. I. ep. 2.

Ut Diaconi non ordinentur, qui procuratores, & tutores. & actores, & curatores pupillorum fuerunt, niſi poſt depoſita & reddita ratiocinia. Fertand. c. 119.

D. Quel eſt le cinquiéme défaut.

R. C'eſt la bigamie. Cette irregularité eſt marquée par S. Paul, & on l'étend non ſeulement à ceux qui avoient épouſé deux femmes, mais auſſi à ceux qui avoient épouſé une veuve, à celui qui ſe reconcilioit avec ſa femme convaincuë d'adultere, & même à ceux qui aprés le vœu de chaſteté entroient dans le mariage, parce que c'étoit une eſpece de bigamie ſpirituelle.

Oportet Epiſcopum eſſe unius uxoris virum... Diaconi ſint unius uxoris viri. I. T. in 3. v. 2. & 12.

Saint Jerôme a crû qu'un ma

Hier. epiſt.

ad Occanum. – riage contracté avant le Baptême, ne rendoit point bigames ceux qui ne s'étoient mariez qu'une fois aprés leur Baptême; mais cette opinion a été rejettée par Innocent I. par ſaint Auguſtin, & par les autres Peres & Théologiens; parce que le Baptême remet bien les pechez, mais ne détruit pas les mariages.

Si quis viduam, licet laïcus duxit uxorem, ſivè ante baptiſmum, ſivè poſt baptiſmum, non admittatur ad Clerum, quia eodem videtur vitio excluſus, in baptiſmo enim crimina dimittuntur non accepta uxoris conſortium relaxatur. Inn. I. ep. 2. c. 5.

} *Sacramentum nuptiarum temporis noſtri ſic ad unum maritum & unam uxorem redactum eſt, ut diſpenſatorem Eccleſiæ non liceat ordinare, niſi unius uxoris virum.* Saint Auguſtin veut que la raiſon qui a fait éloigner des Ordres les bigames, ſoit que les ſeconds mariages ne ſont pas capables de repreſenter l'amour de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe; & cette raiſon a été ſuivie depuis lui. Mais avant ſaint Auguſtin, il paroit que l'on conſideroit particulierement en excluant les bigames des Ordres, l'image d'incontinence qui paroit dans les ſeconds mariages.

Quod acutiùs intellexerunt qui nec

nec eum qui vel Cathecumenus vel Paganus habuerit alteram, ordinandum esse censuerunt... noster Antistes unius uxoris vir significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro subditam Christo. S. Aug. de bono Conjug. c. 18.

D. Quels sont les autres défauts corporels ou humains qui rendent irregulier?

R. Ce sont premierement certains défauts qui attirent le mépris sur ceux qui les ont, & qui font que les ministeres Ecclesiastiques ne se peuvent exercer avec bienseance. Cette sorte d'irregularité n'a pas été marquée dans les Canons de l'Eglise Grecque, à l'égard de ceux qui se faisoient Eunuques; mais dans ceux-là mêmes c'étoit le crime qu'on punissoit, & non le défaut du corps; & il y a de l'aparence même, que l'Eglise Latine n'a pas été fort rigoureuse sur ce point pendant les quatre premiers siecles; mais depuis, cette irregularité a été marquée par d'autres Conciles.

Si quis sanus se abscidit, istum & in Clero positum abstinere oportet, & de cetero nullum talium debere promoveri. Conc. Nicæn. c. 1.

Nullus in poſterum ad Subdiaconatus ordinem ante vigeſimum ſecundũ, ad Diaconatus ante vigeſimum tertium, ad Presbyteratus ante vigeſimum quintum ætatis ſuæ annum promoveatur. Conc. Trid. ſeſſ. 23. c. 12.

Secondement, le défaut de l'âge preſcrit par les Canons, qui eſt reduit preſentement par le Concile de Trente, à vingt-deux ans commençant pour les Soûdiacres, à vingt-trois ans pour les Diacres, & à vingt-cinq ans pour les Prêtres.

Non Neophitum, ne in ſuperbiam elatus, &c. 1. Tim. 3. v. 6.

Homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem, & in parvo tempore catechizati, ſtatim ad ſpirituale lavacrum ducuntur, & ſimul cùm baptiſati fuerint, promoveantur ad Epiſcopatum, aut Presbyterium, placuit de cætero nihil tale fieri; manifeſta eſt enim Apoſtolica Scriptura, quæ dicit: Non Neophytum, &c. Conc. Nicæn. c. 3.

On réduit à ce défaut les Neophites, que Saint Paul & divers Canons ont exclus des Ordres; & ſous le nom de Neophytes on comprend ceux qui veulent paſſer tout d'un coup des charges & de la vie ſeculiere aux grandes dignitez de l'Egliſe. On y reduit auſſi ceux qui ayant pris l'habit de Religion, reçoivent les Ordres avant leurs Profeſſions.

Neo-

Neophytum Paulus ad Ordines vetat ſacros accedere: ſicut autem tunc Neophytus dicebatur, qui initio in ſancta fidei erat converſatione plantatus, ſic modò Neophytus habendus, qui repentè in religionis habitu plantatus, ad ambiendos honores ſacros irrepſerit. Ordinatè ergo ad honores aſcendendum eſt. S. Greg. l. 7. ep. 111.

Troiſiémement, le défaut de naiſſance, c'eſt-à-dire de n'être pas né d'un mariage legitime ou d'une perſonne libre.

Filii verò ex ejuſmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati ad Eccleſiaſticam dignitatem nullo modo provehantur, nec de tali conjugio generati, Eccleſiaſticis Ordinibus applicentur. Conc. Meld. c. 64.

D. Quels ſont les crimes qui rendent irregulier?

R. Il n'y a plus preſentement que cinq irregularitez fondées ſur des fautes; ſçavoir premierement l'homicide, & la mutilation, de quelque maniere qu'on l'ait procurée, par conſeil, par commandement, par ſecours, par omiſſion de quelque devoir.

2. L'hereſie de hazard même, ne laiſſe pas de rendre irregulier, quand on n'a pas pris tout le ſoin pour l'éviter, & que l'œuvre où l'on étoit occupé étoit illicite.

3. Lorſque l'on a reçû ou exercé les Ordres d'une maniere illegitime, comme quand on les reçoit étant excommunié, quoi qu'en ſecret; quand on reçoit un Ordre ſuperieur ſans avoir reçû l'inferieur; quand on exerce un Ordre que l'on n'a pas, ou qu'on en fait les fonctions étant excommunié, ſuſpens, ou interdit.

4. La profanation du Baptême, en le recevant deux fois, ou en le donnant deux fois.

5. Quand on a commis des crimes qui rendent infames, comme le ſacrilege, l'apoſtaſie, l'uſure publique, les parjures, l'impudicité, la ſimonie, la confidence, le métier de comédien, l'yvrognerie, & enfin tous ceux qui commettent quelque crime énorme pour lequel ils ſont notez en public, on renferme ces cinq cauſes d'irregularité dans ces deux vers.

Sanguis, erroriſque genus, non debitus Ordo.
Alter Baptiſmus, vulgataque crîmina famâ.

D. Comment eſt-on delié de l'irrégularité ?

R.

R. 1. Par la ceſſation du défaut corporel ſur lequel elle eſt fondée.

2. Le Baptême ôte l'irregularité contractée avant le Baptême.

3. La Profeſſion Religieuſe ôte celle qui vient de la naiſſance illegitime.

L'Evêque peut diſpenſer dans toute irregularité encouruë par des crimes cachez qui n'ont pas été déferez aux Juges, & le Pape diſpenſe generalement dans toute ſorte d'irregularitez. Mais afin que la diſpenſe ſoit valide, il faut qu'elle ait les conditions marquées par le Concile de Trente, en ces termes : On peut accorder diſpenſe à quelques-uns, pourvû qu'une raiſon puiſſante & juſte, & une plus grande utilité le demandent ; mais il ne le faut faire qu'avec connoiſſance de cauſe, & avec maturité & gratuitement, qui que ce ſoit qui accorde la diſpenſe. Toute diſpenſe autrement obtenuë, doit être jugée ſubreptice.

Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus: & quoad ejus fieri poterit indistinctè observandos: quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postu-

gens justaque ratio, & major quandoque utilitas

poſtulaverit, cum aliquibus diſpenſandum eſſe; id cauſa cognita, ac ſumma maturitate, atque gratis, à quibuſcunque, ad quos diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum: aliterque facta diſpenſatio, ſubreptitia cenſeatur. Conc. Trid. ſeſſ. 25. de Reform. c. 18.

NEUVIE'ME INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Que la bonne ou la mauvaiſe entrée dans l'état du Mariage, eſt une des plus grandes ſources des biens ou des maux de l'Egliſe.

D. DE quelle ſorte doit-on conſiderer la bonne ou la mauvaiſe entrée dans le Mariage?

R. On la doit conſiderer comme une des choſes qui contribuent le plus à la ſainteté ou au déreglement des Chrêtiens dans toutes ſortes d'états. Car non ſeulement les perſon-

R. On le peut en une infinité de manieres ; mais celles que l'on croit les plus importantes à remarquer, ſe peuvent reduire à quatre.

La premiere eſt que pluſieurs choiſiſſent temerairement & imprudemment l'état du mariage.

La ſeconde que pluſieurs ſe conduiſent trés-mal dans le choix de la perſonne avec laquelle ils s'uniſſent par ce Sacrement.

La troiſiéme que l'on entre dans l'état du mariage avec de mauvaiſes diſpoſitions.

La quatriéme que l'on accompagne cette entrée de circonſtances, qui éloignent l'eſprit & la benediction de Dieu, dont s'enſuit la profanation de ce Sacrement & de tous les autres, & un enchaînement terrible de crimes & de deſordres ; ce qu'il eſt important de faire voir avant que d'entrer dans l'explication de ce que l'on doit ſçavoir de ce Sacrement.

D. Comment dites-vous que pluſieurs choiſiſſent temerairement l'état du mariage : car Dieu

Dieu ayant laissé cet état à nôtre choix, il semble qu'il ne peut y avoir de temerité à s'y engager?

R. La vie de continence est de beaucoup plus sanctifiante en elle-même, & plus avantageuse pour le salut que celle du mariage. C'est donc un assez juste sujet de déliberer que celui de sçavoir, si l'on doit se priver irreparablement des avantages de la continence. On ne se prive point ainsi incõsidérement des grands avantages temporels: s'il étoit, par exemple, à nôtre choix d'être Prince, ou d'une condition basse & roturiere, on croiroit, sans doute, que cela vaudroit bien la peine d'y penser. Cependant on ne se met pas souvent en peine de déliberer, si l'on renoncera ou non aux avantages de la virginité & de la continence; & cette indifference marque, sans doute, une grande extinction des lumieres de la foi.

Dieu permet à la verité de prendre le parti du mariage; mais il veut en même-tems que l'on fasse l'estime que l'on doit

de

de la virginité & de la continence ; de ſorte que c'eſt mal choiſir l'état du mariage, lorſque ce choix vient du peu d'eſtime que l'on fait de la continence.

Secondement, Dieu permet de ſe marier ; mais il ne permet pas que cela ſe faſſe par de mauvais motifs, tels que ſeroit la haine de la vie Chrêtienne & l'éloignement qu'on auroit pour certains devoirs eſſentiels qui ſont d'une obligation generale. Il faut donc examiner ſi le motif qui porte au mariage, n'eſt point mauvais ni corrompu.

Troiſiémement, Dieu permet de ſe marier ; mais il ne permet pas de s'engager dans une condition dont on ne connoît pas les devoirs, & qui dans toutes les circonſtances qui y ſont jointes, ne ſeroit pas proportionnée à nos forces. Il faut non ſeulement que celui qui ſe marie, connoiſſe à quoi il eſt obligé, & qu'il ſoit reſolu d'y ſatisfaire ; mais qu'il puiſſe juger prudemment que l'état du mariage, conſideré

dans

dans toutes ſes circonſtances ; ne lui cauſera point de tentation au deſſus de ſes forces.

D. Que veulent donc dire les declarations ſi ſouvent réïterées par l'Apôtre ſaint Paul, que celui qui ſe marie fait bien, & que la virginité n'eſt que de conſeil ?

1. Cor. 7.

R. Elles veulent dire, que l'état du mariage eſt de ſoi-même bon & permis ; mais elles ne veulent pas dire, qu'il ne puiſſe jamais arriver qu'étant conſideré avec toutes les circonſtances qui l'accompagnent, il ne puiſſe cauſer à certaines perſonnes des tentations au deſſus de leurs forces, par rapport à leur diſpoſition, comme nous dirons plus bas.

CHAPITRE II.

Importance & difficulté de la déliberation, ſi l'on entrera, ou ſi l'on n'entrera pas dans l'état du mariage.

D. COmment doit-on conſiderer la déliberation que chacun eſt obligé de faire, s'il entrera,

entrera, ou s'il n'entrera pas dans l'état du mariage?

R. On la doit conſiderer comme une des plus importantes & des plus difficiles actions que l'on fera jamais en ſa vie, & dans laquelle on a plus beſoin de l'aſſiſtance de Dieu.

D. D'où naît cette difficulté?

R. Elle naît de pluſieurs cauſes.

1. Du peu de connoiſſance que les jeunes perſonnes ont des embaras de divers états de la vie, dont elles ne connoiſſent qu'une apparence & une face trompeuſe. Car elles ne voyent dans le mariage qu'un certain dehors qui les y attire, que ce qui eſt conforme à leurs paſſions; mais elles ne voyent point les peines & les dangers de cet état; & elles ne connoiſſent guere mieux les difficultez de la continence, les devoirs auſquels elle les oblige, les peines de genre de vie auſquelles elle les engage, quoique beaucoup moindres en elles-mêmes que celles du mariage, étant quelquefois plus grandes

grandes & plus perilleuſes pour certaines perſonnes.

2. Du peu de connoiſſance que les perſonnes qui ſe marient ont d'elles-mêmes. Car la plûpart de celles qui penſent à ſe marier, n'ont preſque jamais fait de reflexion ſur elles mêmes; elles n'ont jamais examiné la proportion des difficultez des divers états avec leurs diſpoſitions; elles ne ſçavent ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas à l'égard des tentations qui naiſſent de ces états.

3. Du peu de connoiſſance qu'elles ont des devoirs de la vie Chrêtienne: car cette difficulté qui ſe rencontre dans les divers états conſiſte dans la difficulté d'y accomplir ſes devoirs; ainſi pour connoître cette difficulté, il faut connoître ſes devoirs.

4. De mauvais conſeillers dont on eſt environné dans ce choix, & de la difficulté d'en trouver de bons. Car outre les inclinations naturelles qui portent au mariage, & qui font impreſſion ſur l'eſprit, en lui repreſentant les objets qui l'y attirent, outre la coûtume & l'im-

l'impreſſion des diſcours des hommes, qui donnent des idées avantageuſes du mariage, & qui font regarder avec mépris certains genres de vie, qui n'y ſont pas joints comme l'état des filles devotes ; les peres & les meres, bien loin de diminuer la difficulté de cette déliberation, l'augmentent ſouvent beaucoup, en deſtinant leurs enfans, ou à l'état de continence, ou à celui du mariage par de purs interêts humains, & ſans avoir bien conſideré l'état interieur de force ou de foibleſſe où ils ſont. De ſorte que, quoi qu'il ſoit naturel que les enfans ſe conduiſent dans le choix d'une condition par la lumiere de leur pere & de leur mere, il arrive neanmoins ſouvent qu'ils leur doivent être juſtement ſuſpects, comme quand ils ont peu de lumiere & beaucoup de paſſions.

D. D'où vient l'importance de cette déliberation?

R. Elle vient de ce que preſque toutes les tentations dont nous ſommes attaquez en cette vie, viennent du genre de vie

vie que nous embraſſons, & des objets qui nous y environnent. Or l'état de continence ou du mariage, change les objets où l'ame s'attache, & oblige à certains genres de vie differens. Ce ſont deux voyes qui ſe terminent toutes deux à l'éternité, mais qui ont chacune leurs obſtacles & leurs difficultez ſeparées; tel ſe perd dans le mariage, qui ſe ſeroit peut-être ſauvé dans l'état de continence; tel ſe perd dans l'état de continence, qui ſe ſeroit peut-être ſauvé dans le mariage.

D. Comment cela ſe peut-il faire, puiſque dans l'une & dans l'autre condition on ne ſçauroit ſe ſauver ſans la grace, qui applanit toutes les difficultez, & ſuffit pour ſurmonter tous les dangers; au lieu que ſans la grace toutes les difficultez, & tous les dangers ſont au deſſus de nos forces?

R. Quoique Dieu en general nous puiſſe faire ſurmonter par ſa grace toutes ſortes de difficultez, il n'eſt pourtant pas vrai qu'avec toute grace

on ſurmonte toute ſorte de difficultez ; de ſorte qu'il peut fort bien arriver qu'avec le même degré de grace & d'amour on reſiſtera à certaines tentations, & on ſuccombera à d'autres.

De plus, on n'eſt pas attaqué dans chaque état de tentations égales, & les objets agiſſent diverſement ſur les ames, ſelon l'état où elles ſe trouvent. Il ſe peut donc fort bien faire que la grace qui auroit bien ſuffi pour ſurmonter les tentations d'un certain état, ſoit trop foible pour ſurmonter celles d'un autre.

D. Quelle idée devons-nous donc avoir du choix de l'état ou de continence ou de mariage ?

R. Nous le devons regarder comme un choix qui contribuë plus qu'aucune action de nôtre vie à nôtre ſalut ou à nôtre perte.

D. Que doit-on dire de ceux qui ſans déliberation, ſans diſcernement, ſans conſulter Dieu, font choix de l'un de ces états par des vûës toutes baſſes & toutes humaines ? *R.* On

R. On doit dire qu'ils commettent la plus grande de toutes les imprudences, & la plus injurieuſe à Dieu ; puiſque lui devant toute leur vie & toutes leurs actions, il eſt bien juſte qu'ils le conſultent ſur ce qui en doit eſtre le principe.

D. Mais comment, ſans experience & ſans lumieres, tant de jeûnes gens peuvent-ils conſulter Dieu ſur l'état qu'ils doivent embraſſer?

R. Ou ces jeunes gens ont de la lumiere, ou ils n'en ont point. S'ils en ont, ils la doivent appliquer ſerieuſement, ſelon l'importance de la choſe, en prenant conſeil de ceux qui leur en peuvent donner, & s'adreſſant principalement à Dieu, par la priere & par toute ſorte de bonnes œuvres, afin qu'il les conduiſe dans un pas ſi dangereux. Car en quelle occaſion plus importante pour eux, pourront-ils jamais uſer de leur raiſon; s'ils n'en ont point, ils doivent y ſuppléer par la lumiere des autres?

D. Quelle connoiſſance doit-on donner de ſoi-même à ceux

que

que l'on consulte sur ce point?

R. Il n'y a point d'occasion où l'on soit plus obligé de se découvrir à fonds, afin que celui à qui on parle, puisse mieux juger de la proportion de nos forces, avec le genre de vie sur lequel on délibere. C'est pourquoi il est utile de faire une confession generale, & de découvrir pleinement ce qu'on connoît de soi à celui qu'on aura choisi. Et avec tout cela il ne sera pas encore trop instruit, & aura un trés-grand besoin de s'adresser à Dieu pour l'éclairer dans le conseil qu'il donnera; & s'il est sage il éprouvera long-tems ceux qui le consultent, & ne se contentera pas d'une connoissance passagere & superficielle.

D. S'il faloit tant de déliberations pour se marier, personne ne s'y engageroit; n'est-ce donc point détourner les hommes du mariage, que de leur conseiller d'user de toutes ces precautions?

R. C'est la chose du monde la moins à craindre, que l'abus que l'on peut faire de ces maxi-

mes.

mes. Car comme preſque tout le monde ſe porte au mariage par paſſion, & que peu d'entre les jeunes gens ſe cõduiſent par la raiſon, il y en aura toûjours trés-peu qui feront ſeulement reflexion ſur ces veritez ; les autres ſeront emportez ſans déliberation par l'inclination naturelle, & par l'exemple, qui fait des impreſſions ſi fortes ſur l'eſprit des jeunes perſonnes, qu'il n'y en a preſque point qui penſent ſeulement à y reſiſter. Cette ſeule vûë de faire comme les autres, de ſuivre le train commun, les domine toûjours plus que tous les diſcours qu'on leur peut faire ſur ce ſujet, ſoit dans les ſermons, ſoit dans les livres. Ainſi, comme il y a trés-peu de perſonnes qui penſent ſeulement à déliberer ſur ce point, tout ce qu'on propoſera ici des difficultez du mariage, n'eſt que pour ceux que Dieu aura déja un peu touchés, & qu'il aura par là ſeparés de la foule de ceux qui s'y précipitent ſans reflexion. L'on verra de plus, que quelque grandes qu'on repreſente dans la ſuite

les

les difficultez du mariage, il eſt pourtant vrai qu'en conſiderant les jeunes gens avec toutes leurs foibleſſes, il y en a une infinité que l'on y doit engager, même ſelon Dieu.

CHAPITRE III.

Du premier défaut qu'il faut éviter en déliberant ſur le choix de l'état du mariage qui eſt de s'y porter par de mauvais motifs & par l'ignorance, & l'averſion des devoirs de la vie Chrêtienne.

D. SE peut-on porter au mariage par de mauvais motifs?

R. L'Ecriture ſainte condamne expreſſément dans le livre de Tobie, ceux qui s'y portent par une paſſion brutale. Car quoi qu'il ſoit permis d'y chercher un ſoûtien à ſa foibleſſe & un remede à l'incontinence; & que ce ſoit même, ſelon Saint Auguſtin, la ſeule cho-

Hi namque qui conjugium ita ſuſcipiunt, ut Deum à ſe & à ſua mente excludant, & ſuæ libidini ita

vacent, sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos. Tobiæ. 7. v. 17.

chose qui rend le mariage nécessaire dans l'état de la Loi nouvelle; l'esprit néanmoins avec lequel on cherche ce remede & ce soûtien, doit être fort different de cette passion brutale, qui ne cherche sans discernement que l'assouvissement de son plaisir, sans avoir égard si Dieu le permet ou ne le permet pas, & qui embrasse l'état du mariage, parceque le plaisir s'y trouve, & non parce qu'il s'y trouve d'une maniere permise.

Unde mihi videtur hoc tempore solos eos, qui se non continent, conjugari oportet, secundùm illam Apostoli sententiam, quod si se non continent nubant; meliùs est enim nubere, quàm uri. S. Aug. de bono Conjug. c. 10.

Nuptiarum bonum semper est quidem bonum.. nunc est infirmitatis remedium. Id de bono vid. c. 8.

Apud eund. l. 9. de Genes.

Ad litt. c. 7.

Et de Nupt. & Conc. c. 13.

D. N'y a-t-il que ce seul mauvais motif d'entrer dans le mariage?

R. Il y en a plusieurs autres trés communs, & qui ne corrompent pas moins l'entrée de cet état. Car comme le mariage

ge engage d'ordinaire ceux qui l'embraſſent à un certain genre de vie dans le monde, diſtingué de celui des perſonnes qui vivent dans la continence, il arrive fort ſouvent qu'on ſe porte au mariage par l'amour de certaines choſes qu'on croit fauſſement permiſes aux gens mariez, & pour éviter la pratique de certains devoirs qu'on s'imagine être particuliers aux perſonnes qui ont renoncé au mariage, quoi qu'ils ſoient eſſentiels & néceſſaires à tout le monde, & à tous les états; & il eſt bien clair alors que cette entrée au mariage eſt vicieuſe & corrompuë, puiſque c'eſt le libertinage & le déreglement que l'on y cherche.

D. Apportez quelques exemples des mauvaiſes vûës de cette nature qu'on peut avoir en ſe mariant?

R. Il y en a, par exemple, qui ſuppoſent qu'à la verité les divertiſſemens du monde, le bal, la comedie, les parties de plaiſir, les entretiens libres, la vie de pareſſe & de viſites, ne ſieroient pas bien à une per-

ſonne qui auroit fait profeſſion de renoncer au monde & de ſe conſacrer à Dieu; mais que tout ce a eſt permis à ceux qui vivent dans le mariage, & embraſſent ainſi l'état du mariage pour ſe conſerver la liberté de joüir du monde, & de ne s'abſtenir pas contre la défenſe de ſaint Pierre, *des deſirs ſeculiers.*

Abſtinere vos à carnalibus deſideriis, quæ militant adverſùs animam. 1. Pet. 2. v. 11.

Il en eſt d'autres qui ſuppoſent qu'il n'y a que les filles devotes & non mariées qui ſoient obligées à la modeſtie des habits; que celles qui vivent dans le mariage, ont toute liberté en ce point, & qu'elles embraſſent cet état pour ſe conſerver cette liberté. Or quoique ſaint Auguſtin reconnoiſſe qu'il peut y avoir quelque difference entre l'habit d'une femme mariée & celui d'une veuve, ou d'une fille conſacrée à Dieu, neanmoins il eſt certain qu'il n'y en doit point avoir à l'égard de la modeſtie, & de ce qui peut bleſſer la pureté.

Sed eſt quidem pro modulo perſonæ habitus matronalis à viduali veſte diſtinctus, &c. S. Aug. ep. 262.

Il eſt certain encore que l'éloignement interieur du luxe & des pompes du monde, eſt un

un precepte general qui regarde auſſi-bien ces perſonnes mariées, que celles qui ſe ſeroient conſacrées à Dieu par le vœu de continence.

Pluſieurs ſuppoſent que la vie de priere, de recueïllement, de vigilance ſur ſoi même, n'eſt bonne que pour les Eccleſiaſtiques ou les Religieux, & que ces obligations ne regardent en aucune ſorte les gens mariez; & ainſi comme ces exercices de devotion les incommodent; ils cherchent à s'en exempter en ſe mariant. Mais c'eſt encore une imagination fauſſe & trompeuſe: car quoique les gens mariez ne ſoient pas obligez aux mêmes moyens particuliers de ſe conſerver dans l'eſprit de priere, que les Eccleſiaſtiques ou les Religieux, ils ſont obligez neanmoins à la même fin, qui eſt de vivre dans un eſprit de priere, & dans une vigilance continuelle; & quelques autres moyens qu'ils puiſſent choiſir, ils ne ſont guere moins pénibles à la nature, que ceux qui ſont pratiquez par les perſonnes conſacrées particulierement à Dieu.

Quantité de filles cherchent dans la vie du mariage l'exemtion de l'aſſujettiſſement à une mere qui les importune ; & la liberté de vivre à leur fantaiſie.

Mais elles ſe trompent, ſi elles ſe perſuadent que l'obligation qu'elles contractent d'obéïr à un mari, ſoit moins étroite & moins onereuſe que celle d'obéïr à une mere, & ſi elles croyent étant mariées pouvoir vivre à leur fantaiſie, & ſuivre leur inclination.

Il y en a enfin qui s'éloignent de la vie religieuſe, à cauſe des penitences & des mortifications qu'on y pratique, & qui ſe portent au mariage comme à une vie exemte de ces obligations pénibles. Mais elles ſont auſſi dans l'erreur, ſi elles s'imaginent n'être obligées à aucunes penitences dans la vie du mariage : car puis qu'on n'y commet pas moins de fautes, on n'eſt pas moins obligé de les reparer par une vie laborieuſe & penitente, comme on l'a ſouvent fait voir dans tout cet Ouvrage.

Ainſi c'eſt encore s'engager dans

dans le mariage, par l'ignorance & par la haine des devoirs de la vie Chreſtienne, que de s'y porter par la ſuite de la penitence.

D. Eſt-ce une choſe fort commune, que de ſe porter au mariage par l'ignorance & l'averſion de ſes devoirs?

R. Elle eſt ſi commune, que plus de la moitié de ceux qui prennent le parti du mariage, ne le prendroient pas, s'ils étoient perſuadez qu'il ne ſera pas plus permis étant mariez, que ne l'étant pas, de joüir des divertiſſemens du monde; qu'ils ne ſeront pas moins obligez à la priere, à la modeſtie, à la mortification, à la penitence, que s'ils ne l'étoient pas; & que la vie qu'ils ſeront obligez de mener dans le mariage, ne doit être differente de la vie des Religieux & des Religieuſes, que dans le ſeul point de la continence, & doit être la même à l'égard de tous les devoirs eſſentiels de la vie Chrêtienne, comme les Peres l'enſeignent.

D. Que s'enſuit-il de là?

R. Il s'enſuit que ceux qui veulent déliberer raiſonnablement de l'état qu'ils doivent choiſir, ſont obligez de s'inſtruire exactement avant toutes choſes, des devoirs communs & particuliers de la vie Chreſtienne; & que les peres & les meres les doivent faire connoître à leurs enfans, & ne pas permettre qu'ils ſe déterminent à un choix ſi important par l'ignorance de leurs obligations, par l'amour du monde, & par le deſir de trouver dans cet état une liberté qui ne leur eſt permiſe dans aucun état.

CHAPITRE IV.

Second défaut que l'on doit éviter dans le choix de la continence ou du mariage, qui eſt de ſe déterminer par la vûë des petites difficultez qu'un peu d'accoûtumance adouciroit.

D. QUel eſt le ſecond défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation ſi importante?

R. C'eſt

R. C'eſt d'avoir trop d'égard à certaines difficultez que l'âge diſſipe, & qu'un peu d'accoûtumance leveroit, ſi on avoit le courage d'en faire l'eſſai : car il eſt aiſé de connoître qu'il y a de l'imprudence de s'engager ſur des difficultez de cette ſorte à des embaras réels & durables, & que nulle accoûtumance ne peut adoucir.

On voit, par exemple, des perſonnes qui ſe forment des idées affreuſes de certaines pratiques de Religion, comme de rendre compte de ſa conſcience, d'aſſiſter à un long Office, & qui s'imaginent qu'elles n'auroient jamais de joye, ſi elles étoient dans un état qui les y obligeât : & neanmoins toutes ces frayeurs ſe diſſiperoient bien-tôt, ſi elles avoient la force d'en eſſayer pour quelque-tems ; & l'on doit comparer ces perſonnes à celles qui ne peuvent ſouffrir la vie qu'on peut mener dans le monde, ſans entrer dans l'état Eccleſiaſtique ni dans les Monaſteres, ſur quelques diſcours temeraires qu'elles auront entendu faire au de-

ſavantage de cet état ; mail il y a de la legereté à faire entrer des motifs ſi petits & ſi paſſagers dans une déliberation ſi importante, & de ſe priver des avantages qui regardent l'éternité, & ſe mettre au hazard de ſe perdre pour jamais ſur des imaginations de cette nature.

D. Qu'eſt-ce que la raiſon voudroit donc que l'on fît en ces rencontres ?

R. Elle voudroit que lorſque la foi nous fait voir qu'un état eſt réellement plus avantageux pour nôtre ſalut & pour la ſureté de nôtre conſcience, & que nous n'en ſommes détournez que par des difficultez que l'accoûtumance peut diſſiper, nous éprouvaſſions avant que de nous déterminer ſi ces difficultez ſont durables. On ne peut faire de noviciat de la vie de mariage, mais on peut éprouver les autres genres de vie, dont les occupations & les emplois nous effrayent. Qui empêche, par exemple, des filles qui ont aſſez de lumiére pour connoître le danger de l'engagement au mariage, & que

que le meilleur pour elles ſeroit d'être Religieuſes, d'éprouver de bonne foi pendant quelque-tems ſi les difficultez qu'elles s'y figurent, ne ſont point des difficultez d'imagination, qu'un peu d'accoûtumance détruiroit ſans peine? Si elles voyoient aprés cela que ces difficultez ne ſe paſſent point, elles pourroient en ſortir, & alors elles ſe porteroient au mariage avec plus de prudence, & par conſéquent avec plus de benediction, mais elles trouveroient par experience que la plûpart des difficultez s'évanoüiroient.

CHAPITRE V.

Troiſiéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui eſt de s'aveugler ſur les difficultez de l'état que l'on choiſit.

D. QUel eſt le troiſiéme défaut qu'il faut éviter?

R. C'eſt l'illuſion que la paſſion cauſe à la plûpart de ceux

qui ont de l'inclination au mariage, qui eſt de leur groſſir les difficultez de la continence & de la vie que l'on peut mener hors de l'engagement du mariage, & de leur diminuer celles du mariage, ce qui arrive même quelquefois ſans paſſion, par le ſeul défaut d'experience & de lumiere. Car peu de perſonnes connoiſſent bien les peines & les dangers du mariage, au lieu que l'on ne conçoit ſouvent que trop les peines de la vie religieuſe & de l'état de continence, c'eſt pourquoi il eſt bon de s'en faire inſtruire quand on eſt en état de déliberer ſur ce point.

D. Quelles peines doit on particuliérement conſidérer dans l'engagement du mariage?

R. Il y en a une infinité. Nous en marquerons ſeulement quelques unes des plus communes, & qui meritent d'être attentivement conſidérées.

Un mariage ſans union eſt une eſpece d'enfer: car la preſence d'une perſonne dont on eſt entiérement diviſé, & pour laquelle on ſent de l'averſion, jointe à la penſée que l'on ne peut

peut en être délivré que par la mort, augmente cette peine jusqu'à un point qui ne se peut exprimer.

Il est trés-rare que l'on trouve en se mariant une personne avec qui on puisse être long-tems uni. Toutes les imperfections, bizarreries, mauvaises humeurs se découvrent tout autrement dans une societé telle que celle du mariage, qu'elles ne sont dans les liaisons moins étroites & plus exterieures. L'on se fait d'ordinaire une maniére de converser avec les gens du dehors, qui n'est pas choquante, mais on se dépoüille de ce masque dans la vie domestique, & l'on se montre tel que l'on est. Ainsi il est incroyable ce qu'une honête femme a à souffrir d'un mari bizarre, déraisonnable & brutal, & ce qu'un honête homme a à endurer d'une femme emportée, capricieuse, coquette, déraisonnable, & qui prend tout de travers.

Ceux qui sont dans les Communautez religieuses, avoüent avec raison que leur principale peine est de s'accommoder à l'hu-

l'humeur des Superieurs, quoique ces Superieurs ſoient pour l'ordinaire des gens qui ont quelques bonnes qualitez, qu'on ne les ait ſouvent que pour un tems, que leur autorité ſoit bornée par la Regle des Monaſtéres, qu'ils ayent des Superieurs au deſſus d'eux, à qui on ſe peut adreſſer, & qu'en menant une vie reglée on ſoit rarement commis avec eux. Mais le mariage eſt à l'égard des femmes une eſpece de Religion, où elles prennent pour Superieur un homme qu'elles connoiſſent peu, qui a ſouvent l'eſprit trés-mal fait; puis qu'il n'y a rien de ſi rare qu'un eſprit bienfait, qui n'a point de regle dans la conduite qu'il tient ſur elles, point de Superieurs qui le puiſſent corriger, dont on ne peut être délivré que par la mort de l'un ou de l'autre, & avec qui elles ont un commerce continuel pour toutes choſes, une femme ne pouvant rien faire legitimement & ſelon Dieu, que par l'avis & l'agrément de ſon mari.

Quoique les hommes dans le mariage

mariage tiennent le rang de Superieurs, leur condition n'en eſt pas moins difficile, ſelon Dieu, que celle des femmes, parce que c'eſt une ſuperiorité dont ils ne doivent pas uſer avec empire. Il faut, s'ils ſont tels qu'ils doivent être, qu'ils ayent de grands égards & d'extrêmes condeſcendances pour les humeurs de leurs femmes; & s'ils ne ſont patiens au dernier point, ils mettront tout en deſordre dans leur maiſon, & ſe rendront malheureux en cette vie & en l'autre.

D. Si la deſunion eſt ſi pénible, n'y a-t'il rien à craindre dans l'union?

R. Elle eſt encore ſouvent plus dangereuſe: car il y a des unions d'injuſtice, d'ambition, d'interêt, de luxe, de deſordre. Une femme foible & ſimple prend l'eſprit de ſon mari, & devient par-là participante de ſes vices & de ſes paſſions. Il faut avoir une trés-grande force d'eſprit & de vertu, pour reſiſter à l'impreſſion & à l'exemple d'un homme déreglé, principalement ſi ce ne ſont pas des

vices

vices groſſiers, mais des déreglemens autoriſez par la coûtume ; ainſi l'on peut dire qu'il eſt preſque également rare de trouver de l'union dans le mariage, & d'y trouver des unions Chrêtiennes & legitimes.

D. Quelles ſont les autres difficultez plus conſidérables ?

R. Le but du mariage eſt d'avoir des enfans, & de les élever pour Dieu : mais quelle force & quelle vertu ne faut-il point pour cela ?

Il faut ne leur point faire paroître de paſſions déreglées, & avoir l'art & l'induſtrie de moderer celles qu'ils ont.

Il faut leur apprendre par ſes inſtructions & par ſon exemple, à n'aimer pas le monde, ni tout ce qui eſt dans le monde.

Il faut les preſerver des impreſſions de mille objets, qui ne tendent qu'à éteindre en eux la grace de Dieu, & à y allumer les paſſions.

Il faut avoir la force de reſiſter à toutes les mauvaiſes maximes répanduës dans le monde à l'égard des enfans, qui font que l'on n'eſtime que ceux qui ſe pouſ-

pouſſent, qui font fortune, qui éclatent.

Il faut leur inſpirer un eſprit tout different de celui-là, en les portant à eſtimer ceux qui ſe cachent, qui s'humilient, qui n'éclatent pas.

Il faut avoir un ſoin raiſonnable de leur établiſſement, & ne le porter pas trop loin.

Or il eſt incroyable juſques à quel point il eſt difficile d'allier avec les loix du Chriſtianiſme le ſoin de la ſubſiſtance d'une famille & de l'établiſſement de ſes enfans; & combien c'eſt un pas gliſſant de violer ces loix, ſoit en pouſſant des enfans à l'Egliſe ſans vocation, ſoit en les engageant dans des Monaſteres déreglez, ſoit en leur procurant des emplois dangereux pour leur ſalut, & dont ils ne ſont pas capables.

Il faut enfin reſiſter à l'impreſſion que font ſur l'eſprit, l'exemple & les diſcours des perſonnes du monde avec qui l'on vit.

D. N'a-t'on pas les mêmes difficultez hors l'état du mariage?

R. Elles

R. Elles ne ſont pas ſi grandes, à beaucoup prés : car il n'y a pas tant de contrarieté entre les loix du monde & celles de Dieu, à l'égard des perſonnes qui vivent dans le celibat. On leur permet de ne ſonger point à leur fortune, de vivre dans la retraite, d'être tant deſintereſſées qu'elles veulent; la modeſtie dans les meubles & dans les habits ne leur eſt point honteuſe, le renoncement aux divertiſſemens leur ſied bien : mais toutes les fauſſes maximes d'interêt, de luxe, de plaiſirs dereglez, ont lieu particulierement à l'égard des perſonnes mariées; & ces maximes repanduës parmis tant de gens, publiées par tant de bouches, gravées dans tant d'actions, forment une impreſſion ſi violente, qu'il eſt preſque impoſſible de ne s'y pas laiſſer entraîner.

Il eſt vrai que ces obſtacles du ſalut que le mariage apporte, ſont plus ou moins grands, ſelon la diverſité des conditions; & qu'il y a une grande difference entre ceux que l'on rencontre dans les conditions baſſes, entre

entre ceux qui ſont joints aux conditions mediocres, & entre ceux qui ſont inſeparables des grandes conditions. Car comme le monde eſt compoſé de differens ordres, le dégré de fortune où nous nous trouvons nous engage avec un certain ordre de gens avec qui nous avons à vivre, dont les paroles & les actions font impreſſion ſur nôtre eſprit. Chacun de ces ordres a ſes maximes, ſa conduite, ſa maniere de vivre; mais il n'y en a point où il n'y ait beaucoup de déreglemens autoriſez par la pratique commune, auſquels néanmoins il faut reſiſter.

Il faut donc avoir la lumiere néceſſaire pour les connoître, & la force pour ne ſe pas laiſſer entraîner par ce torrent. Or, dit St. Auguſtin, il eſt trés-difficile d'être frappé continuellement des diſcours de ces gens-là, & de ne ſe point écarter de la voye de Dieu.

Magnum donum eſt inter eorum verba versari quotidie, & non excedere de itinere præceptorum Dei. S. Aug. *in* Pſ. 6.

Que ſi l'on conſidére avec cela que les perſonnes qui s'engagent dans le mariage, ſont d'ordinaire de jeunes hommes & de jeunes filles, qui ont trés-peu

de

de lumiere & trés-peu de force; & qu'avec ce peu de lumiere & ce peu de force ils sont obligez pour se sauver, de s'élever continuellement au dessus de la pratique commune, on comprendra aisément qu'il faut une vertu extraordinaire pour vivre Chrêtiennement dans les engagemens, qui sont des suites presque nécessaires du mariage.

Il faut considérer entre les difficultez du mariage, que cet état cause par une espece de nécessité une multiplication de passions, parce que les personnes mariées vivent en plusieurs objets.

Un mari vit en sa femme & en ses enfans, & se croit malheureux s'il ne peut les rendre heureux; ainsi, autant qu'il a de personnes dont il se croit chargé, autant a-t-il de differens intérêts, & de differens sujets de passions. S'il est donc difficile de resister à ses passions, lors même qu'elles ne naissent que d'un objet seul, le moyen de les tenir dans les bornes de la raison, lors qu'elles sont excitées par tant d'objets differens?

CHA-

CHAPITRE VI.

Quatriéme défaut qu'il faut éviter dans cette déliberation, qui eſt l'abus de cette maxime veritable en ſoi. Que l'on peut faire ſon ſalut dans le mariage & dans le monde.

D. PUiſque toutes ces difficultez n'empêchent pas que l'état du mariage ne ſoit bon & permis, elles ne donnent donc pas droit d'accuſer d'imprudence ceux qui s'y portent?

R. Il eſt vrai que ces difficultez ne font pas que le mariage ne ſoit toûjours bon & permis en ſoi, mais il peut fort bien arriver qu'un état bon & permis, ſoit joint à certaines circonſtances & à certaines tentations, qui obligent ceux qui ſont foibles, d'éviter ou ces circonſtances ou cet état; de ſorte que ſi elles n'ont pas la force d'éviter ces circonſtances, & les pechez qui en naiſſent, elles doivent éviter cet état, non à cauſe de l'état même, qui étant bon, ne

ne devient jamais mauvais, mais à cause de la foiblesse qui rend incapable de surmonter les tentations qui y sont jointes.

Car il y a une loi generale, qu'il n'est permis d'embrasser aucun état, si l'on n'a sujet de croire que l'on a, ou que l'on aura la force de surmonter les tentations ordinaires de cet état. Or les tentations qui sont ordinairement jointes au mariage, sont très grandes & très-difficiles à surmonter, quoi que la plûpart ne naissent pas tant du mariage en soi, que des mauvaises coûtumes introduites dans le monde, qui engagent les personnes mariées à un genre de vie dans lequel il est très-difficile de se sauver. Il faut donc pour s'y engager avec prudence, avoir une juste confiance que l'on ne succombera point à ces tentations.

Non ut laqueum vobis injiciam, &c. 1. Cor. 7. v. 35.

La virginité est bonne & sainte, & néanmoins saint Paul dit, qu'elle seroit un piege à quelques personnes. L'état des Juges est bon & permis; & néanmoins l'Ecriture ne laisse pas de dire: *Ne cherchez point la char-*

Noli qua-

ge

ge de Juge, ſi vous n'avez la force de reſiſter aux iniquitez. On peut dire de même à une fille qui penſe à ſe marier : Sçachez que ſi vous vous engagez dans le mariage, vous devez être diſpoſée d'obéir à un mari comme à un ſuperieur que Dieu vous dõne, à ne faire rien ſans ſon ordre, & ſouffrir ſes bizarreries, ſes défauts, ſes vices, les dégoûts & les chagrins qu'il vous donnera. Vous devez avoir la lumiere & la force de vous garantir des déreglemens où il pourra être engagé, & où il voudra vous engager. Vous devez être aſſez éclairée & aſſez attachée à Dieu, pour reſiſter aux mauvais exemples, & aux mauvaiſes maximes des gens qui vous environneront, & avec leſquels vous ſerez obligée de vivre, pour mener une vie de priere, de retraite, de penitence, dans la multitude du monde ; pour renoncer hautement à tout ce qui bleſſera la conſcience ; quoi qu'il en puiſſe arriver. Vous devez être aſſez forte pour préferer le ſalut de vos enfans à toutes ſortes de conſiderations humaines, & pour

rere fieri Judex, niſi virtute irrumpere iniquitates. Eccli. 7. v. 6.

pour avoir pour principal objet de leur conſerver aux dépens de toutes choſes la nouvelle vie que Dieu leur aura donnée par le Baptême, en travaillant ſans ceſſe par vos prieres, par vos paroles, par vos ſoins, & par vôtre exemple à diminuer en eux la ſource de la mort ſpirituelle, qui eſt l'amour des choſes du mõde.

Que ſi une fille ſe ſent trop foible pour obſerver tous ces devoirs, ou qu'elle n'ait pas une juſte confiance d'en obtenir la force de Dieu, on lui peut dire alors qu'elle ne penſe donc pas à ſe marier, à moins qu'il n'y eût encore plus de danger de l'autre côté.

On n'a pas moins de droit de dire à un homme, qui ſonge à ſe marier: gardez-vous bien de penſer à embraſſer cet état, ſi vous ne vous ſentez capable d'avoir pour une femme bizarre & capricieuſe toute la condeſcendance néceſſaire à ſa foibleſſe. Si vous n'êtes diſpoſé à montrer à vôtre famille, l'exemple de toutes les vertus; & ſur tout celui d'une pieté ſincere envers Dieu, & de la mode-

ra-

ration de vos passions. Si vous n'êtes assez fort pour ne vous pas laisser séduire aux mauvais exemples, & aux mauvaises compagnies, & pour préferer vôtre salut & celui de vos enfans à toutes les considérations d'interêts. Si vous n'êtes en état de vivre Chrêtiennement dans la profession & le genre de vie, que cet engagement vous obligera d'embrasser.

D. Tout le monde ne peut-il pas esperer d'obtenir de Dieu par ses priéres, la grace de satisfaire à ces devoirs?

R. Quoique Dieu puisse changer les plus imparfaits & les plus foibles, il y a pourtant certaines tentations ausquelles on ne doit pas s'exposer. Il y a des gens sur qui les objets font des impressions si vives, que la voye que Dieu leur laisse pour s'en garentir, n'est pas de le prier de les fortifier contre ces objets; mais c'est celle de les fuïr. Ainsi quand on se sent foible à l'égard des tentations jointes au mariage, la voye ordinaire d'éviter ces tentations est, ou de travailler à dompter ses pas-

sions, avant que de se marier, ou d'éviter le mariage, & de prendre un autre état.

Et c'est pourquoi saint Gregoire ne craint pas de dire, qu'il y a des personnes pour qui les conseils deviennent des preceptes, & le nombre en est peut-être plus grand qu'on ne pense.

Il faut toûjours remarquer, que quand on délibere si on embrassera la condition du mariage, il y faut joindre tout ce que non seulement la nature de cet état, mais la coûtume du monde, l'impression qu'elle fait sur nous, & les circonstances où nous nous trouverons, nous obligeront d'y joindre; comme de vivre d'une certaine profession, de contracter certaines liaisons. Car quoique tout cela peut-être, ne soit pas inseparable du mariage, néanmoins puisque nous l'y joignons en effet, il faut avoir la force de vivre Chrestiennement dans l'état composé de toutes ces circonstances. Ainsi une fille que le mariage obligera de vivre à la Cour, doit avoir la force de vivre Chrêtiennement à la Cour,

&

& ſi elle n'a pas cette force, elle ne peut embraſſer le mariage, joint à cette circonſtance.

D. Que doivent donc faire ceux qui ſe ſentent foibles, non ſeulement à l'égard de la continence, mais auſſi à l'égard des difficultez qu'il faut vaincre dans la vie du mariage?

R. Ils doivent éviter dans le choix qu'ils feront, l'état où ils trouvent de plus grandes difficultez, & tâcher d'obtenir de Dieu la grace de ſurmonter celles de l'état qu'ils embraſſent, que Dieu ne leur refuſera pas, puis qu'ils ſuivent ces regles dans ce choix; & c'eſt ce qu'on va expliquer plus amplement.

CHAPITRE VII.

Si l'on ne doit porter perſonne à ſe marier.

D. NE ſemble-t'il pas qu'on doive conclure de tout ce qui a été dit, que l'on ne doit porter perſonne à ſe marier?

R. Il ne faut pas beaucoup ſe mettre en peine de cette con-

cluſion : car quoi qu'on n'y porte perſonne, on ne laiſſera pas de ſe marier, autant à peu prés comme l'on fait. C'eſt même un conſeil que les Peres ont donné aux Prêtres, de ne porter jamais perſonne au mariage. Que le Predicateur de la continence, dit Saint Jerôme, ne ſe rende point entremetteur des mariages : *Prædicator continentiæ naptias ne conciliet.*

Epiſt. ad Nepotian.

D. Mais n'y a-t'il pas des perſonnes à qui le mariage eſt néceſſaire, ſelon ſaint Paul : on peut donc le leur conſeiller ?

R. Ce qu'on peut conclure de-là eſt, que la regle de ſaint Jerôme n'eſt pas ſans exception : mais il vaut mieux ordinairement laiſſer prendre ces reſolutions à ceux qui y ont interêt, que d'y contribuer ſoi-même, parce qu'il eſt difficile de juger de cette néceſſité. On leur peut néanmoins expoſer les regles de l'Egliſe ſur ce ſujet.

D. N'y a-t'il point de cas où un pere & une mere ſont mieux de marier leurs enfans, que de ne les point marier ?

R. Ouy : & en voici, par exem-

exemple, quelques-uns.

1°. Quand ils ſe portent d'eux-mêmes au mariage, & qu'on ne voit pas clairement qu'ils n'y puiſſent pas faire leur ſalut.

2. Quand on a ſujet de craindre qu'ils ne ſe déreglent ſi l'on differe à les marier: car encore qu'ils ſoient expoſez à bien des dangers dans le mariage; néanmoins quand on a à craindre un déreglement preſent, on fait bien de le prévenir par le remede que Dieu permet, en remettant à la Providence de les garantir des autres dangers plus éloignez.

3. Quand on voit que des enfans n'ont aucune inclination pour la vie religieuſe, ni aſſez de fermeté d'ame pour ſe ſoûtenir dans un autre état, ſans ſe marier, ni pour ſe faire certaines violences néceſſaires pour mener une vie conforme à l'état de continence. Car il y a cette difference entre ces deux états, que quoi qu'il y ait infiniment plus de peines à ſouffrir dans le mariage, que dans la vie de continence, néanmoins les

peines du mariage ſont d'ordinaire néceſſaires & inévitables, au lieu que celles de la continence ſont volontaires. Or il y a quantité d'eſprits qui n'ont pas la force de ſe reſoudre à ces peines volontaires, & qui ne laiſſent pas d'avoir aſſez de fermeté pour ſouffrir les maux involontaires & néceſſaires : car il y a divers dégrez de force. Il y en a qui ſont foibles à l'égard de certains objets faciles, & forts à l'égard d'autres objets plus difficiles, mais néceſſaires.

4. Il y a une infinité de jeunes gens qui n'ayant point de lien ni d'engagement, ſont évaporez, ſans application, ſans deſſein, & dans une perpetuelle inſtabilité ; & qui deviennent reglez, appliquez, raiſonnables, ſi-tôt qu'ils ſont attachez à un emploi & engagez dans le mariage. Il y en a d'autres qui ont beſoin d'éprouver les miſeres de la vie & la malice du monde pour chercher Dieu ſerieuſement, & qui ne ſe défont que par l'experience meſme des fauſſes idées qu'ils s'étoient formées de la vie du monde.

Quand

Quand un pere & une mere voyent leurs enfans dans ces diſpoſitions, ils ſont bien de penſer à les marier, & de croire meſme que cet état leur eſt plus avantageux qu'un autre.

Et c'eſt ce meſme jugement que les peres & les meres peuvent former, qu'un Confeſſeur peut auſſi faire ; & ainſi il ne doit point détourner du mariage ceux en qui il trouve cette inſtabilité, cette incapacité de ſubſiſter ſans lien & ſans appuy, cette foibleſſe à l'égard des tentations de l'état de continence ; & comme c'eſt la diſpoſition la plus commune des jeunes gens, on voit par-là que nonobſtant toutes les difficultez ci-deſſus repreſentées, il y a une infinité de perſonnes à qui on doit conſeiller le mariage.

D. Comment s'accorde cela avec ce qui a été dit auparavant que l'on ne doit point s'engager dans un état, lors qu'on ſe ſent trop foible pour en obſerver les obligations, & que l'on n'a pas lieu d'avoir une juſte confiance que Dieu nous fera la grace de les ſurmonter : car peut-on ſup-

poſer que ces jeunes gens qui ne reſpirent que le monde & les divertiſſemens, qui n'ont aucune ſtabilité d'eſprit; qui ne prient preſque point Dieu, ſoient en état d'obtenir de Deiu la grace de ſurmonter les tentations qui naiſſent de l'état du mariage?

R. Dieu qui eſt la ſageſſe même, veut qu'on agiſſe ſagement. C'eſt pourquoi il nous commande entre deux dangers d'éviter le plus grand, & de nous expoſer au moindre, en lui demandant ſon ſecours.

Ainſi ceux qui ſe marient par ce principe, qu'il y a plus de danger pour eux dans la vie de continence que dans celle du mariage, peuvent avoir une juſte confiance que Dieu leur accordera la grace néceſſaire pour ſurmonter les tentations de cet état, pourvû qu'ils veüillent bien ſe faire les violences néceſſaires pour cela. Car comme Dieu refuſe ſouvent ſes graces à ceux qui les lui demandent en le tentant, & en negligeant les moyens qu'il leur donne pour éviter les tentations, il ne les refuſe jamais à ceux qui les lui démandent

dent comme il faut, & ſans le tenter. Mais il eſt vrai qu'il faut pour obtenir cette grace beaucoup prier, ſe mortifier beaucoup, ſe ſeparer des mauvaiſes compagnies. Comme il y en a peu qui faſſent les efforts néceſſaires pour cela, il y a trés-peu de perſonnes foibles de deux côtez, & à l'égard de la continence, & à l'égard des tentations qui accompagnent le mariage, qui ne ſuccombent aux tentations qui leur arrivent aprés qu'ils ſont mariez; mais il ne s'enſuit pas néanmoins de-là qu'ils ont mal fait de ſe marier. On en doit ſeulement conclure qu'ils ont mal fait de ne prendre pas les voyes néceſſaires pour reſiſter à ces tentations, & qu'il y a trés-peu de perſonnes qui ſe ſauvent dans le monde & dans le mariage, parce que la plûpart de ceux qui y entrent, ont cette double foibleſſe dont nous parlons, & ne font pas ce qui ſeroit néceſſaire pour ſurmonter les tentations de leur état.

D. Les peres & les meres qui n'ont aucun ſujet de juger par les inclinations que leurs

enfans témoignent, que Dieu ne les appelle pas à la vie de continence, font-ils bien de les porter au mariage, par des interêts de famille, parce qu'ils ſont les aînez, qu'ils ſont bienfaits, qu'ils ſoûtiendront la famille ?

R. Voici l'avis que S. Gaudence Eveſque de Breſſe, qui vivoit du tems de ſaint Ambroiſe, donne ſur ce ſujet. Il ne faut pas, dit-il, que les peres & meres, ou autres parens des vierges & des jeunes gens, ſe flattent de ce que nous avons dit, qu'ils ne doivent pas s'attribuer un empire ſur leur volonté, en ce qui regarde le mariage & la continence : car il eſt bien vrai qu'ils ne les peuvent pas forcer à embraſſer l'état d'une continence perpetuelle, parce que Dieu a voulu que cela dépendît de leur volonté ; mais ils peuvent doucement les porter à ce qu'il y a de meilleur : & ils ſont obligez de les y exhorter & de nourrir cette inclination en eux. Leur devoir eſt de tâcher à les engager plûtôt au ſervice de Dieu,

Parentes autem vel conſanguinei quique virginum, tam puerorum, quàm etiam puellarum; nolo ſibi de ſupra dicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non poſſe tradidimus. Impetrare quidem perpetuam con-

Dieu, que de les attacher à la vie du ſiecle; & de faire en ſorte que la maniere dont ils les éleveront, les diſpoſe à être de dignes Miniſtres des Autels dans l'ordre de Clergé, ou à conſacrer à Dieu leur virginité dans des ſocietez de ſaintes femmes; afin qu'ornant & enrichiſſant ainſi l'Egliſe de Dieu, par ceux qu'ils éleveront pour elle, ils ayent part à la beatitude que l'Ecriture leur promet par ces paroles: *Bienheureux celui dont la poſterité ſera partie de Sion, & dont les domeſtiques auront place dans Jeruſalem.*

tinentiam non poſſunt, quia res eſſe noſcitur voluntatis; ſed voluntatem nunc in melius nutrire poſſunt, & debitores ſunt ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora ſua Deo magis geſtiant obligare quàm ſæculo, ut de propinquis ſeminis ſui vel in Cleri ordine dignos altari divino miniſtros exhibeant, vel in ſanctarum numero fœminarum puellas caſtimonia dicatas enutriant, ut Eccleſiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam conſequantur; ſcriptum eſt enim, Beatus qui habet ſemen in Sion, & domeſticos in Jeruſalem. S. Gaud. tract. 8. de lect. Evang.

La charité que les peres & les meres doivent & à l'Egliſe & à leurs enfans, ſuffit à ce ſaint Evêque pour décider qu'ils

ſont obligez de les porter à l'état de continence, & ſans doute que les dangers extrêmes de la vie du monde rendent cette obligation beaucoup plus forte.

D. Suffit-il aux peres & aux meres de propoſer ſimplement l'état Eccleſiaſtique ou la Religion à leurs enfans?

R. Non, ſelon ce Pere. Il faut que toute leur éducation tende à leur en inſpirer le déſir: & ſans même leur propoſer expreſſément de renoncer au mariage, il n'y a qu'à les élever d'une maniere Chrêtienne, & leur inſpirer la haine qu'ils doivent avoir pour l'eſprit & les maximes du monde, & la crainte où ils doivent être des dangers que l'on y court pour les porter d'eux-mêmes à l'éviter, & à ſe conſacrer à Dieu, ou dans l'Egliſe, ou dans les Monaſteres, ou dans une ſainte retraite.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Autre cauſe de l'abus que l'on fait du mariage, qui eſt que ceux qui ſe marient ſe déterminent au choix de la perſonne avec qui ils s'allient ſur de mauvaiſes raiſons. Que l'on doit préferer dans ce choix les qualitez qui regardent Dieu, à toutes les qualitez humaines.

D. DOit-on avoir de grans égards pour le choix de la perſonne avec qui on s'unit par le mariage?

R. On n'en doit pas moins avoir que pour le choix de la condition du mariage; puiſque les principales tentations & les principaux dangers de cet état viennent de la perſonne à qui on s'unit: cependant on n'y commet pas de moindres fautes.

D. Quelles ſont les fautes les plus ordinaires?

R. C'eſt de n'avoir égard qu'à

C'eſt non ſeulement de ne point poſſeder de bien mal acquis, mais d'avoir aſſez de conſcience pour n'en acquerir jamais par aucun mauvais moyen.

C'eſt de n'eſtre engagé dans aucuns déreglemens contraires aux loix de Dieu & de l'Egliſe, principalement ſi ces déreglemens ſont contagieux.

D. Ne peut on point avoir une vûë de s'allier à une perſonne riche, de qualité, & bien alliée?

R. On peut avoir ces vûës; mais il faut qu'elles ne dominent pas, & que la conſideration des qualitez qui regardent le ſalut, l'emporte tellement, que nous préferions ſans difficultez les perſonnes qui les ont à celles qui ayant toutes ces qualitez humaines, ſeroient dépourvûës de celles-là.

D. D'où viennent d'ordinaire les mauvais choix que l'on fait dans les mariages?

R. Ils viennent de l'ambition & de l'avarice des parens & de ceux qui ſe marient; & de plus, de certaines loix chimeriques qu'ils ſe mettent dans l'eſprit.

Par

point d'avantages humains qui les puiſſent égaler.

D. L'Ecriture ne nous a-t'elle rien préſcrit ſur ce ſujet ſi important ?

R. Tout ce que nous avons dit ſur ce ſujet eſt renfermé dans ce lieu de l'Eccleſiaſtique : *avez-vous une fille qui doive être mariée, mariez-là, & donnez-la à un homme de ſens* : Et *homini ſenſato da illam.* Il ne dit pas, comme remarque un Auteur ſçavant & pieux, donnez-la à un homme de grands biens. Et ce qui eſt plus digne de Payens que de Chreſtiens. Ch. 7. v. 27.

CHAPITRE IX.

Autre ſource de l'abus que l'on fait de l'état du mariage, c'eſt que la plûpart y entrent ſans être veritablement à Dieu, & commettent ainſi un ſacrilege.

D. QUelle eſt la cauſe la plus ordinaire des déregle-

reglemens qui ont été repreſentez ci-deſſus?

R. C'eſt que la plûpart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne ſont point à Dieu; & que comme ils n'ont point Dieu dans le cœur, ils ſe propoſent un autre fin que Dieu dans cet engagement, qu'ils y entrent avec des intentions corrompuës, & qu'ils le commencent par un ſacrilege; puis qu'ils reçoivent ce Sacrement indignement, qui ne peut eſtre reçû dignement, que par ceux qui ſont en état de grace.

D. Quelles ſont ces intentions corrompuës?

R. Outre celles qui ſont groſſiérement mauvaiſes, les intentions meſmes qui pourroient eſtre bonnes, ſi elles étoient jointes avec le déſir de plaire à Dieu, & de faire ſon ſalut, deviennent mauvaiſes, quand on s'y arreſte uniquement: car il eſt certain que toutes nos actions devant eſtre rapportées à Dieu, cela eſt encore plus neceſſaire dans les actions dont les ſuites s'étendent à toute la vie, comme celles de l'engage-

ment

ment au mariage.

D. Pourquoi ſuppoſe t-on que la plûpart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne ſont pas à Dieu?

R. C'eſt que la plus grande partie de ceux qui ſe marient, ſont de jeunes hommes & de jeunes filles. L'experiẽce ne fait que trop voir que la plûpart des jeunes hommes, perdent l'innocence de leur Baptême par mille ſortes de pechez, & principalement par ceux de l'impureté & de l'oubli de Dieu; & qu'entre ceux qui la perdent, il y en a peu qui la recouvrent: car il n'y a point de penitence plus ſuſpecte que celle des jeunes gens; & c'eſt pourquoi l'Egliſe avoit peine autrefois à les admettre. En effet, on en voit fort peu qui ſoient ſerieuſement touchez, & qui ſe corrigent de tout ce qui eſt incompatible avec la grace de Dieu.

On peut trouver de jeunes gens exemts de crimes groſſiers; mais il eſt fort rare d'en trouver qui faſſent ſcrupule des paroles de galanterie, des regards impudiques, de la vie oiſive,

ſive, de l'oubli de Dieu, de l'abus des Dimanches & des Feſtes, de la comedie, & des divertiſſemens profanes, de mener une vie ſans penitence, ſans priere, ſans vigilance ſur ſoi-meſme, ſans nourrir ſon ame par la lecture, & en un mot, ſans chercher Dieu. Or une telle vie ſuffit pour n'eſtre pas à Dieu, & comme tout cela ne laiſſe pas d'être entre-mêlé de quelques Communions, ce ſont pour l'ordinaire autant de ſacrileges qui mettent l'ame dans un état horrible, & voilà néanmoins l'état ordinaire dans lequel ſont preſque tous ceux qui ſe marient, & dans lequel on demeure aprés le mariage.

D. N'y a-t'il pas moins de déreglemens dans les jeunes hommes pauvres & de baſſe naiſſance?

R. Il y en a ſouvent davantage: les paſſions y ſont plus groſſieres & plus brutales. Il y a encore moins d'honêteté, plus d'oubli de Dieu.

D. Mais au moins ne peut-on pas dire que les filles ſoient ſujettes à ces déreglemens?

R.

R. Il y a ſans doute plus d'honêteté exterieure dans les filles, & moins de libertinage dans les paroles; mais ſouvent il n'y a pas plus d'innocence. Les meres qui ont ſoin de prévenir les inconveniens exterieurs, n'ont aucun ſoin de préſerver leurs filles des corruptions & des chûtes interieures. Elles permettent qu'elles s'expoſent aux yeux des hommes en un état immodeſte; & par-là néanmoins elles ſe rendent coupables des crimes qu'elles peuvent faire commettre aux autres. Ce qui ſuffit à ſaint Chyſoſtome, pour les traiter de fornicatrices & d'adulteres, puis qu'on eſt preſque auſſi coupable en faiſant perdre aux autres la pureté, qu'en tombant ſoi-même dans l'impureté. Mais de plus cet état même dans lequel elles s'expoſent, leur attire des cajolleries qui ne leur déplaiſent pas; elles comprennent bien-tôt à quoi tout cela tend, elles s'en forment des idées, elles s'y entretiennent, & comme leur peu de pieté ne les rend pas fort vigilantes à y reſiſter

sister, puisque cette resistance, si elle étoit sincere, les porteroit bien tôt à en ôter la cause, & à corriger leur immodestie; cela les met bien-tôt en danger de leur faire perdre interieurement la chasteté, lors mesme qu'elles la conservent exterieurement. Ce qui étant accompagné de mauvaises Communions, d'un esprit évaporé & plein du monde, forme un état terrible devant Dieu, & c'est souvent celui où le mariage les trouve.

D. Peut-on imputer ces déreglemens où les filles tombent aux meres, lors qu'elles désirent sincerement qu'elles se conservent entiérement pures?

R. Ces meres veulent des choses presque incompatibles: car elles désirent que leurs filles se conservent pures de corps & d'esprit; & qu'elles paroissent néanmoins dans les assemblées & dans les conversations du monde vêtuës de cette maniere immodeste, qui est si commune, & qui n'en est pas plus permise pour cela; elles veulent qu'elles plaisent au monde, sans que le monde leur plaise. Si elles

les étoient ſenſibles à l'interêt de l'ame & de leurs filles, elles verroient bien-tôt combien tout cela eſt dangereux; mais l'amour qu'elles ont pour le monde les aveugle. Or l'amour du monde eſt une fort mauvaiſe excuſe devant Dieu. On ne doit donc pas s'étonner aprés cela, que Dieu donne ſi peu de benediction à des mariages, où il n'a d'ordinaire point de part, où les peres & les meres n'ont en vûë que des interêts humains, & où ceux qui les contractent, ne ſont point à lui, & profanent ces Sacremens en les recevant.

D. Quel remede pourroit-on apporter à un ſi grand mal?

R. Il n'y en a point d'autre à l'égard des peres & des meres, que d'avoir plus de ſoin du ſalut de leurs enfans & du leur propre, qui y eſt attaché, & de faire une ſerieuſe penitence s'ils n'ont pas ſuivi cette conduite; & pour ceux qui ſe veulent marier de tâcher avant toutes choſes, de recouvrer par une veritable penitence la grace de Dieu s'ils l'ont perduë.

Cette penitence ne ſera pas verita-

veritable, ſi elle n'eſt fondée ſur une converſion ſolide, & ſi elle ne les fait rentrer dans la pratique de tous les devoirs eſſentiels envers Dieu & envers le prochain; ce qui va bien loin, & ne ſe fait pas d'ordinaire en ſi peu de tems que l'on s'imagine.

D. Ne ſe mêle-t'il rien auſſi dans tout ce qui précede les mariages, qui ſoit capable d'éloigner la benediction de Dieu ?

R. Il s'y paſſe ſouvent une infinité de choſes déreglées & dangereuſes, principalement entre les perſonnes de mediocre condition. C'eſt pourquoi il eſt bon que tous les peres & les meres de ceux qui ſe doivent marier, ſoient avertis qu'ils ne ſauroient trop éloigner les entretiens frequens des perſonnes qui ſe doivent épouſer & bannir generalement tout ce qui eſt capable de profaner la ſainteté de ce Sacrement, ce qui va fort loin, & ne ſe peut expliquer ici en détail.

CHA-

CHAPITRE X.

De la définition & institution du Mariage. Que c'est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle.

D. QU'est-ce que le Mariage?

R. C'est l'union legitime d'un homme & d'une femme, par laquelle ils s'obligent mutuellement à une societé de vie inseparable: ce qui exclut une domination imperieuse du mari sur la femme, ou de la femme sur le mari.

D. L'union corporelle est-elle de l'essence du mariage?

R. Non, mais il faut néanmoins que par un consentement libre, le mari & la femme se rendent reciproquement maîtres de leurs corps?

D. Combien y a-t-il de sortes de mariage?

R. Quand les femmes ne joüissent que de ce qui est attaché naturellement au mariage, & ne participent point aux avantages civils, on peut ap- Concil. Tol. 1. c. 17.

peller cette union un mariage de nature. Il y en a eu de tels, non seulement parmi les Romains, mais aussi dans l'Eglise.

Quand elles joüissent des avantages que les loix civiles donnent aux femmes, on le peut appeller un mariage civil.

La troisiéme sorte de mariage est, le mariage Chrêtien, & c'est celui-là qui est élevé à la dignité de Sacrement.

Le mariage peut être encore divisé en deux états: car ou il est simplement ratifié par le consentement des parties, ou il est de plus consommé par l'union corporelle.

D. Qui est l'auteur du mariage?

R. Dieu est l'auteur du mariage, considéré comme un contract naturel. Les legislateurs en sont auteurs, entant que c'est un contract civil. Mais Jesus-Christ est l'unique auteur du mariage, comme Sacrement de la Loi nouvelle. C'est lui qui pour rappeller le mariage à sa premiere perfection, y a ajouté la force de con-

Conc. Trid. sess. 24. c. 1.

conferer la grace, afin de reparer les défauts que le peché y avoit causés, en moderant par cette grace la concupiscence, en unissant les cœurs des personnes mariées, & en sanctifiant leur ame.

D. Quand est-ce que Jesus-Christ a institué le Sacrement de mariage?

R. Les Peres témoignent qu'il a voulu assister aux nôces de Cana en Galilée pour les sanctifier. Or cette sanctification n'étoit autre chose qu'une force spirituelle, qu'il donna aux nôces de sanctifier ceux qui s'uniroient par ce lien, comme la sanctification qu'il donna aux eaux, en recevant le Baptême, n'étoit autre chose qu'une force spirituelle, qu'il leur donna de purifier l'ame de ceux qui seroient baptisez dans son Eglise.

Vadit ad nuptias Dei filius, ut quas dudum potestate constituit, nunc præsentia sua benedictione sanctificet. S. Maxim. hom. 1. in Epiph.

Vide S. Cyril. in Joan. l. 2. c. 22, & 26.

Mais outre cette premiere institution de la grace du Sacrement de mariage, on doit croire qu'il ordonna à ses Apôtres, aprés sa resurrection, que le mariage fût celebré avec certaines ceremonies sacrées.

D. Le mariage n'étoit-il point Sacrement dans l'ancienne Loi & dans la Loi de nature?

Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia. Ephes. 5. v 32.

R. On peut bien dire que le mariage étoit Sacrement, c'est-à-dire signe sacré, même dans la Loi de nature & dans la Loi écrite; parce que Dieu l'avoit rendu signe de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise: mais il n'est Sacrement que dans la Loi nouvelle, par la force de conferer la grace que Jesus-Christ y a ajoûtée.

D. Quelle preuve a-t on que le mariage est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle?

R. L'Eglise s'est trouvée en possession de la doctrine qu'il y a sept Sacremens, dont le Mariage en est un, lorsque l'heresie a voulu lui en ôter quelques-uns & entr'autres le mariage. Les Communions schismatiques en conviennent, la tradition le confirme, & ces preuves suffisent pour établir un article de foi.

D. Comment la tradition le confirme-t-elle?

R. 1. Les Peres declarent que

que Jesus-Christ a voulu assister aux nôces pour les sanctifier.

2. Ils disent qu'elles sont sanctifiées par les paroles du Prêtre, comme le Baptême.

3. Ils disent que les nôces des fidéles & des infideles, sont distinguées par la sainteté du Sacrement, que le mariage des Chrêtiens a, & non celui des infideles.

4. Ils disent que le mariage doit être celebré dans l'Eglise avec des ceremonies sacrées.

Ac per hoc ergo Dominus invitatus venit ad nuptias, ut conjugatis castitas firmaretur, & ostenderetur Sacramentum nuptiarum. S. Aug. tract 9. in Joan.

Idem serm. 41. de Temp.

Cum ipsum conjugium velamine Sacerdotali, & benedictione sanctificari oporteat. S. Amb. ep. 19.

CHAPITRE XI.

De la matiere, de la forme, & du Ministre du Sacrement de Mariage.

D. QUelle est la matiere, la forme, & le Ministre de ce Sacrement?

R. Plusieurs Theologiens

conſiderent les paroles ou ſignes du conſentement par lequel les parties ſe donnent naturellement leur corps, comme la matiere de ce Sacrement. Ils conſiderent l'acception naturelle que chaque partie fait de la volonté & du conſentement de l'autre, comme la forme; & comme ce ſont les parties mêmes qui acceptent & qui appliquent ainſi la forme & la matiere, ils diſent qu'ils en ſont par là Miniſtres.

Ainſi, ſelon ces Theologiens, le Curé n'eſt que témoin neceſſaire de ce Sacrement, mais non pas le Miniſtre; & même avant le Concile de Trente, il n'en étoit point témoin neceſſaire; puiſque les mariages clandeſtins, (c'eſt-à-dire ceux qui ſont faits ſans la preſence du Curé, qui ont été declarez nuls par ce Concile) étoient certainement valides avant cette déciſion. Mais d'autres Theologiens, comme Eſtius, croyent qu'il eſt plus probable que le Prêtre eſt vrai Miniſtre du Sacrement de Mariage.

Ainſi, ſelon ce ſentiment, ils aſſig-

assignent pour matiere de ce Sacrement la tradition mutuelle que les parties se font du pouvoir d'user de leurs corps: Pour la forme, les paroles dont le Prêtre se sert pour benir le mariage; & le Prêtre qui prononce cette benediction pour Ministre.

D. Sur quelles preves se fondent ces Theologiens?

R. 1. Sur ce que le Prêtre, selon la tradition de l'Eglise & le Concile de Trente dit: Je vous conjoints; *Ego vos conjungo.* Et ces paroles étant veritables, il est donc vrai qu'il forme cette union, c'est-à-dire, qu'il est le Ministre du mariage.

2. Sur ce que les Peres enseignent, que les nôces sans la benediction du Prêtre, ne sont pas legitimes. Amb. ep. sup. relat.

3. Sur ce que l'Evêque est Ministre de tous les Sacremens, il est donc aussi du mariage.

4. Sur ce que la forme des Sacremens consiste dans des paroles. Or le consentement se peut exprimer sans paroles; & il n'y a point d'autres paroles necessaires dans le mariage, que celles du Prêtre.

D. Que doit-on juger, selon cette opinion, des mariages celebrez sans la presence du Curé, qui ne laissoient pas d'être approuvez avant le Concile de Trente?

R. On doit juger que c'étoient des contracts civils & indissolubles; mais que ce n'étoient point des Sacremens de la Loi nouvelle.

D. Comment ce qui a suffi pour faire un mariage solide, en un certain tems, peut-il devenir insuffisant en un autre tems, comme il est arrivé aux mariages clandestins?

R. Cela arrive en ce que la tradition mutuelle des corps qui est la matiere du mariage, est une espece de convention & de donation naturelle ou civile, à laquelle on peut ajoûter certaines conditions, dont le défaut rend les conventions nulles, & les personnes qui les font incapables de les faire; de même qu'on ajoûte certaines conditions à toutes les autres donations, sans lesquelles elles sont nulles, & n'ont aucun effet. Ce que le Concile de Trente a donc fait par

par ſon ordonnance contre les mariages clandeſtins, eſt qu'il a rendu le contract naturel ou civil, fait ſans la preſence du Curé & de deux témoins, illegitime & nul; au lieu qu'il étoit auparavant valide, comme contract naturel ou civil; & non comme Sacrement.

CHAPITRE XII.

De ce qu'il eſt important que tout le monde ſçache touchant le Mariage.

D. Y A-t-il certaines choſes touchant le mariage, qu'il eſt important que tout le monde ſçache?

R. Il arrive tant d'inconveniens, d'abus, de troubles, & d'embarras de conſcience par des mariages indiſcretement & illegitimément contractez, qu'il eſt trés-important que tous les fidéles, & les plus ſimples femmes & filles ayent certaines notions generales, qui les empêchent d'être ſeduites, & qui les

rendent capables d'empêcher les seductions des autres.

D. Quelles sont ces notions generales?

R. Il est important que tout le monde sache que cette maxime, que le consentement fait le mariage, est fausse ou trompeuse, & qu'il ne suffit pas du tout pour être mariez, que deux personnes se donnent mutuellement la foi du mariage, mais qu'il faut plusieurs autres conditions.

D. Quelles sont ces conditions?

R. 1. Il faut que ce consentement soit libre & non forcé: car un consentement forcé ne fait pas le mariage.

2. Il faut que ce consentement soit exprimé par des termes qui ne se raportent point au tems futur, mais au tems present; c'est-à-dire, qu'il faut qu'il marque que les parties se prennent à l'heure même pour mari & pour femme: car un consentement d'épouser à l'avenir, n'est qu'une promesse de mariage, & non pas un mariage.

3. Il faut que ce consente-

ment

ment ſe donne devant un Prêtre & deux témoins au moins.

4. Il faut que le Prêtre ſoit le propre Paſteur, c'eſt à-dire l'Evêque ou le Curé d'une des parties, ou un Prêtre commis par le Curé ou par l'Evêque, ou ſon grand Vicaire.

5. Il faut que les parties qui contractent le mariage, n'ayent point de ces empêchemens qui annullent les mariages, parce qu'il y en a pluſieurs qui ne ſont pas facilement compris par les perſonnes ſimples, c'eſt une grande temerité à elles de contracter un mariage, ſans avoir bien fait examiner s'il ne ſe rencontre point d'empêchement de cette nature, & un grand peché aux Prêtres d'en celebrer aucun, ſans avoir fait une recherche exacte de ce point.

D. Quels ſont ces empêchemens qui rendent les mariages nuls?

R. C'eſt premierement l'erreur dans la perſonne, quand on croit épouſer un autre que celui qui eſt preſent; comme Jacob qui croyoit épouſer Rachel, trouva qu'on lui avoit

donné Lia. Cette ſorte d'erreur rend le mariage nul ; mais l'erreur dans la qualité de la perſonne, en la croyant ou plus riche, ou de meilleure maiſon qu'elle n'eſt en effet, ne rend pas le mariage nul ; cet empêchement eſt de droit naturel, parce qu'il détruit le conſentement, qui eſt naturellement & eſſentiellement neceſſaire au mariage.

D. Quel eſt le ſecond ?

R. Il s'appelle la condition ou l'erreur dans la condition ; c'eſt lors qu'en croyant épouſer une perſonne libre, il ſe trouve qu'elle eſt eſclave ; cet empêchement vient du droit poſitif.

D. Quel eſt le troiſiéme ?

R. C'eſt le vœu ſolemnel de Religion, ou de chaſteté perpetuelle : car le vœu ſimple rend ſeulement le mariage illicite, mais non pas nul ; cet empêchement n'eſt pas fondé ſur le droit naturel, mais ſeulement ſur le droit poſitif.

Non quia ipſa nuptiæ, vel talium damnandæ judicantur, ſed damnatur propoſiti fraus.. .. damnantur tales, non quia conjugalem fidem poſterius iniunt, ſed quia continentiæ primam fidem irri-

ritam fecerunt. S. Aug. de Bono viduit. c. 9.

D. Quel eſt le quatrimé?

R. C'eſt l'empêchement de proximité ou parenté, qui eſt de trois ſortes; ſçavoir.

1. Une proximité naturelle, qui eſt proprement ce qu'on appelle liaiſon de ſang, parenté, conſanguinité.

2. Une proximité legale, qui naiſſoit de l'adoption, & qui n'eſt plus gueres en uſage.

3. Une proximité ſpirituelle, qui naît du Batême & de la Confirmation entre batiſant, parrein & marreine d'une part, & le batiſé & ſon pere & ſa mere de l'autre.

D. Juſqu'à quel degré la proximité de ſang rend-t-elle les mariages nuls?

R. Dans la ligne directe, qui comprend ceux dont l'un eſt né de l'autre, les mariages ſont toûjours nuls à l'infini; c'eſt-à-dire qu'un pere ne peut jamais épouſer aucune fille qui vienne de lui, ni une mere aucun fils. En ligne collaterale, la proximité rend les mariages nuls juſqu'au quatriéme degré.

D. Com-

D. Comment compte-t-on ces degrez?

R. Quand on veut ſçavoir en quel dégré de proximité deux perſonnes ſont, il faut remonter juſqu'à leur ſouche commune; puis prenant celui des deux qui en eſt le plus éloigné, l'on dit que ces deux perſonnes ſont éloignées entr'elles d'autant de dégrez, qu'il y aura de perſonnes entre les plus éloignez & la ſouche commune.

Il faut remarquer que dans ce compte, la ſouche n'eſt pas contée, mais la perſonne que l'on compare avec la ſouche doit être comptée, & fait un dégré.

D. Juſqu'à quel dégré la proximité legale rend-elle les mariages nuls?

R. Elle ne les rend nuls qu'entre l'adoptant, ſa femme, ſon pere, & toute la ligne aſcendante: & l'adopté, ſa femme, ſa fille, & toute la ligne deſcendante.

D. Quel eſt l'effet de la proximité ſpirituelle?

R. Elle ne rend les mariages nuls preciſément, qu'à l'égard des perſonnes qui ont contracté

té entr'elles cette affinité ou proximité.

D. Quel eſt le cinquiéme empêchement qui rend nuls les mariages?

R. C'eſt celui qu'on appelle de crime que l'on reduit à ces eſpeces. Si une perſonne mariée, qui commet un adultere avec quelqu'un, lui promet pendant le tems de ſon mariage de l'épouſer, & que celui avec qui elle commet adultere accepte la promeſſe qu'elle lui fait, elle ne peut plus l'épouſer aprés même qu'elle eſt libre, quoique ni l'un ni l'autre n'ayent contribué à la mort de la perſonne qui ſervoit d'obſtacle à ce mariage.

2. Si l'un ou l'autre de ceux qui ont commis adultere, a contribué à la mort de cette perſonne, quoi qu'il n'y ait point de promeſſe de mariage entre'eux, ils ne peuvent néanmoins ſe marier enſemble.

D. Quel eſt le ſixiéme empêchement qui rend les mariages nuls?

R. C'eſt celui qu'on appelle diverſité de culte, c'eſt-à-dire, quand un fidelle épouſe une infidel-

fidelle. Cet empêchement n'eſt fondé que ſur la coûtume, & non ſur aucun Canon.

D. Les mariages d'un Catholique avec une heretique, ſont-ils nuls?

R. Non, ils ſont ſeulement illicites.

D. Quel eſt le ſeptiéme empêchement?

R. C'eſt la force ou la crainte d'un grand mal & injuſte, dont on eſt menacé par quelque cauſe étrangere.

Il faut remarquer que celui qui conſentiroit par force au mariage, & qui ſçauroit ainſi qu'il eſt nul, ne pourroit ſans crime le conſommer, à moins qu'il ne voulût le ratifier en le conſommant: car ces ſortes de mariages nuls, faute de conſentement, deviennent valides quand on y ajoûte le conſentement, ſans renouveller les ſolemnitez.

D. Quel eſt le huitiéme?

R. C'eſt le défaut d'âge: car le mariage eſt nul, ſi la fille eſt au deſſous de douze ans: & le garçon de quatorze, à moins que l'on ne prouve que la puberté

berté eſt avancée en eux.

D. Quel eſt le neuviéme?

R. C'eſt l'ordre, c'eſt à dire d'être dans les Ordres ſacrez, en y comprenant le Soûdiaconat; ce qui rend les mariages nuls depuis le huitiéme ſiecle dans l'Egliſe Latine: autrefois le mariage n'étoit pas nul, mais on dépoſoit ceux qui l'avoient contracté.

D. Quel eſt le dixiéme?

R. C'eſt celui qu'on appelle le lien, c'eſt-à-dire un mariage ratifié ou conſommé, qui rend nul tout autre mariage contracté avec un autre.

D. Quel eſt l'onziéme?

R. C'eſt celui qu'on appelle de l'honêteté; c'eſt un empêchement qui naît des fiançailles, qu'on auroit contractées avec quelque perſonne qui empêche qu'on ne puiſſe ſe marier avec toutes les perſonnes qui ſont au premier degré, avec la perſonne qu'on avoit fiancée.

D. Quel eſt le douziéme?

R. C'eſt la clandeſtinité; on appelle mariage clandeſtin, celui qui eſt fait ſans la preſence du propre Curé & de deux témoins.

D. Quel

D. Quel eſt le treiziéme?

R. C'eſt la folie perpetuelle d'une des parties, parce qu'elle empêche le conſentement.

D. Quel eſt le quatorziéme?

Concil. Trid. Seſſ. 24. de Ref.

R. C'eſt ce qu'on appelle affinité, ou que le mari contracte avec les parens de la femme par la conſommation du mariage, & la femme avec les parens du mari, ou qui naît d'une fornication, avec cette ſeule difference que l'affinité qui naît du mariage rend le mariage nul juſqu'au quatriéme dégré incluſivement; mais celle qui naît de la fornication ne s'étend quant à l'effet d'annuller le mariage ſubſequent que juſqu'au ſecond dégré incluſivement. Selon le Concile de Trente une fornication avec des parens qui ſuit le mariage, ne l'annulle pas, mais prive du droit de demander à ſa partie ce qu'elle lui doit.

D. Quel eſt le quinziéme?

R. C'eſt le rapt: Car le mariage contracté entre le raviſſeur & celle qu'on ravit, eſt nul, à moins que la perſonne ravie n'ait été remiſe en liberté.

D. Quel eſt le ſeiziéme?

R. C'eſt

R. C'eſt l'impuiſſance perpetuelle de conſommer le mariage, ſoit qu'elle vienne de la froideur ou de quelque autre empêchement.

CHAPITRE XIII.

Quelle connoiſſance on doit donner aux perſonnes qui ſe marient, de ce qui regarde l'uſage du mariage.

D. FAut-il inſtruire en détail les perſonnes qui ſe marient de ce que Dieu leur ordonne touchant l'uſage du mariage?

R. Il faut agir avec une grande prudence dans ces ſortes de matieres; mais il arrive ſi ſouvent d'étranges inconveniens faute d'inſtruction, & les Confeſſeurs trouvent de ſi grands deſordres dans les perſonnes mariées qu'elles ſe diſſimulent à elles-mêmes, & dont elles évitent de s'éclaircir; qu'il ſemble neceſſaire d'avertir les filles qui ſe marient, que comme il y a des cho-

choſes qu'elles ne peuvent refuſer ſans crimes à leur mary, & qui ſont enfermées dans le pouvoir qu'elles leur donnent ſur leur corps: Il y en a d'autres qu'elles ne leur peuvent accorder ſans crime, & qu'ils ne peuvent ſans crime exiger d'elles.

Que tant s'en faut que le mariage excuſe ces ſortes d'impuretez, il les rend plus criminelles, comme dit S. Auguſtin; qu'ainſi elles ne doivent pas croire que tout leur ſoit permis, & qu'on ne puiſſe bleſſer la chaſteté dans le mariage; qu'il eſt au contraire trés-facile de l'y perdre; qu'ainſi elles ne doivent point par une mauvaiſe honte éviter de s'inſtruire de tout ce qui leur peut faire naître raiſonnablement du ſcrupule ſur ce ſujet; cette honte ne ſe terminant ſouvent qu'à une multitude de crimes & de ſacrileges; & qu'ainſi elles doivent une bonne fois s'éclaircir ſur tout cela avec quelque perſonne ſage & prudente.

Vide S. Aug. l. de bono conjug. c. 6. Et ejuſd. lib. c. 10. n. 11. in fin.

On leur doit auſſi apprendre ce que S. Paul permet par indulgence & qu'il condamne néanmoins

moins de quelque faute par cette indulgence même qu'il accorde.

Ce que l'Eglise a toûjours conseillé dans le tems de Carême, & les jours de solemnitez.

Enfin il faut leur apprendre que quoique le mariage fasse un bon usage de la concupiscence, elle est néanmoins toûjours déreglée & honteuse en elle-mesme; que le Chrestien en doit desirer la diminution & l'extinction. Qu'on est obligé d'y tendre, qu'on en doit toûjours gemir; qu'il n'est jamais permis de s'y plaire, ni d'en faire vanité; que les paroles de railleries sur ces sortes de sujets sont honteuses & prophanes en toutes sortes d'états, & qu'il ne leur est pas permis de s'occuper de ces objets, ni de s'en remplir par des lectures de Romans & de Comedies, & par des entretiens licentieux.

F I N.
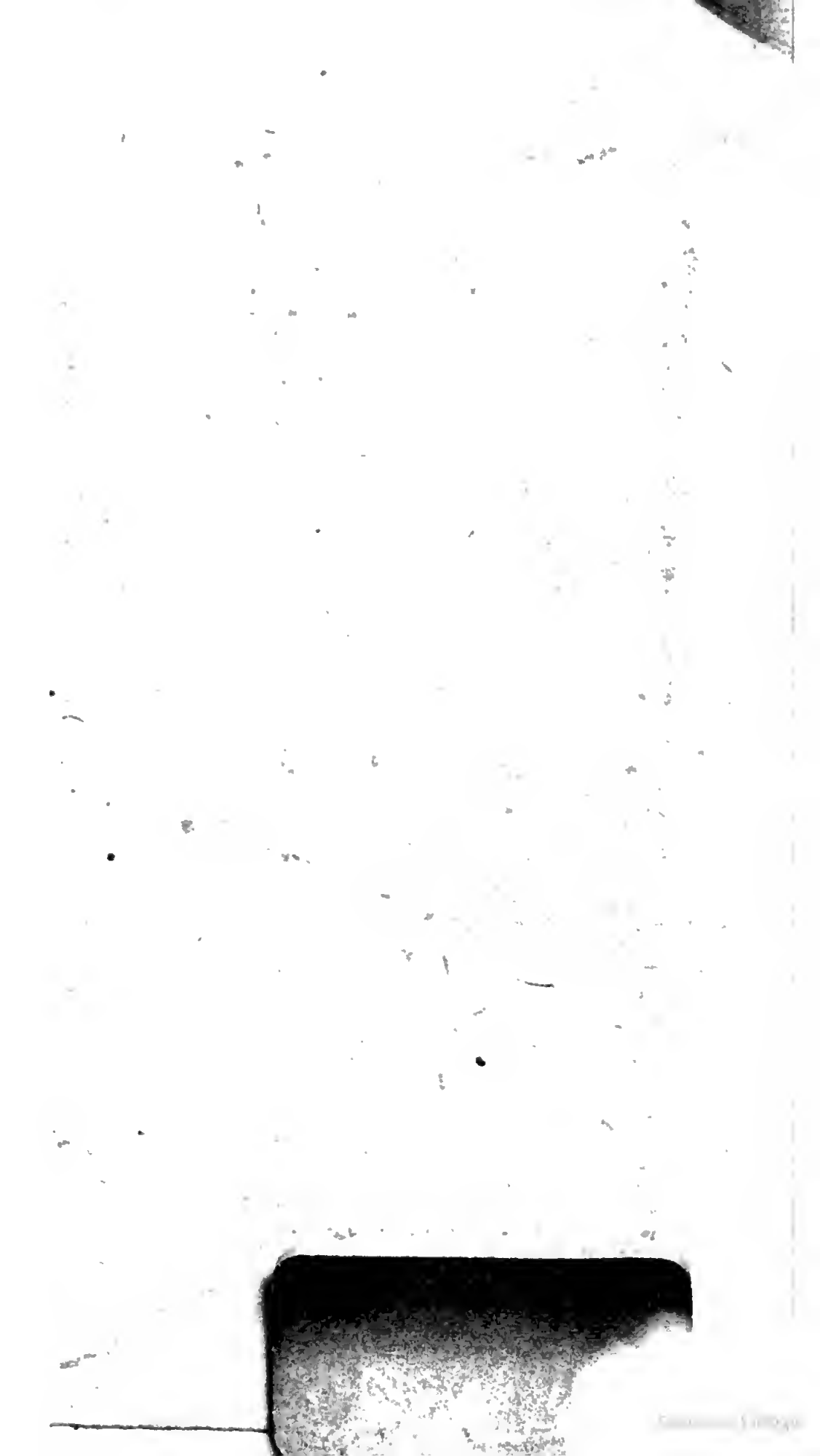
ANT 1742436